

**INSTITUT DE DROIT
INTERNATIONAL.
ANNUAIRE**

**Tome 30
1923**



**Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994**

**Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.**

**Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Bibliothek des Max-Planck-Institutes für öffentliches Recht
und Völkerrecht, Heidelberg, zur Verfügung gestellt.**

1923

—

ANNUAIRE

de

L'Institut de Droit International



BARON ROLIN-JAEQUEMYS

Président de l'Institut de Droit International

(1923)

Craté par L. Greuze

LOUVAIN (Belgique)
Etablissements Fr. Centerick
60, rue Vital Decoster, 60

ANNUAIRE

de

l'Institut de Droit International

TRENTIÈME VOLUME

SESSION JUBILAIRE DE BRUXELLES — AOUT 1923

Justitia et Pace

1923

LOUVAIN
René FONTEYN, Editeur
rue Mathieu de Layens, 6

PARIS
A. PEDONE, Editeur
13, rue Soufflot

1923

AVANT-PROPOS

Le millésime de 1923 rappelait aux Membres de l'Institut de Droit International que notre Compagnie avait été fondée cinquante ans auparavant et qu'elle avait dû sa naissance, pour la plus grande part, à un jurisconsulte belge, feu Gustave Rolin-Faequemyns. C'est lui, en effet, qui, malgré son jeune âge, avait pris l'initiative de convoquer à Gand, au mois de septembre 1873, une dizaine des personnalités les plus marquantes dans la science du Droit International.

Les membres belges de l'Institut avaient le bonheur de compter parmi eux le seul survivant des séances historiques de la fondation de notre Compagnie, le Baron Albéric Rolin, qui consacrait encore sa verte et souriante vieillesse au secrétariat général de l'Institut, après avoir, pendant un demi-siècle, contribué sans relâche, et avec quelle abondance et quelle autorité, à l'élaboration consciencieuse et diligente de nos études.

Cette raison eut suffi pour que l'Institut décidât de tenir en Belgique sa session jubilaire de 1923. Mais il voulut marquer davantage encore la reconnaissance qu'il garde aux lieux de son berceau et au nom de son principal fondateur. C'est pourquoi, lorsqu'à la session de Grenoble en 1922, notre éminent confrère le Baron Rolin-Faequemyns transmit à l'Institut l'invitation dont le gouvernement belge l'avait chargé, nos confrères répondirent à cette gracieuseté par un geste hautement significatif de leur courtoisie et du culte qu'ils professent pour une des plus chères traditions de notre Compagnie : ils appelèrent

à la Présidence de l'Institut, pour la session qui devait se tenir à Bruxelles et à Gand en 1923, le fils de leur vénéré fondateur de 1873.

Jamais, croyons-nous, session de l'Institut n'obtint de succès comparable à cette session jubilaire, si l'on en juge par le nombre de nos confrères qui tinrent à cœur d'y assister. Soixante deux membres honoraires, membres et associés furent présent à Bruxelles et à Gand ; ils appartenaient, par leur nationalité, à vingt et un Etats différents : Allemagne, Angleterre, Autriche, Belgique, Chili, Colombie, Costa-Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hollande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Russie, Suisse, Turquie et Vénézuéla. Beaucoup de nos confrères, retenus par d'importantes fonctions ou empêchés par de graves raisons de santé, avaient adressé à l'Institut leurs regrets en même temps que leurs félicitations et leurs vœux pour le succès de la session jubilaire.

Si la préparation de cette session par les soins de nos confrères belges a pu contribuer à ce succès en quelque mesure, on nous pardonnera de n'en faire qu'une très discrète mention, pour rappeler que la part prépondérante de ce mérite revint au zèle de notre vénéré Secrétaire général démissionnaire et à l'éminent homme d'Etat qui apporta à l'organisation et à la présidence de ces travaux ses qualités bien connues de clairvoyance, de précision et de courtoise mais ferme autorité.

Obéissant au vœu général de nos confrères et mettant à profit les leçons de l'expérience que nous avait laissées l'excellente session de Grenoble, le Bureau de l'Institut avait d'ailleurs insisté pour que la session jubilaire ne comportât aucune excursion, en dehors de la visite que notre Compagnie ferait à Gand pour y célébrer son Jubilé

à l'endroit même de sa naissance. Toutes les journées de la session purent ainsi être consacrées intégralement au travail, et le résultat obtenu confirmera sans aucun doute notre résolution de maintenir cette règle pour l'avenir.

Grâce à la diligence qu'avaient montrée les rapporteurs des questions inscrites à l'ordre du jour de cette session, MM. Adatci, de Visscher, Pillet et Politis, l'Institut a pu mener à bien successivement ses délibérations sur l'interprétation des articles 10 et 18 du Pacte de la Société des Nations, sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers et sur la condition juridique des Associations internationales. Le nouveau Secrétaire général de l'Institut est heureux de pouvoir inaugurer ses fonctions en exprimant aux auteurs de ces très remarquables rapports les remerciements de son prédécesseur en fonctions pour le zèle qu'ils ont mis à lui faciliter les travaux préliminaires, dont dépend en grande partie le succès d'une session.

La séance solennelle d'inauguration de nos travaux, dans la grande salle des fêtes du Palais des Académies, le samedi 4 août 1923, fut honorée par la présence de M. Louis Franck, ministre des Colonies, qui représentait le gouvernement belge et y prononça un éloquent discours de bienvenue à l'Institut.

Les Autorités communales de la Ville de Bruxelles reçurent, immédiatement après, l'Institut dans le somptueux décor historique de l'Hôtel de Ville.

S. M. le Roi des Belges, accorda la semaine suivante, l'honneur d'une audience privée à la délégation de l'Institut chargée par nos confrères de Lui offrir les hommages de notre Compagnie.

Les loisirs du dimanche 5 août furent consacrés par l'Institut à l'émouvante commémoration de sa fondation à Gand. Après les éloquents discours prononcés par le

Président de l'Institut et le Bourgmestre de Gand, à l'Hôtel de Ville, où la municipalité gantoise avait eu la gracieuse pensée de nous inviter à tenir séance, l'Institut adopta la motion de M. Politis mettant à l'étude la possibilité de faire profiter notre Compagnie des dispositions de la loi belge qui accorde la personnification civile aux associations internationales d'ordre scientifique.

Au cours de la même séance nos confrères eurent la délicate pensée d'offrir unanimement la Présidence d'Honneur de l'Institut de Droit international à M. le Baron Albéric Rolin, secrétaire général démissionnaire, là-même où cinquante ans plus tôt il avait rempli, à côté de son illustre frère, Gustave Rolin-Faequemyns, avec la modestie et le dévouement qui ont caractérisé toute sa carrière, le rôle effacé de secrétaire-adjoint.

Sur la proposition de nos Membres honoraires présents à cette séance, MM. Lyon Caen et Tulloni, l'Institut décida de publier désormais en tête de son Annuaire la liste commémorative de ses Fondateurs. Et à l'issue de la réception par laquelle les Autorités communales clôturèrent cette fête, le Bureau de l'Institut promit à M. le Bourgmestre de Gand de faire placer dans la belle Salle de l' Arsenal une plaque de bronze, pour rappeler à jamais le souvenir des grands hommes auxquels notre Compagnie dut sa création en 1873 et le nom de ceux sous l'égide desquels elle y célébra en 1923 le Cinquantenaire de cet événement.

Aux élections prévues par l'ordre du jour des réunions administratives de la session de 1923, huit de nos Associés ont été promus au rang de Membres de l'Institut : MM. de Blociszewsky, Higgins, Fitta, Baron de Korff, Loder, Nerinx, Prida et Wehberg. L'assemblée a ensuite complété, à concurrence de huit noms nouveaux, la liste

de nos Associés par l'élection de deux Français : MM. Audinet et Dumas ; deux Belges, MM. Bourquin et Mahaim ; un Allemand, M. Neumeyer ; un Roumain, M. Negulesco ; un Espagnol, Don José de Yanguas-Messia ; et un Costaricain, M. Luis Anderson.

Votre nouveau secrétaire général ne peut terminer cet Avant-propos sans exprimer au nom du Bureau de l'Institut, et très particulièrement en son nom personnel, de vifs remerciements à MM. le Vicomte de Lantsheere et Fernand Mâuls, attachés de Légation, qui ont assuré, sous la direction toujours si zélée de M. l'avocat Henri Rolin, la rédaction des procès-verbaux de nos séances. Le soin que ces trois collaborateurs ont apporté à ce travail toujours délicat, et quelquefois écrasant par son urgence, n'a pas peu contribué à la bonne marche de nos délibérations ; et il n'a pas dépendu de leur activité que la publication du présent Annuaire ait subi un retard qui ne se reproduira plus à l'avenir.

Louvain, le 1^{er} mai 1924.

IN MEMORIAM (1)

**Fondateurs de l'Institut de Droit International, réunis
du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l' Arsenal,
à l'Hôtel de Ville de Gand :**

1. MANCINI (de Rome), président.
2. ASSER (d'Amsterdam).
3. BESOBRASOFF (de St-Petersbourg).
4. BLUNTSCHLI (d'Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos-Ayres).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New-York).
7. ÉMILÉ DE LAVELEYE (de Liège).
8. JAMES LORIMER (d'Edimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYS (de Gand),
secrétaire.

(1) En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923.

Une courte notice est consacrée à chacun des illustres Fondateurs de l'Institut dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit International, 1873-1923*, par le Secrétaire général Baron Albéric Rolin, qui remplit aux séances de 1873 les fonctions de secrétaire adjoint.

Personnel, Statuts et Règlement de l'Institut de Droit International

I. Personnel de l'Institut pendant la session jubilaire de Bruxelles 1923

Président de l'Institut :

Le Baron ÉDOUARD ROLIN-JAEQUEMYS

1^{er} Vice-Président :

M. JAMES BROWN SCOTT

2^{me} Vice-Président :

S. EXC. M. ADATCI

3^{me} Vice-Président :

M. DE LAPRADELLE

Secrétaire général :

Le Baron ALBÉRIC ROLIN

Bureau de l'Institut :

Le Président, les Vice-Présidents et le Secrétaire général

Adjoint au Secrétaire général pour la session de 1923 :

M. ALFRED NERINCX, secrétaire

Trésorier de l'Institut :

M. MERCIER

Commissaire-délégué à la Bibliothèque :

M. VALLOTTON

II. Personnel de l'Institut à la suite de la session de Bruxelles de 1923

Président d'Honneur de l'Institut :

Le Baron ALBÉRIC ROLIN

Président de l'Institut :

M. STRISOWER

1^{er} Vice-Président :

M. POLITIS

2^{me} Vice-Président :

S. EXC. M. ADATCI

3^{me} Vice-Président :

M. DE LAPRADELLE

Secrétaire général :

M. ALFRED NERINCX

Bureau de l'Institut :

Le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Secrétaire général

Trésorier de l'Institut :

M. MERCIER

Commissaire-délégué à la Bibliothèque :

M. VALLOTTON

III. Membres honoraires, Membres et Associés (1)

A. — Président d'honneur

1. **ROLIN** (Baron Albéric), juge aux tribunaux arbitraux mixtes germano-belge, austro-belge, hongaro-belge, etc., avocat, professeur émérite à l'Université de Gand, avenue Molière, 236, à Bruxelles.

B. — Membres honoraires

2. **ALHUCEMAS** (Manuel-Garcia-Pietro, Marquis de), ancien Ministre des Affaires étrangères, Président de l'Académie royale de Jurisprudence, sénateur à vie, Cuesta de San-Domingo, à Madrid.
3. **BOURGEOIS** (Léon), ancien Ministre, ancien Président du Sénat, sénateur, délégué principal de la France au Congrès de la Paix et à la Société des Nations, Paris.
4. **LYON CAEN** (Charles), secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, professeur émérite à la Faculté de Droit (ancien Doyen) et à l'École libre des Sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.
5. **TITTONI** (Tommaso), ancien Ministre des Affaires étrangères, ancien ambassadeur, Président du Sénat, membre de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, délégué de l'Italie à la Ligue des Nations, Palazzo Tittoni, Via Rosella, à Rome.

(1) La présente liste comprend les noms de tous les membres honoraires, membres et associés lors de la clôture de la session de Bruxelles. L'Institut a malheureusement perdu depuis quatre de ses membres les plus distingués : le Marquis Corsi, ancien président de de notre Compagnie, M. Zeballos, le Baron de Korff et M. le professeur Chrétien.

C. --- Membres

1. ALVAREZ (Alexandre), docteur en droit, membre correspondant de l'Institut de France, membre et fondateur de l'École des hautes études internationales; Secrétaire général de l'Institut américain de Droit international, conseiller au Ministère des Affaires étrangères du Chili, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Légation du Chili, 23, avenue du Bois de Boulogne, à Paris.
2. ANZILOTTI (Dionisio), ancien professeur de Droit international, juge titulaire à la Cour de justice internationale, ancien sous-secrétaire général à la Société des Nations, au Palais de la Paix, à La Haye.
3. ASSER (Charles-Daniel), avocat, président du tribunal arbitral mixte franco-allemand, Keizersgracht, 391, à Amsterdam.
4. BARCLAY (Sir Thomas), avocat du barreau anglais, 13, Old Square, Lincoln's Inn, à Londres et 60, rue Saint-Lazare, à Paris.
5. BEICHMANN (Frédéric-Waldemar-Nicolai), président de la Cour d'appel de Dronnheim (Norvège), juge suppléant de la Cour de justice internationale, à Dronnheim (Norvège).
6. BJOCISZEWSKI (Joseph DE), professeur à l'École des Sciences politiques, conseiller juridique de l'ambassade impériale du Japon, 101, avenue de Villiers (XVII^e), Paris.
7. BOECK (Jean-Barthélemy-Charles DE), professeur de Droit international à l'Université de Bordeaux, 23, rue Théodore Ducos, à Bordeaux.
8. BUSTAMANTE (Antoine Sanchez DE), professeur de Droit à l'Université de La Havane, sénateur de la République Cubaine, juge titulaire à la Cour de justice internationale, Aguacate, 126, La Havane.
9. CATELLANI (E.-L.), professeur à l'Université, 180a. via Spirito Santo, à Padoue.

10. CORSI (Marquis Alexandre), professeur émérite à l'Université de Pise, Corso Vittorio Emanuele, 74, à Turin
11. DESCAMPS (Baron E.), ancien ministre, vice-président du Sénat, membre de la Cour permanente d'arbitrage, membre permanent de la Conférence interparlementaire, professeur à l'Université de Louvain, 459, avenue Louise, à Bruxelles.
12. DIENA (Giulio), professeur de Droit international à l'Université de Turin, Turin (Université).
13. DUPUIS (Charles), membre de l'Institut de France, professeur de Droit des gens et sous-directeur à l'École des Sciences politiques, 27, rue Saint-Guillaume, à Paris.
14. FAUCHILLE (Paul), directeur de la « Revue de Droit international public », 16, Chemin de la Sorbonne, à Fontenay-aux-Roses (Seine), près Paris.
15. FÈDOZZI (Prosper), professeur de Droit international à l'Université de Gênes et recteur de cette Université, Via Cesario, 10, à Gênes.
16. GRAM (G. R. W. W.), ancien ministre d'Etat, membre de la Cour permanente d'arbitrage, à Askely v. Asker, Norvège.
17. HAMMARSKJÖLD (Knut-Hjalmar-Léonard *næ*), gouverneur d'Upsal, ancien président de la Cour d'appel de Gothie à Jönköping, ancien président du Conseil des Ministres, membre de l'Académie Suédoise, Upsal (Suède).
18. HIGGINS (A. Pearce), LL. D., C. B. E., professeur de Droit international à l'Université de Cambridge, 5, Salisbury Street, Cambridge.
19. HOLLAND (Sir T. Erskine), conseiller du Roi, professeur émérite à l'Université d'Oxford, Poynings House, Oxford.
20. JITTA (Josephus), conseiller d'état, Laan Coppes van Cattenburg, La Haye.
21. KAUFMANN (W.), professeur à l'Université de Berlin, Ullandstrasse, 63, Wilnersdorf-Berlin.

22. **KEBEDGY (M.)**, ancien conseiller à la Cour d'appel d'Alexandrie, ancien ministre de Grèce en Suisse, membre de la Cour permanente d'arbitrage, Vert-Clos, 21, Lausanne.
23. **KORFF (Serge Alexandre, Baron DE)**, professeur à Columbia University, New-York City, U S A.
24. **LAPADRELLE (Albert DE)**, professeur de Droit international à l'Université de Paris, 2, rue Lecourbe, Paris.
25. **LODER (Bernard-Corneille-Jean)**, conseiller à la Cour de cassation, président de la Cour de Justice internationale, Bezuidenhout, 54, La Haye.
26. **LOUTER (T. DE)**, professeur de Droit international public à l'Université d'Utrecht, à Hilversum près Utrecht.
27. **MALUQUER Y SALVADOR (L.)**, ancien professeur à l'Université centrale, Campomanes, 10, Madrid.
28. **MANDELSTAM (André)**, ancien directeur du département juridique du Ministère des Affaires étrangères de Russie, ancien premier drogman de l'ambassade de Russie à Constantinople, ancien *privat docent* de l'Université de Petrograd et au lycée Alexandre, 19, rue de Grenelle, ambassade de Russie, à Paris.
29. **MERCIER (André)**, Avocat, professeur à l'Université de Lausanne, Président du Tribunal arbitral mixte franco-allemand, Grand Venne s/Lausanne et 51, rue de Varenne, à Paris.
30. **MÉRIGNHAC**, professeur à l'Université de Toulouse, 10, rue Vélane, à Toulouse.
31. **MEYER (Félix)**, Conseiller à la Cour d'appel de Berlin, président de la Société de droit et d'économie politique comparée de Berlin, Hohenzollernstrasse, 219, Berlin W. 15.
32. **MONTLUC (Léon DE)**, ancien préfet, ancien magistrat, président de la Ligue internationale de la Paix et de la Liberté, 16, Boulevard Victor Hugo, Neuilly-sur-Seine, près Paris.

- 33 MOORE (J. Bassett), professeur à la Columbia University, juge à la Cour de Justice internationale, The Devon, 70, West 55th street, New-York.
34. NERINCX (Alfred), professeur à l'Université, Sénateur, 36, rue Marie-Thérèse, à Louvain
35. NIEMEYER (Théodore), Conseiller intime de Justice, professeur à l'Université de Kiel, Dänische strasse, 15, à Kiel
- 36 OLIVART (Baron DE Dalmon, Marquis d'), ancien professeur à l'Université centrale, Tutor, 6, Madrid.
- 37 PAULUCCI DE CALBOLI (Marquis R.), Sénateur, Ambassadeur d'Italie à Madrid, Calle Mayor, à Madrid.
- 38 PERALTA (Manuel M. DE), Ministre de Costa Rica, Hôtel Continental, 3, rue de Castiglione, à Paris
- 39 PHILJIMORE (R^t Hon. Lord), D. C. L., ancien Lord Justice d'appel, membre du Conseil privé, président au Tribunal des Prises navales, membre de la Chambre des Lords, Cam House, Campden Hill, Londres, W, 8.
- 40 PILLET (Ant.), professeur de droit à l'Université de Paris, Paris.
41. PINA Y MILLET (Don Ramon), sous-secrétaire d'Etat, Ministre plénipotentiaire de première classe, Florida, 11, à Madrid.
42. POLITIS (Nicolas S.), ancien Ministre des Affaires étrangères de Grèce, ancien professeur à la Faculté de Droit de Paris, Boulevard des Invalides, 63, à Paris.
43. PRIDA (Joaquin Fernandez), professeur d'Histoire du Droit international à l'Université centrale de Madrid, ancien Ministre de la Justice, Madrid.
44. REUTERSKJÖLD (Carl-Louis-Axel DE), professeur agrégé de Droit public et de Droit international à l'Université d'Upsal, membre permanent de l'International Maritime Committee, Upsal (Suède).

45. **ROGUIN** (Ernest), professeur à l'Université, 41, avenue du Léman, Lausanne.
46. **ROLIN-JAEQUEMYNS** (Baron Edouard), Haut-Commissaire de Belgique dans les territoires rhénans occupés, à Coblenz; place de l'Industrie, 35, à Bruxelles.
47. **ROOT** (Elihu), ancien secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, ancien Sénateur fédéral, 31, Nassaustreet, New-York (City).
48. **ROSTWOROWSKI** (Comte DE), professeur à l'Université de Cracovie, à Cracovie.
49. **ROUARD DE CARD**, professeur honoraire de Droit international à l'Université de Toulouse, 45, rue de Metz, à Toulouse.
50. **SCHUECKING** (Walter), professeur à l'École des hautes études commerciales, membre du Reichstag, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, Lutherstrasse, à Marburg (Allemagne).
51. **SCOTT** (James Brown), secrétaire général de la Dotation Carnegie pour la paix internationale, Jackson Place, 2, Washington D. C.
52. **SELA** (Aniceto), vice-recteur de l'Université d'Oviedo. 3 Cervantes à Oviedo et 8 Nicasio Gallego, Madrid.
53. **STREIT** (Georges), membre de la Cour permanente d'arbitrage, professeur de Droit à l'Université, 33, rue de Solon, à Athènes.
54. **STRISOWER** (Leo), avocat, professeur à l'Université, Piaristengasse, 58, Vienne, VIII.
55. **VEDEL** (Axel DE), préfet de Prästö, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, à Näsvedt (Danemark)
56. **WEHBERG** (Dr Hans), directeur de la « Deutsche Liga für Völkerbund », ancien co-directeur de la « Zeitschrift für Völkerrecht », 52, Calvinstrasse, Berlin, N. W., 10.
57. **WEISS** (André), membre de l'Institut de France, professeur de Droit international à la Faculté de Droit de l'Université de Paris,

- vice-président de la Cour de Justice internationale, membre de la Cour permanente d'arbitrage, ancien jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, membre associé de l'Académie royale de Belgique et de l'Institut Lombard des Sciences et des Lettres, 8, place de Breteuil, à Paris.
- 58 WILSON (Georges Grafton), professeur de Droit international à l'Université Harvard, à Cambridge (Massachusetts), États-Unis.
- 59 ZEBALLOS (Estanislao), professeur à la Faculté de Droit de Buenos-Ayres, à Buenos-Ayres, Santa Fé 1206.

D. — Associés

1. ADATCI (S. E. M. Miniteiro), Ambassadeur de S. M. l'Empereur du Japon, 1, boulevard Militaire, Bruxelles.
2. ANDERSON (Louis), avocat, député, ancien ministre, à San Jose de Costa-Rica.
3. AUDINET (Eugène), professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers.
4. BALDWIN (Siméon Eben), professeur émérite de Droit à l'Université d'Yale, ancien gouverneur et président de la Cour suprême d'erreurs de l'Etat de Connecticut, 44, Wallstreet, New-Haven, Connecticut (États-Unis).
5. BARRA Francisco-Léon DE LA), président des tribunaux mixtes franco-autrichien et franco-bulgare, docteur en Droit de la Faculté de Droit de Mexico, ancien ministre des Affaires étrangères, 109, boulevard Malesherbes, Paris.
6. BASDEVANT (Jules), professeur agrégé à la Faculté de Droit de Paris, 1, rue Cassini, Paris (XIV^e).
7. BATY (Thomas), docteur en Droit des Universités d'Oxford et de Cambridge, conseiller juridique du gouvernement du Japon, à Tokio (Japon).

8. BELLOT (Hugh.-H.-L.), secrétaire honoraire de l'Association de Droit international et actuellement professeur de Droit constitutionnel à l'Université de Londres, docteur en Droit de l'Université d'Oxford, 2, King's Bench Walk, Temple, Londres E. C. 4.
9. BIRKENHEAD (R^h Hon. vicomte), ancien Lord Haut Chancelier de Grande-Bretagne, Londres.
10. BOREL (Eugène), professeur de Droit international public et privé à l'Université de Genève et actuellement président des Tribunaux arbitraux mixtes anglo-allemand et germano-japonais, place de la Fusterie, 9, à Genève, et 21, St-James Square, à Londres.
11. BOURQUIN (Maurice), professeur à l'Université libre de Bruxelles, à l'École de Guerre de Belgique et à l'Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris, conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères, administrateur général de l'Université libre, à Bruxelles.
12. BROWN (Philip Marshall), professeur de Droit international à l'Université de Princeton, co-éditeur du Journal américain de Droit international, Nassau-Hall, à Princeton, New-Jersey, Etats-Unis.
13. CHRÉTIEN (M.-V.), professeur de Droit à l'Université, 131, rue du Faubourg Saint-Jean, à Nancy.
14. CLÈRE (Jules), publiciste, secrétaire rédacteur honoraire de la Chambre des Députés, 52, rue de Douai, à Paris.
15. COUDERT (Frédéric), avocat à la Cour suprême et à la Cour d'appel de New-York, 2, Rector Street, New-York City, U. S. A.
16. CRUCHAGZA (S. E. T. Miguel), ministre plénipotentiaire du Chili au Brésil, à Rio de Janeiro.
17. DUMAS (Jacques, L. E), substitut du Procureur général près la Cour d'appel de Paris, à Paris.

18. FROMAGEOT (Henri-Auguste), avocat à la Cour de Paris, membre du Conseil supérieur de la marine marchande, délégué de la France au Congrès de la Paix, 1, rue de Villersexel, Paris.
19. GEMMA (Scipione), professeur de Droit international à l'Université de Bologne, à Bologne.
20. GIDEL (Gilbert), professeur à la Faculté de Droit de Paris, 47, rue de l'Université, Paris (VII^e).
21. HEIJNER (Johannes), ancien ministre, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, à Stockholm.
22. HILL (David Jayne), ancien ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, 1745, Rhode Island Avenue, Washington D. C.
23. HOBZA (Antoine), professeur de Droit international à l'Université de Prague, à Prague.
24. HUBER (Max), professeur de Droit international à l'Université de Zurich, à Zurich.
25. HURST (Sir Cecil, conseiller du Roi, conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères, à Londres.
26. JETTEL D'ETTENACH (Emil), ancien conseiller au Ministère des Affaires étrangères, à Vienne.
27. JORDAN (Camille). Consul général, chef du bureau du Contentieux au Ministère des Affaires étrangères, 17, rue Mirabeau, Paris (XVI^e).
28. KENTARO KANEKO (vicomte), LL. D., conseiller privé de Sa Majesté Impériale, membre de la Chambre des Pairs, ancien Ministre, à Tokio (Japon).
29. LANGGAARD MENEZES (Rodrigo Ottavio DE), docteur en droit, avocat, professeur de Droit international privé dans la Faculté des Sciences juridiques et sociales et à l'École des hautes Etudes de Rio de Janeiro, conseiller juridique de la délégation brésilienne à la Conférence de la Paix, Rio de Janeiro.

30. LE FUR (Louis-E.), professeur de Droit international à l'Université de Rennes, 28, boulevard de Sévigné, à Rennes (Il. et Vaine).
31. LEMONON (Ernest), avocat du Ministère des Affaires étrangères, 5, avenue Victor Hugo, à Paris
32. MAHAIM (Ernest), professeur de Droit international public et privé à l'Université de Liège, ancien Ministre, membre de l'Académie royale de Belgique, délégué du Gouvernement belge au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, à Cointe, Liège.
33. MANZATO (R.), professeur à l'École supérieure de Commerce, député, Palazzo Benso, San Benedetto, 3917, Venise
34. MISSIR (P.), avocat, professeur à l'Université, 101, Polona, à Bucarest.
35. NEGULESCO (Démètre), professeur à l'Université de Bucarest, juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, à Bucarest.
36. NEUMEYER (Karl), professeur à l'Université de Munich, 35^e, Königinstrasse, à Munich.
37. NOÏDE (Baron Boris DE), ancien professeur de Droit international à l'Université de Pétrograd, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, ancien sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Russie, 6, square Desaix, à Paris.
38. NORADOUNGHIAN (Gabriel), ancien Ministre des Affaires étrangères de Turquie, 21, rue Beaujon (Etoile), à Paris.
39. POUILLET (Prosper), Ministre de l'Intérieur, professeur de Droit international privé à l'Université de Louvain, 28, rue des Joyeuses Entrées, à Louvain.
40. REY (Francis), docteur en Droit de la Faculté de Droit de Paris, membre de la délégation française au Congrès de la Paix, secrétaire général de la Commission européenne du Danube, Strada Domeasca, à Galatz (Roumanie)

41. **SATOW** (Sir Ernest Mason), G. C. M. G., avocat, ancien Ministre plénipotentiaire, Beaumont, Offern St. Mary, Devon Angleterre.
42. **SPERL**, (Hans, professeur de Droit public à l'Université de Vienne, ancien conseiller à la Cour d'appel de Graz, 11, Zehenthofgasse, à Vienne.
43. **SUAREZ** (Simon Planas). Ministre plénipotentiaire du Venezuela à Lisbonne, correspondant de l'Académie royale des Sciences morales et politiques de Madrid, de l'Académie des Sciences de Lisbonne, Légation vénézuélienne à Lisbonne.
44. **TACHI** (Sakutaro), professeur de Droit des gens et d'Histoire diplomatique à l'Université impériale de Tokio (Japon).
45. **TAUBE** (Baron Michel DE), ancien Sénateur, professeur de Droit international, membre de la Cour d'arbitrage de La Haye, Pension Pethoff, Tauenzinstrasse, Berlin-Charlottenburg.
46. **TCHEOU WEI** (Sintchar), membre du Corps législatif du Ministère des Communications, secrétaire adjoint du Ministère des Affaires étrangères, professeur à l'Université, résidant à Wai-Chaio-Pu, à Pékin.
47. **URRUTIA** (S. E. Francisco José), ancien Ministre des Relations extérieures de la Colombie, Sénateur, Ministre plénipotentiaire à Madrid et à Berne, à la Légation de Colombie, Hôtel Bellevue, à Berne.
48. **VALLOTTON** (James), docteur en Droit, avocat, ancien président du Tribunal arbitral américain-norvégien, délégué de la Suisse à la Commission du Rhin, 2, rue Pépinet, à Lausanne.
49. **VISSCHER** (Charles DE), professeur de Droit international à l'Université de Gand, conseiller juridique du Département des Affaires étrangères de Belgique, directeur de la « Revue de Droit international », Coupure, Gand.
50. **WALLÉBAEK** (Johan-Herman), Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Norvège à Stockholm, Stradvägen, 59, Stockholm.

51. **WHITELEY (J.-G.)**, membre de l' « American Historical Association », Vice-Président de l'Association Internationale d'Histoire diplomatique, Consul de Belgique en Maryland, 223, West Lanvale street, Baltimore, (États-Unis).
 52. **WIESE (Carlos)**, avocat, Calle de la Merced, 692, Lima, Pérou.
 53. **WOOLSEY (Théodore Salisbury)**, professeur de Droit à l'Université de Yale, 250, Church street, New-Haven, Connecticut (États-Unis).
 54. **YANGUAS MESSIA (don José DE)**, professeur à l'Université de Madrid, membre de l'Académie royale de Jurisprudence et Législation, Madrid.
-

IV. Statuts de l'Institut de Droit International

(Statuts révisés, votés à Paris le 2 avril 1910, complétés à Oxford)

ARTICLE PREMIER

L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive de droit international ;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controuvés ;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les *associés*.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les associés sont choisis par les membres parmi les hommes des diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élections, ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total de membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

ART. 7.

Le titre de membre honoraire peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 8.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 9.

A la fin de chaque session il est procédé à l'élection d'un président et d'un vice-président pour la session suivante.

Ils forment, avec le secrétaire-général, le Bureau de l'Institut dans l'intervalle entre les sessions.

Deux autres vice-présidents sont élus au début de chaque session et restent en fonctions jusqu'au 1^{er} janvier suivant, avec le président et le vice-président formant le Bureau.

ART. 10.

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

ART. 11.

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. 12.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

ART. 13.

L'Institut nomme, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

ART. 14.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre, sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

ART. 15.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 16.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et développer leur opinion ; mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 17.

Le Bureau nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 18.

L'Institut publie, après chaque session, le compte-rendu de ses travaux.

ART. 19.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres effectifs et des associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le règlement. (Session de Gand, 1906).

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 20.

Les présents statuts seront révisés, en tout ou partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

ART. 21 (1)

Tout membre ou associé qui aura été absent pendant cinq sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut, ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la quatrième absence par les soins du secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux membres honoraires.

(1) Article additionnel voté à Oxford en 1913.

V. Règlement de l'Institut

(Révisé le 2 avril 1910)

TITRE PREMIER

Des travaux préparatoires dans l'intervalle des sessions

ARTICLE PREMIER

Par application de l'article 17 des statuts, le Bureau désigne, pour chaque question, deux rapporteurs, ou un rapporteur et une Commission d'études.

Dans le premier cas, les rapporteurs désignés présentent chacun un mémoire séparé, et, s'il y a lieu, l'un d'eux, ou un troisième rapporteur désigné par le Bureau, présente en session un rapport oral sur la base et à l'aide des mémoires préparatoires. Les deux mémoires et les conclusions du rapport oral sont publiés et distribués en temps utile.

Dans le second cas, le rapporteur peut s'adjoindre un co-rapporteur. Tout membre ou associé qui en témoigne le désir a le droit de faire partie de celles des Commissions d'études qu'il indique au secrétaire général.

ART 2.

Lorsque le Bureau a désigné un rapporteur et une commission d'études, le rapporteur est tenu de se mettre en rapport avec les membres de la commission avant le 31 décembre de l'année de sa nomination, pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations.

ART. 3.

Le secrétaire général est tenu de se renseigner auprès des rapporteurs sur l'état d'avancement des travaux, d'en informer le Bureau et d'en rendre compte dans son rapport à l'Institut.

ART. 4.

Les rapporteurs communiquent leurs rapports au secrétaire général, en temps utile pour qu'ils puissent être publiés et distribués avant la session où ils seront discutés.

Le secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ce travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

TITRE II

De la présentation de nouveaux membres ou associés

ART. 5.

Les candidatures aux places soit de membre effectif ou honoraire, soit d'associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

1^o Pour les pays qui comptent au moins trois membres, elles doivent être notifiées par écrit au secrétaire général par un des membres du pays auquel le candidat appartient ; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux

s'est prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres favorables.

Toute candidature notifiée au secrétaire général moins de quatre mois avant l'ouverture de la session sera considérée comme présentée tardivement et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent. (Statuts art. 14 *in fine*) ;

2° Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable du membre ou des membres faisant déjà partie de l'Institut ;

3° Pour les pays qui ne comptent pas de membre, les candidatures sont présentées librement par le Bureau.

ART. 6.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés d'assister à la session, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote revêtus du nom de l'expéditeur, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés. (Voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 3).

TITRE III

Des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Des opérations préliminaires

ART. 7.

Il ne peut y avoir plus d'une session par an ; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

ART. 8.

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté le plus tôt possible par le secrétaire général à la connaissance des membres et associés. A l'ordre du jour, doivent être joints le résumé succinct, prévu à l'article 3 ci-dessus, de l'état d'avancement des travaux préparatoires, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

SECONDE SECTION

Des séances administratives

ART. 9.

Les membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le président ou, à son défaut, par le premier vice-président et, à défaut de celui-ci, par le membre le plus âgé.

Le premier vice-président siège à la droite et le secrétaire général à la gauche du président.

ART. 10.

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

ART. 11.

Le président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux vice-présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

ART. 12.

Le président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires-adjoints, ainsi que du trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

ART. 13.

Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux commissaires vérificateurs pour examiner ces comptes. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

ART. 14.

Le président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres ou comme associés.

Il est procédé, successivement et au scrutin de liste, à deux votes séparés, l'un pour l'élection des membres nouveaux, et l'autre pour l'élection des associés.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 5 et 6 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 5, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins

envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les membres présents.

Le président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents, et la majorité absolue des votes additionnés des membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des membres et associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

ART. 15.

S'il y a lieu, le président soumet ensuite les propositions du Bureau pour la représentation de l'Institut dans la fondation Bluntschli, et fait part de la désignation qu'il a pu être dans le cas de faire personnellement pour la représentation de l'Institut dans la fondation Holtzendorff.

ART. 16.

Le président doit rappeler aux membres désireux de proposer à l'Institut l'étude de nouvelles questions, qu'ils

sont invités à nantir le Bureau de leurs communications dès le début de la session. Cette recommandation doit être renouvelée par le président au début des séances plénières.

ART. 17.

Le bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres ; ce vœu doit être renouvelé par le président à l'ouverture des séances plénières.

ART. 18.

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les commissaires vérificateurs concernant les comptes du trésorier.

ART. 19.

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau ; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance ; sinon, la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

ART. 20.

Les propositions tendant à la modification des statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau par l'intermédiaire du secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 22 des Statuts). Le secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

TROISIÈME SECTION

Des séances plénières

ART. 21.

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut, sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

ART. 22.

Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres et associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques ; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales,

comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

ART. 23.

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour ; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises ; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président (Statuts, art. 11).

ART. 24.

Le président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées ; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

ART. 25.

Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

ART. 26.

La discussion est ensuite ouverte.

Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le président.

ART. 27.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du président.

ART. 28.

Si le président veut prendre la parole, à titre de membre de l'Institut, le vice-président occupe le fauteuil.

ART. 29.

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du président.

ART. 30.

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le président doit le rappeler à la question.

ART. 31.

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

ART. 32.

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

ART. 33.

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le président déclare la discussion close ; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

ART. 34.

Avant de faire procéder au vote, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

ART. 35.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. On ne considère pas comme amendements les propositions de rejet pur et simple.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité,

l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

ART. 36.

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

ART. 37.

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

ART. 38.

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

ART. 39.

Les votes ont lieu à mains levées.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

ART. 40.

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

ART. 41.

Le président vote le dernier.

ART. 42.

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

Les articles 23 et 42 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 9, dernier alinéa, 18 et 19 *in fine*, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

L'Institut a pris quelques dispositions nouvelles, spécialement en ce qui concerne les cotisations, le prix Nobel, la gestion financière, en leur attachant le caractère réglementaire, mais sans les insérer dans le compterendu des séances administratives (1).

(1) IL RÉSULTE DE L'ANNUAIRE DE 1909, PP. 228 ET 229 : QUE LES COTISATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS ET DES ASSOCIÉS ONT ÉTÉ FIXÉES AU TAUX ANNUEL UNIFORME DE 20 FRANCS ET QUE TOUT ASSOCIÉ NOUVELLEMENT ÉLU EST TENU D'ACQUITTER UN DROIT D'ENTRÉE DE 50 FRANCS. MAIS, LORS DE LA SESSION DE GRENOBLE, CE DROIT D'ENTRÉE A ÉTÉ FIXÉ A 100 FRANCS ET LA COTISATION ANNUELLE A 50 FRANCS.

PREMIÈRE PARTIE

Travaux Préparatoires de la session de Bruxelles

AOÛT 1923

I

VINGT-SEPTIÈME COMMISSION (1)

EXAMEN

DE

L'ORGANISATION et des STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ DES NATIONS

RAPPORT

DE

MM. ADATCI ET CH. DE VISSCHER

Le présent rapport a été communiqué aux membres de la XXVII^e Commission par MM. ADATCI et CH. DE VISSCHER, désignés comme co-rapporteurs par le Secrétaire général, le baron Albéric ROLIN, en remplacement de MM. Alvarez et Gidel, qui, malheureuse-

(1) Par suite du reclassement des Commissions de l'Institut (v. à la fin du présent *Annuaire*), cette Commission sera désormais la XVII^{me}.

ment, ont dû renoncer à remplir le mandat que leur avait confié l'Institut.

MM. DE BOECK, DE LOUTER, DUPUIS, BLOCISZEWSKI et WEHBERG ont bien voulu nous faire parvenir leurs observations. On trouvera ci-après le texte de leurs réponses. M. Gidel a déclaré se rallier aux vues exposées par M. Dupuis.

* . *

L'organisation et les statuts de la Société des Nations soulèvent de vastes problèmes dont l'étude figurera sans doute longtemps encore à l'ordre du jour de l'Institut. Dans ces conditions, il a paru aux co-rapporteurs que la méthode la mieux appropriée consisterait à choisir, pour les soumettre aux délibérations de l'Institut, ceux de ces problèmes dont l'expérience révélerait graduellement la portée juridique et l'importance pratique pour l'avenir de la Société. Ils ont porté leur choix, cette année, sur les articles 10 et 18 du Pacte : l'un et l'autre présentent une importance considérable dans l'organisation constitutionnelle de la Société ; l'un et l'autre ont fait l'objet des controverses les plus vives et de diverses propositions d'amendements.

Projet de rapport sur l'article 10

Ce n'est pas sans hésitations que les rapporteurs de la XXVII^e Commission ont soumis aux délibérations de l'Institut la disposition de l'article 10 du Pacte de la Société des Nations, objet, depuis plusieurs années, de discussions très vives d'où la passion politique n'est pas toujours absente. S'ils se sont décidés à le faire, c'est

parce que cette question, plusieurs fois ajournée par l'Assemblée, figure encore à l'ordre du jour de sa prochaine session et qu'il leur a paru que l'Institut de Droit International se devait à lui-même, en présence de la diversité des interprétations, d'émettre une opinion sur la portée juridique d'un texte qui a été considéré par ses rédacteurs comme l'une des dispositions fondamentales du Pacte.

L'article 10 est ainsi conçu :

« Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation. »

On sait que la délégation canadienne à la première Assemblée avait proposé d'éliminer purement et simplement l'article 10. Lors de la troisième Assemblée (1922), elle a modifié son attitude : se bornant à demander un amendement interprétatif, elle a formellement reconnu la valeur des arguments invoqués en faveur du maintien de l'article ; elle a admis que « l'on ne pouvait pas raisonnablement demander à l'Assemblée de l'éliminer » et affirmé que telle était l'opinion du Parlement canadien.

Ce revirement d'attitude, fruit de la réflexion, est significatif ; il nous paraît la meilleure réponse aux arguments d'ordre *politique* des adversaires de l'obligation de garantie, arguments que développe M. Ch. Dupuis dans les très remarquables observations qu'il nous a adressées (1).

L'article 10 édicte deux obligations distinctes :

(1) Voyez *infra*.

1° Obligation de « respecter » : Les Etats, membres de la Société, s'engagent à ne pas recourir à la violence pour modifier le statut territorial et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société.

2° A côté de cette obligation négative ou d'abstention, l'article 10 formule une obligation positive, l'obligation de *garantie*.

C'est sur cette obligation de garantie que se concentrent, depuis quatre ans, toutes les critiques ; c'est autour d'elle que les interprétations s'accroissent, si nombreuses et si divergentes qu'on en est venu à douter de la possibilité d'en définir la portée précise dans l'économie générale du Pacte.

L'article 10 s'est borné à formuler en termes généraux le principe de la garantie ; il n'en a pas défini la portée précise ; il n'a surtout pas organisé ses modalités d'exécution. Or, pour être effective, l'obligation de garantie doit être précisée quant à son contenu et organisée dans son exercice : c'est sur ces deux points essentiels, qu'il convient de fixer notre attention.

On constate, en effet, que les incertitudes actuelles concernant l'obligation de garantie peuvent se ramener aux questions suivantes :

1° Quel est l'objet spécifique de l'obligation de garantie dans l'article 10 ?

2° Quelles prestations comporte l'exécution de l'obligation de garantie ?

3° A qui appartient-il de décider s'il y a lieu à garantie ?

4° A qui appartient-il de régler l'exercice de la garantie ?

I

Quel est l'objet de la garantie de l'article 10 ?

Pour répondre à cette question, il faut, au préalable, s'entendre nettement sur le sens des termes « intégrité territoriale » et « agression extérieure ».

Intégrité territoriale n'est pas synonyme d'« inviolabilité » du territoire. Garantir *l'intégrité* d'un territoire, c'est, en un sens, plus que garantir son inviolabilité. En effet, le garant de l'intégrité ne s'oblige pas uniquement, ni même principalement à protéger le territoire contre une agression en cours d'exécution. Son obligation spécifique comporte l'engagement de mettre tout en œuvre pour empêcher tout changement territorial de s'accomplir par le seul effet d'une agression même pleinement consommée. Cette obligation survit donc à l'impuissance momentanée des garants à s'opposer à une agression en cours ; elle leur fait un devoir de ne jamais reconnaître un statut territorial qui est le fruit de la violence, et d'en poursuivre la révision soit par la force, soit par la mesure d'exclusion prévue à l'article 16 *in fine*, soit enfin par le recours aux diverses procédures pacifiques indiquées par le Pacte et notamment par l'application de l'article 19. Que tel est bien le sens qu'il faut attribuer à la garantie de l'intégrité, c'est ce que démontre clairement la première rédaction qui fut donnée à ce texte par le président Wilson. Cette première version, en même temps qu'elle garantissait les États contractants contre des modifications de statut territorial qui seraient déterminées par la violence, prévoyait une pro-

cédure pacifique permettant les revisions territoriales devenues nécessaires (1).

Agression extérieure : La garantie est inapplicable aux guerres civiles ou sécessions qui, en se produisant au sein d'un Etat, entraîneraient un changement dans son statut territorial.

(1) Texte de la proposition originaire :

« *The Contracting Powers unite in guaranteeing to each other political independence and territorial integrity ; but it is understood between them that such territorial readjustments, if any, as may in the future become necessary by reason of changes in present racial conditions and aspirations or present social and political relationships, pursuant to the principle of self-determination, and also such territorial readjustments as may in the judgment of three-fourth of the delegates be demanded by the welfare and manifest interest of the peoples concerned, may be effected if agreeable to those peoples ; and that territorial changes may in equity involve material compensation. The Contracting Powers accept without reservation the principle that the peace of the world is superior in importance to every question of political jurisdiction or boundary ».*

Dans une rédaction ultérieure, la proposition fut formulée comme suit :

Art. I. They undertake to respect the territorial integrity of all States members of the League, and to protect them from foreign aggression, and they agree to prevent any attempts by other States forcibly to alter the territorial settlement existing at the date of, or established by, the present treaties of peace.

Art. II. If at any time it should appear that the boundaries of any State guaranteed by Article I, do not conform to the requirements of the situation, the League shall take the matter under consideration and may recommend to the Parties affected any modification which it may think necessary. If such recommendation is rejected by the Parties affected, the States members of the League shall, so far as the territory in question is concerned, cease to be under the obligation to protect the territory in question from forcible aggression by other States, imposed upon them by the above provision.

Ces précisions ne sont cependant pas encore suffisantes pour nous fixer pleinement sur la portée de l'obligation de garantie. Pour mesurer exactement celle-ci, il faut souligner nettement les rapports qui existent entre l'article 10 et l'article 16 (17) du Pacte : indiquer comment, dans certaines hypothèses, leur action vient à se combiner ; comment, dans d'autres, l'obligation de garantie inscrite à l'article 10 s'isole, au contraire, de l'article 16 (17) et apparaît ainsi avec sa valeur propre et indépendante.

Dans une première série d'hypothèses, l'agression extérieure ayant pour objet un changement territorial implique un recours à la guerre contraire aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15 du Pacte. Tel sera le cas quand un membre de la Société recourt à la guerre :

1° Sans avoir soumis soit à une procédure arbitrale ou judiciaire, soit à l'examen du Conseil, le différend d'ordre territorial qui a déterminé l'ouverture des hostilités (art. 12, alinéa 1^{er}) ;

2° Sans avoir laissé expirer un délai de trois mois après la sentence arbitrale ou judiciaire, ou après le rapport du Conseil (art. 12, alinéa 1^{er}) ;

3° Contre un Etat membre de la Société qui, se trouvant en possession du territoire litigieux, s'est vu adjuger le territoire par un arrêt de la Cour de Justice ou par une sentence arbitrale (art. 13, alinéa 4) ;

4° Contre un Etat membre de la Société dont la possession territoriale aurait été reconnue fondée soit par un rapport du Conseil rendu à l'unanimité, soit par une résolution de l'Assemblée adoptée dans les conditions de majorité visées par l'article 15 *in fine*.

Est-ce à dire que, même dans ces quatre hypothèses,

où le recours à l'agression extérieure implique rupture de Pacte et entraîne le déclenchement des sanctions collectives prévues par l'article 16, l'article 10 soit sans valeur propre et qu'il fasse double emploi ? En aucune façon : les sanctions collectives prévues par l'article 16 se réfèrent à une agression en cours d'exécution ; l'article 16 ne couvre pas l'hypothèse d'une agression déjà pleinement consommée qui a laissé l'agresseur triomphant en possession des territoires convoités. C'est ici que, pour rétablir le statut territorial dans son « intégrité », intervient le principe de l'article 10 : il fait aux membres de la Société l'obligation de maintenir leur protestation contre la violence commise et d'en poursuivre par tous moyens le redressement. (Voyez en ce sens le rapport de la première Commission à la deuxième Assemblée.)

Mais c'est surtout quand on se trouve en dehors des hypothèses visées par l'article 16 que le principe inscrit à l'article 10 prend toute sa valeur (1).

Le Pacte n'a pas interdit toutes les guerres :

1° Voici, par exemple, une guerre déclarée après le délai de trois mois prescrit par l'article 12 ; elle n'a pas pour origine une revendication territoriale : c'est seulement au cours des hostilités ou à la conclusion de la paix que se manifestent les vues annexionnistes de l'un des belligérants. — L'article 16 n'est pas applicable : l'intervention de garantie n'a pour base que l'article 10 ;

2° Ou bien encore une revendication territoriale ayant fait l'objet d'un examen du Conseil, celui-ci n'a pas réussi à faire adopter son rapport par tous ses membres, et l'État réclamat, après avoir attendu trois mois,

(1) Henri ROLIN, *La revision du Pacte*, dans *R. D. I.*, 1922, pages 343 et suivantes ; SCHÜCKING et WEIßBERG, *Die Satzung des Völkerbundes*, pp. 295-6.

déclare la guerre pour se mettre en possession du territoire litigieux. Ici encore la garantie de l'article 10 est seule applicable ;

3° Ou enfin, en présence d'une recommandation même unanime du Conseil, aucune des deux parties ne s'y étant conformée, l'une d'elles déclare la guerre à l'autre après observation du délai de trois mois (1).

Dans tous ces cas, l'obligation de garantie est l'unique protection de l'Etat victime d'une agression dirigée contre son statut territorial. On est donc amené à reconnaître que l'article 10 a sa valeur propre, son champ d'action particulier. Il ne faut donc pas, pour le défendre contre des propositions de suppression, dire qu'il fait double emploi avec l'article 16 (2).

Mais alors ne tombons-nous pas sous le coup d'une objection nouvelle ? Ainsi comprise, la garantie n'aboutit-elle pas en fait à perpétuer le statut territorial existant ? On l'a dit (3), mais il y a ici un malentendu certain. L'objection confond deux choses absolument distinctes : la légitimité au fond d'une revendication territoriale et l'agression violente qui pourrait lui servir d'instrument. L'article 10 se borne à déclarer qu'aucune modification de frontière déterminée uniquement par la force des armes ne sera tolérée par les membres de la Société ; il réserve pleinement la possibilité de certaines revisions territoriales par le recours aux procédures pacifiques organisées par le Pacte (art. 13, 15, 19) soutenues

(1) SCHÜCKING et WEBBERG, *op. cit.*, p. 296.

(2) M. DE LOUTER se prononce contre notre interprétation et n'admet pas que l'article 10 ait un champ d'action distinct. Voyez ses observations *infra*.

(3) Voir le mémoire de M. Ch. DOHERTY à l'appui de la proposition de suppression de l'article 10.

éventuellement par le recours aux armes, comme ce serait le cas quand un Etat auquel le Conseil aurait adjugé un territoire litigieux par une recommandation unanime se verrait contraint, trois mois après cette recommandation, à faire la guerre pour entrer en possession de ce territoire (1).

II

Quelles prestations comporte l'exécution de l'obligation de garantie ?

On a dit — et il est d'ailleurs exact — que la disposition de l'article 10 a une valeur surtout préventive. Il n'en est pas moins vrai qu'ici comme ailleurs la valeur de l'action préventive dépend de la certitude et de l'efficacité de la répression. La rédaction de l'article 10 est extrêmement vague quant à la nature des moyens à mettre en œuvre pour assurer l'exécution de l'obligation de garantie : « En cas d'agression, de menace ou de » danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation. »

Ici surtout il est essentiel de distinguer les hypothèses où l'action de la garantie coïncide et se combine avec l'application des sanctions collectives établies par l'article 16, de celle où l'obligation de garantie s'applique à une situation non prévue par cet article

1° Il est certain que, dans la première série d'hypothèses, les deux sanctions collectives nettement définies à l'article 16 s'appliquent *obligatoirement* : a) interdiction de maintenir des relations économiques avec l'Etat

(1) Il est à noter que, dans ce cas, les sanctions de l'article 16 ne sont pas applicables à celle des parties qui se borne à refuser d'exécuter la recommandation.

en rupture de Pacte ; b) obligation pour tout Etat membre de faciliter le passage à travers son territoire des forces de tout membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société. Il est certain encore que, dans ces cas, les membres n'ont aucune obligation *militaire positive* : nous entendons par là aucune obligation *actuellement organisée* par le Pacte qui puisse, dans un cas déterminé, placer les membres devant l'obligation *sociale* de mettre leurs forces à la disposition de la Société. Qu'il y ait là une lacune assurément très grave dans l'organisation actuelle du Pacte, cela n'est pas douteux. Mais l'existence de cette lacune est certaine et l'on en trouve la preuve évidente dans les projets dus à l'initiative de lord Robert Cecil et qui visent à la constitution d'un Pacte général de garantie (1).

Ceci résulte clairement du texte de l'article 16, qui spécifie nettement les deux seules obligations proprement dites qui incombent aux membres : cette énumération n'aurait pas de sens si elle n'était limitative ; les prestations militaires, navales ou aériennes ne font l'objet, de la part du Conseil, que de simples recommandations sans caractère obligatoire (art. 16, alinéa 2) ;

2° Nous supposons que l'obligation de garantie formulée à l'article 10 vienne à s'appliquer dans un cas qui ne tombe pas sous l'application de l'article 16. La deuxième Assemblée a émis l'opinion que dans ce cas l'application des sanctions *économiques* visées à l'article 16 ne saurait être considérée comme obligatoire ; elle a, en conséquence, adopté la résolution suivante : « Les mesures économiques mentionnées à l'article 16 ne sont

(1) Ces précisions répondent aux intéressantes observations de M. BŁOCISZEWSKI, sub 2° ; voyez *infra*.

applicables, sous réserve des dispositions spéciales de l'article 17 (1), qu'au cas spécifique visé dans le dit article. » Dans le silence du texte cette solution paraît exacte : on peut admettre que le Pacte ait considéré l'application de ces sanctions comme obligatoire à l'égard d'une agression *en cours impliquant une violation des engagements précis* des articles 12, 13 ou 15 et qu'il n'ait considéré cette application que comme facultative à l'égard d'une agression qui : 1) ou bien n'existe qu'à l'état de menace, 2) qui n'implique pas l'omission des règles de procédure pacifique, ou qui 3) est déjà pleinement consommée.

Quant aux sanctions *militaires*, on ne saurait admettre que le Pacte, qui les considère comme simplement facultatives dans les hypothèses visées par l'article 16, ait voulu leur assigner dans celle de l'article 10 un caractère obligatoire.

En un mot, les sanctions à prendre contre une agression territoriale qui ne rentre pas dans les cas de rupture du Pacte visés à l'article 16 sont, dans l'ordre militaire comme dans l'ordre économique, simplement facultatives pour les membres de la Société. L'intervention du Conseil ne se manifeste ici que sous la forme de recommandations.

III

A qui appartient-il de décider s'il y a lieu à garantie ?

L'article 10 ne s'est pas expliqué sur ce point, mais la réponse ne saurait être douteuse. Il appartient à chacun des membres de la Société d'apprécier les circonstances

(1) Il s'agit ici des dispositions des alinéas 1^{er} et 3 de l'article 17.

de fait et de décider si elles réalisent ou non les conditions d'application de la garantie sociale.

Cette solution résulte tout d'abord du fait que le Pacte ne reconnaît à aucun organe de la Société le pouvoir d'émettre, à cet égard, une décision obligatoire pour les membres. Elle apparaît dans l'organisation actuelle de la Société comme seule compatible avec le respect de la souveraineté des États. Ajoutons que la deuxième Assemblée, visant l'application des sanctions collectives de l'article 16 contre un Etat en rupture de Pacte, a voté la résolution suivante qu'elle a considérée comme simplement interprétative : « Il appartient aux différents membres de déterminer s'il y a eu rupture du Pacte. » Cette règle est donc directement applicable à toutes les hypothèses d'agression extérieure où le jeu de la garantie de l'article 10 se combine avec celui de l'article 16 du Pacte ; en d'autres termes, quand il s'agit d'une agression en cours d'exécution impliquant un recours à la guerre, contraire aux prescriptions des articles 12, 13 ou 15. Il ne saurait en être autrement des cas, évidemment moins nettement caractérisés, où la garantie vient à jouer indépendamment de l'article 16. On ne saurait, en bonne logique, reconnaître ici au Conseil un pouvoir de décision qui ne lui appartient pas dans l'hypothèse d'une agression en cours. Nous verrons toutefois qu'à défaut de décision, le Conseil peut émettre un avis sur le point de savoir s'il y a lieu à garantie.

IV

A qui appartient-il de régler l'exercice de la garantie ?

Il est incontestable que, dans la mise en œuvre des moyens propres à assurer l'exercice de la garantie, l'article 10 assigne au Conseil un rôle important :

« ... le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation. » Mais, sur ce point comme sur d'autres, le texte, fort laconique, s'est borné à poser le principe. La portée de la disposition ne paraît cependant pas douteuse. La mission du Conseil est essentiellement une mission de *coordination* qui a pour objet : a) de réaliser autant que possible l'accord entre les membres sur l'appréciation des circonstances susceptibles de donner ouverture à garantie, étant entendu que chacun d'eux garde à cet égard le droit de décision finale (voyez *supra*) ; b) de coordonner les prestations des Etats membres sur la base d'un plan d'action commun.

A. Quant au premier point, il faut reconnaître que si, par respect pour la souveraineté des Etats, il importe de laisser à chacun d'eux l'appréciation du *casus foederis*, il est cependant pratiquement fort désirable qu'à cet égard s'établisse entre eux cette bonne entente, qui est la condition essentielle d'une action collective efficace.

La deuxième Assemblée, qui a examiné cette question d'une façon approfondie sur le terrain des sanctions économiques de l'article 16 (1), a reconnu la nécessité d'organiser cette entente par l'intermédiaire de l'organe qui paraît tout désigné à cet effet, le Conseil de la Société. Après avoir affirmé le principe qu'il appartient aux membres de la Société de déterminer s'il y a rupture du Pacte (voyez *supra*), elle a adopté le texte suivant, présenté sous la forme d'un amendement à l'article 16 :

« Il appartient au Conseil d'émettre un avis sur le » point de savoir s'il y a ou non rupture du Pacte. Au » cours des délibérations du Conseil sur cette question, » il ne sera pas tenu compte du vote des membres

(1) Voir surtout le rapport de M. SCHANZER au nom de la 3^e Commission.

» accusés d'avoir eu recours à la guerre et des membres » contre qui cette guerre est entreprise » (1). Le Conseil n'étant appelé qu'à émettre un *avis*, sa délibération n'exige pas l'unanimité, la règle de l'article 5 ne s'appliquant qu'aux « décisions » proprement dites ; comme, néanmoins, cette unanimité est désirable, il est spécifié qu'on ne tiendra pas compte de la voix des Etats directement intéressés. Il s'agit donc là d'une procédure qui tend à introduire un minimum de coordination et de discipline dans cette « action commune » dont parle l'article 16 (alinéa 3) sans en préciser autrement les conditions de mise en exercice.

Cette procédure pourrait-elle être appliquée à l'exécution de l'obligation de garantie dans les cas où celle-ci n'implique pas le recours illicite à la guerre prévu à l'article 16 ? Oui, croyons-nous ; les avantages pratiques d'une telle coordination se retrouveraient évidemment ici. Pour la réaliser sur le terrain de l'article 10, un

(1) Le détail de la procédure est précisé dans deux « résolutions » adoptées par l'Assemblée :

« Le Conseil sera saisi d'urgence de tous cas de rupture de Pacte prévu par l'article 16, à la demande de tout Etat membre de la Société. — Le Secrétaire général, en cas de rupture de Pacte ou de danger d'une telle rupture, en avertira d'urgence tous les membres du Conseil. Au reçu de la demande d'un Etat ou de l'avertissement du Secrétaire général, le Conseil se réunira dans le plus bref délai possible. Il convoquera les Etats en conflit et ceux qui sont voisins de l'Etat fauteur, ou ceux qui entretiennent ordinairement avec lui d'étroites relations économiques, ou ceux dont la coopération serait particulièrement utile pour l'application de l'article 16.

» Si le Conseil est d'avis qu'un Etat est en rupture de Pacte, le procès-verbal de la réunion dans laquelle cet avis aura été émis sera transmis d'urgence à tous les membres de la Société avec l'exposé des motifs et l'invitation à s'y conformer. A cet acte sera donnée la plus large publicité. »

amendement à cet article serait-il indispensable ? S'agissant d'un simple *avis*, le Conseil nous paraît autorisé à l'émettre sur la base du texte actuel, qui le charge expressément d'aviser aux moyens d'assurer l'exécution « de l'obligation de garantie ». Pour la même raison, il nous paraît assez inutile d'introduire un amendement spécifiant que les voix des Etats intéressés ne compteront pas dans le calcul de l'unanimité ; une recommandation échappe par sa nature à l'exigence de l'unanimité.

Ici, se pose une question très délicate, d'une importance pratique considérable : Les Etats membres doivent-ils surseoir à l'exécution individuelle de l'obligation de garantie jusqu'à ce que le Conseil ait émis son avis sur le point de savoir s'il y a ouverture à garantie ?

Il faut distinguer entre les mesures de pression économique, envisagées à l'article 16, et les mesures militaires :

1° La deuxième Assemblée, qui n'a examiné la question qu'à propos des sanctions économiques, n'a pas accepté une proposition qui tendait à suspendre leur mise en action jusqu'à l'avis du Conseil. Il lui a semblé que ce sursis obligatoire serait en contradiction avec le droit individuel des Etats de décider s'il y a ou non rupture de Pacte. Il est à noter cependant que la thèse favorable au sursis n'a été écartée que par 27 voix contre 11 et 13 absents ou abstentions. L'opinion contraire, qui comptait au sein de l'Assemblée des partisans résolus, nous paraît devoir être préférée pour les motifs suivants :

α) Tout d'abord, il est à noter que l'avis du Conseil n'est, en toute hypothèse, qu'une simple recommandation sans force obligatoire. Il s'agit, en réalité, seulement d'un très bref sursis qui n'a, selon nous, rien d'incompatible avec le respect des droits souverains des Etats ;

b) On ne peut objecter à ce sursis la rédaction de l'article 16 qui dit que : « les Etats s'engagent à rompre *immédiatement* »... L'Assemblée elle-même a reconnu que ce texte ne doit pas s'interpréter au pied de la lettre : la rupture de Pacte fait naître une obligation immédiate, mais il ne s'ensuit pas que cette obligation comporte toujours une exécution intégrale immédiate. L'assemblée a admis, comme le commande le bon sens, que l'exécution de cette obligation peut comporter des mesures diverses qui doivent, dans certains cas, pouvoir s'échelonner chronologiquement. A plus forte raison, le sursis se justifie-t-il lorsqu'il s'agit d'une mesure qui a pour but de réaliser l'entente initiale entre les membres de la Société sur l'attitude à observer ;

c) Les dangers et inconvénients de toute action isolée sont évidents. Des divergences de vues peuvent s'élever facilement entre les Etats membres dans l'application des circonstances qui peuvent donner ouverture à garantie.

La réunion du Conseil qui a pour but de réaliser l'accord perdrait la plus grande part de son utilité si elle pouvait être précédée par l'application isolée des sanctions économiques de la part d'un ou de plusieurs Etats ; cette application anticipée pèsera sur les délibérations du Conseil, elle lui enlèvera toujours un peu de sa liberté d'appréciation ; souvent même ces interventions hâtives éveillent des suspicions qui rendront l'entente impossible au sein du Conseil. Nous touchons ici au danger le plus grave : ces interventions précipitées peuvent être inspirées par des visées politiques intéressées. Or, il faut éviter à tout prix que l'obligation sociale de garantie ne serve de prétexte à des actes de mauvais gré qui, au lieu de limiter le conflit, en amèneraient fatalement l'exten-

sion ; rien ne compromettrait davantage l'autorité de la Société ;

d) Enfin on n'aperçoit pas, tant qu'il ne s'agit que de sanctions économiques, la nécessité de passer sans le moindre délai à leur exécution. Ces mesures ne peuvent, généralement du moins, agir qu'assez lentement ; le très court sursis nécessaire pour la réunion du Conseil ne peut en compromettre le succès ;

2° A la différence des sanctions économiques, les sanctions de caractère militaire ne sont pas obligatoires (voyez *supra*).

Dans les cas où elles sont provoquées par la Société, le Conseil doit se borner à de simples recommandations.

L'article 16, alinéa 2, ne vise que ces seuls cas d'intervention militaire provoquée par la Société ; il est évident qu'ici une entente s'établira toujours au préalable entre le Conseil et les Etats auxquels il s'adresse.

Mais l'intervention militaire à titre de garantie peut se produire *spontanément*. Dans ce cas, l'avis du Conseil sur le point de savoir s'il y a ou non ouverturé à garantie doit-il la précéder ? Le sursis est-il obligatoire ici comme il s'impose, selon nous, pour l'application des sanctions économiques ? Il est évident qu'on peut invoquer en faveur de l'affirmative quelques-unes des considérations développées ci-dessus et qui semblent même s'imposer ici *a fortiori*. Plus encore qu'une pression économique, une intervention militaire isolée ou mal fondée est de nature à entraîner de fâcheuses conséquences. Mais un autre élément d'une importance capitale entre ici en ligne de compte. L'agression se présentera en fait très souvent sous la forme d'une attaque brusquée, à laquelle on ne peut parer efficacement que par une intervention militaire *immédiate*. Pratiquement, il ne sera souvent

pas possible aux Etats membres de la Société de suspendre leur intervention jusqu'au moment où le Conseil aura émis son avis. D'un autre côté, il est évident que la prestation de la garantie sociale peut, dans un cas donné, n'être pour l'intervenant qu'un prétexte à une déclaration de guerre inspirée par un mobile d'agression et contraire à l'esprit du Pacte. Elle peut cacher la mise à exécution d'un plan militaire offensif, préalablement concerté entre deux Etats. Comment parer à ce danger ? *Quis custodiet custodes ?*

La solution de cette très grave difficulté, qui n'a pas été examinée, semble-t-il, jusqu'à présent d'une manière approfondie, se trouve dans une application de diverses dispositions du Pacte. Il faut partir du principe suivant : Si le Conseil n'a pas qualité pour décider, par voie de disposition générale et de façon à lier les Etats membres, qu'il y a lieu à garantie, en revanche les articles 4 et 11 du Pacte lui font un devoir, en présence d'une action militaire engagée par un Etat tiers qui se réclame de l'article 10, *de se prononcer sans délai sur le véritable caractère de cette intervention.*

Cette délibération du Conseil est indispensable ; la possibilité laissée à un Etat de détourner dans un but d'agression les procédures organisées par le Pacte serait fatale au prestige de la Société et à la bonne entente entre ses membres.

Ceci dit, deux cas doivent être distingués :

1° Le différend d'ordre territorial qui s'est élevé entre un Etat A et un Etat B a déjà fait l'objet d'un recours aux procédures pacifiques organisées par le Pacte, et l'Etat A, auquel a donné gain de cause un arrêt de la Cour, une sentence arbitrale ou une recommandation unanime du Conseil, se voit brusquement troublé dans sa

possession par son adversaire. Ici l'Etat C, qui vient à son secours, doit *a priori* être considéré comme justifié dans son action ; aucun devoir spécial ne lui incombe ; pas plus que l'Etat A, dont la cause lui devient commune, il n'est lié par les prescriptions de l'article 12. Les procédures pacifiques imposées par cet article ont été pleinement utilisées ; il s'agit ici de repousser une agression qui *a priori* tombe sous le coup de l'article 16 aussi bien que de l'article 10 du Pacte. Toutefois, même dans ce cas, l'application de l'article 11 restant pleinement réservée, il appartiendrait à tout Etat membre de la Société de déférer au Conseil toute intervention abusive ;

2° Supposons, au contraire, que l'agression qui a motivé l'intervention de l'Etat C n'ait été précédée d'aucun recours aux procédures pacifiques prescrites par l'article 12. En pareil cas, les deux parties principales s'accuseront souvent mutuellement d'avoir commis le premier acte d'agression, et l'intervention ne bénéficie pas des présomptions favorables dont elle peut se réclamer dans l'hypothèse précédente. Seul un examen par le Conseil permettra de décider si l'intervention se justifie ou non sur la base de la garantie de l'article 10. Dans ces conditions, l'intervenant assume les obligations que l'article 12 impose aux parties principales ; il saisira le Conseil du différend, ce qui mettra ce dernier à même d'exercer à la fois les fonctions qu'il tient de l'article 11 et celles que lui confère l'article 15. Réuni d'urgence, le Conseil, en même temps qu'il s'efforcera d'amener une suspension des hostilités (art. 11), s'attachera à préciser le véritable caractère de l'intervention : a) si, eu égard aux circonstances, il estime que celle-ci répond effectivement à la prestation de garantie, sa délibération, émise sous la forme d'un avis, aura pour unique effet de faire

considérer l'intervenant comme un agent d'exécution de la garantie sociale ; *b*) s'il estime, au contraire, que l'action militaire engagée par l'intervenant ne peut pas s'autoriser de l'article 10, son avis s'accompagnera d'une *défense* (décision proprement dite prise à l'unanimité, déduction faite des votes des Etats directement intéressés) faite à l'intervenant de poursuivre son action ; *c*) dans l'un et l'autre cas, le Conseil, se considérant comme saisi du différend, évoquera l'affaire pour règlement au fond (1).

Ainsi le devoir assigné à l'intervenant de saisir le Conseil permettra à ce dernier d'exercer un contrôle indispensable sur le caractère de l'intervention et d'imposer aux parties son action médiatrice (2).

B. La coordination des prestations de garantie.

Le texte de l'article 10, qui assigne au Conseil la mission générale d'aviser aux moyens de nature à assurer l'exécution de l'obligation de garantie, lui impose le devoir de coordonner les prestations des Etats membres sur la base d'un plan d'action commun. Cette fonction, le Conseil l'exerce sous la forme de recommandations. Il en est ainsi pour les prestations militaires prévues à l'article 16, alinéa 2 ; il ne saurait en être autrement de prestations du même ordre exigées pour l'exécution de l'obligation de garantie. Quant aux pressions économiques, la deuxième Assemblée, se plaçant sur le terrain de l'article 16, a voté sous forme d'amendement à cet article,

(1) D'autres éventualités pourraient être envisagées ; elles seront discutées avec beaucoup de précision par M. WEHBERG ; voyez ses observations *infra*.

(2) MM. DUPUIS, BLOCISZESWKI et GIDEL se sont prononcés contre toute obligation de l'intervenant de saisir le Conseil. Voyez *infra*, les observations de MM. DUPUIS et BLOCISZESWKI.

une rédaction qui charge le Conseil « de notifier aux membres de la Société la date à laquelle il recommande d'appliquer les pressions économiques visées à cet article », disposition évidemment utile, qui peut être appliquée au cas de garantie de l'article 10.

L'Assemblée a également admis que l'application des sanctions économiques prévues par l'article 16 peut être graduée selon l'attitude de l'État en rupture de Pacte ; elles peuvent aller de la simple rupture des relations diplomatiques jusqu'à la suppression du ravitaillement de la population civile. Cette gradation, qui proportionne la rigueur des sanctions à la gravité des infractions, semble pouvoir être admise également dans le cas de l'article 10 ; à ce point de vue encore, le Conseil peut intervenir utilement pour recommander un plan d'action commun.

Si nous avons discuté avec quelque détail l'éventualité d'une intervention anticipant sur l'action collective des organes de la Société, c'est parce qu'elle fixe l'attention sur un aspect de la procédure de garantie qui a fait l'objet récemment de suggestions intéressantes. Très souvent l'assistance militaire prêtée par un État à un État voisin victime d'une agression aura fait l'objet d'un accord militaire défensif *préalable*. L'absence dans le Pacte de toute obligation militaire définie peut obliger des États exposés à des risques d'agression communs à conclure des accords partiels destinés à protéger l'intégrité de leurs territoires respectifs contre toute agression non provoquée du dehors. L'article 21 du Pacte autorise de telles ententes en déclarant que « les engagements internationaux... et les ententes régionales... qui assurent le maintien de la paix ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte ».

On a sans doute signalé souvent les dangers d'accords militaires restreints et l'on ne peut nier que, pour légitimes qu'ils soient souvent dans leur principe, ils peuvent dégénérer dans la pratique et amener la reconstitution graduelle d'un système d'alliance contraire à l'esprit du Pacte et dangereux pour le maintien de la paix. D'un autre côté, les tentatives faites pour mettre sur pied un pacte *universel* de garantie mutuelle impliquant à charge des membres de la Société des obligations militaires nettement définies n'ont abouti, jusqu'à ce jour, à aucun résultat. On ne peut pratiquement demander à un Etat qui n'a aucun intérêt propre dans un continent étranger ou dans une région lointaine où une agression s'est produite, de mettre ses forces militaires à la disposition de la Société pour en assurer la répression. Quoi qu'on fasse, la garantie ne jouera efficacement qu'entre Etats qui sont unis par une solidarité d'intérêts suffisamment intime pour se traduire à l'heure du danger par une assistance vraiment effective. La constitution, au sein de la Société, d'ententes continentales ou régionales visant à organiser pratiquement le jeu de la garantie dans une zone géographique déterminée répond à cette préoccupation. Elle se rattache à ce courant d'idées très général qui tend à orienter l'action de la Société dans la voie des réalisations positives et définies par la conclusion entre les membres d'accords continentaux ou régionaux ayant pour objet de préciser leur application géographique et par là même de renforcer dans leur valeur politique les engagements de caractère universel indiqués dans le Pacte.

A la suite du dépôt par le Gouvernement tchécoslovaque d'une proposition d'amendement à l'article 21 favorable à l'extension des accords restreints ou partiels, la Commission des Amendements et la 1^{re} Commission

de la deuxième Assemblée ont examiné de très près ce problème, qui présente pour l'avenir de la Société des Nations un intérêt capital. Une résolution de la deuxième Assemblée met en relief l'utilité que peut présenter la conclusion de ces accords particuliers en tant qu'ils visent à « préciser ou à compléter les engagements en vue du maintien de la paix ou de la collaboration internationale tels qu'ils sont stipulés dans le Pacte ». Le danger que peuvent recéler de tels accords a cependant été clairement aperçu. Pour se maintenir et se développer dans un esprit conforme au Pacte, les ententes régionales doivent garder le contact avec les organes de la Société et s'adapter aux méthodes et aux procédures établies par le Pacte. C'est de cette préoccupation que s'inspire l'alinéa final de la résolution votée par la deuxième Assemblée : « De tels accords pourront être négociés sous les auspices de la Société, par exemple dans des conférences spéciales avec son concours ». Il faut reconnaître cependant que, dans l'état actuel des relations internationales, cette idée de collaboration des organes de la Société n'est guère applicable à la conclusion d'accords militaires défensifs dont la véritable portée ne ressort, le plus souvent, que de conventions techniques annexes qui restent nécessairement secrètes. En tous cas, c'est là un problème qui mérite le plus sérieux examen de tous les hommes de science et d'Etat.

**Projet de résolutions concernant l'article 10 du Pacte
de la Société des Nations.**

I

La garantie sociale formulée par l'article 10 n'a pas pour objet de perpétuer le statut politique ou territorial existant. Elle tend à assurer les Etats membres de la

Société victimes d'une agression extérieure, de l'assistance de tous les autres membres en vue du maintien ou du rétablissement de l'état de choses menacé ou détruit par la violence, sans préjuger en rien de la légitimité des revendications qui ont pu motiver l'agression et en réservant pleinement le recours aux procédures pacifiques propres à leur donner éventuellement satisfaction.

L'article 10 a sa portée et sa valeur propres, la prestation de la garantie ne se limitant pas aux éventualités prévues par les articles 16 et 17 du Pacte.

II

L'exécution de l'obligation de garantie comporte l'application obligatoire des sanctions économiques et l'application facultative des sanctions militaires prévues par les articles 16 et 17 dans tous les cas où la garantie s'exerce contre une agression en cours d'exécution, entreprise en violation des articles 12, 13, 15 ou 17 du Pacte. Dans les autres cas, l'application de ces sanctions est toujours simplement facultative.

III

Il appartient aux Etats membres de la Société de décider dans quels cas s'ouvre l'obligation de garantie.

IV

Toutefois, par application de la disposition de l'article 10 *in fine* du Pacte et en vue de réaliser entre les membres de la Société l'accord indispensable à une action collective efficace, le Conseil réuni d'urgence à la demande de tout Etat membre de la Société (art. 11) pourra émettre un avis sur le point de savoir s'il y a lieu à garantie.

En règle générale, la mise en vigueur des sanctions économiques prévues par l'article 16 ne devra pas précéder cet avis.

Dans le cas où une intervention militaire de garantie sera engagée par un ou plusieurs membres préalablement à cet avis, les intervenants qui ne pourraient se prévaloir d'une sentence arbitrale ou judiciaire ou d'une recommandation unanime du Conseil seront tenus, par application de l'article 12 du Pacte, de soumettre le différend à l'examen du Conseil.

Projet de rapport relatif à l'article 18 du Pacte.

L'article 18 procède directement du principe énoncé dans le premier des 14 points du Président Wilson. Comme plusieurs dispositions analogues contenues dans les divers projets de constitution de la Société des Nations, il tend à remplacer, autant que possible, les tractations diplomatiques secrètes par un régime de large publicité. Dans la pensée des rédacteurs du Pacte, cette publicité des engagements internationaux constituait une double garantie de paix : garantie directe, elle rendrait impossible à l'avenir la conclusion de conventions qui ne s'entourent de mystère que parce qu'elles s'inspirent de la malveillance ; garantie indirecte, elle assurerait le contrôle démocratique des relations diplomatiques et empêcherait les Gouvernements d'engager les peuples à leur insu et contrairement à leur volonté.

Toutefois, il faut l'observer immédiatement, le Pacte n'a pas frappé de nullité les conventions secrètes. Non seulement cette nullité n'est édictée par aucun texte, mais, comme nous allons le voir, la sanction établie par l'article 18 pour le défaut d'enregistrement implique, au contraire, la validité du traité non enregistré, compatible

bien entendu, avec le Pacte (art. 20), par-là même qu'elle se borne à paralyser sa force exécutoire. On ne peut donc pas dire qu'un traité secret est nul en raison de son seul défaut d'enregistrement. On ne peut pas dire davantage qu'il est nul parce que l'absence d'enregistrement doit faire présumer que sa teneur est contraire au Pacte ; cette présomption serait loin d'être toujours conforme à la réalité ; logiquement elle impliquerait, du reste, la nullité radicale du traité, laquelle est, au contraire, exclue par le Pacte.

Analyse de l'article 18.

L'article 18 impose à tout Etat membre de la Société l'obligation de présenter, aux fins d'enregistrement et de publication par les soins du secrétariat de la Société des Nations, tout acte qui présente les caractères d'un engagement international ; la sanction de cette obligation est formulée dans la deuxième phrase de l'article : « Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré. »

L'étude de l'article 18 soulève les questions suivantes :

1. A qui incombe l'obligation de présenter les traités à l'enregistrement ?
2. Quels sont les actes dont l'enregistrement est obligatoire ?
3. Quel est le rôle du secrétariat chargé de procéder à l'enregistrement et à la publication des traités ?

I

A qui incombe l'obligation ?

Le Pacte n'impose, en principe du moins (voy. *infra*), d'obligations qu'aux seuls Etats membres de la Société. Aux termes de l'article 18, l'obligation de présenter les

traités à l'enregistrement n'incombe qu'à ces derniers. Un traité intervenu entre deux Etats non membres de la Société ne tombe donc pas sous l'application de notre article. En revanche, un Etat membre qui conclut un traité avec un Etat non membre est tenu de le présenter à l'enregistrement : le texte de l'article 18 est explicite en ce qui concerne cette question d'obligation ; nous examinerons plus loin la question de savoir si dans ce dernier cas la sanction prévue pour le défaut d'enregistrement est applicable.

II

Quels sont les actes dont l'enregistrement est obligatoire ?

Le texte, dans sa teneur actuelle, n'autorise guère de distinctions. Sa rédaction, absolument générale, semble devoir s'appliquer à toutes conventions productives d'obligations internationales.

Il semble pourtant certain que cette interprétation littérale va au delà de la véritable pensée des auteurs du Pacte : les traités dont ils ont voulu assurer la publicité sont ceux qui, par leur portée politique, sont susceptibles de porter atteinte aux bonnes relations internationales. En fait, de nombreuses conventions d'ordre purement technique, d'importance très secondaire ou de très courte durée, ne présentent pas ce caractère. La véritable difficulté est d'établir à cet égard une ligne de démarcation pratiquement satisfaisante entre les traités : des conventions d'ordre économique, par exemple, peuvent avoir et, en fait, ont de plus en plus fréquemment des répercussions politiques très graves. Cette difficulté suffit à expliquer l'absence, dans l'énoncé du principe, de la

publicité de certaines exceptions dont la pratique a révélé l'a nécessité.

Sans doute, le seul caractère technique d'un arrangement, ou son importance relativement minime ne constituent pas par eux-mêmes des motifs suffisants pour dispenser les Gouvernements de le présenter à l'enregistrement. Ce serait laisser à ceux-ci une latitude dangereuse qui pourrait conduire à l'abandon graduel du principe même de la publicité. Mais l'objection à la publication devient beaucoup plus pressante lorsque le secret d'une tractation est indispensable pour conserver au traité son efficacité et sa raison d'être ou pour éviter un préjudice certain aux parties contractantes. On a pu citer à titre d'exemple certains accords financiers qui ont été conclus pour liquider les conséquences de la guerre, ainsi que les conventions militaires intervenues pour régler les conditions techniques d'exécution d'un accord défensif préalablement enregistré. Il semble bien que l'interprétation littérale du texte conduit ici à des conséquences inadmissibles, contraires aux véritables intentions du Pacte. Des propositions d'amendement ont été formulées qui visent à dispenser de l'enregistrement certaines catégories d'engagements ; nous y reviendrons plus loin.

III

Du rôle du Secrétariat.

Le secrétariat n'est investi par l'article 18 que d'une fonction purement administrative : son seul devoir est d'enregistrer et de publier tout traité qui lui est présenté à cette fin par l'une des Parties contractantes. Il n'exerce donc aucun contrôle sur le contenu du traité ; il n'a pas qualité notamment pour refuser d'enregistrer un traité

qu'il estimerait contraire aux obligations du Pacte. Ce système se défend très bien du moment où l'on se rend compte que l'enregistrement ne constitue qu'une mesure de publicité : il ne faut le considérer à aucun degré comme un « acte confirmatoire » qui aurait pour effet de valider, éventuellement avec effet rétroactif, une convention nulle dans son principe comme contraire au Pacte. L'enregistrement ne confère au traité aucune valeur qu'il ne possède par lui-même. C'est à l'article 20 que nous trouvons la sanction de la prohibition des engagements contraires au Pacte : ces engagements doivent être considérés comme nuls.

Le secrétariat ne peut enregistrer que des traités devenus définitifs entre Parties, ce qui impliquera, en règle très générale, leur ratification.

Ainsi que nous allons le voir, la sanction attachée au défaut d'enregistrement est grave : le traité, tant qu'il n'a pas été enregistré, est dénué de force exécutoire. Il semble donc nécessaire de fournir aux États l'assurance complète que les traités qu'ils ont envoyés à l'enregistrement ont bien effectivement été enregistrés par le secrétariat. La Commission de juristes qui a été chargée en 1921, par le Conseil de la Société, de l'étude de l'artic. 18 a proposé un projet de règlement de l'enregistrement qui contient les dispositions suivantes :

ART. 7. — Le Secrétaire général procède à l'enregistrement des actes... le jour même de leur réception.

ART. 8. — Le Secrétaire général communique mensuellement aux membres de la Société la liste des actes enregistrés pendant le mois précédent, avec la date et le numéro de l'enregistrement.

IV

La portée de la sanction édictée par l'article 18.

C'est sur ce point surtout que des discussions se sont élevées. La sanction de l'obligation d'enregistrement soulève, en effet, des questions très délicates qui peuvent être ramenées aux points suivants :

A. — Le défaut d'enregistrement des traités affecte-t-il l'existence des obligations conventionnelles ou seulement leur force exécutoire ? En admettant cette seconde interprétation, quelles sont les conséquences qui en résultent : entre Parties membres toutes deux de la Société des Nations ; entre Parties dont une seulement est membre de la Société ; à l'égard de la Société des Nations elle-même ?

B. — L'enregistrement différé opère-t-il avec effet rétroactif ?

A. — Il résulte de l'article 18 que la conclusion définitive d'un traité, qui généralement s'opère par la ratification, n'est plus suffisante par elle-même pour le rendre positivement obligatoire : l'exigibilité des engagements conventionnels est tenue en suspens aussi longtemps que le traité n'est pas enregistré. Il ne faudrait donc pas croire qu'en présence d'un traité dûment ratifié, mais non enregistré, les Parties contractantes conservent à tous égards leur liberté d'action. Dès le moment où le traité est diplomatiquement parfait par l'échange ou le dépôt des ratifications, les Parties sont liées en ce sens qu'elles ne peuvent plus s'en affranchir par une dénon-

ciation unilatérale ; mais, tant que le traité n'a pas été enregistré, aucune des Parties ne peut être contrainte de remplir ses engagements. Il ne faudrait donc pas assimiler la période qui peut s'écouler entre la ratification et l'enregistrement à celle qui sépare la signature de la ratification. Une distinction s'impose ici entre l'existence des obligations conventionnelles et leur exigibilité : ratifié, le traité existe ; non enregistré, il reste dénué de force exécutoire. Cette interprétation, qui a été adoptée par la première Commission de la deuxième Assemblée, est rigoureusement conforme au texte de l'article 18 ; elle évite de lui donner une portée exagérée et que les auteurs du Pacte n'ont pu avoir en vue.

Telle est également l'opinion à laquelle se rallie, dans la réponse qu'il a adressée aux rapporteurs, M. Charles Dupuis qui ajoute :

« Par suite, le défaut d'enregistrement ne permet pas d'annuler les mesures d'exécution prises avant cet enregistrement (1) ».

M. de Boeck, qui s'exprime dans le même sens, fait observer très justement que les mots « force obligatoire » seraient remplacés par les mots « force exécutoire » (2).

Envers qui la sanction de l'article 18 agit-elle ?

La question doit être examinée d'abord du point de vue des rapports réciproques des Parties elles-mêmes, ensuite du point de vue de leurs relations avec la Société des Nations.

1. Entre Etats contractants membres tous deux de la Société, le traité non enregistré est certainement dépourvu de force exécutoire. Le sens naturel du texte de l'ar-

(1) Voyez *infra*, les observations de M. DUPUIS.

(2) Voyez *infra*, les observations de M. DE BOECK.

ticle 18 ne permet pas une autre interprétation et l'esprit de l'article commande la même solution : voulant réagir contre les abus de la diplomatie secrète, qui engage les peuples à leur insu, les auteurs du Pacte ont déclaré que les traités sur la formation desquels l'opinion publique n'a pu exercer aucun contrôle resteront dénués de toute force obligatoire positive. On peut donc dire que c'est surtout dans l'intérêt des Parties elles-mêmes que la sanction a été édictée.

L'application de la sanction est beaucoup plus délicate quand un seulement des Etats contractants est membre de la Société : nous avons vu (voyez *supra*) que, même dans ce cas, ce dernier a l'obligation de faire enregistrer le traité. Il est évident toutefois que faire dépendre ici la force exécutoire du traité de son enregistrement, c'est-à-dire, de l'accomplissement d'une formalité qui implique la participation d'un des organes de la Société (le Secrétariat) revient, en dernière analyse, à imposer à des Etats étrangers à la Société sinon l'exécution, du moins les conséquences d'une obligation sociale. Aussi la sanction doit-elle être considérée comme inapplicable dans les rapports entre un Etat membre et un Etat qui n'est ni membre de la Société, ni signataire des traités de paix : ce dernier ne peut être affecté d'aucune manière par le jeu des prescriptions du Pacte. Le traité aura donc sa pleine force obligatoire dès le moment de sa ratification.

La sanction nous paraît, au contraire, devoir trouver son application à un traité conclu avec un Etat non membre de la Société, mais qui est lié par un des traités de paix et, par conséquent, par les dispositions du Pacte qui y est incorporé (1). Cependant, il serait évidemment

(1) Voyez, en sens contraire, les observations de M. DE LOUTER, *infra*.

inadmissible que, dans ce cas, l'une des Parties seulement disposât de la faculté de rendre le traité exécutoire en le présentant à l'enregistrement ; il faut logiquement reconnaître cette même faculté à son co-contractant non membre de la Société. L'article 18 n'exige pas, du reste, que la présentation à l'enregistrement émane d'un membre de la Société.

2. Le traité non enregistré ne peut pas être invoqué devant la Société des Nations : Conseil, Assemblée, Cour de justice internationale ou tout autre organisme placé sous l'autorité de la Société. Le traité non enregistré est, nous l'avons vu, dénué de force exécutoire même entre Parties ; il doit évidemment en être de même envers la Société. Le refus de la Société de sanctionner un traité non enregistré nous apparaît donc comme l'effet unique du défaut d'enregistrement, mais comme le complément logique et nécessaire de l'absence de force obligatoire entre Parties. La position de la Société au regard de ces traités non enregistrés demande cependant à être clairement définie : d'un côté, les organes de la Société refuseront de mettre à la disposition des Parties les procédures pacifiques instituées par le Pacte en vue de ramener à exécution les engagements internationaux ; en revanche, la Société ne manquerait pas d'intervenir pour empêcher le recours à la guerre si l'un des Etats contractants s'avisaient de recourir à la force des armes pour contraindre son adversaire à exécuter le traité non enregistré. Dans ce cas, le Conseil, convoqué « à la demande de tout Etat membre de la Société, prendra les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix » (art. 11). Les Parties restent, bien entendu, liées par les prescriptions de l'article 12. Sans doute, le différend soulevé par l'inexécution du traité ne pourra être utilement déferé à l'examen

du Conseil ou au jugement de la Cour tant que le traité n'a pas été enregistré. Mais il en résulte simplement que les Parties sont liées ici par deux obligations qui doivent s'exécuter en ordre successif. On peut donc conclure que le recours à la guerre, contrairement aux prescriptions de l'article 12, donnerait ouverture aux sanctions collectives de l'article 16.

B) L'enregistrement différé opère-t-il avec effet rétroactif ?

Cette question a été très longuement discutée à Genève. La 1^{re} Commission de la deuxième Assemblée s'est ralliée finalement à une proposition transactionnelle qui reporte les effets du traité enregistré au jour de sa conclusion définitive, quand l'enregistrement intervient dans les trois mois à compter de cette conclusion, et qui rejette, au contraire, tout effet rétroactif dans le cas opposé.

La discussion a été, semble-t-il, quelque peu obscurcie par l'introduction au débat d'une notion qui doit en être résolument écartée. Du fait que le défaut d'enregistrement tient en suspens la force exécutoire des engagements conventionnels, on a cru pouvoir conclure que l'enregistrement doit être traité comme une condition suspensive et que, comme toute condition réalisée, il opère avec effet rétroactif. La présentation à l'enregistrement est une obligation sociale imposée par le Pacte : on ne peut assimiler l'exécution de cette obligation à la réalisation d'une condition par laquelle les Parties à un contrat subordonnent délibérément leurs obligations réciproques à un événement futur et incertain. On a, semble-t-il, rapproché involontairement ici l'enregistrement de la ratification, acte entièrement libre celui-là, qui pourrait, à la rigueur, être assimilé à une condition, bien qu'en l'absence d'une disposition expresse, l'effet rétroactif ne lui soit généralement pas reconnu.

La question de la rétroactivité de l'enregistrement doit être résolue sur son terrain propre en tenant compte, avant tout, de la lettre et de l'esprit de l'article 18.

Les termes de l'article 18 sont ambigus : ils se bornent à dire que le traité ne sera pas obligatoire « avant d'avoir été enregistré » (*until so registered*). Ces termes n'excluent pas la rétroactivité, bien que l'on puisse s'autoriser en faveur de l'opinion contraire de leur combinaison avec le mot « immédiatement » qui figure dans la phrase précédente.

Mais la rétroactivité se concilie-t-elle avec l'esprit de l'article 18 et spécialement avec l'efficacité de sa sanction ?

Il semble *a priori* souhaitable que l'obligation faite aux Parties de se soumettre à une formalité en définitive purement extrinsèque, n'ait pas pour conséquence de modifier la date de la mise en vigueur du traité. Certains délégués à la deuxième Assemblée ont fait observer qu'en refusant tout effet rétroactif à l'enregistrement, on se mettrait en opposition directe avec les dispositions constitutionnelles de certains Etats qui font remonter, sauf stipulation contraire, les effets du traité ratifié au jour de sa signature. Enfin, il est à noter que la Commission des juristes nommée par le Conseil pour l'étude de l'article 18, sans pouvoir se mettre d'accord sur le point de savoir si la rédaction actuelle de l'article autorise ou non l'effet rétroactif, a émis l'avis qu'il serait bon de tempérer la rigueur de la sanction en consacrant l'effet rétroactif par un texte formel.

En définitive, la seule objection formulée contre la rétroactivité, est la suivante : en faisant remonter les effets d'un enregistrement différé à la date fixée par les Parties pour la mise en vigueur du traité (date qui peut

être distincte de celle de la ratification), n'enlève-t-on pas à la sanction toute sa valeur pratique ?

La rétroactivité aboutit évidemment à conférer une valeur obligatoire positive à des engagements que les Etats contractants ont tenus peut-être depuis longtemps secrets et que l'un d'eux ne se décide à faire enregistrer que parce qu'ils font l'objet d'un différend. Mais, à bien voir les choses, il ne semble pas que cette conséquence soit de nature à faire rejeter la rétroactivité.

Le Pacte, nous l'avons vu, ne considère pas les traités secrets comme illicites en eux-mêmes et, d'autre part, nous savons que l'enregistrement ne peut valider des engagements intrinsèquement contraires aux prescriptions du Pacte. Pourquoi, dès lors, refuser à un Etat la possibilité de ramener à exécution par les voies du droit tous les engagements nés d'un traité depuis la date de sa mise en vigueur ? Tant qu'il s'agit d'accords licites quant à leur contenu, il ne faut pas permettre à l'une des Parties de se soustraire à l'exécution de ses obligations. Il ne faut pas, sous prétexte de sanctionner la règle de la publicité, sacrifier la bonne foi et le respect de la parole donnée. Les Gouvernements qui s'abstiennent actuellement de présenter leurs traités à l'enregistrement le font, le plus souvent, non pas parce que ces traités contiennent quoi que ce soit de contraire au Pacte, mais parce qu'ils estiment, à tort ou à raison, que la publication en serait inopportune, ou tout simplement par inertie. Il ne semble pas que l'assurance qu'ils auraient de pouvoir rendre leurs obligations rétroactivement exécutoires par l'enregistrement les encouragerait à différer la présentation à l'enregistrement ; on peut tout aussi bien soutenir que la perspective pour chaque contractant de se voir éventuellement contraint à l'exécution de prestations accumulées

peut agir comme un stimulant pour l'inciter à l'enregistrement.

Quant aux traités secrets vraiment contraires au Pacte, outre que l'enregistrement ne les relèverait en aucune façon de leur nullité initiale, ils tombent non sous l'article 18, mais sous l'article 20 du Pacte. De ces traités on peut dire qu'ils s'exécutent toujours *spontanément* tant que subsiste la complicité d'intérêts qui les inspire, ou qu'ils ne s'exécutent pas du tout. Jamais ils ne s'offrent à la sanction essentiellement juridique de l'article 18 : celle-ci n'est opposable qu'à des contractants qui poursuivent l'exécution forcée d'engagements licites par des voies de droit.

Il y aurait donc, semble-t-il, tout avantage à voir consacrer par un texte formel l'effet rétroactif de l'enregistrement.

* * *

Valeur morale du principe de la publicité des traités.

L'enregistrement dans la pratique des États.

Propositions d'amendements.

On est très généralement d'accord sur la haute portée morale du principe de la publicité des traités, comme sur l'importance capitale qu'y ont attachée les rédacteurs du Pacte. Il est incontestable que la pratique des tractations diplomatiques secrètes est dangereuse pour le maintien de la paix et en opposition absolue avec l'esprit de confiance et de loyauté qui devrait présider aux relations internationales. Il ne semble donc pas qu'il puisse être question, en présence d'une expérience d'ailleurs encore insuffisante, de remettre en cause le principe même de la procédure de l'enregistrement et de la publication des

traités. Ce principe a vis-à-vis de l'opinion une valeur morale et éducatrice qui ne doit pas être sous-évaluée.

Cependant, dès 1921, le Secrétariat de la Société des Nations avait signalé au Conseil que beaucoup de Gouvernements s'abstenaient de présenter leurs traités à l'enregistrement. Le Gouvernement britannique, posant nettement la question, avait notifié aux autres membres de la Société que dans sa pensée l'obligation de l'enregistrement ne pouvait s'appliquer à certains arrangements financiers sans intérêt politique général et qui ne pouvaient être livrés à la publicité sans un préjudice grave pour le crédit de certains Etats.

Deux propositions principales, tendant l'une et l'autre à atténuer la rigueur actuelle du texte, ont été introduites devant la deuxième Assemblée.

La première visait à dispenser certains actes de l'enregistrement :

1° Arrangements d'ordre purement technique ou administratif sans portée politique ;

2° Les engagements qui, tout en intéressant les relations politiques internationales, présentent le caractère de règlements techniques destinés à préciser la portée ou à fixer les détails d'exécution d'une convention déjà enregistrée.

On faisait rentrer sous la première catégorie certains arrangements financiers de caractère transitoire, sous la seconde les conventions techniques entre Etats-Majors destinées simplement à régler les détails d'exécution d'un accord militaire défensif antérieurement publié (1).

(1) La 1^{re} Commission avait proposé d'adopter sous forme d'amendement à l'article 18 le texte suivant : « Les actes d'ordre purement technique ou administratif n'intéressant pas les relations politiques internationales, et ceux qui ne sont que des règlements techniques

Les limitations apportées à l'article 18 ont provoqué certaines appréhensions au sein de l'Assemblée. Tout en admettant en principe la légitimité de certaines exceptions, des orateurs ont exprimé le désir de les voir soumises à l'appréciation d'un juge impartial. Ne se considérant pas comme suffisamment éclairée, l'Assemblée a décidé l'ajournement, tout en marquant d'ailleurs nettement sa sympathie pour la proposition ajournée, comme le prouve la résolution suivante adoptée par elle le 5 octobre 1921 :

« L'Assemblée, prenant acte de la proposition d'amendement à l'article 18 qui figure dans le rapport de la première Commission, décide de renvoyer la suite de la discussion de cet amendement à la troisième Assemblée, étant entendu que, dans l'intervalle, les membres de la Société gardent la faculté d'interpréter leurs obligations aux termes de l'article 18 conformément à l'amendement proposé. »

D'autre part, la sanction actuelle de l'article 18 a fait l'objet d'une proposition de suppression radicale de la part de la Commission des juristes désignée par le Conseil pour l'étude de l'article 18 : la deuxième phrase de l'article aurait disparu, le traité non enregistré aurait gardé entre Parties sa force obligatoire, mais il n'aurait pu être invoqué devant le Conseil, l'Assemblée, la Cour permanente de Justice internationale ou tout autre organisme institué sous l'autorité de la Société des Nations. Cette proposition a été écartée à l'unanimité par la première Commission de la deuxième Assemblée. Il serait

précisant, sans rien modifier, un acte déjà enregistré, ou qui sont destinés à assurer l'exécution d'un tel acte, pourront ne pas être présentés aux fins d'enregistrement. »

évidemment illogique de refuser la sanction de la Société à un traité qui, par ailleurs, est déclaré obligatoire entre les Parties et susceptible d'être ramené à exécution par d'autres voies de droit, par exemple par un recours à un tribunal arbitral ordinaire. On n'aboutirait ainsi qu'à favoriser le développement d'un droit international conventionnel en dehors de la Société des Nations.

La troisième Assemblée a pris acte du fait que le nombre des traités présentés par les Gouvernements à l'enregistrement a sensiblement augmenté et décidé qu'il y avait lieu dans ces conditions de renvoyer à plus tard la discussion d'un amendement éventuel à l'article 18.

En définitive, parmi les propositions d'amendement introduites deux méritent, semble-t-il, d'être retenues. La première dispenserait de l'enregistrement les conventions dont la publication offrirait de graves inconvénients et qu'il faut considérer soit comme étrangères par leur objet aux relations politiques internationales, soit comme n'ayant pour but que de régler les conditions techniques d'exécution d'un acte déjà enregistré. Il faut faire crédit ici à la bonne foi des États intéressés. D'une part, en effet, ils sont mieux que personne à même d'apprécier le caractère de leurs engagements et de mesurer éventuellement les conséquences préjudiciables de leur publication. D'autre part, il ne faut jamais perdre de vue que, dans la mesure où le défaut d'enregistrement procède de mobiles contraires aux prescriptions du Pacte ou du droit international, l'article 18 ne fournit aucune sanction ; le manquement qu'implique la convention relève exclusivement de l'article 20.

On ne saurait assez insister sur ce dernier point. Nous reconnaissons avec M. Charles Dupuis que les États qui proposent de conclure un traité secret avec l'intention

positive d'y violer une prescription du Pacte n'en seront pas détournés par la sanction de l'article 18. Mais le secret n'est pas toujours commandé par des considérations pareilles : dans bien des cas, nous l'avons vu, les Parties peuvent avoir un intérêt très légitime à garder *secrète* une convention parfaitement *licite*. Dans quels cas? C'est précisément ce qu'il importerait de préciser et tel est l'unique but des amendements envisagés.

Projet de résolutions.

I

L'obligation imposée par l'article 18 aux Etats membres de la Société de présenter à l'enregistrement les traités ou engagements internationaux conclus avec tout autre Etat, ne s'applique pas aux accords dont la publication serait, de l'avis des Parties, inopportune ou dangereuse, et qui sont étrangers par leur objet aux relations politiques internationales ou n'ont pour but que de régler les conditions techniques d'exécution d'un acte déjà enregistré.

II

Le défaut d'enregistrement n'affecte pas l'existence d'un traité devenu définitif entre Parties par l'accomplissement des formalités diplomatiques requises pour sa perfection ; il tient simplement en suspens, tant entre les Parties membres toutes deux de la Société des Nations ou liées par les traités de paix, que vis-à-vis de la Société des Nations, la force exécutoire des engagements conventionnels.

L'enregistrement opère avec effet rétroactif : il rend exigibles toutes les obligations nées du traité depuis le jour de sa conclusion définitive ou depuis la date fixée par les Parties pour sa mise en vigueur.

OBSERVATIONS DE M. de BOECK.

ARTICLE 10

En ce qui concerne la garantie, j'adopte les distinctions faites par le rapport et je me rallie au Projet de résolutions. Je crois que dans l'état actuel du monde on ne peut pas pratiquement demander à un Etat qui n'a aucun intérêt propre dans un continent étranger ou dans une région lointaine où l'agression s'est produite, de mettre ses forces militaires à la disposition de la Société pour en assurer la répression. Mais je ne puis m'empêcher de regretter qu'il en soit ainsi : la solidarité, telle qu'elle devrait être comprise, impliquerait le devoir juridique, pour tous les Etats faisant partie de la Société des Nations, de signifier à tout contempteur de l'article 10 qu'il rencontrera en face de lui le bloc de la Société des Nations et se heurtera à la force militaire collective de cette Société. La valeur préventive de l'article 10 ne sera vraiment efficace que le jour où l'on aura réussi à organiser cette force collective, que l'on pourrait appeler la gendarmerie internationale, comme le demandait l'amendement français repoussé par la Conférence de la Paix.

ARTICLE 18

Les explications très exactes et très pénétrantes du rapport me conduisent à cette conclusion que l'expression « force obligatoire » serait avantageusement remplacée par celle-ci « force exécutoire ». Mais je ne demande pas que l'on modifie le texte du Pacte : les explications du rapport me suffisent.

OBSERVATIONS DE M. DE LOUTER.

Tout en rendant un vif et sincère hommage au rapport préliminaire des co-rapporteurs de la vingt-septième Commission, leurs conclusions ne me semblent pas suffisamment fondées. Permettez-moi quelques observations introductives, fruit d'un examen consciencieux.

D'abord le rapport, en distinguant quatre questions différentes qui sont envisagées successivement avec une lucidité et une perspicacité admirables, passe sous silence quelques points importants. La première question par exemple : Quel est l'objet de la garantie de l'article 10 du Pacte ? s'étend sur les deux termes : « intégrité territoriale » et « agression extérieure ». Mais elle écarte sans dire mot le terme, également sinon plus équivoque : « l'indépendance politique présente », en supposant probablement qu'il n'indique autre chose que l'intégrité territoriale. Ce qui me paraît très discutable, eu égard à la concision de la rédaction qui exclut des synonymes superflus. Aussi ce qui caractérise la notion d'*agression*, à plus forte raison d'une *menace* ou *danger* d'*agression*, n'est pas examiné. Enfin, le territoire même

aurait mérité quelque attention, en vue de frontières quelques fois inconnues ou mal définies. Il me paraît que les co-rapporteurs n'ont envisagé qu'un seul cas, en perdant de vue la portée générale de l'article.

La distinction subtile entre l'inviolabilité et l'intégrité du territoire, ainsi que celle entre les deux cas : a) que l'agression extérieure coïncide avec une violation des articles suivants du Pacte ; b) qu'elle en est séparée, ne justifie pas à mes yeux l'appréciation et le maintien de l'article. Le rapport lui attribue une valeur indépendante de la teneur des articles 1 et suivants, en prétendant que ceux-ci ne regardent que les cas spéciaux de rupture de Pacte, tandis que l'article 10 ne vise pas seulement une agression en cours, mais aussi toute tentative à retenir un territoire occupé après coup. Cette assertion étend la sphère d'action de la Société des Nations bien loin au delà des limites que le Pacte lui a tracées dans ses clauses les plus soignées et détaillées et pourrait mettre un obstacle sérieux à des rectifications territoriales qui pourraient devenir inévitables.

D'ailleurs les moyens d'exécution, dont la Société des Nations dispose, ne sont pas de nature à en assurer l'efficacité, ni à en faire regretter l'insuffisance. En cas d'agression injuste, soit en rupture de pacte selon les articles 15 et 16, soit en méconnaissant les obligations morales impliquées dans l'article 10, le seul moyen dont le Conseil peut se servir est d'aviser et de recommander certaines mesures sans que les membres soient obligés de les appliquer ni même d'y prêter l'oreille. En effet l'interprétation du rapport aboutit à la pauvre conclusion que l'article 10, en acceptant même le sens large du rapport, n'assure nullement aux pays menacés un secours prompt et efficace. Tout dépend de la bonne volonté des membres

qui peuvent solliciter, attendre même, l'avis du Conseil, mais qui ne sont pas liés par ses résolutions et peuvent agir comme bon leur semblera. Si donc l'interprétation large, proposée par I du projet des résolutions, est admissible en *théorie*, il s'ensuit des articles 2 et 4, que l'exécution de ces sanctions n'est que facultative en *pratique* ; qu'il dépend de chaque membre en particulier de décider en quels cas son obligation de garantie se présente et que le Conseil, tout alerte et diligent qu'il soit, ne peut produire que des avis, auxquels nul n'est tenu de se conformer.

C'est pourquoi le soussigné, malgré son admiration pour la sagacité ingénieuse du rapport, ne peut pas renoncer à sa conviction que l'article 10, nonobstant l'esprit élevé qui a présidé à sa naissance, ne peut servir qu'à éblouir et fourvoyer les esprits simples et les nations faibles en leur faisant illusion d'un secours sérieux à l'heure du danger, sous l'apparence d'un bouclier d'acier qui n'est réellement que de vil carton. Cet article a fait son œuvre pour séduire les naïfs et les inconsiderés ; il continue d'exercer une attraction, salutaire selon les uns, funeste selon les autres, qui, dans une crise ultérieure, risque de s'effondrer dans une crise amère et universelle. Trompeuse pour les faibles, elle est présomptueuse pour les forts, source d'erreurs et d'embarras pour tous. L'interprétation du rapport a plutôt affermi qu'affaibli la rigidité de mon opinion qu'il faut supprimer l'article au plus vite et sans réserve. C'est ce que réclame la sincérité, la foi même du Pacte.

Concevant l'insuffisance pratique, sinon la stérilité mal déguisée des garanties présentées par l'article 10, le projet appuie des garanties continentales ou régionales par des engagements internationaux, visés par l'article 21 du Pacte, comme il a été amendé par l'Assemblée de 1921.

Il me semble extrêmement douteux que les garanties spéciales en vue, qui tendent à un secours militaire prompt et efficace en cas d'agression, « assurent le maintien de la paix », telles que les traités d'arbitrage expressément mis en avant par l'article 21 du Pacte. La modification que la deuxième Assemblée y a apportée selon l'amendement de la Tchéco-Slovaquie n'y change rien. Des accords militaires méconnaissent l'esprit qui anime le Pacte et ne tolère pas des engagements qui provoquent nécessairement des soupçons et des mesures analogues de l'adversaire prétendu. Ils faussent l'idée fondamentale d'une Société des Nations et tombent sous le terme d'incompatibilité qui est interdite par l'article 20.

Quant à la deuxième partie du projet qui concerne l'interprétation de l'article 18 du Pacte, elle ne soulève pas d'objections sérieuses, à la seule exception de l'observation faite en passant que les signataires des traités de paix « non membres de la Société des Nations », « par conséquent » sont liés par les dispositions du Pacte « qui y est incorporé ». Bien au contraire, je crois que ces Etats signataires n'ont que reconnu l'existence et la vigueur du Pacte dont eux-mêmes ne font pas partie et que « par conséquent », ils ne sont nullement liés par ses dispositions. Partant, je propose de rayer les mots : « ou liées par les traités de paix », dans II du projet de résolutions.

Agréé, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

J. DE LOUTER.

Hilversum (Pays-Bas).

26 juin 1923.

OBSERVATIONS DE M. CH. DUPUIS.

ARTICLE 10

Aux termes de l'article 10 du Pacte de la Société des Nations : « Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation ».

Cet article devait être entendu et a été effectivement entendu à l'origine en ce sens que les États membres se promettaient respect mutuel et garantie réciproque de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique, que toute agression dirigée contre l'un d'eux sans examen préalable de litige ne pouvait être qu'une agression contre leur intégrité territoriale ou leur indépendance politique ; qu'en pareil cas — le plus dangereux et peut-être le seul dangereux pour la paix, car il y a tout au moins de grandes chances pour qu'un litige soumis à examen et prorogé par la longue patience des États en conflit se résolve pacifiquement — tous les membres devaient prendre immédiatement fait et cause pour le membre attaqué, le secourir sans retard par la force des armes ; que le Conseil de la Société des Nations devait alors aviser aux moyens de coordonner leurs efforts en vue d'assurer mieux l'exécution de leur obligation commune.

Cette interprétation était celle du Sénat américain qui refusait d'en accepter les charges et qui formulait ainsi les réserves destinées à écarter les responsabilités dont il ne voulait point : « Les États-Unis n'assument l'obligation de défendre l'intégrité territoriale et l'indépendance poli-

tique d'aucun autre pays ni de s'ingérer dans les conflits entre nations — qu'elles soient membres ou non de la Ligue — en vertu des dispositions de l'article 10, ni d'employer les forces militaires ou navales des Etats-Unis en vertu d'un article du traité, dans aucun but, sauf le cas particulier dans lequel le Congrès, en vertu de la Constitution, a le pouvoir exclusif de déclarer la guerre ou d'autoriser l'emploi des forces militaires ou navales des Etats-Unis, ce qui sera stipulé par acte ou résolution conjointe ».

Certains Etats qui avaient accepté le Pacte de la Société des Nations n'ont pas tardé à trouver trop lourdes les charges et responsabilités résultant de l'article 10. Leurs représentants se sont ingéniés à rejeter des obligations jugées trop pesantes au moyen d'interprétations subtiles et inattendues. Lorsque, en 1920, l'invasion bolchévique menaça Varsovie, M. Lloyd George, interrogé sur le point de savoir s'il y avait lieu pour la Société des Nations de défendre un de ses membres dont l'intégrité territoriale et l'indépendance politique étaient manifestement menacées par l'agression des armées soviétiques, déclara que, l'unanimité n'existant pas parmi les Puissances représentées au Conseil sur la convenance de porter secours à la Pologne, il était superflu de réunir le Conseil. Cette interprétation détruisait, en réalité, l'obligation de garantie en admettant que cette obligation disparaît pour tous du fait de la défaillance d'un seul des garants représentés au Conseil.

Si contestable, si contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 10 que fût cette interprétation, elle répondait trop au désir d'un grand nombre d'Etats d'éluder des responsabilités pour ne pas obtenir faveur et succès. Les résolutions adoptées en 1921 par l'Assemblée de la Société des Nations concernant les sanctions de l'article 16, comme l'attitude du Conseil dans le conflit de 1920 entre la Perse

et le Gouvernement des Soviets, comme l'interprétation de M. Lloyd George et l'abstention du Conseil lors de l'agression contre la Pologne, démontrent nettement que les Etats membres de la Société des Nations répudient l'obligation de garantie.

Puisqu'il est impossible d'adapter les faits aux principes formulés il est nécessaire d'adapter les principes aux faits, car, selon la juste observation de Louis Renault, mieux vaut une règle modeste mais observée qu'une règle ambitieuse mais méconnue. Il est nécessaire de mettre les termes de l'article 10 d'accord avec la réalité, d'en bannir toute équivoque, de ne point permettre que la Société des Nations demeure, selon la cruelle et trop juste expression de M. Walter Berry, « la piqure de morphine donnée au monde » pour endormir dans une fausse sécurité les Etats menacés d'agression, non assurés de secours. Cela est d'autant plus nécessaire que la Société des Nations est une association d'Etats démocratiques ; il faut que non seulement les Gouvernements mais les peuples puissent comprendre les textes et savoir ce qu'ils en peuvent attendre et ce qu'ils n'en doivent pas espérer.

C'est pourquoi je propose que l'article 10 soit modifié et rédigé en termes déclarant nettement : 1° que les membres de la Société des Nations doivent respecter l'intégrité territoriale de tous et de chacun ; 2° qu'ils ne sont tenus d'aucune obligation de garantie ; 3° que s'ils ne sont pas tenus de secourir l'Etat victime d'une agression, ils ont droit de le faire et qu'ils ont le droit de le faire avec efficacité, c'est-à-dire avec promptitude ; que donc le secours donné par la force des armes à l'Etat attaqué ne saurait être considéré comme agression illicite de leur part contre l'Etat agresseur, ni subordonné à aucune formalité, procédure ni délibération préalables, qu'il peut être non seule-

ment immédiat mais prévu et préparé par des traités d'alliance défensive conclus en temps de paix ; enfin, que si l'Etat auteur d'une agression illicite est vainqueur, nul Etat n'est tenu d'accepter ni de reconnaître les conséquences préjudiciables à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique du membre vaincu que le vainqueur prétendrait tirer de sa victoire.

Si, en effet, la Société des Nations ne garantit pas, n'assure pas le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de ses membres, elle ne saurait faire grief à ceux de ses membres qui s'efforceraient de les assurer : elle devrait plutôt, le cas échéant, les y encourager et les y aider ; elle ne saurait davantage leur faire grief de refuser de s'incliner devant le fait illicitement accompli ; elle devrait plutôt soutenir, de son influence et de son action modératrice, ceux qui chercheraient à arrêter ou à limiter les effets d'une victoire acquise grâce à une agression illicite.

L'obligation de respecter l'intégrité territoriale implique interdiction de conquête, condamnation d'annexions imposées par la force — à tout le moins au détriment d'Etats victimes d'agressions illicites.

Le Conseil, impuissant à garantir les Etats membres contre toute agression et contre toutes les conséquences d'une agression victorieuse, doit tout au moins s'efforcer, le cas échéant, de coordonner, s'il en est prié, l'action des Etats qui cherchent à protéger la victime de l'agression contre l'agression elle-même ou contre les conséquences de l'agression. Il doit s'efforcer, si l'agresseur est victorieux, de modérer les exigences de celui-ci et de concilier, par son action médiatrice, les prétentions opposées.

Je propose, en conséquence, pour l'article 10, la rédaction qui suit :

ARTICLE 10

Les membres de la Société s'engagent à respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les membres de la Société.

L'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des membres de la Société n'implique ni n'entraîne aucune obligation de garantie. Mais, en cas d'agression contre un membre sans examen préalable du litige selon les formes prescrites par les articles 12 et suivants, tous les membres et chacun d'eux ont le droit de prendre fait et cause pour le membre attaqué et de le secourir immédiatement par tous les moyens dont ils peuvent disposer et même par la force des armes, sans avoir à engager ou à subir aucune procédure préalable d'examen de litige avec l'Etat agresseur.

Toutes alliances offensives sont interdites aux Etats membres. Toutes alliances défensives sont licites.

Au cas de victoire de l'Etat agresseur, aucun membre n'est tenu d'accepter ni de reconnaître la validité des modifications au statut territorial ou politique du vaincu exigées par le vainqueur. Tous les membres et chacun d'eux ont le droit de manifester leur opposition par tous les moyens en leur pouvoir.

Aucune modification au statut territorial ou politique d'un membre qui se conforme à ses obligations internationales ne peut avoir lieu que du consentement, libre et exempt de toute pression violente, de ce membre.

En cas d'agression, menace ou danger d'agression sans examen préalable du litige, le Conseil de la Société des Nations s'efforce de coordonner, s'il y a lieu, l'action des membres qui veulent protéger le membre attaqué contre l'agression ou contre les conséquences de l'agression. En

cas de victoire de l'agresseur, il s'efforce de modérer les exigences du vainqueur et de concilier, par son action médiatrice, les prétentions opposées.

ARTICLE 18

En ce qui concerne l'article 18, je suis d'accord sur ce que le défaut d'enregistrement d'un traité n'affecte pas la validité de celui-ci, n'a d'autre effet que de permettre de retarder l'exécution jusqu'à enregistrement et, par suite, ne permet pas d'annuler les mesures d'exécution prises avant cet enregistrement.

L'enregistrement me paraît n'avoir d'autre effet utile que de concentrer et de faciliter la publication des traités. Son obligation n'empêche aucun Etat de conclure des traités secrets. Les Etats qui font de tels traités savent très bien que leur exécution ou leur inexécution dépendra de la persistance ou du changement des dispositions qui ont présidé à leur conclusion ; que ces traités soient déclarés obligatoires ou non, leur caractère obligatoire n'est pas une garantie d'exécution, le défaut de caractère obligatoire ne diminue en rien leurs chances d'exécution. Par suite il me semble importer peu que certains traités soient ou non dispensés d'enregistrement. Que l'enregistrement soit maintenu pour tous ou que les traités dont la publication serait inopportune ou dangereuse, c'est-à-dire les traités secrets, en soient dispensés, cela me paraît à peu près indifférent en pratique. Mais il me semble que toute formule tendant à distinguer parmi les traités secrets présente plus d'inconvénients que d'avantages. Je ne vois pas quel intérêt les Etats pourraient avoir à tenir secrets les traités étrangers par leur objet aux relations politiques internationales, et quant aux traités « qui n'ont pour but

que de régler les conditions techniques d'exécution d'un acte déjà enregistré » il serait aisé d'y reléguer toutes les dispositions que l'on voudrait sous le couvert d'un acte enregistré dont les termes très généraux et très vagues ne permettraient pas de soupçonner la portée. C'est ainsi qu'un traité enregistré par lequel des États se promettaient appui mutuel pour la sauvegarde de la paix générale permettrait de couvrir tous les traités d'alliance défensive aussi bien que toutes les conventions militaires.

Je préférerais ou laisser la règle actuelle ou dispenser d'enregistrement tous les traités dont la publication paraîtrait inopportune ou dangereuse aux États signataires, sauf à préciser plus tard quels sont les traités incompatibles avec le Pacte et par là même nuls.

OBSERVATIONS DE M. DE BLOCISZEWSKI.

Après avoir soigneusement étudié le rapport préliminaire de MM. Adatci et de Visscher, le soussigné prend la liberté de formuler les quelques observations ci-dessous :

I. — TOUCHANT L'ARTICLE 10 DU PACTE

1^o Il est parfaitement exact que l'article 10 du Pacte ne fait pas double emploi avec l'article 16 et qu'il a sa valeur propre. Les rapporteurs expliquent fort bien que ledit article 10 impose aux membres de la Société deux obligations distinctes :

a) Une obligation d'abstention, qui consiste à ne pas porter atteinte au statut territorial et à l'indépendance politique de tous les membres de la Société ;

b) Une obligation d'action, qui consiste à garantir les dits statut et indépendance.

Mais après avoir mis en relief cette double obligation, les rapporteurs affirment que l'article 10 « se borne à déclarer qu'aucune modification de frontière, déterminée uniquement par la force des armes, ne sera tolérée par les membres de la Société » et qu'il « réserve pleinement la possibilité de certaines revisions territoriales par le recours aux procédures pacifiques organisées par le pacte. »

Présenter les dispositions de l'article 10 sous cette forme, n'est-ce pas, précisément, épaissir « la brume des explications contradictoires » ? C'est, dans tous les cas, en atténuer singulièrement la portée et, en quelque sorte en voiler l'éclat. L'article 10 est beaucoup plus impérieux. Il oblige les États signataires du Pacte à « maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique » de tous les cosignataires.

Comment s'acquitteront-ils de cette obligation ? Est-ce par des mesures d'ordre d'économique ? Subsidiairement peut-être, mais, en première ligne, en mettant une partie de leurs forces armées à la disposition du membre de la Société victime de l'agression

C'est parce que l'article 10 entraîne cette obligation d'assistance militaire qu'il a soulevé tant d'opposition dans certains pays. La présence de l'article 10 dans le Pacte est la raison principale, tout le monde le sait, de l'abstention du gouvernement de Washington.

Evidemment, l'article 10 n'empêche pas « certaines revisions territoriales par le recours aux procédures pacifiques organisées par le Pacte ». Mais c'est parce que, dans certains cas, comme le disent très justement les rapporteurs, l'action de l'article 10 se combine avec celle d'autres articles.

2° Les rapporteurs déclarent que la rédaction de l'article 10 est vague. Elle est même obscure et incite à

d'inadmissibles interprétations. Nous pensons à la thèse d'après laquelle les mots « indépendance politique présente » signifieraient : l'indépendance *telle qu'elle existe au moment de l'agression*. Quel défi à la limpide clarté de la langue française !

Mais, si vague ou obscur que soit le texte de l'article 10, nous ne voyons pas comment, même en le combinant avec celui de l'article 16, on peut arriver à en déduire que les membres de la Société, n'ont, les uns envers les autres, *aucune obligation militaire positive* et qu'ils *ne sont pas juridiquement tenus de mettre leurs forces à la disposition de la Société*.

Cette thèse qui est, par conséquent, en formelle contradiction avec celle que nous soutenons, les rapporteurs la basent sur l'alinéa 2 de l'article 16, ainsi conçu :

« En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens, par lesquels les membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société ».

Dans l'idée des rapporteurs les prestations militaires, navales, aériennes, ne font l'objet que d'une *recommandation* du Conseil et ils en concluent que les dites prestations ne sont *pas plus obligatoires* que la recommandation elle-même.

Il nous semble qu'il y a là une grave confusion.

Ce que le Conseil a le devoir de recommander ce n'est pas l'emploi de la force armée, ce ne sont pas les prestations militaires, navales ou aériennes — qui *sont obligatoires* comme il ressort de l'obligation *d'action*, inscrite à l'article 10 et du contexte même de l'alinéa 2 de l'article 16, c'est *l'étendue* des dites prestations, *les effectifs*, ou, si l'on préfère, *le nombre de soldats*, de navires, d'avions que les

gouvernements auront à fournir pour *contribuer* aux forces que la Société doit mettre en mouvement et satisfaire ainsi à l'obligation qu'ils ont assumée en signant le Pacte.

D'ailleurs l'article 16 ne vise pas une violation de l'obligation formulée à l'article 10, mais une violation des engagements pris aux articles 12, 13 ou 15. Et si cet article 16 devait faire une distinction entre les sanctions économiques (obligatoires) et les sanctions militaires (non obligatoires), ce que nous ne pouvons admettre, nous objecterions alors que l'article 10, *qui a sa valeur propre*, ne fait aucune distinction.

Les honorables rapporteurs nous rappellent que la deuxième assemblée de la Société des Nations a adopté une résolution aux termes de laquelle : « Les mesures économiques mentionnées à l'article 16 ne sont applicables, sous réserve des dispositions spéciales de l'article 17, qu'au cas spécifique visé dans ledit article. » Ce qui revient à dire qu'elles ne sont pas obligatoires lorsque l'action de garantie prévue à l'article 10 s'applique à un cas ne rentrant pas dans le cadre de l'article 16. Dans un cas pareil rien ne serait donc plus obligatoire, ni les sanctions militaires, ni les sanctions économiques et l'article 10 se trouverait ainsi dépouillé de toute portée pratique : solution inadmissible.

3° A défaut de disposition spéciale du Pacte et dans le silence de l'article 10, il faut bien en arriver à cette conclusion que c'est aux membres de la Société qu'il appartient de décider s'il y a lieu ou non de mettre en œuvre la garantie. C'est une des grandes faiblesses du Pacte et il faut reconnaître que chaque État a là un moyen commode d'éluder ses obligations.

4° Il nous paraît dangereux d'admettre que la mise en action de la garantie inscrite à l'article 10 soit suspendue

jusqu'à ce que le Conseil ait émis son avis sur le point de savoir si la dite garantie doit jouer au non. On risque de perdre un temps précieux et de rendre la garantie inopérante parce que trop tardive.

Il semble également dangereux de donner au Conseil le droit de se prononcer sur le caractère de l'intervention lorsqu'elle se produit en exécution de l'obligation inscrite à l'article 10. N'est-ce pas encore un moyen d'empêcher un Etat déterminé d'intervenir en faveur du membre de la Société victime d'une agression ?

5° A dire vrai, ce qui frappe dans le rapport préliminaire de MM. Adatci et de Visscher, c'est la tendance constante qui s'y manifeste d'atténuer le plus possible la portée des obligations de garantie, de manière à rendre l'article 10 acceptable, même pour les États peu soucieux de contracter des responsabilités et de mettre leurs forces militaires au service des membres de la Société quand leurs propres intérêts ne sont pas directement en cause.

Pour arriver à ce résultat, les honorables rapporteurs ont dû recourir à d'ingénieuses distinctions, à de subtiles combinaisons de textes et, à la fin de leurs fort intéressantes déductions, ils aboutissent à cette décourageante constatation que : « Quoi qu'on fasse, la garantie ne jouera efficacement qu'entre Etats qui sont unis par une solidarité d'intérêts suffisamment intime pour se traduire à l'heure du danger par une assistance vraiment effective. »

Cette opinion, le soussigné l'avait déjà formulée l'année dernière, lors de l'examen du questionnaire soumis à la XXVII^e Commission par MM. Alvarez et Gidel ; rien ne s'est produit depuis, qui puisse modifier l'avis qu'il s'était permis d'exprimer à cette époque.

Mais alors, si la garantie ne doit jouer efficacement que dans les cas où elle aura pour mobile l'intérêt personnel,

pourquoi chercher vainement à la faire naître de textes que *l'on reconnaît implicitement comme inopérants* ? Ne serait-il pas plus simple et plus utile de modifier la rédaction de l'article 10 en *supprimant l'obligation d'action* qu'il contient ? Pareil amendement aurait l'avantage de créer une situation nette qui permettrait, sans doute, de triompher des défiances qui empêchent certains États d'adhérer à la Société des Nations.

Le soussigné propose, en conséquence, à la Commission de substituer à l'article 10 actuel, un nouvel article, sur le texte duquel il s'est mis d'accord avec M. Dupuis et qui pourrait être rédigé comme suit :

ART. 10. — Les membres de la Société s'engagent à respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les membres de la Société. Cette obligation n'implique et n'entraîne aucune obligation de garantie. Mais en cas d'agression contre un membre, sans examen préalable du litige selon les formes prescrites par les articles 12 et suivants, tous et chacun des autres membres ont le droit de prendre fait et cause pour le membre attaqué et de le secourir immédiatement par les moyens dont ils disposent, même par la force des armes, sans avoir à engager ou à subir aucune procédure préalable de litige avec le membre agresseur.

Toutes les alliances offensives sont interdites aux États membres. Toutes les alliances défensives sont licites.

Au cas de victoire de l'État agresseur, aucun membre n'est tenu d'accepter et de reconnaître la validité des modifications exigées par le vainqueur au statut territorial ou politique du vaincu. Tous et chacun des membres ont le droit de manifester leur opposition par tous les moyens en leur pouvoir.

Aucune modification du statut territorial des membres

ne peut avoir lieu que par suite d'accord librement consenti, sans aucune pression de violence.

6^o Il résulte des observations faites ci-dessus que le sousigné ne saurait être d'accord avec le projet de résolutions concernant l'article 10.

Inscrite en tête de la première résolution, l'affirmation « La garantie sociale formulée par l'article 10 n'a pas pour objet de perpétuer le statut politique ou territorial existant » — paraît regrettable. Est-ce vraiment le premier point à mettre en relief? Était-il nécessaire, en général, d'en faire l'objet d'une résolution?

II. — TOUCHANT L'ARTICLE 18 DU PACTE

1^o Il me semble que l'adoption de la première résolution équivaldrait à l'annulation, ou à peu de chose près, de l'article 18.

Cette disposition est aussi formelle, aussi absolue que possible. On ne saurait imaginer un texte moins propre à distinctions. Cette rédaction a été manifestement voulue par les auteurs du Pacte. Ouvrir la porte aux exceptions, comme le proposent les rapporteurs, c'est permettre indirectement aux membres de la Société d'éluider l'obligation d'enregistrement. Les parties étant juges de l'opportunité de la publication du traité qu'elles ont conclu, le but poursuivi par les rédacteurs du Pacte, à savoir : *la suppression des tractations diplomatiques secrètes*, l'inauguration d'un régime de large publicité, est irrémédiablement compromis.

2^o Les rapporteurs déclarent excellemment qu'*on ne doit pas assimiler l'exécution de l'obligation d'enregistrement à la réalisation d'une condition suspensive*. Alors pourquoi introduisent-ils le principe de la rétroactivité?

Juridiquement, l'effet rétroactif nous semble mal fondé. *Pratiquement*, il ne paraît pas avoir grande utilité. Si les Etats contractants ont conclu ensemble un accord, c'est qu'ils ont la volonté de l'exécuter. Ils n'attendent pas la formalité de l'enregistrement pour s'en assurer mutuellement les bénéfiques.

Paris, 30 juin 1923.

BLOCISZEWSKI.

**OBSERVATIONS DE M. WEHBERG
concernant l'article 10.**

1. En principe je suis d'avis que c'est le Conseil qui en tout premier lieu est qualifié pour s'occuper de prendre les mesures nécessaires. D'autre part, je dois concéder que l'article 10 doit être interprété analogiquement d'après l'article 16. Maintenant que l'Assemblée de la Société des Nations a déjà donné à l'article 16 une interprétation déterminée, interprétation que les rapporteurs appliquent au moins en partie à l'article 10, il faut reconnaître que l'interprétation de cet article, telle qu'elle est présentée au rapport et en tant qu'elle concerne la position du Conseil dans l'exécution de la garantie, correspond manifestement aux vues de l'Assemblée, c'est-à-dire aux traditions de la Société jusqu'à ce jour.

2. On pourrait soulever la question de savoir si la garantie de l'article 10 vise également les annexions déguisées, telles que les baux de 99 ans ou d'autres changements territoriaux imposés par la violence. L'un des objectifs de l'article 10 étant de prévenir toutes les menaces à la paix qui peuvent résulter de changements de territoires pro-

voqués par la violence, il semblerait juste de donner au concept de l'intégrité territoriale la plus large extension possible.

3. Les rapporteurs soulèvent la question de savoir si les puissances garantes peuvent engager une action militaire avant que le Conseil ait donné son avis. A ce sujet ils font une distinction entre le cas où il y a eu un recours aux procédures de règlement pacifique et celui où aucun recours ne s'est produit.

Pour ce qui regarde le cas où une procédure a eu lieu, il y a, à mon avis, encore d'autres éventualités à considérer que celles qui se trouvent envisagées *sub 1* au rapport :

a) Tout d'abord on peut supposer qu'une procédure a été engagée devant le Conseil, sans que celui-ci ait pu aboutir à une recommandation unanime. Faudrait-il, même dans ce cas, attendre l'avis du Conseil ? On peut évidemment différer d'opinion à cet égard. Mais il semblerait conforme à l'esprit du Pacte de raisonner de la façon suivante : le Conseil ayant déjà examiné le différend sous tous ses aspects, sans pouvoir arriver à une recommandation unanime, il y a lieu de considérer le cas comme tout particulièrement compliqué et, pour éviter une confusion plus grande encore, il paraît indiqué que, avant toute action militaire, le Conseil se prononce sur le caractère de l'intervention ;

b) En présence d'une sentence arbitrale ou d'une recommandation unanime du Conseil, le rapport n'a discuté qu'un seul cas, celui où la Partie qui a bénéficié de la sentence ou de la recommandation se voit troublée dans sa possession par le parti adverse qui refuse de se conformer à la solution intervenue relativement à la restitution du territoire litigieux. Mais on peut également concevoir des cas où la sentence arbitrale (éventuellement une recommandation unanime), au lieu de confirmer le statut terri-

torial actuel, ordonne à un Etat de restituer un territoire et où cette restitution est refusée.

Par exemple une sentence arbitrale a ordonné que l'Etat *A* abandonnera un territoire à un Etat *B*. Mais l'Etat *A* refuse d'exécuter la sentence. Sur ce, l'Etat *B* déclare la guerre à l'Etat *A*, afin de s'incorporer le territoire litigieux. L'article 10 sera-t-il ici applicable? Non, à mon avis, car le recours à la force n'a pour seul objet que l'exécution de la sentence. Celle-ci constitue par elle-même un titre juridique opposable à l'Etat *A* (article 13, alinéa 4 du Pacte).

Supposons qu'une solution semblable fasse l'objet d'une recommandation unanime du Conseil. L'Etat *A* ne se soumet pas à la recommandation, ce qu'il est en droit de faire, attendu qu'une recommandation même unanime ne suffit pas par elle-même à lier les Parties. L'Etat *B* veut se mettre violemment en possession du territoire, après avoir laissé passer le délai de trois mois prescrit par l'article 12, alinéa 1^{er}. Il paraît certain que dans ce cas il y a violation, au moins *formelle*, de l'article 10 et que les Puissances garantes doivent soutenir militairement l'Etat *A*. Toutefois, comme de l'avis unanime du Conseil, l'Etat *A* est *au fond* dans son tort, le Conseil, conformément à l'article 11, s'occupera immédiatement de la question : ici également il faut invariablement exiger que toute action militaire soit suspendue jusqu'à ce que le Conseil ait émis un avis. Il y aurait peut-être lieu, en conséquence, de modifier le troisième alinéa de la IV^e Résolution (du rapport préliminaire) de la façon suivante : ajouter après les mots : « qui ne pourraient se prévaloir d'une sentence arbitrale ou judiciaire ou d'une recommandation unanime du Conseil » les mots : « en faveur de l'Etat attaqué ».

Berlin, 27 juin 1923.

Diverses observations ont alors amené MM. les Rapporteurs à condenser leurs projets de résolutions sous la forme suivante :

Projet de résolutions concernant l'article 10.

I

Par l'article 10, les Membres de la Société des Nations s'engagent :

1° A respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société ;

2° A maintenir cette intégrité territoriale et cette indépendance politique contre toute agression extérieure.

Cette seconde obligation implique pour tout Etat membre de la Société, la garantie, qu'en cas d'agression d'un autre Etat, les Membres de la Société lui porteront assistance, en vue du maintien ou du rétablissement de l'état de choses menacé ou détruit par la violence, sans préjuger de la légitimité des revendications qui ont pu motiver l'agression et en réservant le recours aux procédures pacifiques, propres à leur donner éventuellement satisfaction.

La garantie de l'article 10 couvre d'autres éventualités que celles de l'article 16, ce dernier paragraphe concernant exclusivement les cas d'agression en cours d'exécution et contraires aux engagements pris aux articles 12, 13 et 15 du Pacte.

II

La prestation de la garantie est pour la Société l'exécution d'une obligation juridique qui découle directement du Pacte.

Dans l'organisation actuelle de la Société, la sanction de l'article 10 se ramène pour les Membres considérés individuellement aux conséquences suivantes :

1^o *Dans l'ordre obligatoire* : l'application des sanctions économiques de l'article 16, ainsi que le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune contre l'agresseur ;

2^o *Dans l'ordre facultatif* : la répression immédiate de l'agression par les moyens militaires dont ils disposent.

III

En cas de désaccord entre les Etats membres sur l'appréciation des circonstances qui donneraient ouverture à l'obligation de garantie, il appartient au Conseil, en vertu de l'article 10 du Pacte, d'émettre à la majorité des voix un avis sur le point de savoir s'il y a lieu à garantie.

Si sa résolution sur ce point est émise à l'unanimité, elle prend le caractère d'une décision obligatoire pour tous les Membres.

Par application de l'article 15, ni le vote de l'auteur ni celui de la victime de la prétendue agression n'entrent dans le calcul des voix.

IV

Dans tous les cas, le Conseil doit, par application de l'article 10, se réunir d'urgence pour arrêter un plan d'action concertée en exécution duquel il fera toutes recommandations utiles aux Membres appelés à coopérer plus spécialement à son exécution.

La mise en vigueur des sanctions économiques prévues par l'article 16 ne devra pas précéder la délibération du Conseil prévue à la Résolution précédente.

L'action militaire individuelle envisagée par la deuxième Résolution peut précéder la délibération du Conseil ; mais dans ce cas l'intervenant qui ne pourrait se prévaloir d'une sentence arbitrale ou judiciaire ou d'une recommandation unanime du Conseil est tenu, par application de l'article 12 du Pacte, de soumettre le différend au Conseil. Celui-ci, en même temps qu'il s'efforce d'amener une suspension des hostilités (article II), s'attache à préciser le véritable caractère de l'intervention :

A) Si, en égard aux circonstances, il estime que celle-ci répond effectivement à la prestation de garantie, sa délibération émise sous la forme d'un avis a pour effet de faire considérer l'intervenant comme un agent d'exécution de la garantie sociale ;

B) S'il estime, au contraire, que l'action militaire engagée par l'intervenant ne peut pas s'autoriser de l'article 10, son avis s'accompagne d'une défense (décision proprement dite prise à l'unanimité, déduction faite des votes des États directement intéressés) faite à l'intervenant de poursuivre son action ;

C) Dans l'un et l'autre cas, le Conseil, se considérant comme saisi du différend, évoque l'affaire pour règlement au fond.

Projet de résolutions concernant l'article 18.

I

L'article 18, interprété conformément à son esprit, n'interdit pas d'apporter à la règle de l'enregistrement certaines dérogations telles que celles qui ont été provisoirement approuvées par la deuxième Assemblée de la Société des Nations et qui tendent à dispenser de la présentation à l'enregistrement les conventions étrangères

par leur objet aux relations politiques internationales ou qui n'ont pour but que de régler, sans rien modifier, les conditions techniques d'exécution d'un acte déjà enregistré.

II

Le défaut d'enregistrement n'affecte pas l'existence d'un traité devenu définitif entre parties par l'accomplissement des formalités diplomatiques requises pour sa perfection ; il tient simplement en suspens, tant entre les Parties membres toutes deux de la Société des Nations ou liées par les traités de paix, que vis-à-vis de la Société des Nations, la force exécutoire des engagements conventionnels.

L'enregistrement opère avec effet rétroactif : il rend exigibles toutes les obligations nées du traité depuis le jour où il est devenu définitif ou depuis la date fixée par les Parties pour sa mise en vigueur.

Ces propositions ont provoqué les observations suivantes de M. Charles Dupuis, empêché d'assister à la session, et de M. Planas Suarez.

OBSERVATIONS DE M. CH. DUPUIS.

**Note sur le projet de résolutions des Rapporteurs
de la 27^e Commission
concernant l'article 10 du Pacte de la Société des Nations**

Le § I semble détruire l'obligation de *respecter* l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États membres de la Société des Nations et laisser entendre que les procé-

dures prévues par l'art. 15 du Pacte pourraient aboutir, contre la volonté de l'Etat attaqué, à la consécration de modifications réclamées par l'Etat agresseur. Il importe de bannir toute équivoque et d'affirmer nettement l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance de tout membre qui se conforme à ses obligations internationales. La Société des Nations perdrait toute raison d'être, si elle cessait d'affirmer cette obligation de respect mutuel entre ses membres. La garantie proclamée — sous des réserves singulièrement compromettantes d'ailleurs — ne se comprend point si elle ne suppose, pour la confirmer et en assurer l'exécution, l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les membres.

Les §§ II et III semblent ruiner entièrement l'obligation de garantie ; il serait bien préférable de supprimer nettement cette obligation plutôt que de l'affirmer en droit pour l'annihiler en fait.

L'obligation de garantie a été entendue jusqu'à présent comme impliquant obligation pour le garant de secourir, même et surtout par la force des armes, le garanti contre toute agression dirigée contre l'état de choses formant l'objet de la garantie. Or le § II déclare qu'en aucun cas, la garantie atrophiée de l'article 10 n'entraînerait obligation de service militaire et qu'elle n'entraînerait jamais obligation de secours par sanctions économiques que sous les conditions problématiques de l'article 16 atténué et plus qu'à demi ruiné par l'interprétation de la seconde Assemblée de la Société des Nations. Le § III semble accorder ouvertement aux garants le droit de se dégager à leur gré et subordonner l'obligation de garantie à une condition purement potestative pour chacun des garants. Dans cet état d'esprit, il vaut beaucoup mieux, je le répète,

supprimer purement et simplement une garantie qui n'est qu'une dangereuse illusion.

Le § IV est plus grave encore, car il entrave l'action économique et militaire des Etats résolus à secourir l'Etat attaqué de façon illicite ; il fait ainsi le jeu des Puissances ambitieuses et sans scrupules et constitue un encouragement des plus dangereux à l'attaque par surprise ayant pour objet la conquête. La seule considération qui puisse arrêter dans ses desseins belliqueux un Etat avide de s'accroître et de dominer est la crainte de se heurter à une riposte immédiate de forces supérieures à celles qu'il peut mettre en action. C'est pour ce motif que la *League to enforce peace* s'était efforcée d'organiser une levée générale de boucliers contre tout Etat qui se livrerait à une agression sans examen préalable de litige ; que le Président Wilson avait proposé aux Etats des deux Amériques de se garantir réciproquement leur intégrité territoriale et leur indépendance politique ; qu'il avait fait insérer cette même garantie dans le pacte de la Société des Nations. Si la garantie a perdu sa valeur préventive et répressive par suite des répugnances très compréhensibles des Etats à assumer des responsabilités dans des luttes dont ils ne sentent pas ou ne comprennent pas l'importance pour leurs propres intérêts, tout ou moins est-il nécessaire de ne pas décourager ni entraver — il serait plutôt nécessaire d'encourager — les Etats disposés à secourir l'Etat menacé, par une attaque illicite, dans son intégrité ou son indépendance. Il faut donc que ces Etats aient toute liberté pour agir avec vigueur et promptitude, conditions indispensables à l'efficacité de leur action.

Or, après que le § III semble avoir réservé aux Etats membres et censés garants toute liberté d'indifférence et d'inaction, le § IV fait intervenir le Conseil non pour

organiser la résistance contre l'agression, mais pour la retarder et, au besoin, pour l'arrêter.

« En règle générale, porte le § IV-2°, la mise en vigueur des sanctions économiques prévues par l'article 16 ne devra pas précéder » l'avis du Conseil sur le point de savoir s'il y a lieu à garantie.

« Dans le cas où une intervention militaire de garantie serait engagée par un ou plusieurs membres préalablement à cet avis, ajoute le § IV-3°, les intervenants qui ne pourraient se prévaloir d'une sentence arbitrale ou judiciaire ou d'une recommandation unanime du Conseil seront tenus, par application de l'article 12 du Pacte, de soumettre le différend à l'examen du Conseil », donc de s'engager dans la procédure de l'article 15 et de cesser leur action militaire jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après rapport du Conseil. Mais, disent les rapporteurs — non dans le texte, simplement dans leur rapport — si le Conseil émet l'avis qu'il y a lieu à garantie, cet avis aura pour effet de faire considérer l'intervenant comme un agent d'exécution de la garantie sociale, et donc, semble-t-il, de lui permettre de poursuivre ses opérations et comme il s'agit d'un avis et non d'une décision, la règle de l'unanimité ne s'impose pas et l'avis pourra être émis à la simple majorité. Un avis susceptible de produire un tel effet ressemble singulièrement à une décision et ne nous paraît en pouvoir être distinguée que par une intuition bien subtile. Et si, à la majorité d'une voix, le Conseil était d'avis qu'il n'y a pas lieu à garantie, les intervenants devraient jeter bas les armes ou du moins les tenir en suspens pendant plusieurs mois, et si le Conseil, à l'unanimité, déduction faite des votes des Etats directement intéressés — parmi lesquels compteront peut-être les intervenants, — décidait qu'il n'y a pas lieu à garantie, sa

décision emporterait défense à l'intervenant de poursuivre son action. Cependant l'agresseur qui se serait moqué de la Société des Nations et de ses procédures continuerait ses entreprises, sans qu'il soit question de l'arrêter ni même de l'admonester ou mettre en demeure de cesser au moins provisoirement les hostilités.

Les rapporteurs paraissent réserver toute leur méfiance et tous les soupçons aux États qui secourent l'État attaqué : « Ces interventions précipitées, disent-ils, peuvent être inspirées par des visées politiques intéressées. Or il faut éviter à tout prix que l'obligation sociale de garantie ne serve de prétexte à des actes de mauvais gré qui, au lieu de limiter le conflit, en amèneraient fatalement l'extension ; rien ne compromettrait davantage l'autorité de la Société ». *Voilà qui rappelle singulièrement la thèse allemande de 1914 sur la localisation du conflit entre l'Autriche-Hongrie et la Serbie.* Est-il donc si sûr que le meilleur moyen de prévenir l'extension des conflits soit de laisser le champ libre aux agresseurs sans foi ni loi qui attaquent sans se soumettre à aucun examen préalable de litige ? Semblable théorie n'est-elle pas analogue à celle qui refuserait aux passants le droit de secourir la victime d'une attaque à main armée de peur d'étendre la lutte ?

En réalité le plus grave danger qui menace la paix c'est le danger d'attaque inopinée par un État résolu à ne s'embarrasser d'aucune procédure susceptible de lui ravir le bénéfice de la surprise. C'est à ce danger que prétendait parer l'article 10. Si la garantie avec l'action énergique et immédiate qu'elle comporte en soi et de par la tradition a été jugée trop lourde, du moins importe-t-il de ne pas oublier ni négliger ni laisser sans remède le péril auquel devait parer cette garantie. Il ne faut pas surtout déplacer le péril et le mettre dans les interventions destinées à le conjurer.

Le seul fait de l'agression, sans examen préalable du litige, accuse à la fois le tort et les mauvais desseins de l'agresseur ; il suffit à légitimer toutes les résistances et toutes les ripostes que l'on doit souhaiter aussi promptes et aussi étendues que possible pour qu'elles soient décisives.

Au cas seulement — cas plutôt rare — où le doute pourrait s'élever sur le point de savoir quel est des Etats en lutte celui qui a commencé les hostilités, une procédure pourrait se comprendre. Elle devrait alors être rapide et débiter par une injonction aux belligérants de suspendre immédiatement la lutte et de soumettre leur litige à examen. Si l'un d'eux refusait de tenir compte de l'injonction tandis que l'autre consentirait à s'y conformer, le premier assumerait ainsi le rôle d'agresseur avec toutes les conséquences qui en dérivent. En dehors du cas de doute sur le point de savoir quel est l'auteur de l'agression illicite, toute latitude doit être laissée à l'intervention et le doute sera d'autant plus rare que le droit d'intervention au profit de l'Etat illicitement attaqué sera plus nettement affirmé, chaque Etat ayant le plus grand intérêt à éviter non seulement toute agression caractérisée, mais même toute imprudence susceptible de lui faire attribuer le caractère d'agresseur.

CH. DUPUIS.

OBSERVATIONS DE M. PLANAS SUAREZ.

MESSIEURS,

Je viens de recevoir le Rapport préliminaire (*Confidentiel*) que vous avez rédigé, dont j'ai tant admiré la précision des idées ainsi qu'une exposition aussi claire que juridique, à

laquelle ne manquent pas en même temps des considérations d'ordre politique sur la question abordée.

J'ai remarqué avec un intérêt tout particulier tout ce qui est dit au sujet du « respect de la Souveraineté des Etats » et si je souligne cette phrase c'est justement parce que je crois que c'est à la base de ce principe, *coexistant* avec le principe de l'*égalité juridique des Etats*, sans égard à la qualité des intérêts, qu'ils soient *limités* ou *illimités*, que l'article 10 du Pacte peut trouver sa meilleure et véritable interprétation ainsi que sa plus solide structure.

La coopération internationale, qui est l'essence même d'une « Société (contractuelle) des Nations », ne pourra avoir un effet pratique et toute son efficacité que si elle se développe parmi des Etats juridiquement égaux, qui reconnaissent nettement le respect dû à leurs souverainetés.

Reconnaître le droit absolu de tout peuple politiquement et juridiquement organisé à sa pleine souveraineté et indépendance, c'est consacrer d'une façon formelle « l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats ».

A ce sujet je ne puis que répéter ici ce que j'ai écrit dans ma première réponse à la XXVII^e Commission, c'est-à-dire, que « l'efficacité et l'autorité de l'Association des Etats (on peut lire Société des Nations) résideront moins dans les articles écrits du Pacte que dans la conscience des peuples inspirant la politique internationale, et sa valeur sera en raison directe de la conformité de ses règles aux règles nécessaires du droit international ».

Du reste, je ne puis que me rapporter d'une façon générale à ma réponse citée, où sont exposées très nettement, très formellement, mes idées à propos d'une vraie Société des Nations créée sur une base juridique.

Mais je dois encore remarquer que le Pacte de la Société des Nations non seulement forme un *tout* et par consé-

quent ses articles fonctionnent étroitement liés les uns aux autres, mais que le Pacte est tellement une partie des Traités de Paix que ses articles répondent substantiellement aux articles correspondants des dits Traités ; donc le remaniement d'un article ne peut se faire efficacement, ni même son interprétation, car leur essence reste toujours la même, ainsi que l'origine du Pacte.

Voir à ce sujet ma première réponse, sous le titre *L'Institut de Droit International et l'Examen de l'Organisation et des Statuts de la Société des Nations*, spécialement les pages 6-9 et 14 où il est dit :

« Dans la circonstance on ne peut tenir compte de la Société des Nations créée par le Traité de Versailles, car son organisation en fait un instrument politique ou plutôt une « Alliance d'Etats » à but défini, et d'ailleurs c'est une Société absolument européenne contre certains dangers, chargée spécialement de veiller à l'exécution même du Traité de Paix de Versailles et autres Traités analogues.

« Une fois de plus je dois répéter qu'on ne peut pas s'en tenir à la Société des Nations créée par le Traité de Versailles, car son organisation en fait absolument un instrument politique ou plutôt une « Alliance d'Etats » à but défini (v. n. 3 *in fine*) » ;

« L'article 22 du Pacte de la Société des Nations n'est en somme que la réglementation en principe de l'article 19 du Traité de Paix de Versailles ; donc je puis répéter ici à ce propos ce que j'ai écrit aux numéros 3-9 et 10 ».

Mon opinion nette est que l'actuel Pacte de la Société des Nations, pour devenir quelque chose de fondamental dans la vie internationale du monde entier, n'est pas susceptible de retouches ou d'améliorations partielles ; il faut le remanier absolument ou plutôt rédiger un nouveau Pacte essentiellement juridique — et non politique — le

seul qui pourrait répondre aux réelles nécessités matérielles et aux aspirations morales des peuples civilisés, fondées sur les vrais principes de droit, de justice et d'équité.

L'Institut de Droit International, cette savante compagnie de juristes internationaux, est à même d'entreprendre la grande tâche de préparer un Projet de Pacte d'une vraie Société des Nations, qu'il pourra offrir à son temps à l'actuelle Société de Genève.

De cette façon notre compagnie réalisera une grande œuvre pour le bien de l'humanité et pour la paix du monde, sans sortir de son cadre d'action — nettement scientifique et juridique —, ce qui répondra mieux et plus exactement à sa devise « *Justitia et Pace* ».

QUATORZIÈME COMMISSION

CONDITION JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES

RAPPORT ET PROJET
de Convention internationale

par M. N. POLITIS
Rapporteur de la Commission

J'ai soumis, au mois de mai dernier, aux membres de la Commission un rapport préliminaire et un avant-projet de convention (1) qui ont été en outre communiqués, par les soins de M. le Secrétaire général, à tous les membres et associés de l'Institut.

Quatre membres de la Commission, lord Phillimore et MM. Kaufmann, Nerinx et Vallotton, ont bien voulu me faire part de leurs observations. Je leur en exprime mes vifs remerciements.

Ils sont tous d'accord avec moi sur l'utilité de la réglementation proposée. M. Nerinx y adhère sans aucune réserve. Lord Phillimore la trouve trop complète et estime qu'il y aurait avantage à la réduire aux deux tiers. MM. Kaufmann et Vallotton se bornent à proposer des amendements sur un certain nombre de ses dispositions.

Pour mettre l'Institut à même d'apprécier, je vais indi-

(1) Ces documents ainsi que les observations de certains membres sont reproduits ci-après en annexe.

quer les opinions de mes collègues en montrant dans quelle mesure elles m'ont amené à modifier les miennes.

J'en examinerai d'abord les tendances générales. J'insisterai ensuite sur les amendements proposés au texte de mon projet.

I

Lord Phillimore repousse la notion de la personnalité internationale de l'homme et des associations. Il voudrait, en conséquence, voir supprimer les développements consacrés, à cet égard, dans le rapport préliminaire. Je regrette de ne pouvoir me ranger à son avis. J'en comprends les raisons, mais je ne saurais les partager. Il s'agit de la conception générale du droit international, où les opinions peuvent et doivent même différer.

Mais la divergence de vues qui nous sépare n'a pas, dans l'espèce, grande importance pratique. Comme le montre l'exemple de mon honorable contradicteur, la réglementation proposée peut être acceptée, dans ses grandes lignes, par ceux-là mêmes qui s'en tiennent à la doctrine traditionnelle de la subordination de l'homme à l'État, à ce qu'un ouvrage récent (1) appelle le droit international aristocratique, par opposition au droit international démocratique de l'avenir.

Il a été dit dans le rapport préliminaire qu'il ne paraît pas nécessaire d'indiquer, comme l'avait proposé notre regretté collègue von Bar, que les règles à adopter devraient être introduites par les États contractants dans leurs législations respectives. Lord Phillimore préfère le système de von Bar : le pouvoir exécutif, dit-il, ne peut,

(1) RALSTON, *Le droit international de la démocratie*, pp. 166 et 176.

par les traités qu'il passe, entamer le droit national. Il y a là un simple malentendu. Il est évident que le traité ne saurait faire directement échec à la loi interne. Il n'en est pas moins certain qu'il crée à la charge de l'Etat qui l'a conclu l'engagement de mettre, par les moyens dont il dispose et dont il est seul juge, sa loi en harmonie avec les règles convenues. Pareil engagement est sous-entendu dans tout traité. Aussi a-t-il paru inutile de le rappeler ici. Il n'y aurait cependant aucun inconvénient à l'indiquer, en ajoutant à la fin du préambule, après la phrase « (les Puissances contractantes) sont convenues des dispositions suivantes », « qu'elles s'engagent à introduire dans leurs législations respectives ».

Mais lord Phillimore ne se contente pas de cette mention. Se plaçant au point de vue anglais, il ne voudrait, pour le gouvernement de son pays, d'autres engagements que ceux qu'il pourrait réaliser sans modifier la loi interne. Ainsi, il repousse l'article 7, parce qu'il devrait être confirmé par une loi. De même il tient les articles 8, 10, 11, 12, 14 et 16 pour superflus, car, ou la loi interne est actuellement suffisante, ou il faudrait la modifier. Il se déclare enfin hostile au recours ouvert par les articles 7 et 18 devant la Cour permanente de Justice internationale; il est, à son avis, prématuré de demander aux Etats d'accepter pareil pourvoi contre les décisions de leurs tribunaux.

Si l'on devait s'en tenir à ce que pourraient faire les gouvernements sans le concours des parlements, on ne réduirait pas seulement la réforme réclamée par le développement des associations internationales. On rendrait proprement impossible une réglementation uniforme de la matière, puisque la latitude dont dispose actuellement le pouvoir exécutif n'est pas la même dans tous les pays.

Quant à l'opportunité du recours proposé devant la Cour

permanente de justice internationale pour permettre un contrôle objectif et impartial sur le refus abusif de reconnaître la personnalité juridique (art. 7) et sur la dissolution arbitraire d'une association (art. 18), c'est une question d'appréciation. Je me borne à noter que ce recours est dès maintenant admis pour fausse interprétation ou application de très nombreux traités (1) sans distinguer si elle est le fait des tribunaux ou des autorités administratives.

II

C'est à un point de vue tout opposé que se place M. Kaufmann. Non seulement il accepte le projet dont il trouve les bases en harmonie avec les tendances progressives de notre époque, mais il en souhaiterait l'élargissement. Il regrette l'exclusion des associations internationales à but lucratif, encore qu'il reconnaisse qu'elle répond à des préoccupations d'ordre pratique. Il regrette davantage celle des associations d'utilité publique et propose de les comprendre dans le projet en substituant, dans l'article 2 qui définit les associations internationales, à l'expression « associations dues à l'initiative privée » celle de « associations dues à l'initiative non-étatique ».

Le projet est à dessein plus modeste. S'il n'embrasse pas les associations créées par l'effort de communes, municipalités et autres fragments d'États, c'est que leur régime international est bien moins aisé à établir que celui des associations privées : il éveille plus de méfiance chez les gouvernements.

Le domaine des associations internationales est extrême-

(1) V. Collection des textes gouvernant la compétence de la Cour permanente de Justice internationale, publiée par la Cour.

ment vaste. Son exploitation réclame beaucoup de prudence. Il convient de n'y avancer que progressivement. A côté des associations privées à but non lucratif, il y a trois autres catégories d'associations internationales : les associations privées à but lucratif ; les associations d'utilité publique dues à une initiative non-étatique ; les associations d'Etats. Chacune d'elles pourrait faire ultérieurement l'objet d'un règlement à part qui serait facilité par celui que l'Institut est appelé à établir pour les associations privées à but non lucratif.

En revanche, M. Kaufmann trouve exagérée la portée universelle du projet. Il constate qu'il est des associations qui sont moins internationales que d'autres ; leurs intérêts comme leur activité n'ont chance de s'exercer que sur le territoire de certains pays seulement. Il estime qu'il y aurait avantage à simplifier pour elles la réglementation, en ne l'appliquant qu'aux pays avec lesquels elles veulent être en rapports et qu'il leur appartiendrait d'indiquer dans leurs statuts. Dans cet esprit, il propose de compléter les clauses des statuts énumérées dans l'art. 3 et de retoucher en conséquence la plupart des autres dispositions du projet.

L'utilité de cette limitation est fort contestable. La simplification résultant du fait que les notifications des actes d'une association seraient faites non à toutes les Puissances contractantes mais à quelques-unes d'entre elles, paraît tout à fait négligeable. Si l'organisation prévue était créée, son fonctionnement ne serait guère facilité par les restrictions proposées. Il donnerait peut-être même lieu à des complications, par cela seul que l'application du régime serait variable suivant les associations. De plus, aucune association internationale ne peut, au moment où elle se fonde, prévoir l'extension ultérieure de son activité ou de sa vie juridique. Elle n'a pas d'intérêt à l'entraver en s'imposant des limites géographiques.

III

J'en arrive aux amendements particuliers proposés à divers articles du projet, surtout par M. Vallotton.

Art. 3. — M. Vallotton demande la suppression du n° 7 et un éclaircissement sur le n° 8.

L'art. 3, n° 7, porte que les statuts des associations internationales doivent indiquer avec précision « leurs ressources, la composition, l'administration et l'affectation de leur patrimoine ».

M. Vallotton pense que cette mention n'est pas nécessaire. Il est des associations qui n'ont d'autres ressources que les contributions facultatives de leurs membres. Elles sont dans l'impossibilité de répondre au vœu du texte. Il serait injuste de les priver, pour ce motif, des avantages du régime juridique proposé.

L'indication, dans les statuts, des ressources de l'association est très utile pour l'exercice du contrôle réservé aux Etats par l'art. 7. Mais il est évident que si l'association n'a pas de ressources fixes et déterminées, il lui suffira de le dire et elle sera en règle avec l'art. 3, n° 7.

D'après l'art. 3, n° 8, les statuts des associations internationales doivent indiquer « le nombre et la qualité de leurs publications et, en général, les diverses manifestations de leur activité ».

M. Vallotton demande quel est le sens du mot « publications » : est-ce les insertions dans les journaux faites par l'association ou ses productions imprimées ? Il est manifeste que c'est dans cette dernière signification qu'est pris ici le mot « publications ». Il s'agit des annuaires, des revues, des ouvrages en général publiés par l'association. La fin du texte ne laisse aucun doute à cet égard.

Art. 4. — Il prévoit la création d'un groupe délibérant, la

Commission composée de délégués diplomatiques, et d'un organe d'exécution, le Bureau, comprenant des fonctionnaires et des employés.

M. Vallotton voudrait faire passer le pouvoir de décision de la Commission au Bureau, parce que la Commission est, à son avis, un rouage compliqué, changeant et dépourvu d'esprit de suite.

Il s'exagère les difficultés offertes par la réunion de la Commission : elle est composée des délégués spéciaux ou des agents diplomatiques des Puissances contractantes ; or la grande majorité des Etats intéressés au développement des associations internationales sont représentés à Bruxelles.

Il peut paraître dangereux de conférer un pouvoir de décision à un Bureau de fonctionnaires. Ce serait, en tout cas, contraire à la règle généralement suivie dans les Unions internationales.

Art. 5. — Son alinéa 2 impose aux Associations internationales l'obligation de communiquer au Bureau permanent, « à la fin de chacun de leurs exercices financiers, le relevé général de leurs comptes de recettes et de dépenses ».

Ce contrôle administratif paraît à M. Vallotton, d'une utilité contestable : il n'est pas nécessaire au développement des associations ; il n'est pas indispensable à la sécurité des Etats contractants.

L'observation est exacte. Mais, outre que la formalité offre le moyen le plus simple de connaître périodiquement l'état de solvabilité des associations, elle est de nature à rassurer les Etats sur le caractère de leur activité.

L'alinéa dernier du même article prévoit à la charge des associations, pour l'enregistrement et la notification de leurs statuts, « la perception de taxes, dont le montant, fixé par le règlement élaboré par la Commission perma-

nente, doit être strictement limité aux frais que le Bureau aura à exposer de ce chef ».

Il est à craindre, dit M. Vallotton, que, même strictement limitées aux frais, ces taxes ne soient une lourde charge pour certaines associations. Il serait peut-être bon qu'elles ne comprissent que les frais de correspondance et d'impression.

La crainte en est exagérée. Les taxes à percevoir seront très modérées. Elles représenteront uniquement, pour l'enregistrement, un droit destiné à couvrir le salaire de l'employé chargé de ce service et, pour la notification, les frais de port et de correspondance. Elles n'auront quelque importance que lors du premier paiement. Elles seront minimales par la suite. Il est légitime qu'elles soient supportées par les associations intéressées afin de ne pas trop charger les gouvernements, qui contribueront aux dépenses générales, — d'ailleurs peu élevées — de l'organisation.

Art. 7. — Il est stipulé dans son alinéa 1^{er} que les Puissances contractantes pourront refuser de reconnaître la personnalité juridique d'une association « si la nature de son objet ou les qualités de ses représentants leur paraissent constituer un danger pour l'ordre public de leur pays ». Que faut-il, dit M. Vallotton, entendre par « les qualités » des représentants ? S'agit-il de leur personnalité, de leur caractère ecclésiastique ou autre ?

Evidemment oui. Cela résulte de l'ensemble du texte. C'est par leur personnalité, leur réputation, leur activité sociale et politique que les représentants d'une association peuvent intéresser l'ordre public dans un pays donné.

L'alinéa 4 du même article dit que, même en cas de refus par un pays de reconnaître la personnalité d'une association, les droits acquis et les actes valablement passés par elle à l'étranger devront y être respectés.

· Appliqué indistinctement à tous les droits acquis et actes de l'association, le respect imposé à l'Etat qui a refusé de la reconnaître, parce que dangereuse pour son ordre public, ne paraît guère acceptable à M. Vallotton : un acte valablement passé à l'étranger peut avoir précisément un caractère hautement dangereux pour l'ordre public de l'Etat.

Pour calmer toute appréhension de ce genre, il est bon de rappeler la distinction essentielle, indiquée dans le rapport préliminaire, entre l'activité sociale et l'activité juridique des associations. Seule la première peut affecter l'ordre public d'un pays donné. On ne voit pas quel intérêt il y aurait à empêcher l'exercice des droits acquis ou l'exécution des actes valablement passés à l'étranger. C'est parce que l'ordre public local n'y est nullement intéressé que le respect de ces droits et de ces actes s'y impose. L'hypothèse prévue par M. Vallotton pourrait suggérer, dans l'alinéa 4 de l'art. 7, une réserve : « pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public ». Elle ne paraît guère nécessaire, puisqu'elle est naturellement sous-entendue tant par le sens général du texte que par les principes généraux du droit. Mais il n'y aurait pas d'inconvénient à la rappeler formellement.

Dans le même article, M. Kaufmann propose la fusion des deux derniers alinéas, par la suppression de l'alinéa 5 et l'addition à l'alinéa 4 (« mais les droits acquis et les actes valablement passés à l'étranger y seront respectés ») de la phrase suivante : « Pour les faire valoir, l'association intéressée y pourra ester en justice ».

Cet amendement mériterait d'être justifié. L'alinéa 5 considère comme une conséquence du respect des droits acquis à l'étranger la faculté pour l'association intéressée, dans le pays où sa personnalité n'aura pas été reconnue, non seulement d'ester en justice, mais aussi de contracter,

d'acquérir et de posséder. Car, comme il a été dit dans le rapport préliminaire, ce sont des droits acquis par elle à l'étranger dont l'ordre public local n'est nullement intéressé à empêcher l'exercice. Jusqu'à meilleur examen, il convient des lors de maintenir le texte proposé.

Art. 8. — Il y est dit que « sous réserve des dispositions suivantes, la personnalité juridique donne aux associations internationales qui en sont douées la jouissance, dans tous les Etats contractants, au moins des mêmes droits accordés par les lois locales aux sociétés de commerce à responsabilité limitée. Mais il est loisible à chacune des Puissances contractantes de leur concéder des droits plus étendus ».

Ce texte paraît à M. Vallotton de nature à provoquer des controverses dans les pays où les associations sans but lucratif jouissent d'un régime plus libéral que celui des sociétés commerciales. Les associations internationales devraient être assurées de pouvoir, dans tous les cas, bénéficier du régime ou de la combinaison de régimes qui favorise le mieux leurs intérêts.

Il propose, en conséquence, de modifier l'art. 8 pour dire que la personnalité donne, dans chaque Etat contractant, la jouissance au moins des droits accordés aux associations nationales sans but lucratif et que, si la législation locale n'accorde pas aux associations nationales les droits stipulés dans les art. 9 à 16 et 18 du projet, les associations internationales y jouiront au moins du régime local des sociétés de commerce à responsabilité limitée, chaque pays restant libre de leur accorder les droits les plus étendus.

Pour tenir compte de cette observation, il suffit d'introduire dans le texte précité du projet, après les mots « par les lois locales », le membre de phrase suivant : « aux associations nationales sans but lucratif ou (aux sociétés de commerce à responsabilité limitée) ».

Ainsi les associations internationales jouiront dans chaque pays du régime le plus favorable accordé aux associations locales ou aux sociétés commerciales à responsabilité limitée ou d'un traitement facultatif meilleur, avec, dans tous les cas, la garantie des droits stipulés dans les art. 9 et suivants du projet.

Art. 12 — M. Vallotton propose de mentionner « la marque » à côté des nom et emblème des associations et de remplacer les mots « au même titre que le nom et les emblèmes commerciaux » par « au même titre et dans les mêmes conditions que ceux des associations nationales ».

On peut accepter l'addition du mot « marque ». Il y a en revanche inconvénient à soumettre les associations internationales au régime des associations nationales, car il se peut que les lois locales n'organisent pas la protection de leurs nom et emblème. Il vaut mieux maintenir à cet égard le texte du projet.

Art. 14. — M. Vallotton demande que les mots « pour y actionner leurs débiteurs » soient remplacés par « pour la protection de leurs droits et intérêts légitimes » en y ajoutant « au même titre et dans les mêmes conditions que les associations nationales ».

Il n'y a pas d'objection contre le premier amendement. Il n'en est pas de même du second auquel s'applique l'observation faite au sujet de l'art. 12.

Art. 15 et 16. — M. Vallotton voudrait les voir placer après l'art. 8. Il y aurait inconvénient à le faire, parce que les articles 9 et suivants, répondant à la réserve « des dispositions suivantes » faite dans l'art. 8, ne sauraient en être séparés.

Art. 18. — Lord Phillimore serait d'avis d'y ajouter un cinquième cas de dissolution : celui où l'association internationale serait devenue sans objet, par exemple une asso-

ciation, fondée jadis pour créer un mouvement d'opinion en faveur de l'abolition de la traite des noirs, n'aurait plus de raison d'être depuis que son but a été atteint.

L'utilité de pareille addition paraît très contestable. En fait, l'association devenue sans objet se dissoudrait d'elle-même, volontairement. Si d'aventure elle ne le faisait pas, elle serait inoffensive ; elle ne ferait de mal à personne.

De son côté, M. Vallotton propose de nombreux amendements sur les points suivants :

1^o A l'alinéa 1^{er}, deux amendements de pure forme qui ne modifient pas le sens du texte :

a) Au lieu d'indiquer que la dissolution « peut avoir lieu par voie d'autorité », dire qu'elle « peut être prononcée », ce qui est exactement la même chose ;

b) Modifier l'ordre dans lequel sont énumérés les cas de dissolution, en adoptant un ordre nouveau, dont on ne voit guère l'utilité.

2^o Au même alinéa, trois amendements de fond :

a) La dissolution serait subordonnée, dans les cas 1 et 3, à la sommation réitérée du Bureau. Ce serait une complication inutile. La dissolution étant, dans ces cas, prononcée par la Commission permanente, il lui appartiendrait d'examiner si les faits invoqués contre l'association offrent la gravité supposée par la sanction prévue. Il y aurait, d'autre part, inconvénient à confier au Bureau, à l'égard des associations, le rôle de surveillant et de censeur ;

b) Le premier cas de dissolution devrait être mieux précisé, en parlant, au lieu d'un « emploi contraire aux prévisions de ses statuts », d'un « emploi constituant une infraction grave à ses statuts où à la présente convention ». On ne voit pas l'avantage de ce remaniement.

c) La dissolution pour cause d'insolvabilité notoire ne serait pas très justifiée. Si elle était maintenue, elle devrait

être prononcée, sur la demande des créanciers, dans le pays où la dette a été contractée ou, si l'actif que l'association y aurait était insuffisant pour répondre de son passif, par la Commission permanente.

Le souci du crédit international des associations milite en faveur du maintien de ce cas de dissolution. La procédure proposée ne paraît pas répondre à une réelle nécessité pratique. En fait, c'est sur la plainte des créanciers de l'association insolvable que la Commission permanente sera appelée à statuer sur la dissolution. Leurs intérêts seront mieux protégés par son intervention qui, le cas échéant, amènera la liquidation générale du patrimoine de leur débitrice.

M. Vallotton voudrait en outre que la dissolution ne fût possible qu'au cas où l'insolvabilité serait le résultat d'une activité de nature industrielle ou commerciale. S'agissant ici d'associations sans but lucratif, cette condition serait rarement réalisable. Elle équivaudrait, en fait, à la suppression de la dissolution pour cause d'insolvabilité notoire.

3° A l'alinéa 2, trois amendements :

a) La demande de dissolution dont la Commission permanente peut être saisie par l'une des Parties contractantes devrait être *motivée*. L'addition n'ajoute rien au sens du texte, puisque la Commission permanente ne peut prononcer la dissolution qu'en se basant sur l'un des motifs indiqués dans l'alinéa 1 ;

b) La Commission permanente ne devrait pouvoir statuer que « sur préavis conforme et après une dernière sommation du Bureau sous menace de dissolution ». C'est tout à fait inadmissible. En outre des raisons indiquées ci-dessus, il serait anormal et dangereux de conférer à un Bureau de fonctionnaires un pouvoir de décision s'imposant à la Commission permanente à qui il est subordonné ;

c) Le recours éventuel devant la Cour permanente de Justice internationale ne devrait pas être exercé directement par l'association intéressée, mais par l'un des Etats contractants. L'amendement peut s'autoriser de la condition actuelle de la Cour qui n'est ouverte qu'aux Etats.

Mais il n'y a pas là une situation immuable. Si l'on a jusqu'ici exclu le recours des particuliers, on n'a pas voulu préjuger du développement ultérieur de la Cour. Si l'admission du recours des particuliers paraît encore prématurée, on peut bien commencer par accepter celui des collectivités privées. Cette solution aurait ici l'avantage d'éviter que le contrôle juridictionnel des décisions de la Commission permanente ne prit le caractère d'un conflit d'Etat.

4° A l'alinéa 3, trois amendements :

a) La dissolution pour violation de l'ordre public ou des bonnes mœurs d'un pays devrait ne pouvoir être prononcée « que conformément à la législation nationale et par les tribunaux de l'Etat intéressé ». C'est exactement le sens du projet où il est dit que « la dissolution peut être prononcée par les tribunaux du pays intéressé » ;

b) D'après le projet, l'effet dans ce cas de la dissolution est, en principe, limité à l'Etat qui l'aura prononcée. M. Vallotton propose d'ajouter qu'il en sera ainsi « sauf convention spéciale contraire entre deux ou plusieurs Etats ». Il serait nécessaire d'expliquer la raison de pareille réserve, dont on ne voit guère l'utilité ;

c) Le recours, dans cette hypothèse, à la Cour de Justice devrait être exclu. Telle serait l'exigence de la souveraineté des Etats et du respect de leur conception nationale de l'ordre public. Pour être logique, M. Vallotton devrait, comme lord Phillimore, condamner le recours non seulement dans l'hypothèse de l'art. 18 mais encore dans celle de l'art. 7, où cependant il l'accepte. Je ne puis souscrire à

l'objection tirée de la notion de souveraineté. Elle obéit à des idées surannées et démenties par le progrès croissant de la justice internationale ;

5° A l'alinéa dernier, M. Vallotton voudrait soumettre l'effet général de la dissolution à la condition que la demande en soit faite par l'un des États contractants.

On n'aperçoit pas la raison d'en décider ainsi. Ce qui caractérise la situation réglée dans l'alinéa final de l'art. 18, c'est la perte de la personnalité là où elle est née. On ne la conçoit plus ailleurs, puisque l'association a lié son sort à la loi qui, actuellement, la frappe. Que si l'on veut attribuer à la personnalité ainsi acquise une existence internationale, indépendante de la loi de son origine, on ne voit pas pourquoi la demande d'un autre Etat pourrait donner à la dissolution un effet général qu'elle n'aurait pas par elle-même.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à l'adoption de l'Institut le projet de convention dont le texte suit.

PROJET DE CONVENTION

RELATIVE A LA

Condition juridique des Associations Internationales.

PRÉAMBULE.

Les Puissances contractantes :

Reconnaissant qu'il importe à l'intérêt général de la communauté internationale de favoriser le développement des associations internationales sans but lucratif ;

Considérant qu'à cette fin il est nécessaire que ces asso-

ciations puissent rester libres de n'avoir d'attache avec aucun pays déterminé, si elles estiment pouvoir ainsi mieux remplir leur légitime mission ;

Qu'actuellement il ne leur est pas possible — si elles s'arrêtent à ce parti — de trouver dans les pays où elles exercent leur activité la protection légale réclamée par leurs intérêts ;

Que, si elles acquièrent la personnalité juridique sur la base des lois d'un État, elles ne sont pas assurées de se la voir reconnaître de plein droit dans les autres États, de pouvoir jouir partout de la même capacité et d'exercer librement leur activité ;

Qu'il est, dès lors, indiqué de fixer en leur faveur un statut international dont elles puissent se prévaloir sur les territoires des Puissances contractantes dans la mesure compatible, chez chacune d'elles, avec les exigences de l'ordre public ;

Sont convenues des dispositions suivantes qu'elles s'engagent à introduire dans leurs législations respectives :

Art. 1. — Les Puissances contractantes accorderont sur leurs territoires respectifs, dans les limites et avec les garanties stipulées ci-après, protection légale, en leur attribuant la qualité de personnes juridiques ou en reconnaissant la personnalité par elles acquise chez l'une d'elles sur la base de ses lois, aux associations internationales sans but lucratif se conformant aux conditions suivantes.

Art. 2. — Sont considérées comme internationales au sens de la présente convention, les associations, dues à l'initiative privée, qui sont accessibles, dans les conditions fixées par leurs statuts, aux sujets et aux collectivités de plusieurs pays et poursuivent, sans esprit de lucre, un but d'intérêt international.

La circonstance qu'une telle association s'est fixée dans un pays déterminé et y a acquis la personnalité juridique en se conformant aux lois locales ne la prive pas de la possibilité de bénéficier, en tant que besoin, d'un régime établi en faveur des associations internationales, si elle se conforme aux conditions ci-après.

Art. 3. — Les associations internationales doivent avoir des statuts indiquant avec précision :

- 1° Leurs dénomination, emblème et insignes ;
- 2° Leur objet ;
- 3° Leur siège temporaire ou permanent, si elles en adoptent un ;
- 4° Leurs composition et mode de recrutement ;
- 5° Les droits, obligations et responsabilité de leurs membres ;
- 6° Leur organisation, le mode d'élection ou de nomination, la compétence et la responsabilité de leurs représentants ;
- 7° Leurs ressources, la composition, l'administration et l'affectation de leur patrimoine ;
- 8° Le mode de leur fonctionnement, le lieu et la périodicité de leurs réunions, le nombre et la qualité de leurs publications, et, en général, les diverses manifestations de leur activité ;
- 9° La procédure de révision de leurs statuts ;
- 10° Les conditions, les formes et les effets de leur dissolution.

Art. 4. — Les statuts des associations internationales font l'objet d'un enregistrement et d'une notification officiels.

A cet effet, il est créé à Bruxelles une Commission permanente chargée de remplir les fonctions spécifiées dans la présente convention.

La Commission est composée des délégués spéciaux ou des représentants diplomatiques des Puissances contractantes accrédités auprès du Gouvernement belge.

Elle choisit tous les ans son président. Elle se réunit sur la convocation de son président.

Il lui est adjoint un Bureau permanent dont elle nomme et révoque les fonctionnaires et les employés.

Elle en fixe les traitements et les salaires et contrôle la dépense générale.

La présence des deux tiers de ses membres suffit pour permettre à la Commission de délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les frais du Bureau sont supportés par les Puissances contractantes dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances contractantes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

Art. 5. — Les associations internationales doivent faire au Bureau permanent le dépôt de leurs statuts originaires et, éventuellement, de leurs statuts révisés, en double expédition, signés de leurs représentants et certifiés par un fonctionnaire ou notaire public appartenant à l'une des Puissances contractantes, et en autant d'exemplaires que déterminera le règlement du Bureau arrêté par la Commission permanente.

Elles doivent également lui communiquer, en un même nombre d'expéditions et d'exemplaires, la liste de leurs représentants successifs, dès leur entrée en fonctions, avec indication de leurs noms, qualités et domicile, et, à la fin de chacun de leurs exercices financiers, le relevé général de leurs comptes de recettes et de dépenses.

Le Bureau permanent conservera dans ses archives la double expédition authentique de ces documents et en fera

parvenir, par les soins de la Commission permanente, deux exemplaires au gouvernement de chacune des Puissances contractantes.

La Commission permanente pourra refuser de procéder à cette notification en cas d'insuffisance ou d'irrégularité des documents. Elle en informera, par les soins du Bureau, l'association intéressée, afin qu'elle renouvelle, si elle le désire, ses productions.

Les susdits dépôts et notifications donneront lieu de la part du Bureau à la perception de taxes dont le montant, fixé par le règlement élaboré par la Commission permanente, doit être strictement limité aux frais que le Bureau aura à exposer de ce chef.

Art. 6. — Le Bureau permanent devra, moyennant acquittement des taxes établies par son règlement, délivrer à tout requérant copie certifiée des statuts et de la liste des représentants actuels des associations internationales inscrites sur ses registres.

Art. 7. — A l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification prescrite par l'article 5, l'association internationale intéressée jouira, dans tous les pays contractants, des avantages attachés à la personnalité juridique, à moins que les Puissances contractantes n'usent de la faculté qu'elles se réservent respectivement par la présente disposition de refuser, chacune pour ce qui la concerne, de reconnaître la personnalité juridique de ladite association, si la nature de son objet ou les qualités de ses représentants leur paraissent constituer un danger pour l'ordre public de leur pays.

Le refus, ainsi motivé, sera, par les soins de la Commission permanente, signifié à l'association intéressée qui, dans les quatre mois à compter de la signification, pourra l'attaquer pour excès de pouvoir devant la Cour permanente de Justice internationale.

Devenu définitif, le refus aura pour effet de priver l'association intéressée, dans les limites de l'Etat qui l'aura prononcé, de la faculté d'y entretenir des établissements et, en général, d'y exercer de quelque manière que ce soit son activité.

Mais les droits acquis et les actes valablement passés par elle à l'étranger y seront respectés, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public.

L'association intéressée y pourra, en conséquence, contracter, acquérir, posséder et ester en justice.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions suivantes, la personnalité juridique donne aux associations internationales qui en sont douées la jouissance, dans tous les Etats contractants, au moins des mêmes droits accordés par les lois locales aux associations nationales sans but lucratif ou aux sociétés de commerce à responsabilité limitée.

Mais il est loisible à chacune des Puissances contractantes de leur concéder des droits plus étendus.

Art. 9. — Les associations internationales peuvent, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux et en général contracter pour les besoins de leur mission, en se conformant, quant à la forme de leurs actes, aux lois du pays où ils sont passés.

Leur capacité pour contracter comme l'étendue des pouvoirs et de la responsabilité de leurs représentants sont régies par les règles fixées à cet égard par leurs statuts, complétées, en tant que besoin, par la loi du lieu de leur constitution, s'il s'agit d'associations soumises à une législation déterminée, ou par la loi du pays où s'exerce l'activité dans laquelle rentre l'espèce examinée.

Art. 10. — Les associations internationales peuvent posséder des meubles et des valeurs mobilières sans limitation.

Elles peuvent aussi posséder les immeubles nécessaires à leur administration et à l'accomplissement de leur but et, avec l'autorisation qui serait requise par la loi du lieu de la situation, des immeubles ayant la même destination mais ne pouvant pas être immédiatement employés à cette fin.

Art. 11. — Elles peuvent recevoir des dons et legs sous réserve, s'il y a lieu, de l'autorisation du gouvernement du pays de l'auteur de la libéralité, ou de celui du pays de la situation des biens, s'il s'agit d'immeubles, ou enfin de celui du pays où l'association bénéficiaire a son siège.

Les immeubles donnés ou légués qui ne rentreraient pas dans la catégorie de ceux dont, aux termes de l'article 10, les associations internationales peuvent être propriétaires, doivent être aliénés au profit de l'association bénéficiaire, dans les délais et la forme prescrits par l'acte qui autorise l'acceptation de la liberté.

L'auteur de la libéralité peut stipuler, soit à son profit, soit au profit de ses héritiers ou ayants-cause, le droit de reprendre, en cas de dissolution de l'association, les biens donnés ou légués, en nature ou en valeur.

Art. 12. — Le nom, la marque et l'emblème des associations internationales sont protégés sur le territoire des Puissances contractantes au même titre que les noms, les marques et les emblèmes commerciaux.

Art. 13. — Les associations internationales jouissent, sur le territoire des Puissances contractantes, des mêmes faveurs fiscales accordées aux associations nationales poursuivant un but similaire.

Art. 14. — Les associations internationales ont libre accès auprès des tribunaux des Parties contractantes pour la protection de leurs droits et intérêts légitimes, suivant les règles de compétence établies par le droit commun.

Art. 15. — Les associations internationales ne peuvent

poursuivre, sur le territoire des Puissances contractantes, le but en vue duquel elles ont été créées que dans les limites permises par les lois locales.

Art. 16. — Les associations internationales sont justiciables, réserve faite des dispositions spéciales contenues dans la présente convention, des tribunaux établis dans les Etats contractants, d'après les règles suivantes :

En matière réelle immobilière, du tribunal de la situation des biens litigieux ;

En matière personnelle et mobilière, du tribunal du domicile de celui de leurs organes spécialement chargé de les représenter en justice, ou de celui du siège social s'il s'agit d'une association établie dans un pays déterminé, ou de celui du pays de la conclusion ou de l'exécution du contrat ;

En matière de dons et legs, du tribunal du domicile du donateur ou du testateur ou de celui du pays de l'ouverture de la succession.

Art. 17. — Les différends qui viendraient à s'élever entre deux ou plusieurs associations internationales au sujet de leurs activités sociales respectives, seront portés, à la demande de la partie la plus diligente, devant la Commission permanente de Bruxelles, qui statuera en qualité d'arbitre et d'amiable compositeur.

Art. 18. — En dehors de l'hypothèse où une association internationale se dissout volontairement, sa dissolution peut avoir lieu par voie d'autorité : 1° si elle fait de ses revenus et capitaux un emploi contraire aux prévisions de ses statuts ; 2° si elle devient notoirement insolvable ; 3° si elle néglige délibérément de se conformer aux prescriptions de l'art. 5, alinéa 2 ; 4° si, s'écartant de son but, elle poursuit, dans un ou plusieurs pays, une activité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs de ces pays.

Dans les trois premiers cas, la dissolution peut être prononcée d'office ou sur la demande de l'une des Parties contractantes par la Commission permanente de Bruxelles. L'association intéressée aura la faculté, dans un délai de quatre mois, de se pourvoir contre cette décision devant la Cour permanente de Justice internationale. Si la décision est confirmée, elle sera aussitôt notifiée, par les soins de la Commission permanente, aux gouvernements des Parties contractantes. L'association dissoute sera immédiatement privée partout de la personnalité juridique. Toutefois, la dissolution n'aura pas d'effet rétroactif. Les actes accomplis par l'association avant la notification demeureront valables.

Dans le quatrième cas, la dissolution peut être prononcée par les tribunaux du pays intéressé. L'association frappée pourra, après avoir épuisé les recours organisés par la législation locale, se pourvoir, dans un délai de quatre mois, devant la Cour permanente de Justice internationale. Si la décision est confirmée, elle sera communiquée, à toutes fins utiles, à la Commission permanente de Bruxelles. Elle produira immédiatement, dans le pays intéressé, les effets indiqués à l'art. 7, al. 3 à 5.

Toutefois, lorsque l'association intéressée était établie dans le pays qui l'aura dissoute, l'effet de la dissolution sera général. L'association sera privée de la personnalité juridique dans tous les États contractants.

Art. 19. — La liquidation du patrimoine d'une association internationale définitivement dissoute est opérée par les soins de la Commission permanente de Bruxelles, d'après les règles fixées à cet égard dans ses statuts, complétées éventuellement par les résolutions de sa dernière assemblée générale.

Les biens dont l'attribution ainsi établie deviendrait

impossible, pour une raison quelconque, seront recueillis par la Commission permanente qui en disposera pour doter ou subventionner des associations internationales poursuivant un but analogue.

ANNEXE, n° I

CONDITION JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES

RAPPORT PRÉLIMINAIRE et AVANT-PROJET de convention internationale

par M. N. POLITIS
Rapporteur de la Commission

La question de la condition juridique des associations internationales a été mise à l'étude par l'Institut à sa session de Paris, en 1910, sur la proposition de M. Politis, qui en a été nommé rapporteur (1).

A la session de Madrid, en 1911, elle a donné lieu à un premier échange de vues (2).

A la session suivante, à Christiania, en 1912, elle a fait l'objet d'un bref rapport personnel de la part d'un des membres de la Commission, le très regretté M. von Bar (3).

Entre temps le nombre des membres de la Commission s'est considérablement accru : il a passé de 5 à 19. Il est aujourd'hui, après la mort de MM. von Bar, Clunet et

(1) *Annuaire*, t. XXXIII, p. 199.

(2) *Annuaire*, t. XXIV, p. 401 et suiv.

(3) *Annuaire*, XXV, p. 466 et suiv.

Errera, de 16 (1). Cela témoigne de l'intérêt acquis par la question.

Il convient d'examiner successivement comment elle se pose et de quelle manière elle peut être résolue.

I

Les relations internationales se développent de nos jours sur la base d'une croissante coopération entre les hommes et les États. Les uns et les autres combinent leurs efforts pour mieux servir leurs communs intérêts.

Sur le terrain du commerce, de l'industrie, de la banque, la collaboration internationale est déjà ancienne. Les sociétés à but économique étendent leur activité au delà des limites du pays où elles se créent. Elles entrent, à l'étranger, en rapports avec des corporations similaires ; elles y acquièrent de la clientèle ; elles y fondent des succursales. Bien souvent leur personnel et leurs capitaux ont un caractère international. Cette combinaison d'intérêts est devenue une nécessité de la vie moderne. Elle a donné naissance à des règles de droit qui lui assurent, partout où elle se manifeste, une suffisante protection légale. Dans la plupart des pays, les sociétés de commerce, constituées conformément aux lois locales, sont aussitôt, sans qu'elles aient besoin d'une autorisation spéciale, considérées comme des personnes morales, et la personnalité ainsi acquise est reconnue de plein droit à l'étranger. Cette solution, recommandée depuis 1891 par l'Institut de droit international pour les sociétés par actions (*Annuaire*, t. XI, p. 171), est devenue une règle générale de droit positif et s'applique, en principe, à toutes les sociétés de commerce.

Il en est de même des associations sans but lucratif. Leur nombre a considérablement augmenté dans tous les

(1) La Commission est ainsi composée : M. Anzilotti, le baron Descamps, le marquis Corsi, MM. Fedozzi, Huber, Kaufmann, Kebedgy, Loder, Nerinx, lord Phillimore, le baron Albéric Rolin, MM. Streit, Strisower, Vallotton, de Visscher et Politis, rapporteur.

domaines de l'activité désintéressée ; sciences, arts, littérature, assistance, bienfaisance, morale. Elles constituent désormais l'indispensable élément du progrès social. Aussi, dans la plupart des pays, leur personnalité juridique n'est-elle plus tenue pour une concession arbitraire des pouvoirs publics : elle existe dès que les formalités requises par la loi sont remplies. Quoiqu'à un degré moindre que les sociétés de commerce, les associations ont aussi une activité internationale. Des rapports se nouent entre elles et les associations similaires des autres pays. Et, à mesure que leur activité internationale se développe, la tendance s'établit à faire reconnaître de plein droit à l'étranger la personnalité acquise dans leur pays d'origine.

Une collaboration analogue se manifeste depuis un demi-siècle entre Etats. Il a été reconnu utile de créer, pour la gestion des intérêts communs, des organes particuliers connus sous le nom d'Unions, de Commissions ou d'Instituts internationaux, tels, par exemple, l'Union postale universelle, la Commission européenne du Danube, l'Institut international d'agriculture, etc. Le nombre de ces organes est allé en augmentant. Leur compétence et leur capacité varient avec le but poursuivi et l'intention manifestée dans chaque cas par les Etats. Elles dépendent de l'acte constitutif de l'organe et, éventuellement, des statuts et règlements qui le complètent. Pratiquement, on voit certains de ces organes posséder un patrimoine, faire des actes juridiques, en un mot agir comme des personnes internationales. Il en est ainsi, par exemple, de la Commission européenne du Danube et de l'Institut international d'agriculture (1). La question se pose de savoir si ce sont des cas exceptionnels ou bien des applications d'une règle générale, en vertu de laquelle la personnalité juridique appartiendrait de plein droit dans les rapports internationaux à toutes les associations d'Etats. Ce n'est pas ici le lieu de l'examiner. Il suffit de noter que les exemples

(1) FUSINATO, *Avis sur la question de la personnalité juridique de l'Institut international d'agriculture*, dans les publications de l'Institut, Rome, 1914, pp. 28-33.

rapportés montrent la possibilité de reconnaître, en principe, à ces associations une personnalité internationale.

Depuis quelques années, on constate, dans les rapports internationaux, une nouvelle forme de collaboration. A côté des groupements nationaux privés et des groupements internationaux publics, on en trouve d'autres qui, dus, comme les premiers, à l'initiative privée ont, comme les seconds, un but directement et exclusivement international. Ce sont les associations internationales. Elles méritent ce qualificatif à un triple point de vue : elles sont composées d'éléments empruntés à un grand nombre de pays ; elles poursuivent, sans esprit de lucre, un but intéressant plusieurs peuples ou pouvant les intéresser tous ; elles ne relèvent directement d'aucun État, en ce sens qu'elles n'ont pas de nationalité.

Ces associations sont un produit de la vie internationale moderne. Elles en traduisent la tendance capitale à multiplier et à faciliter les rapports humaines, à universaliser les idées et les méthodes, à faire profiter tous les peuples des progrès accomplis en quelque lieu que ce soit.

Nées vers le milieu du siècle dernier, elles ont pris de nos jours un grand essor. On en compte aujourd'hui plusieurs centaines (1). Leur champ d'action embrasse tous les domaines de l'activité humaine. Elles représentent presque tous les types d'effort social pour l'avancement des larges intérêts de l'humanité.

Si la coopération internationale est le but commun de toutes ces associations, il existe entre elles des différences notables quant à leur objet, leur composition, leur manière d'agir.

Leur objet est ou l'étude en commun de certaines ques-

(1) La liste des associations internationales existant en 1920, dressée par l'Union des associations, figure dans sa publication n° 98 citée plus loin. Une autre liste, plus complète, a été établie depuis par le Secrétariat général de la Société des Nations : *Répertoire des Organisations internationales (Associations, Bureaux, Commissions, etc.)*, Genève, 1921. Elle comprend, en outre des associations internationales privées, les associations d'États et les divers rouages et services techniques de la Société des Nations.

tions, ou de certaines catégories d'intérêts, ou l'organisation d'une action commune, en matière scientifique, professionnelle, sociale, économique, morale, politique.

Leur composition est également très variable. Il est des associations qui réunissent des personnes privées appartenant à des pays divers, en nombre limité, comme l'Institut de droit international, ou en nombre illimité, comme c'est le cas dans d'autres associations. Il en est qui sont le groupement de diverses sociétés ou corporations nationales, comme l'ancienne Association internationale des Académies ou l'Union académique internationale, qui lui a succédé depuis la guerre mondiale. Il en est d'autres — et c'est le cas le plus général — qui comprennent à la fois des particuliers et des collectivités, telle par exemple l'Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes gens, qui compte dans son sein plusieurs milliers de collectivités et plus d'un million de membres.

Quant à leur action, on peut distinguer les associations internationales en deux catégories : celles qui ont élu domicile dans un pays déterminé, où elles ont établi un bureau permanent et ont l'habitude de se réunir ; celles qui n'ont pas de siège fixe et qu'on appelle « itinérantes » parce qu'elles tiennent leurs réunions tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre.

Il était naturel que la nécessité sociale, qui pousse à se réunir les hommes qui, séparément ou collectivement, s'occupent dans leurs pays respectifs des mêmes questions, portât les associations internationales à coordonner leurs propres efforts. La Belgique devait exercer sur elles une particulière attirance, car, par sa situation géographique au centre de la civilisation occidentale, comme par ses traditions d'hospitalité et de libéralisme, son territoire a été, dès le début du mouvement coopératif des peuples, la terre d'élection des associations internationales : environ le quart d'entre elles y ont leur siège permanent ou temporaire. Sur l'initiative de deux Belges, le sénateur H. La Fontaine et M. Paul Otlet, il s'est tenu à Bruxelles, en 1910, le premier congrès mondial des associations internationales où 132 d'entre elles s'étaient fait représenter. Il en est résulté leur fédération sous le nom d'Union des

associations internationales, siégeant à Bruxelles. Elle est dotée de trois organes : un organe délibérant, le Congrès périodique des associations, qui s'est réuni pour la seconde fois en 1913, avec les représentants de 169 associations et les délégués de 22 gouvernements ; sa troisième réunion, projetée pour 1916, n'a pu, à cause de la guerre, avoir lieu qu'en 1920 ; — un organe de surveillance, la Commission internationale annuelle ; — un organe d'exécution, l'Office central de Bruxelles, qui sert, entre les associations fédérées, de trait permanent d'union, pour l'étude, l'information, la documentation et l'extension des rapports. Elle publie, en outre des actes du Congrès, notamment une revue mensuelle, *la Vie internationale*, donnant des études d'ensemble et des informations sur la vie et l'organisation internationales, et un *Annuaire* de la vie internationale, contenant des monographies résumant les données de l'enquête permanente sur les associations internationales.

L'Union des associations internationales a compté, après son deuxième congrès, 230 membres. Paralysée pendant la guerre, elle a repris son activité dès l'armistice. Elle a réuni, en 1920, à Bruxelles, son troisième congrès mondial. En même temps, elle a créé une Université internationale qui a commencé à fonctionner en septembre 1920. Elle a réussi à former, avec cette Université et trois autres institutions internationales fonctionnant à Bruxelles, l'Institut international de Bibliographie, la Bibliothèque internationale et le Musée international, un grand centre installé dans un vaste édifice que le gouvernement belge avait mis à sa disposition, et qui prit désormais le nom de Palais Mondial (1). Elle a enfin préconisé la création d'une organisation internationale du travail intellectuel analogue à celle du travail manuel. Elle a soumis, à cet effet, à la Société des Nations divers rapports (2) accom-

(1) *Centre Mondial*, publication n° 98 de l'Union, Bruxelles, août 1921.

(2) V. notamment *Rapport préliminaire sur le Centre international mondial au service de la S. des N.* publication n° 88 de l'Union ; *Organisation internationale du travail intellectuel à créer au sein de la S. des N.*,

pagnés d'un avant-projet (1). Ses démarches auprès du Conseil et de l'Assemblée de la Société ont abouti, en 1922, à la constitution de la Commission de Coopération intellectuelle de la Société des Nations.

Les associations internationales occupent désormais une grande place dans la vie des peuples. Elles constituent des éléments précieux pour son organisation. Grâce à elles, il lui est possible de se développer sur une base nouvelle éminemment pratique : celle de la représentation des intérêts, qui est la plus propre à ménager la susceptibilité politique des Etats.

Pendant les associations internationales ont vécu jusqu'ici en quelque sorte en marge du droit, qui les a ignorées, puisqu'il n'a pas encore reconnu leur existence légale.

A vrai dire, cette situation n'offrait pas, au début, de très grands inconvénients. Pendant longtemps, les associations internationales ont été pauvres, elles ne possédaient rien ou presque rien ; elles n'assumaient pas des obligations susceptibles de poursuites judiciaires ; elles n'étaient pas souvent impliquées dans des rapports juridiques. Leurs maigres intérêts pouvaient sans dommage reposer sur la tête de leurs administrateurs.

Mais avec le temps les choses ont changé d'aspect. Les associations internationales ont développé leur activité. Elles ont acquis des biens. Il en est même qui sont devenues riches : elles ont reçu des dons ou des prix importants, comme le prix Nobel de la Paix ; elles ont possédé des immeubles de grande valeur (2). Elles ont eu un budget

publication n° 95 de l'Union. V. aussi *Introduction aux travaux de la Commission de Coopération intellectuelle de la S. des N.*, note de M. Paul Otlet, secrétaire général de l'Union des associations internationales, juillet 1922, publication n° 105 ; *La Société des Nations et l'Union des associations internationales*, rapports aux associations sur les premiers actes de la Commission de coopération intellectuelle, par M. Paul Otlet, janvier 1923, publication n° 107 de l'Union.

(1) *Centre Mondial*, précité, p. 121 et suiv.

(2) L'Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes gens possédait, en 1908, 1.069 bâtiments.

élevé et, à leur service, un nombreux personnel (1). Elles sont entrées dans un commerce juridique croissant. Leurs intérêts se sont intensifiés. Le but collectif par elles poursuivi s'est élargi. Une protection sociale devenait nécessaire.

D'après les conceptions juridiques encore dominantes, leurs intérêts ne pouvaient recevoir la protection requise qu'à la condition d'être élevés à la dignité de droits subjectifs ayant un titulaire. Pour régulariser leur situation à l'égard du droit, les associations internationales devaient donc se faire reconnaître comme personnes morales.

Elles n'en trouvaient pas la possibilité dans les règles du droit international positif : elles ne pouvaient pas, en effet, réclamer les droits attachés à la personnalité juridique tant qu'elles n'avaient d'existence légale dans aucun Etat. Leur seule ressource était de se servir des moyens offerts par les lois nationales. Plusieurs d'entre elles ont pris ce parti : elles ont fixé leur siège dans un pays, elles se sont mises sous le couvert de ses lois et y ont acquis la personnalité juridique. Par suite de quoi, elles ont pu s'y développer et, dans une certaine mesure, étendre leur activité dans les autres pays.

Les avantages pratiques du système ont paru militer en faveur de sa généralisation. Elle a été recommandée en 1912 par la Conférence internationale de l'assistance tenue à Paris : les gouvernements ont été invités à accorder la reconnaissance légale aux associations et établissements d'assistance aux étrangers créés, dans les conditions déterminées, sur le territoire de l'un d'eux (2).

A la même époque, le Parlement belge était saisi d'une proposition de loi tendant à accorder de plein droit la personnalité civile aux associations internationales à but scientifique ouvertes aux Belges et aux étrangers, ayant en Belgique une institution ou un bureau permanent, et comprenant dans leur administration au moins un associé

(1) L'association précitée avait, à la même date, 2964 secrétaires payés.

(2) *Revue de droit international privé*, 1913, p. 401.

belge. Ce projet, dont l'examen avait été interrompu par la guerre, a abouti à la loi du 25 octobre 1919 (1).

Plus stricte que la proposition dont elle est issue, la loi, tout en gardant la trace du libéralisme initial (2), subordonne la personnalité à son octroi par arrêté royal. Elle indique le contenu nécessaire des statuts, qui doivent être rendus publics. Elle détermine les avantages attachés à la personnalité, le mode de dissolution et les modalités de la liquidation des associations. Elle reconnaît enfin la personnalité des associations similaires ayant leur siège à l'étranger, avec des statuts réguliers et publiés, en les admettant « sans préjudice de l'ordre public » à exercer en Belgique les droits résultant de leur statut national (art. 8).

Le système de la soumission aux lois d'un pays déterminé offre des avantages incontestables, puisqu'il tire les associations internationales du néant juridique. Cependant il ne résout pas toutes les difficultés. Il a des inconvénients qui ne permettent pas de le considérer comme une solution satisfaisante du problème. Ce n'est qu'un expédient.

En effet, le statut obtenu dans un pays déterminé n'assure pas à l'association partout ailleurs la reconnaissance de plein droit de sa personnalité ni la liberté de son activité. Il lui faudra souvent y solliciter une reconnaissance spéciale et se soumettre aux lois locales.

En second lieu, la capacité juridique acquise par elle dans le pays de son siège ne correspondra pas toujours avec celle qui lui sera accordée dans d'autres pays (3). Ainsi l'association internationale qui aura fixé son siège

(1) *Moniteur belge*, 5 novembre 1919, p. 5872.

(2) Par suite d'une inadvertance de rédaction, passée inaperçue lors de la discussion parlementaire, l'article 3 n'a pas été mis en harmonie avec le nouveau texte de l'article 1^{er}, qui fait de la personnalité des associations une concession du pouvoir exécutif : il continue à disposer que « le dixième jour après la publication (des statuts), l'association jouit de la personnification civile ».

(3) Comp. Pillet, *Des personnes morales en droit international privé*, Paris, 1914, p. 365.

en France et y aura acquis, moyennant une simple déclaration, la personnalité réduite prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901, jouira en Belgique, en vertu de la loi du 25 octobre 1919, d'une capacité plus large quant à la possession de capitaux et à l'acquisition d'immeubles.

Enfin, dernier et plus grave inconvénient, en se rattachant à un pays déterminé, l'association s'y fait en quelque sorte naturaliser. Elle prend une nationalité (1). Dès lors, elle perd le caractère international qui la caractérise et bien souvent conditionne son développement, voire son existence.

Les inconvénients signalés n'ont pas tous la même importance. Il serait possible, sans bouleverser le système actuel, de remédier aux deux premiers au moyen d'une entente internationale établie sur les bases suivantes : les Etats contractants s'engageraient : 1^o à reconnaître de plein droit la personnalité obtenue chez l'un d'eux par les associations internationales ; 2^o à leur donner un minimum de capacité juridique, que chacun d'eux resterait libre d'élargir ; 3^o à leur accorder, si elles offrent certaines garanties, et sous réserve des exigences de l'ordre public local, la faculté d'étendre leur activité sur leurs territoires respectifs.

Mais il n'en va pas de même pour le troisième inconvénient : il met l'association internationale dans l'alternative de rester sans statut, pour garder son caractère international, ou de le perdre, pour se soumettre à la législation d'un pays.

On a dit parfois qu'il n'y a pas d'objection grave contre la nationalisation des associations internationales. L'essentiel pour elles c'est de vivre. L'acquisition d'une nationalité le leur permet. Au demeurant, si les liens ainsi

(1) C'est ce qui a été formellement reconnu en Belgique dans la discussion de la loi de 1919. L'intéressant rapport présenté en 1910 à la Chambre des représentants par M. van Cleemputte déclare (p. 18-10) qu'en parlant d'associations internationales on a en réalité en vue des œuvres scientifiques belges « dites internationales ». C'est pour elles qu'on proposait un régime légal belge et une nationalité belge.

contractés avec un pays devenaient une cause de gêne, rien n'empêcherait l'association intéressée de changer de nationalité (1). Une opinion analogue a été exprimée, au premier Congrès des associations internationales par M. Gobat (2) et, devant l'Institut de droit international, par MM. Holland et Albéric Rolin (3).

On reconnaît bien que c'est là une solution relative qui ne donne pas pleine satisfaction. Mais on s'en console facilement en pensant « que le droit international n'est pas le domaine des solutions parfaites ; lorsqu'il lui est impossible de maintenir ses solutions normales, il peut, sans mentir à sa nature, en adopter d'autres, moins parfaites, mais qui ont encore le mérite de donner naissance à un état de droit » (4).

D'ailleurs, nombre d'associations s'en sont contentées puisqu'elles ont accepté de se mettre sous le couvert des lois du pays où elles ont fixé leur siège. Il en a été ainsi, pour ne donner que quelques exemples, du Bureau permanent de la Paix, du Comité international de la Croix-Rouge, en Suisse ; de l'Union juridique internationale, en France ; de l'Union des associations internationales, de l'Union des associations pour la S. D. N., en Belgique.

Mais ces exemples ne sont pas probants. Il est d'autres associations internationales, également très nombreuses, qui n'ont pas consenti à prendre une nationalité. Pour demeurer vraiment internationales, elles ont préféré être privées de statut et de siège ; elles sont restées « itinérantes », pour ne pas dire vagabondes. On peut citer l'exemple notamment de l'Institut de droit international, de l'Union interparlementaire, de l'ancienne Association internationale des Académies.

Il serait injuste de les taxer d'obstination. Si elles ont agi de la sorte, c'est qu'elles ont sans doute pensé qu'en nouant des liens particuliers avec un pays déterminé, elles

(1) PILLET, *op. cit.*, p. 36.

(2) *Rev. de dr. intern. privé*, 1910, p. 367-68.

(3) *Annuaire de l'Institut*, session de Madrid, 1911, t. XXIV, p. 404.

(4) PILLET, *op. cit.*, p. 56-57.

risquaient de paralyser leur essor et de compromettre leur mission. On ne saurait leur donner tort si l'on songe à la différence qui sépare l'association proprement internationale de l'association nationale à activité internationale : elles n'ont pas le même but, ni les mêmes tendances, ni surtout le même esprit. Ayant un siège fixe et un statut local, l'association nationale subit fatalement l'influence du milieu dont elle est le produit ; quelque effort qu'elle fasse vers l'internationalisme, elle pourra difficilement s'en dégager. L'association internationale est, au contraire, le produit d'un tout autre milieu ; elle fait partie d'une autre organisation ; elle sert d'autres intérêts ; pour qu'elle conserve les caractères qui lui sont propres, il est nécessaire qu'elle n'ait d'attaches avec aucun pays. M. von Bar a fait remarquer avec raison que telle personne qui serait disposée d'être membre d'une société internationale ne consentirait peut-être pas à faire partie d'une société dépendante de la législation et en quelque sorte du gouvernement d'un Etat étranger et que celui qui aurait l'intention de faire une donation ou un legs à une société vraiment internationale serait peut-être moins généreux à l'égard d'une société étrangère, quelque internationales que fussent ses fins (1).

Il semble donc logique et utile de faire dériver la personnalité dont les associations internationales ont besoin pour agir et se développer, non des lois internes d'un pays déterminé, mais directement du droit international ; de chercher, en d'autres termes, à les doter d'un statut international.

Tel est le vœu des associations internationales. Il a rencontré bien des sympathies.

Le premier congrès mondial des associations internationales, tenu à Bruxelles en 1910, avait adopté à l'unanimité, sur la proposition de son président, M. Beernaert, la résolution suivante (2) :

« Il y a lieu d'instituer, par voie de convention diploma-

(1) *Annuaire de l'Institut*, t. XXV, p. 467.

(2) Actes du Congrès, session de 1910 ; *Rev. de dr. intern. privé* 1910, p. 567.

tique, un statut supernational à l'usage des associations internationales sans but lucratif qui, à raison de leur nature ou de leur objet, ne peuvent ni ne veulent se placer sous une législation associationnelle déterminée ».

« Pour assurer la mise en pratique de cette résolution, le congrès constitue son bureau à l'état de comité permanent. Il lui donne mandat de préparer l'avant-projet de convention et de règlement d'application, qui sera communiqué aux associations internationales adhérentes pour recueillir leurs observations. Le congrès invite son bureau à prier le gouvernement belge de soumettre son travail, quand il sera terminé, à l'approbation des autres États. »

Le projet de convention préparé par le bureau du congrès met à la charge des États contractants l'obligation d'accorder la reconnaissance légale, avec une capacité juridique limitée, aux associations internationales sans but lucratif, pourvues de certains statuts, enregistrés et rendus publics par les soins d'un Bureau international spécial, et fonctionnant dans des conditions propres à ne pas compromettre l'ordre public (1).

Après avoir fait l'objet d'une vaste enquête auprès des divers groupements internationaux, ce projet a été approuvé par le deuxième congrès des associations internationales tenu à Bruxelles en 1913 (2).

M. von Bar arrivait, en 1912, à des conclusions semblables, en proposant à l'adoption de l'Institut un projet de convention qui, à bien des égards, s'inspirait de celui de l'Union des associations internationales (3).

Adhérant au même point de vue, le Parlement belge a inscrit dans la loi du 25 octobre 1919 une disposition spéciale (art. 9) autorisant le gouvernement « à conclure avec les États étrangers des traités pour l'établissement d'un statut international des associations scientifiques internationales » sur les bases de ladite loi.

(1) V. le texte de ce projet dans la *Vie internationale*, 1912, fasc. 4, p. 11.

(2) Actes du Congrès, session de 1913.

(3) *Annuaire de l'Institut*, t. XXV, p. 466-470.

Avant d'aller plus loin dans la recherche des modalités de la réforme proposée, il convient d'examiner si elle ne se heurte pas à des principes essentiels ; si elle n'est pas au nombre de ces solutions parfaites et normales, dont il a été fait mention plus haut, qu'il est impossible au droit international de maintenir.

On serait tenté de le penser si l'on voit dans le droit international le droit exclusif des États qui en seraient les uniques sujets.

Même avec une pareille conception, il n'y a aucune impossibilité à reconnaître une personnalité internationale au profit de certaines associations. Il est admis que, si les États sont les personnes normales du droit international, il peut y avoir à côté d'eux des personnes artificielles, créées par eux, à raison de l'intérêt qu'elles leur offrent, comme des sortes d'établissements internationaux publics ou d'utilité publique (1). Les associations internationales pourraient ainsi recevoir un statut international en vertu de l'entente créatrice des États, au titre de personnes artificielles.

Mais la conception du droit international tend de plus en plus à s'élargir. Il n'existe pas seulement pour les États. Il régit tous les rapports internationaux de l'homme. Et si la notion de personnalité est nécessaire pour permettre l'usage de ses règles, il doit y avoir, en dehors des États, d'autres personnes internationales. Cette qualité est désormais reconnue, par beaucoup d'auteurs, à l'homme lui-même. Elle doit l'être aussi aux personnes morales créées dans un État, car c'est en vertu d'une règle de droit international qu'elles sont admises à se prévaloir dans les autres États de leur personnalité. Elle doit l'être encore — à bien plus forte raison — aux associations internationales, car, produit de l'ordre international, elles l'intéressent davantage et plus directement que les associations nées dans le milieu plus restreint d'un État.

Cette solution est plus facile à admettre si l'on perce

(1) V. not. G. GIDEL, *La condition de la Papauté*, dans la *Revue de dr. intern. public*, 1911, p. 604 et suiv.

l'artifice de la personnalité juridique pour tenir compte de la situation qu'il représente. Pendant longtemps, on a considéré la personnalité comme une concession plus ou moins arbitraire d'un pouvoir supérieur. C'était la théorie de la fiction. Sous la pression des faits, elle a fini par perdre tout crédit dans les rapports internes. Aujourd'hui, il est généralement admis que ce qu'on appelle personne morale est un organisme résultant des besoins sociaux, dont les pouvoirs publics doivent se borner à constater l'existence. L'accord n'est pas encore fait sur la manière d'expliquer ce phénomène. Des théories diverses ont été construites pour y arriver : théorie de la réalité, théorie de la volonté collective, théorie de l'intérêt socialement recommandable. Elles importent peu ici. Ce qui est essentiel, c'est que la doctrine moderne ne voit plus dans la personnalité morale une création de l'Etat, mais un phénomène social qui s'impose à lui. Cela veut dire que, dans l'association formée par la réunion de plusieurs individus, il existe des intérêts distincts de ceux des associés ; quand ils sont assez importants pour que leur méconnaissance constitue une lésion pour la collectivité, ils doivent être entourés d'une protection spéciale. Il naît alors une règle de droit qui rend cette protection obligatoire. Dans le droit interne, cette règle est désormais certaine. Le législateur a dû la constater et lui assurer les sanctions indispensables, en décidant que les associations, formées dans certaines conditions, jouissent de plein droit de la personnalité juridique, c'est-à-dire que leurs intérêts, distincts de ceux de leurs membres, sont, comme tels, l'objet d'une protection spéciale.

S'il en est ainsi dans le milieu national, il n'y a aucune raison pour qu'il en soit différemment pour les rapports humains qui s'établissent dans le milieu international. Cela paraît évident pour les associations formées par les Etats eux-mêmes et dont les intérêts, distincts de ceux de leurs membres, affectent directement la communauté internationale. Mais cela ne doit pas être moins certain pour les associations formées par des individus appartenant à des nationalités différentes pour servir un but qui, n'étant pas particulier à un milieu national déterminé,

intéresse également la communauté internationale elle-même. Reproduisant le raisonnement indiqué tout à l'heure, on peut dire que si les intérêts propres de ces associations deviennent assez importants pour que leur méconnaissance constitue une lésion pour la communauté, il est nécessaire qu'ils soient, de sa part, l'objet d'une protection spéciale. Le milieu social — où l'association est née et où elle agit — produit une règle de droit qui rend cette protection obligatoire. Comme l'association qu'elle vise, comme le milieu qui la produit, cette règle ne peut être qu'internationale. Elle s'adresse aux États pour leur imposer d'assurer la protection dont il s'agit. Elle devra être constatée et sanctionnée par eux, car, à défaut de législateur international, ce sont eux qui, dans les rapports internationaux, en exercent la fonction. Leur entente décidera dans quelles conditions les associations internationales seront traitées par eux comme des personnes morales, c'est-à-dire quand les actes juridiques accomplis par elles, en conformité de leur but, seront tenus pour valables et sanctionnés comme tels par les États contractants.

Ainsi, loin d'être en contradiction avec les bases du droit international, l'établissement d'un statut international en faveur des associations internationales paraît en parfaite harmonie avec elles et plus spécialement avec le devoir des États de rendre juridiquement obligatoires les règles d'intérêt nées du développement des relations internationales.

Le but à poursuivre est de mettre les associations internationales sous la protection du droit international afin qu'elles puissent partout exercer et développer leur activité, dans la mesure où elle sert l'intérêt de la communauté internationale, sans qu'elles soient obligées de perdre leur caractère international, en se soumettant à un pays déterminé.

Dans la poursuite de ce but, il faut, pour faire œuvre pratique, éviter un double écueil.

Tout d'abord, le statut international à établir devra s'adapter aux diverses modalités offertes par les associations internationales. S'il est désirable qu'elles puissent fonctionner même si elles estiment devoir rester libres de

toute attache particulière, il n'est pas nécessaire qu'il leur soit interdit, si elles le désirent, d'en avoir avec un pays déterminé. Dans ce cas, le seul objectif du droit international doit être — comme il a été indiqué ci-dessus — de leur assurer partout la reconnaissance de la personnalité acquise dans un Etat, l'octroi d'un minimum de capacité juridique et la possibilité d'exercer — moyennant certaines garanties — leur légitime activité.

En second lieu, le régime des associations internationales, que leur personnalité juridique dérive du droit international ou des lois nationales, doit tenir compte des besoins de la sécurité des Etats. Non seulement il ne doit rien contenir qui puisse y porter atteinte, mais il doit, dans l'ensemble comme dans le détail de ses dispositions, rassurer complètement les Etats. Aucune précaution ne doit, à ce point de vue, être négligée. Les exigences légitimes de l'ordre public dans chaque Etat doivent être soigneusement respectées. C'est à cette condition que les associations internationales mériteront d'être reconnues comme personnes morales et admises à exercer leur activité.

En s'inspirant de ces idées générales, on peut utilement compléter les projets élaborés par l'Union des associations et M. von Bar, pour arriver à une réforme pratique susceptible d'être acceptée par tous les Etats.

II

Il résulte des explications précédentes que la réforme préconisée a un objet nettement délimité.

Il s'agit, dans l'intérêt général du monde civilisé, de favoriser le développement des associations internationales sans but lucratif. Actuellement, il est entravé parce que celles qui veulent rester vraiment internationales sont privées de statut légal. Il faut donc leur en donner un. Mais ce statut doit être assez souple pour convenir aussi aux associations qui préfèrent avoir un siège fixe et pour s'accorder, dans chaque pays, avec les exigences de l'ordre public.

Suivant l'exemple fourni par de nombreux précédents, il serait utile que, dans un préambule, la convention à conclure précisât son objet.

On pourrait proposer la rédaction suivante :

PRÉAMBULE

« *Les Puissances contractantes :*
 « *Reconnaissant qu'il importe à l'intérêt général de la communauté internationale de favoriser le développement des associations internationales sans but lucratif ;*

« *Considérant qu'à cette fin il est nécessaire que ces associations puissent rester libres de n'avoir d'attache avec aucun pays déterminé, si elles estiment pouvoir ainsi mieux remplir leur légitime mission ;*

« *Qu'actuellement il ne leur est pas possible — si elles s'arrêtent à ce parti — de trouver dans les pays où elles exercent leur activité la protection légale réclamée par leurs intérêts ;*

« *Que si elles acquièrent la personnalité juridique sur la base des lois d'un Etat, elles ne sont pas assurées de se la voir reconnaître de plein droit dans les autres Etats, de pouvoir jouir partout de la même capacité et d'exercer librement leur activité ;*

« *Qu'il est, dès lors, indiqué de fixer en leur faveur un statut international dont elles puissent se prévaloir sur les territoires des Puissances contractantes dans la mesure compatible, chez chacune d'elles, avec les exigences de l'ordre public ;*

« *Sont convenues des dispositions suivantes. »*

Il ne paraît pas nécessaire d'indiquer, comme l'a proposé M. von Bar, que ces dispositions devraient être introduites dans les législations des Etats contractants. Toute convention, régulièrement conclue et ratifiée, vaut par elle-même. Elle engage l'Etat qui l'a acceptée à réaliser les règles de droit qu'elle consacre. C'est à lui de voir comment il convient de s'y prendre pour tenir son engagement, en le rendant obligatoire pour ses autorités admi-

nistratives et judiciaires. A la rigueur, la seule promulgation de la convention suffit pour lui donner force de loi.

Le principal engagement des Etats contractants doit être d'accorder, moyennant certaines garanties et sous certaines conditions, la personnalité juridique aux associations internationales sans but lucratif. Le projet de M. von Bar et celui de l'Union des associations n'ont eu en vue que les associations ne se rattachant à aucun Etat. Ils ont laissé de côté celles qui, s'étant fixées dans un pays déterminé, y ont acquis la personnalité juridique en vertu des lois locales. Il y a là une lacune qui mérite d'être comblée, car, comme on l'a vu plus haut, le statut local offre des inconvénients auxquels il ne peut être remédié que par entente internationale. L'engagement des Etats contractants doit donc porter à la fois sur la condition des deux catégories d'associations. Il doit consister, pour les unes, en l'octroi d'une personnalité juridique jusqu'ici inexistante et, pour les autres, en la reconnaissance internationale d'une personnalité déjà acquise.

ARTICLE PREMIER. — Les Puissances contractantes accorderont sur leurs territoires respectifs, dans les limites et avec les garanties stipulées ci-après, protection légale, en leur attribuant la qualité de personnes juridiques ou en reconnaissant la personnalité par elles acquise chez l'une d'elles sur la base de ses lois, aux associations internationales sans but lucratif se conformant aux conditions suivantes.

Pour éviter toute difficulté d'interprétation et pour écarter des abus possibles, il convient de bien déterminer ce qu'il faut entendre par association internationale sans but lucratif. Une définition s'impose. M. von Bar l'a omise. Le projet de l'Union des associations l'a exagérée, en y introduisant des notions qui ne sont pas des éléments d'une définition, mais des conditions mises à la reconnaissance de la personnalité. Ainsi, il stipule que rien dans les statuts et l'activité des associations ne doit être contraire à l'ordre public du pays dont elles réclament la protection juridique et que leur « organisme représentatif » doit com-

prendre au moins un national de ce pays et y désigner une personne pour le représenter. Quelle que soit la valeur de ces conditions, il est évident que les associations qui ne s'y conformeraient pas ne cesseraient pas d'être internationales, si tel est leur caractère.

Les explications fournies précédemment montrent que quatre éléments concourent à la définition de l'association internationale. Il faut d'abord qu'elle soit due à l'initiative privée, c'est ce qui la différencie des associations formées par les États. Il faut, en second lieu, qu'elle soit internationale par sa composition, c'est-à-dire qu'elle comprenne des sujets ou des collectivités de divers pays. Il faut, en troisième lieu, qu'elle soit internationale par son objectif, c'est-à-dire qu'elle se propose un but intéressant ou pouvant intéresser plusieurs pays. Il faut enfin que, dans la poursuite de ce but, il n'entre aucun esprit de lucre.

Quand ces conditions sont réunies, l'association est internationale et elle demeure telle, alors même qu'elle se fixe dans un pays et y acquiert la personnalité juridique. Ce fait diminue, sans doute, mais n'efface pas son caractère originel. Il ne doit pas l'empêcher de pouvoir combiner la protection internationale organisée par la réforme préconisée avec la protection légale déjà acquise dans le pays de son siège si, par ailleurs, elle offre aux autres États les mêmes garanties que les associations internationales dépourvues de domicile.

Art. 2. — Sont considérées comme internationales, au sens de la présente convention, les associations dues à l'initiative privée qui sont accessibles, dans les conditions fixées par leurs statuts, aux sujets et aux collectivités de plusieurs pays et poursuivent sans esprit de lucre un but d'intérêt international.

La circonstance qu'une telle association s'est fixée dans un pays déterminé et y a acquis la personnalité juridique en se conformant aux lois locales ne la prive pas de la possibilité de bénéficier, en tant que besoin, du régime établi en faveur des associations internationales, si elle se conforme aux conditions ci-après.

L'admission et la reconnaissance de la personnalité juridique des associations internationales doivent être subordonnées à des conditions propres à rassurer les États et à garantir le maintien de l'ordre international.

La première de ces conditions est la possession de statuts indiquant avec précision les titres, l'objectif, l'organisation, l'activité, les ressources de l'association, comme les modalités et les conséquences de sa dissolution.

Le projet de M. von Bar s'est borné, à cet égard, à des indications beaucoup trop sommaires, concernant le mode de désignation et la compétence des organes de l'association. Celui de l'Union des associations est plus explicite. Il indique sept séries de clauses. On peut utilement le compléter en en ajoutant d'autres. Il y a intérêt à tout prévoir, puisque aussi bien les statuts doivent être la charte de l'association et suppléer aux lacunes du droit positif.

Art. 3. — *Les associations internationales doivent avoir des statuts indiquant avec précision :*

- 1° *Leurs dénomination, emblème et insignes ;*
- 2° *Leur objet ;*
- 3° *Leur siège temporaire ou permanent, si elles en adoptent un ;*
- 4° *Leurs composition et mode de recrutement ;*
- 5° *Les droits, obligations et responsabilité de leurs membres ;*
- 6° *Leur organisation, le mode d'élection ou de nomination, la compétence et la responsabilité de leurs représentants ;*
- 7° *Leurs ressources, la composition, l'administration et l'affectation de leur patrimoine ;*
- 8° *Le mode de leur fonctionnement, le lieu et la périodicité de leurs réunions, le nombre et la qualité de leurs publications, et, en général, les diverses manifestations de leur activité ;*
- 9° *La procédure de révision de leurs statuts ;*
- 10° *Les conditions, les formes et les effets de leur dissolution.*

Pour être efficace, la garantie offerte par l'existence de statuts détaillés doit être accompagnée d'une série d'autres conditions : l'enregistrement des statuts par un organe officiel, qui n'y procédera qu'après avoir vérifié que leur contenu est conforme aux prescriptions de la convention ; leur notification aux gouvernements des Puissances contractantes, pour les mettre à même d'exercer sur l'association sollicitant leur reconnaissance un contrôle destiné à protéger leurs légitimes intérêts ; leur publicité, afin de faire connaître à tous ceux qui se trouveraient en relations avec une association internationale l'étendue de sa capacité et les personnes qualifiées pour la représenter.

Ces diverses fonctions appellent la création d'un organe approprié. Les projets de l'Union des associations et de M. von Bar ont prévu l'établissement d'un Bureau international, sans insister sur les conditions de son fonctionnement. Il semble préférable d'être plus précis et de s'inspirer de l'organisation habituelle des Unions internationales pour placer le Bureau à créer sous le contrôle d'une Commission permanente ayant quelques pouvoirs de décision. Si la Société des Nations était déjà universelle, on pourrait, conformément à l'art. 24, alinéa 2, du Pacte, la charger des fonctions dont il s'agit. A son défaut, il est nécessaire d'organiser un système indépendant, qui, d'ailleurs, aux termes de l'article 24, alinéa premier, du Pacte, sera placé sous l'autorité de la Société. Etant donnée la situation spéciale en cette matière de la Belgique, il est naturel de fixer le siège des institutions nouvelles à Bruxelles.

Art. 4. - Les statuts des associations internationales font l'objet d'un enregistrement et d'une notification officiels.

A cet effet, il est créé à Bruxelles une Commission permanente chargée de remplir les fonctions spécifiées dans la présente convention.

La Commission est composée des délégués spéciaux ou des représentants diplomatiques des Puissances contractantes accréditées auprès du Gouvernement belge.

Elle choisit tous les ans son président. Elle se réunit sur la convocation de son président.

Il lui est adjoint un Bureau permanent dont elle nomme et révoque les fonctionnaires et les employés.

Elle en fixe les traitements et les salaires et contrôle la dépense générale.

La présence des deux tiers de ses membres suffit pour permettre à la Commission de délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les frais du Bureau sont supportés par les Puissances contractantes dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances contractantes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

La création de ces organes permet d'organiser une procédure pratique pour entourer les associations internationales de la publicité désirable. On doit leur imposer l'obligation de déposer au Bureau permanent, en double expédition, accompagnée du nombre nécessaire d'exemplaires pour leur notification aux Puissances contractantes, leurs statuts originaires ou révisés, la liste de leurs représentants successifs et, à la fin de chaque exercice, le relevé général de leurs comptes.

Il est légitime que les frais occasionnés par l'enregistrement et la notification de ces actes soient à leur charge.

Mais il serait excessif et d'une complication inutile de leur imposer — comme le voudrait le projet de l'Union des associations — d'avoir dans leur administration au moins un national de chaque Puissance contractante et de désigner chez chacune d'elles une personne pour les y représenter.

Art. 5. — Les associations internationales doivent faire au Bureau permanent le dépôt de leurs statuts originaires et, éventuellement, de leurs statuts révisés, en double expédition, signés de leurs représentants et certifiés par un fonctionnaire ou notaire public appartenant à l'une des Puissances contractantes, et en autant d'exemplaires que

déterminera le règlement du Bureau arrêté par la Commission permanente.

Elles doivent également lui communiquer, en un même nombre d'expéditions et d'exemplaires, la liste de leurs représentants successifs, dès leur entrée en fonctions, avec indication de leurs noms, qualités et domicile, et, à la fin de chacun de leurs exercices financiers, le relevé général de leurs comptes de recettes et de dépenses.

Le Bureau permanent conservera dans ses archives la double expédition authentique de ces documents et en fera parvenir, par les soins de la Commission permanente, deux exemplaires au gouvernement de chacune des Puissances contractantes.

La Commission permanente pourra refuser de procéder à cette notification en cas d'insuffisance ou d'irrégularité des documents. Elle en informera, par les soins du Bureau, l'association intéressée afin qu'elle renouvelle, si elle le désire, ses productions.

Les susdits dépôts et notifications donneront lieu de la part du Bureau à la perception de taxes dont le montant, fixé par le règlement élaboré par la Commission permanente, doit être strictement limité aux frais que le Bureau aura à exposer de ce chef.

Le projet de l'Union des associations a prévu pour les actes des associations internationales une publicité plus large : leur insertion par le Bureau dans un Bulletin périodique officiel qui, transmis aux Puissances contractantes, pourrait en outre être reproduit dans leurs propres publications officielles.

Cela semble inutile et trop coûteux. Il y a sans doute intérêt, pour les particuliers qui se trouveraient en rapport avec une association internationale, de savoir quelle est sa capacité et quelles sont les personnes qualifiées pour contracter en son nom ou pour la représenter en justice. Mais, outre qu'ils peuvent être renseignés à cet égard auprès de l'association elle-même, il suffit, pour tout prévoir, de leur reconnaître la faculté d'obtenir copie de ses statuts et de la liste de ses représentants en s'adressant au Bureau permanent.

Art. 6. — *Le Bureau permanent devra, moyennant acquittement des taxes établies par son règlement, délivrer à tout requérant copie certifiée des statuts et de la liste des représentants actuels des associations internationales inscrites sur ses registres.*

L'engagement assumé par les Puissances contractantes d'accorder ou de reconnaître, chacune sur son territoire, la personnalité juridique aux associations internationales est subordonné à la condition que, par leur objet ou leur activité, elles ne créent pour elles aucun danger.

Le projet de l'Union des associations et celui de M. von Bar indiquent cette condition et organisent sa mise en œuvre. La notification des statuts et autres actes d'une association met les Puissances contractantes à même d'exercer leur contrôle. En cas de silence de leur part, la reconnaissance de l'association intéressée comme personne juridique sera réputée accordée. Il en sera autrement si, dans un délai de quatre mois, les Puissances contractantes communiquent au Bureau leur refus. Ce refus, qui ne sera pas motivé, aura pour effet de priver l'association intéressée de la personnalité juridique dans les pays qui l'auront prononcé.

Ce système peut être amélioré à un double point de vue.

D'abord la faculté laissée aux Puissances contractantes de refuser de reconnaître une association internationale sans indiquer les motifs de leur décision ne peut pas être facilement justifiée. Elle procède des anciennes idées, aujourd'hui périmées, de souveraineté arbitraire et incontrôlable ; elle cadre mal avec l'esprit de l'entente préconisée, qui procède de l'idée de coopération des Etats et tend à favoriser le développement des associations internationales. Elle ne saurait donc être admise sans des garanties propres à éviter de la part des gouvernements des excès de pouvoir. Le refus ne peut être légitime que s'il est basé sur des motifs sérieux. Il faut que l'association internationale, qui sollicite sa reconnaissance comme personne morale, constitue réellement pour les Etats un danger par la nature de son objet ou la qualité de ses représentants. S'il en est ainsi, il n'y a aucune raison pour que

l'auteur du refus n'indique pas les motifs de sa décision et n'accepte pas, en cas de contestation, que leur bien, fondé soit apprécié par un juge impartial. L'existence de la Cour permanente de justice internationale fournit la possibilité d'organiser devant elle, au profit de l'association intéressée, un recours pour excès de pouvoir.

En second lieu, si le refus, supposé fondé, est l'œuvre non de tous les États, mais d'un ou de plusieurs d'entre eux, il ne suffit pas de dire que l'association qui en aura été l'objet sera privée, chez les uns, de la personnalité acquise chez les autres. La situation est plus compliquée. On comprend que, sur le territoire des États refusants, l'association ne puisse avoir des établissements et exercer, de quelque manière que ce soit, son activité. Mais il n'est pas possible d'y faire abstraction du fait que, chez les autres États, l'association aura été dotée de la personnalité juridique. Il serait injuste de n'y pas respecter les droits acquis et les actes valablement passés par elle à l'étranger. Il en résulte qu'elle y doit pouvoir contracter, acquérir, posséder, ester en justice, car ce sont des droits déjà acquis par elle en pays étranger et l'ordre public local n'est nullement intéressé à en empêcher l'exercice. Il y a ainsi lieu d'établir à cet égard une distinction importante entre les actes de patrimoine et ceux qui se réfèrent à l'activité de l'association (1).

Art. 7. — A l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification prescrite par l'article 5, l'association internationale intéressée jouira dans tous les pays contractants des avantages attachés à la personnalité juridique, à moins que les Puissances contractantes n'aient, de la faculté, qu'elles se réservent respectivement par la présente disposition, de refuser, chacune pour ce qui la concerne, de reconnaître la personnalité juridique de ladite association si la nature de son objet ou les qualités de ses représentants leur paraissent constituer un danger pour l'ordre public de leur pays.

(1) Cette distinction est très nettement faite par PUILLET, *op. cit.*, n^{os} 13, 68, 226, 269, 272bis et 277.

Le refus, ainsi motivé, sera, par les soins de la Commission permanente, signifié à l'association intéressée qui, dans les quatre mois à compter de la signification, pourra l'attaquer pour excès de pouvoir devant la Cour permanente de Justice internationale.

Devenu définitif, le refus aura pour effet de priver l'association intéressée, dans les limites de l'Etat qui l'aura prononcé, de la faculté d'y entretenir des établissements et, en général, d'y exercer de quelque manière que ce soit son activité.

Mais les droits acquis et les actes valablement passés par elle à l'étranger y seront respectés.

L'association intéressée y pourra, en conséquence, contracter, acquérir, posséder et ester en justice.

La reconnaissance de sa personnalité juridique doit doter l'association intéressée, dans tous les Etats contractants, d'un minimum de capacité. On peut, suivant la suggestion du projet de l'Union des associations, prendre, à cet égard, comme base commune le régime organisé par les lois de chaque pays, pour les sociétés de commerce à responsabilité limitée, en laissant à chaque Etat la faculté de concéder aux associations internationales des droits plus étendus.

Art. 8. — *Sous réserve des dispositions suivantes, la personnalité juridique donne aux associations internationales qui en sont dotées la jouissance, dans tous les Etats contractants, au moins des mêmes droits accordés par les lois locales aux sociétés de commerce à responsabilité limitée.*

Mais il est loisible à chacune des Puissances contractantes de leur concéder des droits plus étendus.

Il importe cependant d'indiquer en quoi consiste ce minimum de capacité et de préciser d'après quelles règles sont appréciés la forme et le fond des actes des associations internationales.

L'idée générale est qu'elles n'ont besoin d'aucune autorisation spéciale pour ester en justice et contracter pour les besoins de leur mission.

Suivant le droit commun, la forme de leurs actes est régie par les lois du pays de leur conclusion.

Quant à leur capacité, elle est réglée par leurs statuts, complétés, s'il y a lieu, par la loi du pays du siège, si l'association en a un, ou par celle du pays où s'exerce son activité (1).

Art. 9. — Les associations internationales peuvent, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux et en général contracter pour les besoins de leur mission, en se conformant, quant à la forme de leurs actes; aux lois du pays où ils sont passés.

Leur capacité pour contracter, comme l'étendue des pouvoirs et de la responsabilité de leurs représentants, sont régies par les règles fixées à cet égard par leurs statuts complétés, en tant que besoin, par la loi du lieu de leur constitution, s'il s'agit d'associations soumises à une législation déterminée, ou par la loi du pays où s'exerce l'activité dans laquelle rentre l'espèce examinée.

La personnalité des associations internationales leur donne le droit d'avoir un patrimoine propre, comprenant des meubles et des immeubles. La question se pose de savoir si ces possessions doivent rencontrer des limites et être subordonnées à des autorisations.

Pour ce qui est des meubles et des valeurs mobilières, il ne paraît pas utile d'établir de limitation ni d'exiger d'autorisation. Il est vrai que, suivant certaines législations, les associations ne peuvent posséder que le produit des cotisations de leurs membres et, dans certaines limites, celui de leur rachat. Mais la tendance générale dans les législations les plus récentes est de n'y admettre aucune limitation. Il est logique de faire profiter les associations internationales du régime le plus libéral, sans distinguer entre les associations indépendantes et celles qui se rattachent à un pays déterminé. Les associations de cette dernière catégorie pourront faire prévaloir les dispositions de la convention projetée sur les dispositions d'aventure

(1) Comp. PILLBT, *op. cit.*, n° 74bis, p. 111-112.

contraires du pays de leur constitution. Il n'y a aucune raison de distinguer.

Quant aux immeubles, le droit positif admet généralement une limitation que rien n'autorise, semble-t-il, à écarter ici. Les associations internationales ne pourront donc posséder que les immeubles nécessaires à la réalisation de leur but et de leur administration. Si les lois d'un des pays contractants exigeaient dans ce cas une autorisation, la convention projetée aurait pour effet d'y déroger en faveur des associations internationales, alors même qu'il s'agirait d'associations constituées dans ce pays.

On peut, en s'inspirant de la loi belge de 1919 (art. 4), aller plus loin et admettre que, sous réserve de l'autorisation qui serait requise par la loi du lieu de la situation, les associations internationales pourront posséder des immeubles ayant la destination indiquée ci-dessus mais ne pouvant pas être immédiatement employés à cette fin.

Art. 10. — Les associations internationales peuvent posséder des meubles et des valeurs mobilières sans limitation.

Elles peuvent aussi posséder les immeubles nécessaires à leur administration et à l'accomplissement de leur but et, avec l'autorisation qui serait requise par la loi du lieu de la situation, des immeubles ayant la même destination mais ne pouvant pas être immédiatement employés à cette fin.

Pour les libéralités adressées aux associations internationales, il y a lieu, au contraire — pour tenir compte des conceptions dominantes — de laisser à chacune des Puissances contractantes la faculté d'apprécier, suivant ses propres lois, dans chaque cas particulier, s'il y a lieu d'autoriser l'acceptation des donations ou des legs faits par ses ressortissants ou ayant pour objet des immeubles sis sur son territoire ou enfin adressés à des associations placées sous le couvert de ses lois.

Ces solutions ont reçu, quant aux personnes morales étrangères, l'approbation de l'Institut à sa session de

Copenhague en 1897 (1). La troisième a été recommandée, quant aux associations et établissements constitués en vue de l'assistance aux étrangers, par la Conférence de Paris de 1912 (2). Les deux autres figuraient déjà dans le projet de M. von Bar (3).

Elles peuvent être complétées par deux dispositions empruntées à la loi belge de 1919, dont l'une décide que lorsque les immeubles donnés ou légués ne sont pas de ceux que l'association bénéficiaire peut posséder, ils doivent être aliénés à son profit, et dont l'autre autorise l'auteur de la libéralité à stipuler, pour lui ou ses héritiers ou ayants-cause, le droit de reprendre, en cas de dissolution de l'association, les biens donnés ou légués en nature ou en valeur.

Art. II. — Elles peuvent recevoir des dons et legs sous réserve, s'il y a lieu, de l'autorisation du gouvernement du pays de l'auteur de la libéralité, ou de celui du pays de la situation des biens, s'il s'agit d'immeubles, ou enfin de celui du pays où l'association bénéficiaire a son siège.

Les immeubles donnés ou légués qui ne rentreraient pas dans la catégorie de ceux dont, aux termes de l'article 10, les associations internationales peuvent être propriétaires, doivent être aliénés au profit de l'association bénéficiaire, dans les délais et la forme prescrits par l'acte qui autorise l'acceptation de la libéralité.

L'auteur de la libéralité peut stipuler, soit à son profit, soit au profit de ses héritiers ou ayants-cause, le droit de reprendre, en cas de dissolution de l'association, les biens donnés ou légués, en nature ou en valeur.

A l'égal des sociétés de commerce, les associations internationales ont droit à la protection de leurs nom et emblème.

(1) *Annuaire*, t. XVI, p. 307, art. 4.

(2) *Rev. dr. int. privé*, 1913, p. 401.

(3) *Annuaire*, t. XXV, p. 468.

Art. 12. — *Le nom et l'emblème des associations internationales sont protégés sur le territoire des Puissances contractantes au même titre que le nom et les emblèmes commerciaux.*

Pour favoriser leur développement, les Puissances contractantes doivent accorder aux associations internationales, au point de vue fiscal, au moins les mêmes faveurs qu'aux associations internationales similaires.

Art. 13. — *Les associations internationales jouissent sur le territoire des Puissances contractantes des mêmes faveurs fiscales accordées aux associations nationales poursuivant un but similaire.*

Il a été déjà dit que les associations internationales peuvent, sans autorisation spéciale, ester en justice. C'est la conséquence naturelle de leur personnalité et la sanction de leurs droits. Mais il n'est pas inutile d'ajouter que la faculté de recourir aux tribunaux doit leur être largement ouverte, sans aucune entrave. A cet égard encore, elles doivent être placées sur le même pied d'égalité que les associations nationales. Quant aux règles de compétence, il n'y a aucune raison de déroger au droit commun.

Art. 14. — *Les associations internationales ont libre accès auprès des tribunaux des Parties contractantes pour y actionner leurs débiteurs, suivant les règles de compétence établies par le droit commun.*

A côté de leurs droits, les associations internationales ont des obligations. Elles doivent notamment respecter l'ordre public des pays où elles agissent. Comme il a été indiqué plus haut, il faut soigneusement distinguer leur activité sociale de leur condition juridique. Autant celle-ci peut être libre, autant celle-là doit être subordonnée aux convenances de chaque pays. Elle ne doit pouvoir y être exercée que dans la mesure compatible avec les lois locales (1).

(1) PILLET. *op. cit.*, n. 68.

Art. 15. — Les associations internationales ne peuvent poursuivre sur le territoire des Puissances contractantes le but en vue duquel elles ont été créées que dans les limites permises par les lois locales.

Les associations internationales doivent en outre rendre compte des actes de leur vie juridique devant les tribunaux. Leurs créanciers et réclamants doivent avoir le droit de les actionner en justice. A la différence de l'hypothèse où elles sont demanderesses, et où il suffit de renvoyer, pour les règles de compétence, au droit commun, il est utile, pour l'hypothèse où elles sont défenderesses, de donner quelques précisions. M. von Bar les a indiquées dans son projet. Aux cas par lui prévus, il n'y a qu'à ajouter celui, qu'il n'avait pas en vue, d'une association internationale soumise aux lois d'un pays déterminé. La compétence doit appartenir : en matière réelle immobilière, au tribunal de la situation des biens ; en matière personnelle et mobilière, à celui du domicile du délégué de l'association spécialement chargé de la représenter en justice ou à celui du siège social s'il s'agit d'une association établie dans un pays déterminé, ou à celui du pays de la conclusion ou de l'exécution du contrat ; en matière de dons ou legs mobiliers, à celui du domicile du donateur ou du testateur ou du lieu de l'ouverture de la succession.

Il n'est pas nécessaire d'ajouter, avec M. von Bar, que les associations internationales « doivent s'engager à reconnaître » ces règles de compétence. Pareil engagement est parfaitement inutile, car les associations internationales sont tenues de se conformer aux règles du statut établi en leur faveur.

Art. 16. — Les associations internationales sont justiciables, réserve faite des dispositions spéciales contenues dans la présente convention, des tribunaux établis dans les Etats contractants, selon les règles suivantes :

En matière réelle immobilière, du tribunal de la situation des biens litigieux ;

En matière personnelle et mobilière, du tribunal du domicile de celui de leurs organes spécialement chargé de

les représenter en justice, ou de celui du siège social s'il s'agit d'une association établie dans un pays déterminé, ou de celui du pays de la conclusion ou de l'exécution du contrat ;

En matière de dons et legs, du tribunal du domicile du donateur ou du testateur ou de celui du pays de l'ouverture de la succession.

Ces règles doivent subir une exception dans le cas spécial où, au lieu d'être aux prises avec un particulier ou une autre personne morale au sujet des actes de leur vie juridique, les associations internationales sont en conflit entre elles au sujet de leurs respectives activités sociales. Outre que des tribunaux ordinaires paraissent peu propres à connaître de ces différends, on n'aperçoit pas de raisons suffisantes pour en attribuer compétence à l'un d'eux de préférence aux autres. L'intérêt général de la communauté internationale, impliqué dans l'activité des associations internationales, semble, au contraire, conseiller le recours à un organe international mieux placé pour en tenir compte, comme la Commission permanente de Bruxelles. Et comme, le plus souvent, il s'agira moins de trancher des litiges juridiques que de concilier des conflits d'intérêts, il convient de lui accorder les pouvoirs les plus larges d'appréciation, en l'autorisant à statuer en qualité d'arbitre et d'amiable compositeur.

Art. 17. — Les différends qui viendraient à s'élever entre deux ou plusieurs associations internationales au sujet de leurs activités sociales respectives, seront portés, à la demande de la partie la plus diligente, devant la Commission permanente de Bruxelles, qui statuera en qualité d'arbitre et d'amiable compositeur.

Les obligations imposées aux associations internationales comportent nécessairement une sanction qui constitue pour les Puissances contractantes la contre-partie des avantages qu'elles leur accordent. L'association qui manque gravement à ses devoirs cesse de mériter protection. Elle peut être déchue de ses droits.

Cette idée a été admise par M. von Bar et par l'Union des associations internationales, qui sont tombés d'accord pour reconnaître aux Puissances contractantes la faculté de prononcer la déchéance des associations coupables. Mais, tandis que le premier fait de cette faculté un droit administratif, discrétionnaire et incontrôlable, la seconde en subordonne l'exercice à certains manquements déterminés et à l'intervention de l'autorité judiciaire devant laquelle l'association intéressée est admise à se défendre.

De ces deux systèmes, le second doit être préféré, parce qu'il tient mieux compte des divers intérêts en présence. Il n'est pas cependant assez satisfaisant.

Si l'on approfondit la question, on s'aperçoit que les cas qui rendent la déchéance d'une association légitime et nécessaire ne sont pas d'une égale valeur. Le projet de l'Union des associations en a prévu deux : l'affectation des ressources de l'association à des objets contraires à ses statuts ; la violation de l'obligation relative à la communication de la liste de ses représentants successifs et de ses comptes annuels. On peut en ajouter deux autres : l'insolvabilité notoire ; le développement d'une activité sociale contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs d'un pays déterminé. A la différence des trois premiers cas, qui ont une portée générale, le quatrième intéresse spécialement un seul État.

Dès lors, une distinction s'impose pour l'exercice du droit de déchéance. Dans les hypothèses d'intérêt général, il peut être confié à l'organe commun, avec recours possible, de la part de l'association intéressée, devant une juridiction internationale, et ses effets doivent avoir également une portée générale. Au contraire, dans l'hypothèse où seul l'intérêt d'un État est en cause, c'est à lui qu'appartient le droit de déchéance ; il l'exercera par voie judiciaire, avec faculté, pour l'association intéressée, de se défendre devant ses tribunaux et de recourir également en dernière analyse devant une juridiction internationale ; les effets de la déchéance, limités au pays qui l'aura prononcée, seront calqués sur ceux du refus par un État de reconnaître une association admise dans d'autres pays comme personne juridique.

Il en sera toutefois autrement si l'association dissoute par un Etat était établie sur son territoire. Sa dissolution mettra fin à sa personnalité juridique à l'égard de tous les Etats contractants.

Art. 18. — *En dehors de l'hypothèse où une association internationale se dissout volontairement, sa dissolution peut avoir lieu par voie d'autorité : 1° si elle fait de ses revenus et capitaux un emploi contraire aux prévisions de ses statuts ; 2° si elle devient notoirement insolvable ; 3° si elle néglige délibérément de se conformer aux prescriptions de l'art. 5, al. 2 ; 4° si, s'écartant de son but, elle poursuit, dans un ou plusieurs pays, une activité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs de ces pays.*

Dans les trois premiers cas, la dissolution peut être prononcée d'office ou sur la demande de l'une des parties contractantes par la Commission permanente de Bruxelles. L'association intéressée aura la faculté, dans un délai de quatre mois, de se pourvoir contre cette décision devant la Cour permanente de Justice internationale. Si la décision est confirmée, elle sera aussitôt notifiée, par les soins de la Commission permanente, aux gouvernements des parties contractantes. L'association dissoute sera immédiatement privée partout de la personnalité juridique. Toutefois, la dissolution n'aura pas d'effet rétroactif. Les actes accomplis par l'association avant la notification demeureront valables.

Dans le quatrième cas, la dissolution peut être prononcée par les tribunaux du pays intéressé. L'association frappée pourra, après avoir épuisé les recours organisés par la législation locale, se pourvoir, dans un délai de quatre mois, devant la Cour permanente de Justice internationale. Si la décision est confirmée, elle sera communiquée, à toutes fins utiles, à la Commission permanente de Bruxelles. Elle produira immédiatement, dans le pays intéressé, les effets indiqués à l'art. 7, al. 3 à 5.

Toutefois, lorsque l'association intéressée était établie dans le pays qui l'aura dissoute, l'effet de la dissolution sera général. L'association sera privée de la personnalité juridique dans tous les Etats contractants.

Que la dissolution soit volontaire ou forcée, si l'effet en est général, il devient nécessaire de procéder à la liquidation du patrimoine de l'association dissoute. Comme elle affecte l'intérêt général de la communauté internationale, elle mérite d'être confiée à l'organe commun, à la Commission permanente de Bruxelles. Elle doit être opérée d'après les règles fixées à cet égard par les statuts de l'association, complétées éventuellement par les résolutions de sa dernière assemblée générale.

On peut prévoir le cas où l'attribution prévue par ces règles des biens de l'association serait, pour une raison quelconque, impossible. Il n'y a aucune raison de considérer alors ces biens comme vacants et sans maître, et de les laisser tomber dans le domaine du pays où ils se trouveraient. L'intérêt général commande de les affecter, par les soins de la Commission permanente de Bruxelles, au profit d'autres associations internationales similaires.

Art. 19. — La liquidation du patrimoine d'une association internationale définitivement dissoute est opérée par les soins de la Commission permanente de Bruxelles, d'après les règles fixées à cet égard dans ses statuts, complétées éventuellement par les résolutions de sa dernière assemblée générale.

Les biens, dont l'attribution ainsi établie deviendrait, pour une raison quelconque, impossible, seront recueillis par la Commission permanente qui en disposera pour doter ou subventionner des associations internationales poursuivant un but analogue.

La convention par laquelle serait réalisée la réforme qui vient d'être décrite, devrait être ouverte à l'adhésion des Puissances tierces.

Elle devrait aussi être susceptible de dénonciation dans des conditions analogues à celles prévues par les Conventions de La Haye.

Il y aurait lieu de préciser les effets de la dénonciation. Ils seraient, bien entendu, limités à la Puissance qui y procéderait. La convention cesserait de valoir à son égard.

Les associations internationales jusque-là reconnues par elle, seraient privées désormais de la faculté d'exercer sur son territoire leur activité sociale, mais elles n'en continueraient pas moins de pouvoir s'y prévaloir de la personnalité juridique conservée dans les autres pays.

ANNEXE N° II

I

RÉPONSE DE LORD PHILLIMORE

Cam House,
Camden Hill, W. 8
June 5th, 1923.

Cher collègue,

J'ai lu avec grand intérêt votre rapport préliminaire sur la condition juridique des associations internationales, suivi de l'avant-projet d'une convention que vous avez dressé si habilement.

Toutefois, au point de vue anglais, il y aura quelque chose à observer sur ses dispositions. D'abord je suis de l'avis de M. von Bar. En droit anglais, une convention ne vaut pas une loi. Le roi — c'est-à-dire le pouvoir exécutif — à lui seul, conclut des traités qui ont leur propre force. Mais il ne peut pas au moyen d'un traité entamer le droit municipal.

Ainsi, il pourra se lier, et il pourra lier le royaume, à accorder l'incorporation à une association déjà formée dans un autre pays, parce que l'incorporation est un acte du pouvoir exécutif, et les conséquences qui s'ensuivent sont du droit commun. Il pourra aussi stipuler les conditions dans lesquelles il accordera l'incorporation.

On pourrait admettre les articles 1-6. Mais l'article 7

devrait être confirmé par une loi ; et, à mon avis, le temps n'est pas mûr pour demander aux nations qu'elles permettent un pourvoi contre les décisions judiciaires de leurs tribunaux devant la Cour permanente de Justice internationale.

L'art. 8 ou bien n'est pas nécessaire (en Angleterre, par courtoisie nous acceptons d'ordinaire l'incorporation en pays étranger comme constituant un être moral), ou bien suppose une loi municipale.

Articles 10, 11, 12, 14, même espèce d'observations.

Articles 15, 16, demanderont certainement confirmation par une loi : et je ne crois pas que nous accepterions l'art. 16.

Art. 18. J'ajouterai un quatrième cas de dissolution — c'est-à-dire celui où il n'y a plus de raison d'entretenir leur objet, comme par exemple une Association pour tirer les esclaves de l'esclavage ou pour l'abolition de la traite.

Je ferai aussi la même observation qu'autre part au sujet du pourvoi devant la Cour permanente.

Encore deux observations, cher collègue, sur la première partie du rapport. Je n'ai pas entendu parler de cette nouvelle Université de Bruxelles. Il me semble que vous acceptez les doctrines prônées par Fiore et Cruchaga sur les droits de l'homme et de Fiore (non pas Cruchaga) sur la qualification de personne morale internationale, qu'une Association peut revendiquer, auxquelles je devrais m'opposer formellement. Aussi vous pourriez bien éliminer ce paragraphe sans diminuer la force de votre thèse principale.

Agréez toujours, cher collègue, mes sentiments de la plus haute considération.

PHILLIMORE.

II

RÉPONSE DE M. KAUFMANN

I. — Observations générales

1. Je suis — dans les grands traits — d'accord avec les excellents rapport préliminaire et avant-projet de Convention de notre rapporteur M. Politis.

A la session de Rome (1921), M. de Lapradelle, rapporteur de la neuvième Commission, concernant les Droits et Devoirs des Nations (Annuaire 28, p. 207, 208, 209) et M. Mandelstamm, maintenant rapporteur de la trentième Commission, proposée par lui et concernant la protection internationale des droits de l'homme, du citoyen et des minorités (Annuaire 28, p. 218-222, 228) avaient fait des déductions bien intéressantes. Il y a sans doute une importante corrélation de principe entre ces déductions et la question qui nous occupe maintenant.

Concernant cette dernière question, je m'associe parfaitement et, s'il m'est permis de l'ajouter, avec une satisfaction personnelle aux déductions de principes faites par notre rapporteur M. Politis avec autant de décision et de clarté que de prudence et de modération.

Ces principes donnent une expression adéquate à de profondes réalités sociales internationales et à des besoins internationaux de l'humanité, des peuples et des hommes, d'une importance toujours croissante.

L'Institut de Droit international, en reconnaissant dès à présent ces principes et en cherchant à les faire de plus en plus prévaloir dans la pratique et dans la théorie de notre science, ne suivra que ses propres statuts (art. 1, nos 1, 3 et 6), se mettra, quant au développement du droit international, à la tête des tendances vraiment progressives en même temps que modérées et inaugurerà bien le deuxième cinquantenaire de son existence.

2. La question mise à l'étude de la quatorzième Commission en 1910 disait simplement : « Condition juridique des associations internationales ». M. von Bar parlait en 1912 dans son avant-projet (Annuaire 25, p. 468, 466) de la condition juridique des associations internationales « d'utilité publique ». La résolution du premier congrès mondial des associations internationales (1910) et le projet du deuxième congrès des associations internationales (1913) traita de la condition juridique des associations internationales « sans but lucratif ».

M. Politis, dans son avant-projet, s'est rallié à cette limitation et ne veut régler que la condition juridique des associations internationales « sans esprit de lucre ».

Je ne m'y oppose pas. Cette limitation est probablement préférable pour des raisons pratiques.

Mais il faut se rendre compte que — de cette manière — la question n'est pas épuisée. Il y a des associations internationales très importantes ayant des buts de lucre, quelquefois plus ou moins exclusivement, quelquefois conjointement avec des buts d'utilité publique. Je pense par exemple aux associations internationales des chemins de fer pour les transports, la circulation et les tarifs internationaux et à d'autres associations internationales pour le trafic international ; à certaines associations internationales des travailleurs qui veulent assurer aux travailleurs augmentation et garantie de leurs salaires, etc. ; aux cartels, syndicats et trusts internationaux. Quelle sera la condition juridique de ces associations internationales ? Elles se font difficilement ranger parmi les sociétés de commerce ordinaires et ne trouvent surtout pas une réglementation appropriée de leur condition juridique internationale dans les règles, du reste assez imparfaites, qui valent à cet égard pour les sociétés de commerce ordinaires.

3. Il y a d'autres difficultés de définition ou de délimitation. Notre rapporteur parle (art. 2) d'associations « dues à l'initiative privée ». Est-ce que ce mot « privée » caractérise bien nombre de ces associations, par exemple celles se composant de communes ou d'autres « *Gebietskörperschaften* » ou en général d'autres collectivités publiques de

différents pays et poursuivant des buts d'utilité publique ? M. von Bar parle, comme j'ai déjà dit, d'associations d'utilité publique. Mais les Unions internationales des Etats sont aussi éminemment des associations « d'utilité publique ».

A la différence des Unions internationales et des organisations internationales des *Etats*, il s'agit au fond des *autres* associations internationales. Pour cela j'avais employé le mot « nicht-staatlich » dans mon article « Die modernen nicht-staatlichen internationalen Verbände und Kongresse und das internationale Recht » (dans la *Zeitschrift für Völkerrecht und Bundesstaatsrecht*, Bd. 2, 1908). Quelquefois de telles associations internationales ont ou peuvent avoir même des Etats comme membres. Par exemple, la « Internationale Vereinigung für gesetzlichen Arbeitsschutz » (précurseur de l'Organisation du Travail affiliée à la Société des Nations) avait comme membres des personnes individuelles, des collectivités et un certain nombre d'Etats. Si la langue française permet d'employer ce mot, on pourrait peut-être dire : « associations *non-étatiques*, y compris celles d'un caractère *mixte* ».

4. « Condition juridique » des associations internationales. La question qu'on voulait mettre à l'étude, semble à la vérité et justement avoir été plus restreinte qu'on ne pourrait penser d'après cette expression. Non seulement le projet de notre rapporteur, mais aussi les projets antérieurs l'ont comprise dans un sens restreint.

Il s'agit surtout de fixer et régler en droit international la personification *civile* (*vermögensrechtliche Persönlichkeit*) des associations internationales et les droits en découlant. Mais,

a) L'intention n'est en général pas de régler ici juridiquement (par des dispositions de droit international) leur activité et leurs fonctions sociales. Malgré cela, il peut — surtout à cause d'une corrélation intime ou pour éliminer des doutes, etc. — être nécessaire ou convenable de mettre dans la Convention certaines dispositions expresses qui touchent cet autre côté de la matière, spécialement en connexion avec la question de « l'ordre public ».

Ainsi se justifie l'article 15 et certaines dispositions

des articles 7 et 18 du projet de M. le Rapporteur. Pour ma part j'accepterais aussi l'article 17 de son projet, quoique d'autres y fissent peut-être des objections au point de vue sus mentionné.

b) L'intention n'est pas de déclarer nécessaire pour les associations internationales d'avoir la personnalité juridique ni de prescrire par une disposition de droit international qu'il dépend de leur personnalité juridique, si — oui ou non — les associations internationales peuvent exercer leurs fonctions sociales.

Si une association internationale attaquant avec succès selon l'alinéa 2 de l'article 7 du projet de notre rapporteur, devant la Cour permanente de Justice internationale, le refus d'une Puissance, droit qui ne lui est réservé d'après cet article que dans certains cas, elle jouirait aussi dans le pays de cette Puissance des avantages attachés à la personnalité juridique. Mais, même dans ces cas, elle ne pourrait, d'après l'article 15 du projet, poursuivre sur le territoire de cette Puissance le but (social) en vue duquel elle a été créée que dans les limites permises par les lois locales de cette Puissance. Du reste, il me semble indiqué de modifier un peu l'article 15 (voir ci-dessous).

Dans le cas inverse des alinéas 3 et suivants de l'article 7, la connexité des deux côtés de la question est, d'après les propositions de M. le rapporteur, plus prononcée. Encore il me semble pour ce cas nécessaire de modifier les alinéas proposés 4 et 5 (voir ci-dessous).

5. Quelques associations internationales sont mondiales ou presque mondiales. D'autres sont, d'après leur composition, leurs buts, leur sphère d'activité et leur patrimoine, beaucoup plus restreintes.

Pour beaucoup de ces dernières associations internationales, il n'y aura ni besoin ni intérêt à ce que leur personnalité juridique soit reconnue dans les pays de toutes les Puissances contractantes.

La procédure nécessaire n'imposerait que des efforts, des frais et des dépenses inutiles aux Etats, au service international et aux associations internationales elles-mêmes. Il est donc indiqué que les associations internationales qui cherchent les avantages de cette Convention,

doivent déclarer dans leurs statuts si elles veulent en jouir dans les pays de toutes les Puissances contractantes ou ceux dans lesquels elles veulent en jouir. Cela nécessite des modifications dans plusieurs articles du projet de M. le Rapporteur (voir ci-dessous).

**Amendements proposés à l'avant-projet de convention
de M. le Rapporteur**

Vu les observations générales ci-dessus, je propose :

A. D'amender et formuler les articles 1-4, comme suit :

Art. 1. — Sont considérées comme associations internationales, au sens de la présente Convention, les associations dues à l'initiative non-étatique (y compris celles d'un caractère mixte), qui sont accessibles, dans les conditions fixées par leurs statuts, aux sujets et aux collectivités de plusieurs pays et poursuivent, sans esprit de lucre, un but d'intérêt international.

Art. 2. — Les associations internationales se conformant aux conditions fixées ci-après, acquièrent sur les territoires des Puissances contractantes la qualité de personne juridique et la protection légale qui en découle, dans les limites et avec les garanties stipulées ci-après.

Les associations internationales qui sont fixées dans le pays d'une des Puissances contractantes, et y ont acquis la personnalité juridique sur la base des lois locales de cette Puissance, ne perdent pas par là leur caractère d'associations internationales. Ces associations internationales peuvent — en se conformant aux conditions mentionnées dans l'alinéa 1 de cet article — dans les limites et avec les garanties stipulées ci-après, acquérir la reconnaissance internationale de leur personnalité juridique chez les autres Puissances contractantes et jouir alors du régime établi par cette Convention.

Art. 3. — Pour jouir des avantages de cette Convention, les associations internationales :

- 1° Doivent avoir des statuts indiquant avec précision :
 1. à 10. (comme dans l'art. 3 du projet de M. le Rapporteur, éventuellement avec modifications de détail) ;

2° (à ajouter) Si dans les pays de toutes les Puissances contractantes, ou dans les pays desquelles entre celles-ci, les associations veulent jouir des avantages de cette Convention, ces statuts doivent être présentés par elles au Bureau permanent (art. 4), pour y être enregistrés et pour faire l'objet de notifications officielles aux Puissances contractantes mentionnées dans les statuts selon les numéros 1, 2 ci-dessus.

De même doivent être présentés, enregistrés et notifiés :

- a) Les révisions éventuelles des statuts ;
- b) Les listes des représentants successifs de l'association ;
- c) Les comptes des recettes et des dépenses à la fin de chacun des exercices financiers statutaires de l'association.

Art. 4. — Il est créé à Bruxelles ... (à continuer comme dans l'art. 4 du projet de M. le Rapporteur, éventuellement avec modifications de détail).

B. Art. 5. — Les associations internationales qui veulent se prévaloir des avantages de cette Convention (art. 2), doivent faire (à continuer comme dans l'art. 5 du projet de M. le Rapporteur, éventuellement avec modifications de détail et en ajoutant après « Puissances contractantes » : « mentionnées dans les statuts selon les numéros 1, 2 de l'article 3 ci-dessus »).

C. Art. 7. — Dans l'alinéa 1, à ajouter après « pays contractants » : « mentionnés dans les statuts en conformité des numéros 1, 2 de l'article 3 ci-dessus ».

À ajouter à la fin de l'alinéa 4 : « Pour les faire valoir, elle y pourra ester en justice ».

À biffer l'alinéa 5.

D. Art. 8. — À modifier l'alinéa 1 comme suit : « Sous réserve des dispositions suivantes, la personnalité juridique donne aux associations internationales dans les pays des Etats contractants, où elles en sont douées d'après cette Convention, la jouissance au moins des mêmes droits que ceux accordés par les lois locales aux sociétés de commerce à responsabilité limitée ».

E. Art. 9. — Les associations internationales qui jouissent

des avantages de cette Convention peuvent, dans les pays contractants où elles en jouissent, sans aucune autorisation spéciale (etc., comme dans l'art. 9 du projet de M. le Rapporteur).

Art. 10, 15 et 18. — A modifier : au lieu de « *les associations internationales* » dire : « *Ces associations internationales* » ou employer quelque autre expression analogue. En outre, restreindre le sens de ces articles en ajoutant : « dans les pays des Etats contractants mentionnés dans les statuts en conformité des numéros 1, 2 de l'article 3 ci-dessus », ou employer quelque autre expression analogue.

Faut-il de même modifier et restreindre aussi les articles 16 et 17 ?

F. En outre, modifier l'art. 15 comme suit :

Art. 15. — Ces associations internationales peuvent, dans les pays des Puissances contractantes dans lesquels elles jouissent des avantages de cette Convention, poursuivre le but en vue duquel elles ont été créées ou existent d'après leurs statuts.

Mais chaque Puissance se réserve la faculté de limiter ou même d'exclure, d'après ses lois locales, pour des raisons d'ordre public, leur activité sociale sur son territoire.

Berlin-Wilmersdorf, le 15 juin 1923.

Uhlandstrasse, 63.

WILHELM KAUFMANN.

ANNEXE N° IV

III

RÉPONSE DE M. VALLOTTON

Le rapport préliminaire et l'avant-projet de convention internationale de M. Politis forment certainement une excellente base de discussion, et si je me permets de formuler quelques remarques et amendements, ce n'est pas

dans le but de modifier la tendance générale de la codification proposée, mais plutôt de signaler quelques dispositions qui me paraissent s'écarter quelque peu du but tracé avec une parfaite clarté par notre éminent confrère.

Le rapporteur me parait avoir marqué à juste titre que :

1. Le but à réaliser doit être exclusivement « de mettre les associations internationales sous la protection du droit international afin qu'elles puissent exercer et développer partout leur activité, dans la mesure où elle sert l'intérêt de la communauté internationale, sans qu'elles soient obligées de perdre leur caractère international, en se soumettant à un pays déterminé » ;

2. Le statut international devra s'adapter aux diverses modalités offertes par les associations internationales ;

3. Le régime de ces associations doit tenir compte des besoins de la sécurité des Etats.

PREMIÈRE REMARQUE :

On peut se demander si le projet de convention n'insiste pas outre mesure sur certaines conditions financières.

Ad 1. — Dans cet ordre d'idées, est-il nécessaire tout d'abord d'exiger, à l'art. 3, que leurs statuts « indiquent avec précision... 7° leurs ressources, la composition, l'administration et l'affectation de leur patrimoine » ?

Il est des associations d'intérêt international des plus recommandables à tous égards qui n'ont aucune ressource assurée, et qui vivent pour ainsi dire au jour le jour, grâce à des contributions purement volontaires et facultatives, non obligatoires ni périodiques ; qui n'ont aucun patrimoine, et qui sont même « notoirement insolubles », ne poursuivant leur activité que grâce à l'œuvre désintéressée de leurs membres.

Les bénéficiaires du régime juridique international devront-ils être refusés à ces associations par le motif qu'elles ne seraient pas en mesure de fournir les précisions requises à l'art. 3, 7° ?

Ad 2 et 3. — Est-il indispensable ou utile d'exiger, à l'art. 5, que ces associations communiquent au Bureau

international « à la fin de chacun de leurs exercices financiers, le relevé général de leurs comptes de recettes et dépenses » ?

Ce contrôle administratif, d'une utilité contestable, n'est pas nécessaire au développement de ces associations ; il n'est pas exigé des associations nationales du même genre, tout au moins dans les pays désireux d'en favoriser la création et l'activité désintéressées ; il est loin d'être indispensable à la « sécurité des États » contractants.

Ce contrôle des comptes, les sanctions qui y sont attachées, et les taxes administratives nécessitées par l'activité des contrôleurs, me paraissent peu conformes au but essentiel de la convention.

La crainte légitime de cette nouvelle bureaucratie entravera la reconnaissance et l'activité d'associations fort utiles, scientifiques ou autres, qui n'auront pas les moyens financiers requis, et limitera notablement la portée d'un progrès hautement désirable.

Dans la même pensée, il serait désirable de supprimer dans l'énumération des cas de « dissolution par voie d'autorité » (à l'article 18), le 2^o ... « si l'association devient notoirement insolvable ». M. le Rapporteur peut sans doute citer entre autres, à l'appui de cette solution, l'art. 77 du Code Civil Suisse, par exemple : « die Auflösung erfolgt von Gesetzes wegen wenn der Verein zahlungsunfähig ist » ; j'avoue que l'exemple du Code Suisse ne me paraît pas bon à suivre. Deux hypothèses se présentent, en effet, en pratique :

Première hypothèse : L'association, pour atteindre son but « non lucratif », politique, religieux, scientifique, artistique, de bienfaisance, de récréation (Art. 60, C. C. S.), « exerce une industrie en la forme commerciale » (Art. 61, C. C. S.).

Dans ce cas, elle est « tenue de se faire inscrire » au registre du commerce suisse (art. 61, C. C. S.) ; or, si l'association est inscrite au registre du commerce, la dissolution est *déclarée* par la direction (Vorstand) ou par le juge, au préposé chargé de radier (art. 79, C. C. S.).

Vis-à-vis des tiers, en conséquence, la dissolution d'une association du genre de celles envisagées spécialement

ici — et pour lesquelles, seules, la question de la solvabilité peut avoir de l'importance — cette dissolution ne peut produire, en réalité, aucun effet « von Gesetzes wegen » (pour employer le langage de l'art. 77, C. C. S.) et malgré celui-ci, à moins que la direction du « Verein », ou l'un des créanciers, n'en réclament l'inscription et la publication officielle — volontaire ou forcée.

Deuxième hypothèse : L'association n'exerce aucune activité commerciale. Les statuts peuvent prévoir même que les sociétaires n'auront aucune contribution à payer ; l'association n'est pas inscrite au registre du commerce ; elle a toutefois la personnalité ; elle n'a pris aucun engagement financier de quelque importance ; ceux qui ont fourni de l'argent savaient ou ont dû savoir que la société n'avait aucun actif.

Pourquoi, dans ces conditions, se montrer plus sévère à l'égard d'une semblable association qu'à l'égard d'une société commerciale à responsabilité limitée, qui peut continuer à jouir de la personnalité tout en étant notoirement insolvable, son passif étant supérieur à son actif ?

En permettant à une association de ce genre de se considérer comme dissoute « par l'effet de la loi » (et non par une mesure « d'autorité ») même vis-à-vis des tiers, par le seul fait que « la direction ne peut plus être constituée statutairement, « ou » lorsqu'elle est insolvable », le législateur suisse a voulu donner une facilité, éviter des frais inutiles de... funérailles à nombre d'associations éphémères ; cette excellente intention est fort louable, et pourrait être réalisée également à l'égard d'une association internationale, c'est-à-dire que celle-ci pourrait être dissoute « d'autorité » lorsque, malgré les nominations du Bureau permanent, elle persisterait à ne pas constituer sa direction. En revanche, l'insolvabilité notoire, l'impossibilité permanente de couvrir les dettes de l'association, ne devrait pas entraîner, en droit international, un traitement plus sévère que celui dont bénéficient les sociétés à responsabilité limitée poursuivant un but lucratif (voir p. ex. en droit suisse : Des sociétés coopératives, *Genossenschaften*, Code des obligations, Titre XXVII, art. 704, 709, 710, etc.).

Si l'on tient à maintenir cette cause de dissolution, il

convient, je pense, de lui laisser le caractère d'un litige de droit privé, entre créanciers et débiteur, et de dire ceci : « Dans le deuxième cas, la dissolution peut être prononcée selon les formes et dans les cas prévus par la loi du pays où la dette a été contractée.

» Les créanciers auront dans ce cas le droit, si les biens de l'association saisissables dans leur pays ne couvrent pas les dettes, de demander à la Commission permanente la dissolution et la liquidation générale de l'association ». Pour le surplus, le deuxième cas de l'art. 18 serait traité comme le premier et le troisième cas de cet article et la liquidation générale serait opérée conformément à l'art. 19.

DEUXIÈME REMARQUE :

Sans nier en aucune manière l'importance internationale d'une bonne organisation matérielle, de moyens d'action suffisants, dans le cas de certaines associations réalisant leur but par leur industrie, etc., il serait peut-être désirable de faire ressortir davantage (dans le rapport préliminaire et dans le préambule de la convention), la constatation suivante : Les biens matériels de ces associations trouveraient sans doute une protection suffisante dans la législation nationale de la plupart des États civilisés, si ceux-ci ne mettaient parfois des entraves à leur reconnaissance ou à leur activité, et cela sous l'empire de certaines suspicions à l'égard de l'étranger. Ce qui est essentiel, c'est de leur assurer avant tout *le bénéfice d'une condition égale à celles des associations nationales du même genre, soit le traitement national, à la condition toutefois que ce traitement réponde à un minimum de garanties juridiques à définir dans la convention.*

A l'article 8, par exemple, le projet de convention pourrait être modifié en ce sens que : ... « la personnalité juridique donne aux associations internationales la jouissance, dans chaque État contractant, au moins des droits accordés aux associations nationales ne poursuivant pas un but lucratif ; et si la législation de cet État n'accorde pas à ces dernières associations le minimum des droits garantis par

les articles ci-après (9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 du projet de convention), les associations internationales y jouiront au moins des droits et faveurs accordés par la législation locale aux sociétés de commerce à responsabilité limitée quant au droit d'ester en justice, d'acquérir des biens ou d'en recevoir, de contracter, de faire protéger leur nom, marque, emblème, etc.

» Il est loisible à chacune des Puissances contractantes de leur concéder des droits plus étendus ».

Le texte actuel du projet de l'article 8, d'après lequel le régime commun serait la jouissance des droits accordés aux sociétés de commerce à responsabilité limitée, me paraît de nature à provoquer des controverses dans les pays où, précisément, les associations sans but lucratif jouissent d'un régime plus libéral que celui des sociétés commerciales. Tel est le cas des associations (Vereine) des art. 60 à 79 du Code Civil Suisse. Les associations internationales devraient être assurées, en tous cas, du bénéfice de celui des dits régimes ou combinaisons de régimes qui leur sera le plus favorable.

A l'article 7, en revanche, le projet me paraît aller trop loin, quant aux effets de la personnalité juridique internationale : Peut-on demander à un Etat porteur d'un jugement contre une association reconnue « dangereuse pour l'ordre public du pays » de respecter indistinctement tous « les droits acquis et les actes valablement passés par elle à l'étranger » ? En sa forme actuelle, cette proposition ne paraît guère acceptable par tous les Etats.

Un acte « valablement passé à l'étranger » peut avoir précisément un caractère hautement dangereux pour l'ordre public de l'Etat.

Il serait au moins désirable de revoir la rédaction des deux derniers alinéas de l'art. 7 qui peuvent prêter à controverse.

La rédaction de quelques autres articles pourrait être également revue. Je prends la liberté de signaler entre autres :

A l'article 3 (outre la suppression du 7°), « le nombre et la qualité de leurs publications ».

Qu'entend-on par là ? Veut-on dire par là qu'elles devront

indiquer les journaux dans lesquels ces associations publient leurs décisions intéressant les tiers au point de vue juridique, etc. ?

Ou s'agit-il de publications au sens littéraire du mot ?

A l'article 4 : Il est à craindre que la Commission ne puisse se réunir pendant plusieurs mois si le quorum de deux tiers des Membres est exigé, d'autant plus qu'un certain nombre d'Etats n'ont pas de représentant diplomatique à demeure à Bruxelles. Or, il ne faut pas perdre de vue l'importance des pouvoirs réservés à cette Commission permanente par les articles 5 et 7. Les commissions de ce genre n'offrent d'ailleurs pas de garanties particulières, leur composition variant d'une séance à l'autre. Il serait désirable, par conséquent, si la Commission ne se réunit pas dans l'une des grandes capitales de l'Europe, de limiter son activité à des fonctions analogues à celles du Conseil d'administration de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et de laisser au Bureau permanent la responsabilité de toute l'administration, notamment des mesures prévues aux articles 5 et 7, en réservant toutefois au corps diplomatique, ou plutôt à des délégués spéciaux réunis une ou deux fois par an, un pouvoir de contrôle, et, le cas échéant, le droit de revoir et modifier, en appel, les décisions administratives les plus importantes qui seraient de la compétence du Bureau permanent (art. 5, 6, 7).

A l'article 5, la perception de taxes pourra-t-elle couvrir les frais du Bureau ? Même « strictement limitées aux frais », il est à craindre que ces taxes ne soient une lourde charge pour certaines associations.

La gratuité absolue peut donner lieu à des abus, il est vrai ; peut-être pourrait-on dire : « limité aux frais de correspondance et d'impression » ?

A l'article 7, outre les remarques précédentes :

Que faut-il entendre par « *les qualités* de ces représentants », au premier alinéa ?

S'agit-il de la personnalité, du caractère ecclésiastique ou autre de ces représentants ?

A l'article 12, ajouter « la marque » au « nom » et à l'« emblème » et remplacer les mots « au même titre que

le nom et les emblèmes commerciaux » par « au même titre et dans les mêmes conditions que ceux des associations nationales ».

A l'article 14, supprimer les mots « pour y actionner leurs débiteurs » et les remplacer par « pour la protection de leurs droits et intérêts légitimes, au même titre et dans les mêmes conditions que les associations nationales, suivant les règles de compétence établies par le droit commun. »

L'article 15 paraît devoir être placé entre l'article 8 et l'article 9.

L'article 16 suivrait l'article 15.

A l'article 18, il semble préférable de dire :

« En dehors du cas où une association se dissout volontairement, sa dissolution peut être prononcée : 1^o si, s'écartant de son but, elle poursuit, dans un ou plusieurs pays, une activité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs de ces pays ;

2^o Si elle néglige délibérément, et nonobstant sommation réitérée du Bureau permanent, de se conformer en temps utile aux prescriptions de l'article 5 ;

3^o Si, malgré sommation répétée du Bureau permanent, elle fait de ses revenus et capitaux un emploi constituant une infraction grave à ses statuts ou à la présente convention ;

4^o Si, après avoir exercé une activité de nature industrielle ou commerciale, elle devient manifestement insolvable.

Dans le premier cas, la dissolution par cause de violation de l'ordre public ou des bonnes mœurs ne peut être prononcée que conformément à la législation nationale et par les Tribunaux de l'Etat intéressé. Sauf convention spéciale contraire entre deux ou plusieurs Etats, les effets de la perte de la personnalité seront limités dans ce cas au territoire du dit Etat.

Dans les trois derniers cas, la dissolution peut être prononcée d'office ou sur la demande motivée de l'un des Etats contractants par la Commission permanente, sur préavis conforme du Bureau permanent, après une dernière sommation du Bureau sous menace de dissolution.

L'association condamnée aura la faculté, dans un délai de quatre mois après la notification, de se pourvoir contre cette décision, par l'organe de l'un des Etats contractants, devant la Cour permanente de Justice internationale.

La décision de celle-ci sera aussitôt notifiée, par les soins de la Commission permanente, aux gouvernements des parties contractantes. La dissolution devenue ainsi définitive et exécutoire entraînera, sans autre, la privation de la personnalité juridique internationale de l'association. Cette dissolution n'a pas d'effet rétroactif et les actes accomplis par l'association avant la notification du prononcé de la Commission permanente demeureront valables.

Dans tous les cas, lorsque le territoire pour l'étendue duquel la dissolution a été prononcée comprend celui du siège principal, les effets de la dissolution pourront, sur la demande de l'un des Etats contractants, s'étendre à tous les Etats contractants.

Voici en quelques mots, les principaux motifs des amendements que je me permets de proposer à l'article 18.

Tout d'abord, le principal obstacle à l'internationalisation résidant dans la volonté de certains Etats de sauvegarder leur droit de souveraineté, le respect de ce qu'ils considèrent comme conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs, il semble indiqué de réserver ce cas de dissolution exclusivement à leur législation et à leur juridiction, et d'exclure la possibilité d'un débat international à ce sujet, si l'on veut aboutir à la réalisation pratique de cette codification.

Il ne semble pas nécessaire ni équitable d'étendre à d'autres Etats les effets de cette dissolution motivée par des raisons de police interne, parfois contraires aux principes d'un autre Etat. Lorsqu'une association s'est volontairement soumise, au point de vue international, à la législation d'un Etat déterminé, par le fait du choix du lieu de son siège principal, elle ne saurait se plaindre de ce que les effets de la dissolution s'étendent au delà du territoire de l'Etat choisi par elle.

Pour ces divers motifs, l'appel à la Cour permanente de Justice internationale semble devoir être refusé à l'association dissoute pour atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Quant aux autres amendements de textes, ils résultent en partie des considérations générales déjà présentées plus haut, ainsi que du désir de donner des garanties plus étendues aux associations, d'éviter la dissolution dans les cas où celle-ci ne répond pas à un intérêt général ou considérable, de limiter l'appel à la Cour de La Haye aux cas où un Etat s'oppose à cette dissolution, etc.

Lausanne, le 24 juin 1923.

JAMES VALLOTTON.

ONZIÈME COMMISSION

RÈGLES GÉNÉRALES

SUR

l'Autorité et l'Exécution des Jugements Étrangers

Rapport de M. PILLET, rapporteur

L'exécution des jugements étrangers est un des sujets dont l'Institut de Droit international ne peut pas se dispenser de se préoccuper. Il est à peine besoin de parler de l'extrême intérêt pratique de cette matière. C'est un des aspects sous lesquels la question internationale d'ordre privé se présente le plus fréquemment devant les tribunaux et, malgré de nombreux textes de lois, malgré les décisions répétées de la jurisprudence, des obscurités subsistent encore presque sur tous les points ; les délibérations de l'Institut pourront contribuer à les dissiper.

Il ne nous paraît pas possible de faire, sans prépara-

tion aucune, un rapport sur les solutions qu'il conviendrait, d'après nous, de voir adopter par l'Institut. La matière de l'exécution des jugements étrangers est avant tout extrêmement complexe et une besogne préalable s'impose, plus urgente que celle de formuler les propositions : c'est la préparation d'un plan général distinguant et répartissant, dans un ordre méthodique, les diverses questions juridiques dont l'Institut aura à se préoccuper.

Ce premier rapport sera exclusivement consacré à l'explication de ce plan ; il n'a que la prétention de dégager les questions sur lesquelles il paraît opportun d'attirer l'attention des membres de l'Institut, et de grouper ces questions d'après les affinités qu'elles présentent les unes avec les autres.

Le premier point qui mérite l'attention, en la matière, est la détermination des jugements qui sont susceptibles de recevoir à l'étranger l'*exequatur* qui leur permettra de produire leur effet, et inversement la recherche des jugements qui, d'après la pratique comme suivant les principes, sont admis à produire leur effet en territoire étranger sans avoir à subir préalablement la formalité de l'*exequatur*.

Que sur ce point la nécessité d'un *exequatur* soit la règle, on peut dire que la chose va de soi. C'est d'abord la règle, aux regards d'une pratique constante ; mais ce qu'il faut indiquer, c'est que cette pratique n'a rien d'arbitraire, qu'elle correspond à une nécessité évidente, que l'on ne pourrait pas, sans des inconvénients majeurs, se passer, dans les rapports des nations entre elles, de la formalité de l'*exequatur* pour l'exécution des jugements étrangers.

Le jugement, en effet, est un peu plus qu'un droit que l'on pourrait, sans déraison aucune, prétendre exercer

dans un pays différent de celui où il a pris naissance. Sans doute, au fond de tout jugement il y a un droit acquis que son possesseur prétend exercer, et c'est précisément pour arriver à l'exercice de ce droit acquis qu'il est allé en demander la consécration à l'autorité judiciaire. Mais il y a aussi, dans un jugement, quelque chose de plus. La nécessité où s'est trouvé le titulaire du droit de s'adresser à la justice et de lui confier ses intérêts montre que ce droit était contesté ; s'il ne l'est plus, c'est que le juge a décidé et qu'après sa décision, les choses par lui établies ne peuvent plus être mises en question.

Lors donc que l'on prétend faire exécuter un jugement en territoire étranger, on prétend non seulement y procurer son effet à un droit acquis, mais encore y faire observer la décision d'un juge appartenant à un pays différent. Il est élémentaire que l'autorité publique d'un pays ne prendra pas à son compte le jugement rendu par le juge d'un autre pays, sans le soumettre à une formalité qui est comme l'approbation expressive du souverain du pays dans lequel l'exécution est poursuivie.

Quels jugements peuvent passer par cette procédure ?

La question est élémentaire et cependant assez délicate.

On songera d'abord qu'il ne devra être question ici que des jugements susceptibles d'avoir un effet international, et tous les jugements ne peuvent pas avoir ainsi, à l'occasion, leur effet à l'étranger. Il faut exclure de la liste les jugements portant sur des droits purement territoriaux dans leur effet, c'est-à-dire les jugements rendus en matière pénale et les jugements rendus en matière fiscale.

De ces deux exceptions, la dernière ne soulève pas de

difficulté appréciable ; il n'en est pas de même de la première, et l'Institut pourrait, sans craindre de faire œuvre vaine, se demander si cette impossibilité d'exécution à l'étranger frappe indistinctement toutes les sentences rendues par les juridictions criminelles, ou s'il ne faut pas pratiquer une exception dans l'exception elle-même et opérer, au profit de certains de ces jugements, un retour à la règle générale de la possibilité de l'*exequatur*.

De plus, parmi les jugements statuant sur des droits qui ne répugnent nullement par leur nature à produire leur effet à l'étranger, des doutes surgissent concernant certaines sortes de décisions judiciaires un peu particulières. Tels sont les jugements rendus en matière provisoire. On se demandera s'il est opportun et s'il peut devenir nécessaire de donner à un jugement qui ne possède qu'une autorité temporaire des effets en dehors du pays où il a été rendu.

La question est plus grave et l'hésitation plus facile relativement aux jugements par défaut.

En admettant qu'un jugement par défaut puisse être exécuté à l'étranger, ce que l'on ne peut guère contester sans nuire gravement à l'autorité des jugements dans l'ordre international, il y aura lieu de rechercher si les règles à suivre pour l'*exequatur* seront les mêmes qu'ailleurs, ou si les intérêts du défendeur défaillant ne veulent pas, dans cette hypothèse, être protégés d'une façon un peu plus complète.

De même encore, un doute assez sérieux existe quant aux actes de la juridiction gracieuse. Sont-ils susceptibles de passer par la procédure de l'*exequatur* ? Ou bien a-t-on là des actes assimilables à des contrats et doit-on leur étendre, au point de vue international, les règles qui s'appliquent aux rapports n'ayant rien de litigieux ?

Nous observerons enfin qu'il n'est pas sans intérêt de se demander si les décisions administratives elles-mêmes ne peuvent pas quelquefois subir la procédure de l'*exequatur*. Très généralement l'action de l'administration demeure strictement particulière au pays dans lequel elle exerce ses fonctions ; elle possède une autorité purement territoriale et qui n'est susceptible d'aucun effet à l'étranger. Pourtant il n'en est pas toujours et nécessairement ainsi ; quelquefois des décisions de l'administration touchent à des droits privés, et alors on doit se demander si les prérogatives acquises à l'administration ne peuvent pas, lorsqu'elles ont été consacrées par décision des tribunaux administratifs, être exécutées à l'étranger, à charge de l'obtention d'un *exequatur*.

Voilà donc une série de questions assez longue, abondant en difficultés, et présentant pour l'Institut l'occasion de débats intéressants et utiles. Mais les matières qui forment l'objet de notre premier point ne sont pas encore épuisées par là. Il faut se demander maintenant si tous les jugements naturellement susceptibles d'obtenir quelque effet à l'étranger sont assujettis à l'accomplissement de la formalité de l'*exequatur* pour s'assurer cet effet, ou s'il n'existe pas certains cas dans lesquels l'effet international d'un jugement peut être acquis purement et simplement, c'est-à-dire sans aucun recours à l'autorité publique du lieu où cet effet est contemplé.

Nous savons tous qu'ici se présente une question qui fait grande difficulté dans le droit commun international et sur laquelle il ne serait pas inutile que l'Institut exprimât son opinion. Je fais allusion au point de savoir si l'effet international des jugements n'est pas différent, suivant que l'on envisage l'autorité de la chose jugée ou la force exécutoire de la sentence rendue par le magistrat.

En matière de force exécutoire, l'accord est unanime. Tous admettent que l'ordre d'exécuter ne peut émaner que du seul souverain sur le territoire duquel l'exécution a lieu ; en d'autres termes, qu'à ce point de vue la procédure d'*exequatur* a quelque chose de nécessaire.

Pour l'autorité de la chose jugée, la même proposition n'est plus aussi évidente, et il se rencontre beaucoup d'esprits qui pensent que l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elle n'est pas liée à une question d'exécution matérielle, peut être reconnue d'un pays à l'autre sans aucune formalité. Vous aurez à examiner cette distinction, et à voir si cette immunité peut sans inconvénient être accordée à l'autorité de la chose jugée ; mais vous devrez surtout, à l'occasion de cette question, vous demander si l'on peut ainsi disséquer un jugement et séparer l'autorité de la chose jugée de sa force exécutoire.

Le droit international a fait une place particulière aux jugements qui ne prononcent pas précisément sur des contestations entre individus, mais constituent plutôt des mesures de protection prises par l'autorité judiciaire en faveur de certaines personnes. Tels sont les jugements rendus en matière d'état des personnes, l'organisation de la tutelle, en tant qu'elle peut être confiée à l'autorité judiciaire, les jugements déclaratifs de faillite.

Depuis longtemps, on admet que des jugements semblables peuvent produire leur effet, dans une certaine mesure au moins, sans être pourvus d'un *exequatur* préalable et, comme en réalité le juge n'apparaît pas là dans sa fonction ordinaire d'arbitre des litiges entre particuliers, mais qu'il remplit un rôle administratif et tutélaire, on peut approuver les facilités vers lesquelles la jurisprudence incline, sans apporter pour cela aucune exception irrationnelle et peu acceptable au principe général de la nécessité de l'*exequatur*.

Après avoir examiné ce premier point, déjà considérable, l'Institut de Droit international devra aborder un second point beaucoup plus important encore ; il examinera à quelles conditions l'*exequatur* peut être accordé dans un pays aux jugements étrangers.

Ne disons pas, sans distinction aucune, que toutes les très nombreuses questions que l'on rencontre dans cette matière sont d'un intérêt égal pour nous. La vérité des choses n'est pas telle ; il y a bien des points de peu d'intérêt et sur lesquels il ne paraît pas nécessaire de retenir l'attention de l'Institut, mais ces points sont relativement rares, et, au contraire, on trouve abondance de questions très graves, très difficiles, et sur lesquelles l'accord n'a pas pu encore se faire entre les jurisconsultes.

Les conditions auxquelles l'*exequatur* d'un jugement est soumis sont de deux sortes : elles peuvent concerner soit la forme, soit le fond.

A la vérité, les premières sont infiniment moins délicates que les secondes. Au point de vue de la forme, on peut se demander si l'obtention de l'*exequatur* doit nécessairement donner lieu à l'organisation d'une instance, si cette instance sera contradictoire et si la partie condamnée recevra le droit de se défendre, devant qui l'instance devra être portée, quelles justifications matérielles seront requises du jugement soumis au tribunal.

Nous appellerons volontiers cela les points faciles de la théorie de l'*exequatur*. On peut les mentionner ; ils ne méritent pas, à ce qu'il semble, de faire l'objet de longues délibérations. Il en est tout autrement des conditions de fond, et ici une doctrine entière est à dégager, doctrine dont les éléments demeurent encore fort incertains.

Exigera-t-on que le jugement soit passé en force de chose jugée ? Se bornera-t-on à demander qu'il ait force

exécutoire dans le pays où il a été rendu ? Bien qu'une opinion commune paraisse formée sur ce point, et formée dans le dernier des sens sus-indiqués, nous estimons que la question mérite d'être examinée de très près et qu'elle n'a pas obtenu jusqu'ici l'attention que son importance aurait justifiée.

Ce point est donc de ceux qui sont dignes de faire l'objet de vos délibérations.

Mais que dirai-je de la question de compétence du juge ?

Celle-ci est célèbre par sa difficulté et il ne faut pas hésiter à déclarer que l'Institut rendrait à la science un service signalé, s'il parvenait à donner à cette question des réponses acceptées de tous.

On sait que les divers législateurs se préoccupent assez volontiers de poser des règles de compétence applicables aux rapports de leurs nationaux et des étrangers, mais ce sont là des règles qui regardent les procès futurs ; on s'en servira pour décider le point de savoir si ces procès devront être portés devant le juge national ou devant le juge étranger. Au contraire, il n'est venu à l'esprit d'aucun législateur de poser les règles de compétence suivant lesquelles les jugements devront avoir été rendus pour être susceptibles d'*exequatur* sur leur territoire et, lorsque l'on a fait des traités touchant l'exécution des jugements, ce qui n'est point une hypothèse extrêmement rare, le plus souvent on est demeuré muet sur cette même question. En ce qui concerne la France, seul le traité passé en 1846 avec le Grand-Duché de Bade a prévu et déterminé les lois de compétence suivant lesquelles les jugements devraient avoir été rendus, dans l'un des deux pays, pour être applicables dans l'autre pays.

Or, il est dans le droit international bien peu de points qui fassent autant de difficultés que celui-ci. Ce n'est pas à dire cependant que tous soient livrés à la discussion dans cette matière ; il y a certains points reconnus, mais ils sont rares. Ainsi, on n'admettra pas qu'un jugement puisse recevoir l'*exequatur* dans un pays, lorsqu'il a été rendu par un juge étranger au mépris de la compétence d'un juge du pays où l'*exequatur* est demandé. Un Etat ne prêtera pas sa force exécutoire à un jugement rendu à l'étranger, alors que l'affaire aurait dû être jugée par ses propres tribunaux. Ce point est certain. Il en est de même de l'autorité que l'on peut reconnaître, en cette matière de la compétence, à la volonté des parties. Si le juge a été choisi par les parties elles-mêmes et si, dans le pays où l'exécution est demandée, comme dans le pays où le jugement a été rendu, il est admis que les parties ont le droit de se rendre devant le juge de leur choix, il n'est pas douteux qu'aucune objection ne pourra être dirigée contre la compétence du juge qui a émis la sentence.

En dehors de ces points et de quelques autres de moindre importance qu'une recherche attentive pourrait faire découvrir, tout est doute et incertitude dans cette question.

Pourrait-on se tirer de la difficulté en érigeant en système l'indifférence et en disant que, si la compétence des juges du pays d'exécution n'est pas en cause, il importe fort peu que le jugement ait été rendu en vertu d'une loi quelconque de compétence, qu'il suffit que cette loi soit celle de l'Etat auquel appartient le juge ; que c'est une loi d'ordre public qui s'impose aux étrangers, qu'en dernière analyse ce jugement est acquis et que la question de compétence ne peut plus y être discutée ?

L'Etat auquel l'*exequatur* est demandé n'aurait, dans ce système d'autre devoir que de se désintéresser de la question de compétence et d'appliquer le jugement tel qu'il a été rendu.

Ce système serait sans doute le plus simple ; il n'est pas certain qu'il ait été très éloigné de l'esprit des rédacteurs du Code ; au moins pourrait-on expliquer par là que ceux-ci se soient occupés de la compétence dans les instances entre étrangers et nationaux et qu'ils aient laissé de côté la compétence qui nous occupe actuellement.

Ce système cependant n'est pas celui qui a été présenté le plus souvent et qui a eu les plus nombreux partisans. L'opinion commune que l'Institut aura à discuter est, au contraire, que chaque Etat doit avoir une théorie faite sur la compétence qu'il requiert du juge étranger, auteur du jugement soumis à son *exquatur*.

Mais quelle sera cette doctrine ?

Faudra-t-il ici exiger une compétence analogue à celle qui, dans le pays d'*exequatur*, est organisée pour les instances ? Cela paraîtrait assez naturel et cependant, si l'on se décidait en faveur de cette solution, on ne donnerait jamais d'*exequatur* à un jugement rendu à l'étranger contre un Français ; car, d'après l'article 15 du Code civil, tel qu'il a été interprété par notre jurisprudence, il est prescrit à l'étranger de poursuivre son débiteur français devant les tribunaux français.

Faut-il appliquer à cette question de compétence un autre principe et, notamment, paraît-il nécessaire d'établir sur ce point une doctrine commune entre les nations, doctrine dont les prescriptions devront être obéies en tout lieu ? Si l'on prétend conférer aux jugements rendus dans chaque pays un effet à l'étranger, l'édification d'une

théorie de la compétence s'impose ; cela admis, où faudra-t-il aller puiser cette doctrine ?

Une question accessoire, importante également, consistera à se demander si les traités sur l'exécution des jugements devront déterminer les règles de compétence entre les parties contractantes.

Nous ne prétendons pas ici proposer une solution à l'Institut, ni même indiquer nos préférences. La question veut être étudiée à fond, car elle est des plus délicates qui soient. Il nous suffira, pour le moment, d'avoir montré les diverses alternatives entre lesquelles on se trouve placé, et d'avoir ainsi provoqué les réflexions susceptibles de conduire à une bonne solution de la question.

En supposant même que l'on ait résolu cette grave question de la compétence du juge, d'autres points demeurent encore à élucider au point de vue de l'exécution des jugements étrangers. Ainsi nous dirons qu'il faut que le jugement étranger soit un véritable jugement ; nous entendons par là que l'on ne peut accorder cette qualité qu'à une sentence rendue après une procédure régulière, et en supposant que les intéressés aient été admis à défendre leur cause.

D'un pays à l'autre, on n'examinera pas de près le cours de la procédure. Le fait qu'un jugement a passé en force de chose jugée, dans le pays où il a été rendu, est une garantie suffisante de la régularité de la procédure. Cependant, nous noterons, en raison d'une dissidence qui s'est produite en jurisprudence sur ce point, qu'il sera utile de discuter la question de savoir si un jugement peut être admis, sans qu'il soit prouvé que l'assignation et les pièces essentielles de la procédure ont bien été effectivement remises au défendeur.

Sur ce point particulier, la pratique a montré des

hésitations qui rendent tout à fait souhaitable l'examen de l'Institut.

Il n'y a de véritable jugement qu'autant que le défendeur a été mis à même de soutenir sa cause, et par conséquent pas d'*exequatur* possible pour les décisions judiciaires de la procédure desquelles il n'apparaîtrait pas que les droits de la défense ont été suffisamment sauvegardés. Le principe est de ceux que tout le monde admet ; encore faut-il l'enfermer dans une formule qui satisfasse à tous les besoins.

Nous aborderons maintenant un troisième ordre d'idées en nous demandant quels sont les pouvoirs du juge devant lequel la demande d'*exequatur* du jugement étranger a été portée. Ce point est de ceux qui sont le plus connus. Il paraît très important qu'une société scientifique, telle que l'Institut de Droit international, l'examine et formule son avis à son sujet.

Les pouvoirs du juge éveillent, on le sait, la grosse question de la revision. Le juge se contentera-t-il d'un examen superficiel de la chose jugée à l'étranger, examen se terminant soit dans une permission d'exécution, soit au contraire dans une prohibition ? Ou bien la cause jugée à l'étranger sera-t-elle débattue de nouveau devant le juge local, et celui-ci pourra-t-il être admis à corriger la sentence de son collègue étranger ?

On sait qu'il existe sur ce point une opposition assez nette entre le sentiment public et les règles du droit. Si l'on se place au point de vue des règles du droit international, force est bien de déclarer que tous les juges de tous les pays doivent être, *à priori*, considérés comme égaux, que ce que l'un d'eux a jugé doit être tenu pour vrai par les autres, pourvu que les conditions générales ci-dessus exposées se soient trouvées remplies.

Il est d'ordre public, dans chaque pays, que les décisions de la justice reçoivent l'exécution à laquelle elles tendent ; il semble dès lors que, dans les pays étrangers eux-mêmes, cette nécessité d'ordre public doive assurer le respect de la chose jugée régulièrement hors du pays.

Le sentiment public, lui, est d'un avis différent. Il laisse toujours subsister une inégalité assez profonde entre la valeur de la chose jugée à l'intérieur et celle de la chose jugée à l'étranger, et cette opinion peu favorable touchant les juges étrangers n'est pas toujours une opinion fautive. On se méfie surtout de la chose jugée au dehors quand elle a été jugée contre un compatriote ; car ce compatriote appartenant à un Etat autre que celui du juge, a pu, dans son procès, se voir traiter moins favorablement que ne l'aurait été un citoyen de ce pays et perdre quelque chose à sa qualité d'étranger.

Il sera très important que l'on agite cette question, que l'on pèse ces raisons concurrentes et que l'on essaie, chose difficile, de faire la part à la fois des règles du droit et du sentiment public.

La solution qui tend à refuser au juge de l'*exequatur* tout droit de révision peut être présentée comme une conséquence du respect de la compétence du juge étranger qui a rendu le jugement. A la lumière de cette idée, on serait porté alors à faire une différence suivant que le juge de l'*exequatur* se désintéresse, dans la limite précisée plus haut, de la question de compétence du juge étranger, suivant au contraire qu'il applique à cette question de compétence ses propres lumières et son propre système légal.

Dans le premier système, la révision n'aurait rien d'irrationnel, car après tout cette sentence est celle d'un juge quelconque et ce juge quelconque était peut-être

mal placé pour décider de l'affaire. Dans le second, l'exercice du même droit de révision prend au contraire une signification plus grave, et il peut paraître à un esprit un peu plus délicat qu'il existe quelque contradiction entre le fait d'imposer ses propres règles de compétence à un jugement étranger, et de prétendre réviser le jugement rendu conformément aux dites règles de compétence imposées.

Ces difficultés sont ardues ; mais nous observerons ici que, dans le système de la non-révision lui-même, il ne s'agit jamais que de donner un effet international à un droit acquis à l'étranger, et que, pour que cet effet international puisse être prétendu, il est nécessaire que les lois compétentes aient été observées lors de la constitution du droit en question.

En termes plus pratiques et peut-être plus simples, cela revient à dire que le système de la non-révision lui-même doit admettre le refus de l'*exequatur* opposé aux jugements étrangers, qui auraient été rendus sur la base de lois qui n'étaient pas des lois véritablement compétentes dans l'affaire, nous voulons dire qui n'étaient pas des lois compétentes d'après le système de droit international de l'Etat où l'*exequatur* était demandé ; ces cas particuliers étant réservés, l'ordre public seul, dans le système de la non-révision, peut faire obstacle à l'*exequatur*, encore, dans les limites que l'Institut devra préciser.

La solution affirmative, celle qui donne au juge de l'*exequatur* le droit de révision, procède, comme nous l'avons remarqué, d'une méfiance qui se comprend mieux lorsque c'est un national du juge saisi de l'*exequatur* qui a été condamné. On est porté alors, et cette opinion en effet n'est pas complètement abandonnée en France de nos jours, à appliquer la célèbre distinction de l'Ordon-

nance de 1629, d'après laquelle il n'y avait pas lieu à exécution en France des jugements étrangers rendus contre des français.

Quoi qu'il en soit, il faudra, à ce point de vue, déterminer ce que sera la révision. Nous savons déjà que la fixation du tribunal à saisir est une question dont on doit se préoccuper, nous savons que l'on doit se demander également s'il est souhaitable que le juge de l'*exequatur* appartienne au même degré de juridiction que celui qui a rendu le jugement, et cela paraît en effet particulièrement souhaitable si l'on admet le système de la révision du jugement étranger.

Un point sur lequel l'effort de la doctrine devra surtout porter est la bonne définition à donner aux pouvoirs du juge dans l'instance en révision. Un procès en *exequatur*, même en admettant pour le juge le droit de réviser la sentence étrangère, n'est pas un procès nouveau, et nous ne devons pas remonter, à son occasion, à ce très ancien état de droit où, dans les cas où l'on n'admettait pas l'exécution pure et simple d'une sentence étrangère, c'était un procès nouveau qui devait être suivi.

L'instance en *exequatur* est un accessoire, une annexe de l'instance primitive. Elle ne peut pas admettre de conclusions différentes de celles qui avaient été posées à l'origine. On ne concevrait pas non plus qu'elle se terminât autrement que par l'admission complète de la chose jugée à l'étranger ou, à l'opposé, par le rejet absolu du jugement, ou, en vertu d'une transaction assez naturelle, par l'admission partielle de l'opinion du juge.

Sur tous ces points, il semble que le doute ne peut pas être bien sérieux ; encore sera-t-il utile de les soumettre à la discussion et d'émettre à leur sujet des résolutions très claires et très nettes.

Il y aura lieu de se demander, dans cet ordre d'idées, si un jugement d'*exequatur*, lorsqu'il est rendu par défaut, est susceptible d'opposition.

En vertu d'idées très arrêtées et qui ont trouvé leur formule dans toutes conventions internationales, l'exécution d'un jugement étranger n'est pas possible dans un pays où il contrarierait quelque loi d'ordre public. Il importe de bien marquer que la question qui se présente ici ne se confond pas avec celle de l'influence des lois d'ordre public sur la solution des conflits. On sait que lorsqu'un acte est fait contrairement à quelque loi d'ordre public (et nous entendons par cette expression ce que beaucoup d'auteurs appellent l'ordre public international), l'acte est irrégulier, nul par conséquent. Ici, au contraire, il ne s'agit pas d'un acte irrégulier, il s'agit d'un droit acquis régulièrement et qui, ayant été contesté, a reçu la consécration d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Il est possible que l'exécution prétendue froisse quelque loi d'ordre public dans le pays où elle est demandée, mais ce conflit d'un genre particulier ne menace pas la validité du droit lui-même, il ne peut avoir pour effet que d'en arrêter, dans une mesure plus ou moins large, l'exécution.

Il convient donc d'observer que l'influence de l'ordre public n'est point du tout, en cette matière, une influence radicale, et que la contrariété d'un jugement avec les lois d'ordre public du pays d'exécution n'amène pas nécessairement l'impossibilité de donner une exécution quelconque au jugement dont il s'agit. Souvent au contraire il arrivera que certaines des conséquences du jugement n'aient rien que de très compatible avec l'ordre public du pays d'importation et y donnent lieu à exécution, tandis que d'autres droits consacrés par le même

jugement, se trouvant contraires à des lois d'ordre public, ne devront pas être invoqués. On se rappelle peut-être que l'exemple le plus simple de cette contrariété partielle est celui de l'exécution d'une condamnation garantie par la contrainte par corps, dans un pays où la contrainte par corps a été supprimée. La condamnation pourra à la vérité être exécutée, mais non par le moyen de la contrainte par corps qui avait été accordée par le juge.

Ainsi il est à observer que l'obstacle permanent de l'ordre public n'empêche pas toujours totalement l'exécution des jugements étrangers. Suivant les circonstances, cet obstacle peut être plus ou moins considérable, et la possibilité d'une exécution régulière demeurer plus ou moins étendue.

La jurisprudence la plus récente a donné à l'exception d'ordre public un sens qu'elle ne possédait pas auparavant et qui mérite fort de retenir l'attention de l'Institut. Dans certaines affaires auxquelles le traité franco-belge du 8 juillet 1899 avait donné lieu, le tribunal, saisi de l'action en *exequatur*, a refusé la permission d'exécuter qui lui était demandée, par ce motif que le jugement en question n'avait pas appliqué les lois régulièrement compétentes, et le tribunal ajoutait que dans ce défaut d'application résidait une véritable violation des lois d'ordre public, qui s'opposait à toute exécution du jugement qui lui était présenté.

Il est remarquable que la même question se présenta à peu près à la même époque relativement à l'exécution du traité franco-suisse du 15 juin 1869, et que la juridiction suisse saisie refusa de tenir compte de la circonstance que les lois compétentes avaient été violées et accorda l'exécution du jugement, nonobstant ce reproche.

Nous avons fait allusion un peu plus haut à cette cause d'irrégularité du jugement, lorsque nous avons dit que, même dans le système de la non-révision, il y avait un vice grave devant logiquement empêcher l'exécution dans un pays étranger. A plus forte raison en sera-t-il de même dans le système de la révision, où le juge se basera très régulièrement sur cette circonstance pour repousser les prétentions du demandeur. Mais il demeure très important de se demander si c'est une violation de l'ordre public qui autorise, dans l'hypothèse, le refus d'exécution. Plusieurs traités existent qui abolissent très régulièrement le droit de révision des jugements dans les rapports des puissances contractantes. Si on voit dans la violation de la loi compétente une atteinte portée à l'ordre public, sous le régime même de ces traités, il ne sera pas douteux que cette violation empêchera l'exécution, dans le pays co-contractant, du jugement qu'elle infecte. Si au contraire ce n'est pas une véritable atteinte portée à l'ordre public du pays d'exécution, les juges se montreront peu disposés à accueillir ce moyen.

Nous signalons ce point comme étant l'un des plus récents, l'un de ceux sur lesquels doit porter de préférence l'effort de notre délibération.

Il y aura lieu également de se demander si on peut exiger à l'étranger l'exécution des sentences qui seraient manifestement injustes.

Tous ceux qui s'occupent de cette partie du droit international savent quelle affaire retentissante a obligé les jurisconsultes à se préoccuper de cette question. On a vu des commerçantes belges obligées de payer un effet sur lequel leur signature avait été apposée par un faussaire, et les tribunaux belges condamnaient ces commerçantes en même temps que le faussaire était envoyé en prison par les juridictions criminelles.

Il y avait là évidemment un défaut d'équité absolu, un résultat monstrueux et qui, s'il était de nature à se présenter fréquemment, aurait certainement pour conséquence de compromettre le système de la non-révision.

Que doit-on décider dans un cas pareil ?

Dans le système de la révision, il est certain que le juge d'*exequatur* ne laissera pas passer de sentence affectée d'un vice aussi apparent. Dans le système de la non-révision et surtout lorsque ce système a été adopté par des conventions internationales, il faudra se demander si vraiment de pareilles conséquences de la non-révision doivent être acceptées ou si, comme la Cour de cassation de Belgique a fini par le décider, il y a dans la demande d'*exequatur* de jugements semblables une véritable atteinte à l'ordre public du pays où cette demande est produite. Inutile d'ajouter que tout cela est infiniment délicat et que l'expérience et l'autorité des membres de l'Institut pourront, sur des points semblables, rendre des services signalés.

Nous avons terminé ainsi l'énumération des questions sur lesquelles il nous semble qu'à titre principal au moins l'attention de l'Institut doit se porter. Il est d'autant plus nécessaire que ces points soient soumis à délibération et qu'ils deviennent l'objet de résolutions que cette matière est de celles sur lesquelles les traités se font entre nations le plus volontiers. Il est évident qu'une étude attentive faite par l'Institut aidera considérablement à la conclusion de pareils traités et que ces résolutions, si elles sont conçues dans une forme assez claire et assez sobre, pourraient passer presque sans modification dans le texte de conventions à intervenir.

C'est dans cet esprit que nous joignons à ce Rapport préliminaire une série de propositions, plutôt à envisager

comme base des délibérations à ouvrir que comme l'expression d'une opinion ferme et sur laquelle aucune concession ne serait possible.

Nous nous réservons de donner oralement, à l'occasion de chacune de ces propositions, tous les renseignements supplémentaires qui pourront être utiles.

PROPOSITIONS

I. — Un jugement étranger ne peut avoir aucun effet dans un pays quelconque, s'il n'y a pas été revêtu de l'*exequatur*.

On doit entendre par jugement étranger toute sentence émanée d'un juge institué par une autorité étrangère.

Toutefois un jugement produit à l'étranger dans le but exclusif de justifier de la qualité d'une personne peut être invoqué sans conditions d'*exequatur* préalable.

II. — Tout jugement rendu contre un particulier est susceptible d'exécution à l'étranger, s'il consacre un droit dont l'exercice soit possible hors du pays où il a pris naissance.

L'instance en *exequatur* sera intentée devant le juge de droit commun du lieu d'exécution. Un arrêt d'appel sera soumis directement à la juridiction de ce pays.

La procédure de l'*exequatur* doit être sommaire. Elle exige la mise en cause de la partie contre laquelle elle est dirigée.

III. — Le juge de l'*exequatur* s'assurera de la régularité formelle du jugement, verra si l'assignation qui a couvert l'instance a été remise effectivement au défendeur et si celui-ci a eu la liberté de se défendre ; il exigera que l'on prouve que le jugement a l'autorité de chose

jugée ou est au moins exécutoire nonobstant appel ; dans ce dernier cas, il fera fournir par la partie qui l'a obtenu des sûretés suffisantes au profit de la partie condamnée.

IV. — Un jugement étranger ne peut pas recevoir l'*exequatur* s'il a été rendu à l'étranger au mépris de la compétence du juge de l'Etat auquel cet *exequatur* est demandé, ou si la règle de compétence en vertu de laquelle le juge étranger a statué n'a trouvé aucune application dans la législation du pays de l'*exequatur*.

V. — L'*exequatur* ne sera pas accordé au jugement étranger lorsque que le juge qui l'a rendu n'aura pas appliqué la loi compétente ; la compétence de la loi à appliquer sera exclusivement appréciée par le juge de l'*exequatur* d'après son propre système national de droit international privé.

L'exécution ne sera permise que dans la mesure où le jugement ne sera pas contraire à l'ordre public du pays dans lequel cette exécution est demandée. Il n'y aura de révision possible qu'en cas d'erreur grossière ou de dol.

ANNEXES

I

OBSERVATIONS DU BARON A. ROLIN

La question qui fait l'objet du remarquable rapport de M. Pillet et de ses propositions n'est pas neuve et son extrême importance est incontestable. L'Institut s'en est occupé dès le début de son existence, pour ainsi dire, et, lors de sa première session de Paris, en 1878, il a adopté

relativement à l'exécution des jugements rendus à l'étranger, en matière civile et commerciale, sur le rapport de M. Asser, un ensemble de Résolutions que l'on trouvera dans l'Annuaire de 1878-1879, Tome I, p. 96. Voir aussi le Tableau général, p. 112. Il convient, pensons-nous, de les analyser brièvement.

La première constitue une réserve prudente et à laquelle le savant rapporteur donnerait sans doute son adhésion. En voici le texte : « Une réforme complète à l'égard de l'exécution des jugements étrangers ne saurait être réalisée par le seul moyen de lois générales, uniformément applicables à tous les jugements étrangers. Il faut en attendre le complément de conventions diplomatiques à conclure avec les États dont les tribunaux et l'organisation judiciaire paraissent présenter des garanties suffisantes. » Suivent quatre articles qui ne sont autre chose que des conseils donnés aux États, des suggestions quant aux stipulations à insérer dans ces conventions. Quant au sixième article il constitue simplement le vœu que les États adoptent des règles uniformes, pour servir de base à la solution des conflits de législation civile et commerciale, afin de faciliter la conclusion de ces conventions. Il n'est personne qui ne s'associe à ce vœu.

L'Association pour la Réforme et la Codification du Droit des Gens a adopté, à son tour en 1883 (Journal de Clunet, X, p. 564) un ensemble de Résolutions sur la matière. Elles sont peut-être moins prudentes que celles de l'Institut, par cela même qu'elles visent à un peu plus de précision ; mais elles sont, dans une certaine mesure, calquées sur les premières. L'Association semble suggérer, non des conventions particulières, mais une convention générale : « Il importe qu'une convention internationale s'établisse pour l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Il est donc à désirer qu'une conférence officielle internationale se réunisse à cet effet, comme cela a été proposé par le Gouvernement néerlandais en 1874 ».

Puis elle indique les bases sur lesquelles cette convention pourrait être conclue.

Comme nos membres et associé pourraient ne pas

avoir ces propositions sous les yeux, nous les reproduisons ici :

Art. 1. — Le jugement doit être rendu par le juge compétent. Des règles uniformes de compétence doivent être déterminées par la convention qui établira l'accord international ci-dessus mentionné.

Art. 2. — Les parties doivent avoir été dûment assignées.

Art. 3. — S'il s'agit d'un jugement par défaut, la partie contre laquelle il a été rendu doit avoir eu la connaissance du litige et la possibilité de se défendre.

Art. 4. — Le jugement ne doit rien contenir qui soit contraire à la moralité, ni à l'ordre, ni au droit public de l'Etat où il doit exécuté.

Art. 5. — Le jugement doit être exécutoire dans le pays où il a été rendu.

Art. 6. — Le juge requis pour l'exécution ne doit pas examiner au fond le débat, mais doit seulement s'enquérir de l'existence des conditions légales susmentionnées.

Art. 7. — Le jugement étranger qui remplit ces conditions doit produire les mêmes effets qu'un jugement national, soit qu'on en requière l'exécution, soit qu'on s'en serve comme *chose jugée*.

Art. 8. — Les formes et moyens de l'exécution doivent être réglés par la loi du pays où l'exécution est demandée. Pour les Etats qui n'entreront pas dans cet accord, la Conférence exprime le vœu que l'application de ces bases s'obtienne de fait par voie d'uniformité dans leurs législations respectives.

Les deux projets diffèrent, d'abord, en ce que l'Association semble recommander un accord international général, tandis que l'Institut donne évidemment la préférence à des conventions spéciales, à « *un système de conventions diplomatiques à conclure avec les Etats dont les tribunaux et l'organisation judiciaire paraîtront présenter des garanties suffisantes* ». Les discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 1, dont le texte définitif a été suggéré par M. Rolin-Jaequemyns, prouvent que, dans la pensée de l'Institut, une convention générale, tendant à l'exécution de tout jugement étranger sans révision du fond, n'était

guère à conseiller en raison de l'organisation défectueuse de la procédure et des tribunaux dans certains pays. Nous n'hésiterions pas à donner la préférence, quant à nous, au système de l'Institut de droit international. L'exécution, sans révision du fond, de toute sentence étrangère quelconque, rendue dans n'importe quel pays, peut se heurter non seulement contre l'imperfection relative des institutions judiciaires du pays où elle a été prononcée, mais contre d'invincibles défiances nées de l'extrême tension des rapports entre deux États, même pendant des périodes de longue paix.

Le projet de M. Pillet va plus loin que le projet de l'Institut. Il semble même aller plus loin que celui de l'Association pour la réforme et la codification du droit international. Les principes qu'il pose sont destinés à servir de base, non seulement aux conventions à conclure entre États dont l'organisation judiciaire présente des garanties suffisantes, ou à une convention générale, mais à la législation interne, en tout pays. Notons en outre que, par la généralité de ses termes, et notamment du texte de l'art. I, al. 1^{er}, le projet du savant rapporteur de la onzième Commission semble subordonner l'*autorité de chose jugée* d'une décision étrangère aux mêmes conditions que sa *force exécutoire* et en outre à un *exequatur*, tandis que le projet de l'Institut n'exige l'*exequatur* que pour l'*exécution*, à proprement parler, du jugement étranger et semble, par son silence même, en exclure la nécessité en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, sans qu'on puisse l'affirmer avec certitude.

Ce que nous venons de dire suffit pour démontrer que l'examen des propositions de M. Pillet s'impose, malgré les délibérations antérieures de l'Institut dont l'objet était plus restreint et plus spécial. Mais les points de contact seront nombreux et, si l'une ou l'autre des propositions de M. Pillet était en contradiction avec les Résolutions antérieures de l'Institut, sans prétendre en déduire une fin de non-recevoir contre cette proposition, nous pensons qu'il n'y aurait lieu de ne l'admettre qu'en cas d'une erreur antérieure manifeste. L'Institut ne peut certes prétendre à l'infailibilité, mais il faut éviter qu'on ne lui reproche sa

versatilité, ce qui ébranlerait singulièrement l'autorité de ses décisions, et il faut prendre en considération que des maîtres de premier ordre dans la science du droit international privé, — bornons-nous à citer feu M. Asser, M. Demangeat, M. L. Renault, — ont pris part aux délibérations de la session de Paris à laquelle remontent nos Résolutions antérieures.

Nous allons maintenant entreprendre l'examen rapide du projet et du rapport très fouillé qui le précède.

Le savant rapporteur déclare que ses propositions sont « plutôt à envisager comme bases des délibérations à ouvrir que comme l'expression d'une opinion ferme et sur laquelle aucune concession ne serait possible ».

Il nous encourage ainsi à présenter quelques observations, que nous hésiterions à formuler aussi nettement que nous le ferons, si nous n'étions en présence d'une déclaration aussi conciliante.

C'est qu'en effet la question proposée par lui à l'Institut est, comme il le dit, l'une des plus difficiles qui puissent surgir dans les matières si complexes du droit international privé. Elle devait, pour cette raison même, tenter particulièrement l'esprit singulièrement subtil et indépendant de notre éminent confrère, que la difficulté des problèmes juridiques ne rebute pas et séduit au contraire.

Il est un premier point sur lequel nous devons noter notre désaccord.

M. le Rapporteur affirme que la nécessité d'un *exequatur* pour qu'un jugement puisse *produire son effet* en pays étranger est la règle, que cette nécessité *va de soi*. Cette affirmation a probablement dépassé sa pensée. Ce qu'il a entendu dire sans doute, c'est qu'il *va de soi* qu'un jugement ne peut donner lieu à des mesures d'exécution en pays étranger par un appel aux organes du pouvoir exécutif, par voie de commandement et de saisie par exemple, qu'après un *exequatur* préalable et l'on peut dire que cela *va de soi*. Un juge étranger qui tient ses pouvoirs d'un souverain étranger, que ce souverain soit la nation ou un monarque, ne peut évidemment commander qu'aux autorités de son pays. Le *pareatis* ou formule exécutoire qui suit en général les jugements ne s'adresse du reste

qu'aux autorisés nationales et n'a pas la prétention de s'adresser aux autorités étrangères.

Mais *va-t-il de soi* également qu'un jugement ne puisse avoir l'autorité de la chose jugée en pays étranger sans *exequatur*? Telle n'est évidemment pas l'opinion de M. Pillet. Il reconnaît en effet que beaucoup de bons esprits pensent que l'autorité de la chose jugée, lorsqu'elle n'est pas liée à une question d'exécution nationale, peut être reconnue d'un pays à l'autre sans formalité. Il aurait pu ajouter que c'est l'opinion prédominante. Or c'est là incontestablement un effet du jugement. C'est même souvent le seul effet qu'un jugement puisse produire, par exemple lorsqu'il repousse les prétentions du demandeur. M. Pillet ne discute du reste pas la question. Mais, dans la première de ses oppositions, il suggère une solution négative. Avec la majorité de la doctrine française et étrangère, avec un membre qui s'est adjoint récemment à la Commission, M. Sacerdoti, nous pensons que la question de l'autorité de chose jugée des décisions étrangères peut être résolue affirmativement, même au point de vue de la *lex lata*, en droit français, et que cette solution se recommande en théorie comme de nature à être admise par conventions internationales et même *légalement*, au moins sous certaines conditions. Aucun doute ne peut du moins s'élever sur ce point, d'après nous, lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une sentence étrangère contre le demandeur qui a succombé dans son action en pays étranger... Par analogie avec la maxime *patere legem quam ipse fecisti* on pourrait lui dire : subissez le jugement que vous avez vous même provoqué. Le contrat judiciaire apparaît alors de la part du demandeur comme un contrat véritable, librement et volontairement conclu. Mais nous pensons que cette solution se recommande en général même quand il s'agit de se prévaloir du jugement étranger contre le défendeur en tant que chose jugée, sauf à subordonner son autorité à certaines conditions, notamment au point de vue de la compétence, de l'ordre public, de la liberté de la défense, etc... Mais en aucun cas il ne peut être question d'une procédure en *exequatur*.

M. le Rapporteur reconnaît que le droit international

a fait une place particulière aux jugements « *qui ne prononcent pas précisément sur des contestations, mais constituent plutôt des mesures de protection prises par l'autorité judiciaire en faveur de certaines personnes* ». Et il ajoute : « *Tels sont les jugements rendus en matière d'état des personnes, l'organisation de la tutelle, en tant qu'elle peut être confiée à l'autorité judiciaire, les jugements déclaratifs de faillite* ».

C'est parfaitement exact. Nous ferons seulement remarquer que des jugements rendus sur des questions d'état peuvent parfaitement statuer sur des contestations entre des individus, par exemple ceux qui statuent sur des questions en recherche de la paternité ou de la maternité, sur des questions de légitimité ou de légitimation, sur des actions en divorce, séparation de corps, annulation de mariage, etc. Il nous semble au surplus que M. le Rapporteur fait, avec raison, à de pareils jugements, une place à part dans ses Résolutions. Ne sont-ce pas ceux qu'il vise en effet dans le 3^{me} alinéa de l'art. 1 ? Il semble bien admettre que ces jugements au moins aient force de chose jugée en pays étranger. On serait même tenté de croire qu'en fait de pareils jugements, par leur nature même, ne puissent aspirer à un autre effet, qu'ils ne soient pas susceptibles d'une mise à exécution proprement dite.

Ce serait, à notre avis, une erreur. Que l'on songe, par exemple, aux effets du divorce quant aux biens, quant aux époux, quant à la garde des enfants, quant aux condamnations pécuniaires qui en sont la conséquence, pensions alimentaires, dommages-intérêts, etc. Faudra-t-il un *exequatur* dans ces cas ? Oui si l'on est dans la nécessité de procéder à des actes d'exécution proprement dite, de faire appel à l'autorité, à la force publique, dans le pays où la sentence doit être exécutée, pour réaliser cette exécution. Mais ici, en supposant que la révision du fond se justifie en principe d'après la législation actuelle en France, en Belgique, etc., elle ne se justifierait pas dans des cas de ce genre, au moins au point de vue de la saine raison.

Hâtons-nous d'ajouter que les propositions de notre savant confrère tendent à admettre d'une manière générale l'*exequatur* sans révision du fond. Nous examinerons cette question plus loin.

Peut-être M. le Rapporteur commet-il également une erreur en signalant dans son rapport comme non susceptibles de donner naissance à des mesures d'exécution proprement dites les jugements rendus sur des droits purement territoriaux et les jugements rendus en matière fiscale. Mais, cette appréciation n'ayant pas influé sur ses propositions, nous la négligerons comme il l'a fait lui-même.

Nous croyons pouvoir négliger aussi, comme l'a fait M. Pillet dans son rapport, l'examen des formes dans lesquelles la procédure en *exequatur* devrait être organisée. C'est une question qui regarde avant tout l'Etat dans lequel l'exécution d'une sentence étrangère est sollicitée et nous pensons avec M. Sacerdoti qu'il vaudrait mieux supprimer les 2^e et 3^e alinéas du deuxième article de son projet.

Mais les questions de fond doivent appeler toute notre attention. M. Pillet se demande d'abord s'il convient d'exiger que le jugement étranger dont on sollicite l'exécution soit passé en force de chose jugée ou s'il doit suffire que ce jugement soit exécutoire. On n'ignore pas que, dans maintes législations, un jugement en premier ressort peut être déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution, et l'on doit ajouter qu'en général le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution du jugement en matière civile et commerciale. Cela n'est pas sans danger. Supposons qu'il en soit ainsi, que l'*exequatur* d'un pareil jugement soit demandé et que ce jugement soit ultérieurement réformé. On aura donc pu obtenir l'*exequatur* et l'exécution d'un jugement qui aura été annulé plus tard et peut-être faudrait-il demander ultérieurement l'*exequatur* de l'arrêt qui anéantit ce jugement. La situation est évidemment singulière. Pas plus singulière, objectera-t-on, que celle qui se produirait dans le pays où le jugement en premier ressort a été rendu si ce jugement y avait déjà été exécuté. Mais il semble que, lorsqu'il s'agit de l'exécution en pays étranger, le pouvoir judiciaire étranger puisse se montrer plus réservé et plus prudent. L'Institut s'est borné cependant, comme le fait du reste M. Pillet, à exiger que le jugement étranger soit exécutoire. De même, l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens.

Certaines conventions, la convention franco-belge par exemple, stipulent qu'il doit être passé en force de chose jugée d'après les lois du pays où il a été rendu. Nous pensons que la règle proposée par l'Institut, et à laquelle s'est rallié M. Pillet, est plus sage. Il y a sans doute des inconvénients très sérieux à ce que l'on puisse obtenir l'*exequatur* d'un jugement qui n'est pas irrévocable. Mais, dans les cas ordinaires, il dépendra de la partie succombante d'arrêter l'exécution provisoire en interjetant appel, et, si exceptionnellement l'exécution provisoire a été ordonnée nonobstant opposition ou appel et sans caution, c'est apparemment parce qu'il y a péril en la demeure et parce que la partie qui a obtenu gain de cause est exposée à perdre le bénéfice de sa victoire en cas de suspension d'exécution. Ce danger sera singulièrement accru, si elle doit attendre, pour entamer une procédure en *exequatur* en pays étranger, que la partie succombante ait épuisé toutes les voies de recours. Il peut y avoir des cas où la demande est si manifestement fondée, où le bien jugé paraît si certain qu'il serait tout à fait déraisonnable d'exiger que la sentence étrangère soit passée en force de chose jugée, et ces cas seront assez fréquents. Tout au plus pourrait-on laisser au juge de l'*exequatur* la faculté de l'exiger, suivant les circonstances, sans lui en faire une obligation, ou bien lui laisser la faculté de ne déclarer le jugement étranger exécutoire que sous caution. Les propositions de M. Pillet contiennent quelque chose d'analogue à cette dernière solution. Si le jugement étranger n'a pas l'autorité de chose jugée, s'il est simplement exécutoire nonobstant appel, le juge « fera fournir par la partie qui l'a obtenu des sûretés suffisantes au profit de la partie condamnée ». C'est parfait, sauf qu'à notre sens il ne faut pas en faire une obligation pour le juge de l'*exequatur*. Il appréciera d'après les circonstances. Voici un individu qui a été poursuivi par un tiers porteur en paiement d'une lettre de change acceptée. Il reconnaît sa signature. Il demande simplement un délai. Il est condamné sur sa signature et sur son aveu. S'agissant de l'exécution d'un jugement de ce genre, le juge de l'*exequatur* devrait faire fournir des sûretés suffisantes à la partie condamnée ? Ce serait absurde. Or,

il y a bien d'autres cas où l'appel n'apparaîtra que comme un moyen purement dilatoire.

Pas plus que l'Institut de droit international, l'Association pour la réforme et la codification du Droit n'exige, pour l'obtention de l'*exequatur*, que le jugement étranger soit passé en force de chose jugée, et la plupart des traités, comme la loi italienne, ne l'exigent pas davantage. Il suffit que ce jugement soit exécutoire dans le pays où il a été rendu. La convention franco-belge semble stipuler cependant qu'il soit passé en force de chose jugée. Mais il paraît bien résulter du rapport de MM. Van den Bulcke et De Paepe, les négociateurs belges de cette Convention, que les mots *passé en force de chose jugée* doivent être entendus en ce sens qu'il ne faut pas que la chose soit jugée irrévocablement, mais simplement que la décision dont on demande l'*exequatur* soit telle qu'on pourrait l'exécuter dans les pays où elle a été rendue, et il en a été ainsi jugé en Belgique. Il faut avouer toutefois que l'on s'est servi dans la Convention de termes bien inexacts.

C'est à bon droit que le Rapporteur exige la preuve que le défendeur ait été régulièrement assigné ou, pour mieux dire, que l'assignation lui ait été remise et qu'il ait eu la liberté de se défendre. Mais faut-il que le juge de l'*exequatur* s'assure de la régularité formelle du jugement? Nous ne rencontrons rien de pareil dans le traité franco-belge, ni dans le traité franco-suisse.

L'art. IV est parfaitement justifié dans sa première partie. Mais nous irions plus loin. Un jugement étranger ne peut pas recevoir exécution, non seulement s'il a été rendu au mépris de la compétence de l'Etat auquel l'*exequatur* est demandé, mais aussi lorsqu'il a été rendu au mépris de la compétence d'un autre Etat. En d'autres termes, il faut, pour qu'il puisse être déclaré exécutoire, que les tribunaux du pays où la sentence a été rendue fussent compétents internationalement, d'après le principe de droit international reçu dans le pays où l'*exequatur* est sollicité. Mais, à notre avis, cela doit suffire et l'on ne doit pas aller plus loin. L'Institut a été plus loin, parce qu'il est parti de l'idée qu'il faut nécessairement commencer par convenir internationalement de règles communes de com-

pétence au moins *ratione personae* et *ratione loci*, tout en ne recommandant pas cette unification de législation en ce qui concerne la compétence *ratione materiae* (délimitation de la compétence des tribunaux civils et de celle des tribunaux de commerce ou des conseils de prud'hommes). Mais nous ne croyons pas que cette œuvre extrêmement ardue de l'adoption des règles communes, en matière de compétence, soit indispensable pour que l'on puisse négocier une convention sur l'exécution des jugements étrangers et le projet de M. Pillet nous paraît reposer d'ailleurs sur l'hypothèse de l'absence de conventions. Tout ce que l'on pourrait exiger, outre la compétence internationale, c'est la compétence du tribunal qui a rendu la décision en pays étranger d'après la législation de ce pays. En ce qui concerne spécialement la compétence *ratione materiae*, il y a lieu de remarquer qu'il y a bien des pays où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les Pays-Bas par exemple, et que, là où il y en a, la délimitation de leur compétence et de celle des tribunaux civils n'est pas tracée de la même manière. Il semble importer bien peu, au point de vue du mérite de la décision étrangère, qu'elle ait été rendue par le tribunal civil ou par le tribunal de commerce, par le tribunal du domicile du défendeur ou par celui du lieu du contrat, et il nous paraît suffire que la juridiction du pays où la sentence a été rendue fut justifiée en droit international d'après les conceptions du pays où l'*exequatur* est sollicité.

L'article V du projet de M. Pillet contient une disposition très rationnelle. L'*exequatur* ne doit en effet pas être accordé au jugement étranger lorsque le juge n'a pas appliqué la loi compétente d'après les règles de droit international privé admises dans le pays où l'*exequatur* est sollicité. Mais pourquoi ? Parce que les règles de droit international privé qui y sont admises font partie de son ordre public. Telle est, pensons-nous, l'opinion générale. Il est bon de le dire, et avec notre éminent collègue et confrère M. Sacerdoti nous louons fort le rapporteur de l'avoir dit. Mais précisément pour cette raison nous pensons qu'il y aurait lieu de fusionner cette disposition avec

la première partie du second alinéa et de dire : « L'exécution ne sera permise que dans la mesure où le jugement ne sera pas contraire à l'ordre public du pays dans lequel cette exécution est demandée et, par application de ce principe, l'*exequatur* sera notamment refusé au jugement étranger, etc. »

La disposition finale du projet de M. Pillet est, nous semble-t-il, la plus importante de toutes. Nous serions presque tenté de dire : *in cauda venenum*, parce que nous n'approuvons pas la règle qu'elle consacre implicitement. « Il n'y aura de révision possible » dit M. Pillet, « qu'en cas d'*erreur grossière* ou de *dol* ». C'est dire qu'en principe il n'y aura pas de révision au fond. Inscrire ce principe dans la loi sans exiger la condition de réciprocité, même une réciprocité de fait, nous paraît irrationnel et impolitique. L'admettre en ce qui concerne n'importe quelle décision étrangère, rendue dans un pays quelconque, nous paraît dangereux. L'Italie l'a admis, comme nous l'avons dit. Elle n'a pas trouvé d'imitateurs, si ce n'est la Grèce qui ne l'admet qu'à la condition qu'il s'agisse d'un débat entre étrangers. Cela est irrationnel, parce qu'il peut s'agir d'un jugement rendu dans un pays dont les institutions judiciaires ne nous inspirent guère de confiance, fût-ce en raison d'une situation temporaire ; impolitique, parce que l'admission de ce principe dans une loi, sans stipulation de réciprocité, serait de nature à encourager l'inertie égoïste des autres États, tandis que le but auquel on doit tendre est la généralisation de l'exécution des jugements étrangers sans révision du fond, entre États civilisés, sous certaines conditions essentielles.

Si toutefois cette règle était inscrite dans la loi sans plus, sans stipulation de réciprocité, nous comprendrions parfaitement la restriction à laquelle la subordonne le savant rapporteur en admettant exceptionnellement la révision au cas d'*erreur grossière* ou de *dol*. Il est même un traité, le traité Hispano-Italien du 30 juin 1831, qui, en admettant l'exécution sans révision du fond, la subordonne à la condition que la sentence ou l'ordonnance « ne soit pas manifestement injuste ». En Angleterre (et

l'on suit, croyons-nous, les mêmes règles dans les États-Unis) l'*exequatur* est inconnu et l'on n'exécute pas les jugements étrangers. Il faut tenter une nouvelle action. Mais à l'appui de cette nouvelle action, le demandeur peut, si le juge étranger était compétent d'après les principes du droit anglais, produire le jugement étranger comme tout autre document probant, comme un acte authentique, et il n'y a pas de nouveaux débats sur le fond, à moins que la décision étrangère ne soit ou *grossly unjust*, ou contraire au droit public anglais, ou de nature à blesser la justice naturelle (1). L'on a envisagé comme des cas de décision *grossly unjust* celui où le droit anglais étant applicable a été mal interprété, et celui où le juge a appliqué une loi qui était applicable d'après les règles de droit international privé, admises en Angleterre. C'est peut-être de ces dispositions que s'est inspiré M. Pillet, quand il a proposé de maintenir exceptionnellement la révision du fond, en cas d'erreur grossière ou de dol, et cela est naturel, indispensable même en l'absence de convention internationale.

Cette réserve est-elle également nécessaire lorsque l'exécution sans révision est stipulée dans une convention internationale ?

Non, à notre avis, parce que l'on ne conclura semblable convention qu'avec des pays dans les institutions judiciaires desquels on a confiance. Pourquoi alors réserver la révision au fond au cas d'*erreur grossière*. Cette expression est si élastique et l'exercice de ce droit peut constituer, il faut bien le reconnaître, une espèce d'usurpation de compétence, une immixtion dans les attributions des tribunaux étrangers.

Il y aurait cependant peut-être une réserve à faire, mais une réserve moins large, et M. Pillet fait allusion à une affaire retentissante qui en montre l'utilité. Ou pourrait réserver le droit de révision au fond d'une sentence en

(1) V. la note adressée par le chargé d'affaires anglais au Ministre des Affaires étrangères allemand le 21 sept. 1900 et citée par Walter Haegher (*Die Volksstreckung von Urteilen, etc.*), p. 124.

dernier ressort pour cause de dol personnel ou si la sentence repose sur des pièces fausses. Ce sont des cas de requête civile en France, en Belgique, dans d'autres pays. aussi longtemps qu'une décision judiciaire n'est point passée en force de chose jugée. Nous pensons que, s'agissant de la faire exécuter en pays étranger, fût-elle passée en force de chose jugée, le juge de l'*exequatur* devrait avoir le droit de la reviser au fond pour des motifs aussi graves.

* * •

En nous permettant de soumettre les observations qui précèdent à l'examen de M. le Rapporteur, nous croyons devoir ajouter encore à son projet la disposition suivante puisée dans les Résolutions antérieures de l'Institut et qui, sauf à être formulée d'une manière un peu différente, pourrait trouver place dans la loi aussi bien que dans une convention.

« Les voies et les modes d'exécution doivent être déterminés par la loi du pays où l'exécution a lieu. Toutefois la contrainte par corps ne doit être applicable nulle part, si elle n'a pas été prononcée par le tribunal qui a rendu le jugement étranger. »

L'hypothèque judiciaire n'aura lieu que quand elle est accordée par les lois des deux pays. »

Mais nous croirions usurper les fonctions du Rapporteur en formulant un contre-projet et nous serions d'autant plus inexcusable de le faire que, sur beaucoup de points, nous sommes d'accord avec lui, et que les fonctions de rapporteur ne pourraient être confiées à un jurisconsulte d'un esprit plus pénétrant et d'une science plus profonde.

II

OBSERVATIONS DE M. JETTEL D'ETTENACH
sur le projet de M. Pillet.

Les propositions formulées par M. Pillet, rapporteur de la XI^me Commission, et visant à régler d'un commun d'accord l'exécution des jugements étrangers, ont déjà d'illustres commentateurs. Si je me permets d'y ajouter encore quelques observations, c'est parce que, dans ces derniers temps, on s'est occupé, en Autriche-Hongrie, très spécialement de cette matière, en tant qu'il s'agit des rapports juridiques entre l'Autriche et la Hongrie et entre l'Autriche et la Hongrie d'une part et l'Allemagne d'autre part (délibérations des « Mitteleuropäische Wirtschaftsvereine », session de Vienne 1910.)

Je prends pour point de départ les résolutions de l'« Association pour la réforme et la codification du droit des gens » qui sont rédigées en des termes fort concis.

1. « Le jugement doit être rendu par le juge compétent. » — M. le Rapporteur propose de refuser l'*exequatur* : 1^o si le jugement a été rendu au mépris de la compétence du pays requis, 2^o si la règle de compétence, en vertu de laquelle le juge étranger a statué, n'a trouvé aucune application dans la législation du pays de l'*exequatur*.

La première exception, qui figure aussi dans la convention des Etats de l'Amérique du Sud (art. 43), est bien de nature à séduire les esprits. Il s'agit d'exclure les jugements étrangers rendus en des causes à l'égard desquelles l'Etat requis a réservé exclusivement à ses propres tribunaux la compétence pour en connaître, comme, par exemple, l'état personnel de ses ressortissants, les droits territoriaux. Le juge requis ne devra donc pas s'occuper de la question de savoir si la cause rentre dans la compétence d'un Etat tiers. Aussi le défendeur aura-t-il toujours l'occasion de contester, au cours du procès, la compétence du tribunal.

Toutefois, on fera, peut-être, mieux d'établir, par une réserve *positive*, les règles de compétence. Il suffira de dire

que le juge doit également avoir été compétent d'après les lois du pays où l'*exequatur* est demandé. Quant aux prescriptions de ses propres lois, il est, lui-même, en mesure de les connaître et appelé à s'y conformer.

La seconde proposition, tendant à refuser l'*exequatur* si le jugement est fondé sur une compétence qui est inconnue au pays requis, n'est pas sans danger. Dans ce cas le demandeur pourra être privé de toute possibilité de faire valoir ses droits parce qu'il ne trouve pas non plus un tribunal compétent au domicile du défendeur, et que ce dernier pourra opposer à une nouvelle action la chose jugée.

J'estime qu'il n'est nullement indispensable d'organiser l'*uniformité* des législations en matière d'exécution, comme le propose M. Sacerdoti. Il suffira, à mon avis, de fixer expressément les *fora* que l'on veut reconnaître de part et d'autre, ainsi qu'il a été convenu entre la France et la Suisse en 1869, entre la France et Bade en 1846, et dernièrement entre l'Autriche et la Hongrie.

II. Actes susceptibles d'exécution. Il ne peut, à mon avis, s'agir que des sentences prononcées en matière civile et commerciale. Seront donc exclus les jugements rendus en matière fiscale ou pénale. Par contre, on devra admettre les sentences arbitrales, du moins quand elles émanent d'institutions permanentes et établies par l'Etat.

Seront aussi admises les sentences prononcées par défaut, pourvu que le défendeur ait été dûment assigné et qu'il ait eu la liberté de se défendre.

Les jugements doivent être devenus exécutoires selon les lois du pays où ils ont été rendus. Il dépendra des dispositions de ces lois de décider si, pour être exécutoires, ils doivent avoir passé en force de chose jugée ou non.

Demander, comme le suggère M. le Rapporteur, que le juge soit non seulement compétent mais qu'il ait, en outre, basé sa sentence sur la loi à appliquer d'après les règles du droit international privé, me paraît être une immixtion peu justifiée dans la juridiction d'un autre Etat et aller trop loin. Les règles du droit international privé n'étant pas encore codifiées dans tous les pays, le juge serait quelquefois embarrassé de décider à quoi s'en tenir.

III. Quant à l'assignation du défendeur et aux réserves par rapport à l'ordre public, il n'y a pas de divergence d'opinions.

IV. Le juge ne doit pas examiner le fond du jugement à exécuter, mais seulement s'enquérir si les conditions requises par la loi ou les conventions sont remplies.

M. le Rapporteur propose d'admettre la révision en cas d'erreur grossière ou de dol.

Le baron Albéric Rolin veut remplacer les mots « erreur grossière » par la phrase : « si la sentence repose sur des pièces fausses ».

Voilà une question très épineuse. Il y aura toujours quelque chose de blessant pour le juge étranger à supposer qu'il ait commis une « erreur grossière » ou qu'il ait basé la sentence sur des pièces fausses sans que ni lui, ni le défendeur ne se soit aperçu de ces défauts. Le juge requis, avant de refuser l'exécution, devra tout au moins informer de ses doutes le tribunal qui demande l'*exequatur*. On pourra, aussi, insérer aux conventions une clause renvoyant les Etats à la Cour permanente de La Haye, si l'exécution des jugements est refusée pour des défauts qui ne sont pas prévus dans la convention.

Quelle que soit la rédaction définitive qui sera donnée aux résolutions de l'Institut, il est hautement à désirer qu'elles contribuent à écarter les graves divergences qui existent, sur ce terrain, entre les législations et que les Etats s'inspirent de ces mêmes principes quand ils régleront la matière par des lois autonomes. La stricte réciprocité demandée en beaucoup de pays et qui oblige le juge d'appliquer machinalement une loi étrangère, ne me semble présenter qu'une solution très imparfaite.

III

OBSERVATIONS DE M. SACERDOTI.

Le projet de notre honoré confrère M. Pillet le conduit à des conclusions qui sont très acceptables dans leur ensemble et dont quelques-unes ont déjà été votées par

l'Institut dans la session de Paris, en 1878, sur la proposition du regretté M. Asser. L'on doit louer aussi la justification de ce projet dans le rapport qui le précède. Parmi ses conclusions, on remarquera particulièrement celle du n° V, qui précise un cas d'ordre public, en disposant que l'*exequatur* ne sera pas accordé au jugement étranger, lorsque le juge qui l'a rendu n'aura pas appliqué la loi compétente.

Il me semble cependant que l'on pourrait apporter au projet les amendements suivants :

1° Je crois qu'il y aurait lieu d'ajouter au 1^{er} alinéa du n° 1, après les mots *aucun effet*, l'adjectif *exécutif*, ce qui impliquerait la réserve que le jugement étranger, qui n'a pas encore été revêtu de l'*exequatur*, peut être produit en cause comme élément de preuve. Cela permettrait de faire disparaître l'alinéa 3 qui rentrerait dans cette réserve.

2° Je serais d'avis de retrancher de l'article 4 la désignation du juge de l'*exequatur* (alinéa 2), en abandonnant la solution de cette question aux législations particulières des divers pays. Certaines législations contiennent en effet la garantie que sera toujours la Cour d'appel.

3° Il me semble qu'en vue d'atteindre le but de l'art. IV du projet, il faudrait, comme condition de l'*exequatur*, organiser entre les deux États l'uniformité de législation en ce qui touche la compétence. C'est ce qu'a décidé l'Institut en 1878, sur la proposition de M. Asser, mais seulement pour la compétence *ratione personae* ou *territorii*. A défaut de l'uniformité, qui n'est exigée comme condition préalable ni par toutes les législations, ni par d'illustres écrivains, on pourrait se borner à exiger, je crois, que le jugement soit rendu par un tribunal compétent suivant sa propre loi, la compétence de la juridiction étrangère rentrant toujours dans la réserve générale des principes d'ordre public. Ce que l'on pourrait disposer encore c'est que, dans le cas où le jugement étranger aurait été rendu au mépris des règles sur la litispendance, résultant des principes généraux ou admises conventionnellement entre les deux États, l'*exequatur* ne sera pas accordé. L'Institut a admis, sur mon rapport, la reconnaissance des effets de la litispendance étrangère, lors de la session de la Haye en 1878.

4° L'article V, deuxième alinéa, admet la révision de la sentence étrangère par le juge de l'*exequatur* dans le cas de dol, et même dans le cas d'erreur grossière (ce qui comprendrait même l'erreur de droit). Cela impliquerait une immixtion du juge de l'*exequatur* dans les fonctions de la juridiction étrangère, dont les membres, en cas de dol, peuvent être actionnés par la partie lésée en pays étranger. Je crois que l'on devrait supprimer la réserve admise par cette disposition de ces deux cas de révision.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX (1)

Projet de règles uniformes relatives à la compétence des tribunaux adopté à La Haye en 1875

Les règles uniformes concernant la compétence des tribunaux, règles dont l'utilité a été reconnue par l'Institut dans la session de Genève, devraient avoir pour base les principes suivants :

Art. 1^{er}. — Le domicile (et subsidiairement la résidence) du défendeur, dans les actions personnelles ou qui concernent des biens meubles, et la situation des biens, dans les actions réelles concernant des immeubles, doivent, dans la règle, déterminer la compétence du juge, sauf l'adoption de *fora* exceptionnels à l'égard d'une certaine catégorie de litiges.

Art. 2. — La règle posée à l'article précédent aura pour effet que le juge compétent pour décider un procès

(1) Rappel des Résolutions votées précédemment par l'Institut et dont il a décidé la réimpression au cours des débats sur le Rapport de M. Pillet.

n'appartiendra pas toujours au pays dont les lois régissent le rapport de droit qui fait l'objet de ce procès. Cependant, l'adoption de *fora* exceptionnels, mentionnée à l'article 1^{er}, devra avoir surtout pour but de faire décider, autant que possible, par les juges du pays dont les lois régissent un rapport de droit, les procès qui concernent ce rapport ; par exemple : les procès qui ont pour objet principal de faire statuer sur des questions d'état ou de capacité personnelle, par les tribunaux du pays dont les lois régissent le statut personnel, etc...

Art. 3. — Dans les procès civils et commerciaux, la nationalité des parties doit rester sans influence sur la compétence du juge, -- sauf dans les cas où la nature même du litige doit faire admettre la compétence exclusive des juges nationaux de l'une des parties.

Art. 4. — Les tribunaux saisis d'une contestation doivent, à l'égard de la compétence adoptée par les traités, statuer d'après les mêmes règles qui ont été établies, à l'égard de la compétence, par les lois du pays. Ainsi, dans les pays où ce système est adopté pour l'application des lois nationales concernant la compétence des tribunaux, ils ne se déclareront pas incompetents d'office, quand il s'agit de l'incompétence *ratione personae*.

Art. 5. — Les règles de droit international privé qui entreront dans les lois d'un pays par suite d'un traité international seront appliquées par les tribunaux, sans qu'il y ait une obligation internationale du gouvernement de veiller à cette application par voie administrative.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS (1)

Règles adoptées à Paris le 5 septembre 1878

Art. 1^{er}. — Une réforme complète à l'égard de l'exécution des jugements étrangers ne saurait être réalisée par le seul moyen de lois générales, uniformément applicables à tous les jugements étrangers. Il faut en attendre le complètement d'un système de conventions diplomatiques à conclure avec les États dont les tribunaux et l'organisation judiciaire paraîtront présenter des garanties suffisantes.

Art. 2. — Ces lois et conventions doivent poser des règles uniformes sur la compétence relative des tribunaux (compétence *ratione personae* ou *territorii* par opposition à la compétence *ratione materiae* qui résulte de l'organisation judiciaire de chaque pays), et stipuler un minimum de garanties quant aux formalités de procédure, spécialement en ce qui concerne les formes de l'assignation et les délais de comparution).

Art. 3. — Parmi les conditions sous lesquelles l'*exequatur* sera accordé aux jugements étrangers par les tribunaux du pays où l'exécution doit avoir lieu, sans révision au fond, on doit stipuler que le demandeur aura à prouver que le jugement étranger est exécutoire dans l'État où il a été rendu, ce qui implique la preuve qu'il est passé en force de chose jugée, dans tous les cas où la législation du pays dans lequel le jugement a été rendu ne considère comme exécutoires que les jugements contre lesquels il n'y a plus de recours.

(1) V. note à la p. 211.

Si le jugement a été rendu par le tribunal d'un Etat dont la loi nationale n'a pas adopté les règles de compétence mentionnées à l'article 2, d'une manière générale et applicable à tous les procès, le demandeur aura toujours à prouver que le jugement étranger a été rendu par un juge compétent d'après la convention entre les deux Etats.

Art. 4. — Même quand les preuves mentionnées à l'article 3 ont été fournies, l'*exequatur* ne serait pas accordé, si l'exécution des jugements impliquait l'accomplissement d'un acte contraire à l'ordre public ou défendu par une loi quelconque de l'Etat où l'*exequatur* est requis.

Art. 5. — Les voies ou modes d'exécution doivent être déterminés par la loi du pays où l'exécution a lieu. Toutefois, la contrainte par corps ne doit être applicable nulle part, si elle n'a pas été prononcée par le tribunal qui a rendu le jugement étranger.

L'hypothèque judiciaire n'aura lieu que quand elle est accordée par les lois des deux pays.

Art. 6. — L'adoption de règles uniformes pour servir de base à la solution des conflits de législation civile et commerciale, désirable sous plusieurs rapports, servirait aussi à faciliter l'introduction du système de l'exécution internationale des jugements.

**LITISPENDANCE DANS LES RAPPORTS
ENTRE JURIDICTIONS D'ÉTATS DIFFÉRENTS (1)**

Règles votées par l'Institut à La Haye, le 23 août 1898

Art. 1^{er}. — Sauf les réserves qu'on pourra faire à l'article 2, il y a lieu d'admettre, dans les rapports avec les juridictions étrangères, les mêmes règles sur la litispendance que celles qui existent dans les rapports entre les juridictions nationales de chaque Etat.

Art. 2. — Il est nécessaire, pour l'admission de l'exception de litispendance étrangère, que, en règle, les jugements prononcés dans le pays du juge saisi en premier lieu soient susceptibles d'être rendus exécutoires, sans révision du fond, selon la loi du pays où l'on produit l'exception.

(1) V. note à la p. 211.

TREIZIÈME COMMISSION
(IX^{me} DANS LE NOUVEAU CLASSEMENT)

**DES CONFLITS DE LOIS
EN MATIÈRE DE PRESCRIPTION LIBÉRATOIRE**

Rapporteur : le baron ALBÉRIC ROLIN

Afin de compléter la documentation de l'Institut sur cette question, qui a déjà comporté dans des Annuaires antérieurs la publication du Rapport du baron Albéric Rolin ainsi que des observations de nos regrettés collègues MM. Zeballos et Eugène Huber (1), nous publions ici les observations de M. le baron de Nolde, qui n'ont pu trouver place dans l'Annuaire de la XXX^{me} session.

**OBSERVATIONS ET CONTRE-PROJET
DE M. LE BARON BORIS de NOLDE**

L'inventaire des opinions doctrinales émises sur la question des conflits des lois en matière de prescription libératoire, est très riche. M. Valéry, dans son Manuel de droit international privé (1914), p. 1009, énumère six différentes solutions qui ont été proposées : 1° loi du domicile du créancier ; 2° du pays du paiement ; 3° loi

(1) Voir Annuaires de 1913 (session d'Oxford, pp. 434 et suiv.), de 1919 (session de Paris, pp. 98 et suiv.) et de 1921 (session de Rome, pp. 65 et suiv.).

personnelle du débiteur ; 4° *lex loci contractus* ; 5° *lex fori* ; enfin 6° combinaison de la *lex contractus* avec la *lex fori* ; je crois qu'en analysant plus en détail les théories des auteurs on pourrait arriver à une liste encore beaucoup plus longue. Mais cette variété d'opinions n'est qu'apparente. En réalité il n'y a que deux opinions différentes en présence : celle qui soumet la prescription libératoire à la loi qui régit le contrat et celle qui la soumet à la loi du tribunal saisi. La variété des solutions proposées dépend entièrement du fait que, sur la question générale de la loi qui régit les obligations, des théories très nombreuses ont été préconisées : chacune de ces théories appliquée à la prescription apparaît comme une solution indépendante de notre question.

Cette controverse fondamentale de la théorie des conflits en matière de prescription extinctive s'explique, en premier lieu, par la controverse générale sur la nature juridique de la prescription. La tradition romaine affirmait que la prescription est l'extinction de l'action du créancier, tandis que la doctrine du droit moderne y voit une extinction de son droit. S'agit-il d'une action seulement, il est logique de lui faire appliquer la loi du tribunal qui gouverne souverainement la procédure ; par contre, si le droit civil du créancier est atteint, il y a lieu de soumettre la prescription aux dispositions qui règlent les rapports des parties en matière d'obligations.

Si actuellement il s'agissait uniquement de cette vieille controverse, on ne devrait point hésiter, à mon avis, dans le choix entre la théorie de la *lex fori* et celle de la *lex contractus*. La doctrine de tous les pays reconnaît actuellement que la prescription fait éteindre non seulement l'action du créancier, mais aussi son droit. On dit souvent, et notre éminent rapporteur paraît partager ce point de

vue, qu'en droit anglo-américain la prescription libératoire n'est autre chose qu'un moyen de procédure. Je me permets d'affirmer que c'est loin d'être exact. Voici la définition donnée par T. E. HOLLAND (*Jurisprudence*, 11^{me} éd., 1910, p. 332) : « Extinctive prescription, or limitation of actions, introduced, as it is expressed in the Act of James I, « for quieting of men's estates and avoiding of suits », by depriving the remedial right of its judicial remedy, reduced it to the position of a merely « natural » obligation, which however still remains capable of supporting a lien or pledge ». DICEY AND KEITH (*Conflict of Laws*, 3^{me} éd. 1922, p. 763 et suiv.) s'expriment en ces termes : « A rule which after a lapse of certain time extinguishes a right of action — a rule of prescription in the strict sense of the word — is not a matter of procedure, but a matter which touches a person's substantive rights ». On peut ajouter que, même dans la jurisprudence anglo-américaine qui généralement se place sur le terrain de la *lex fori*, il y a des décisions remarquables en faveur de la thèse que la prescription n'est pas exclusivement une règle de procédure, mais atteint le droit lui-même. Je cite l'arrêt de la Cour Suprême des États-Unis, *re The Harrisburg*, 1886, où nous lisons : « The time within which the suit must be brought operates as a limitation of the liability itself as created. It is a condition attached to the right to sue at all... Time has been made of the essence of the right, and the right is lost if the time is disregarded. The liability and the remedy are created by the same statutes, and the limitations of the remedy are, therefore, to be treated as limitations of the right » (BEALE, *Selection of cases on the conflict of laws*, I, 1907, 540 ; cf. LORENZEN, *Cases on the conflict of laws*, 1907, 64, 68, 69).

Nous pouvons, je crois, considérer que la controverse sur le fond du droit de prescription libératoire tend actuellement à être épuisée. On ne peut plus nier que la prescription atteint le droit même du créancier, et que la limitation de son action judiciaire n'est qu'une manifestation de cette extinction dans le domaine formel de la loi de la procédure. La justification de l'application de la *lex fori*, puisée dans la définition de la prescription comme moyen de procédure, doit, à mon avis, être rejetée.

Mais on revient souvent à la *lex fori* par une autre voie. On admet en principe l'application à la prescription libératoire de la loi gouvernant les contrats, mais on déclare que la prescription étant d'ordre public il convient de la soumettre, comme telle, à la loi du tribunal saisi.

Notre rapporteur accepte ce point de vue au moins pour certaines prescriptions. L'article III du projet qu'il nous soumet porte que la prescription pourra être tenue pour acquise par les tribunaux saisis du litige en vertu de la seule loi du for, et cette prescription constitue, d'après la loi du tribunal, une institution d'ordre public absolu faisant obstacle à l'application de toute loi étrangère.

Je laisse de côté la distinction que notre distingué rapporteur fait entre différentes espèces de prescriptions. Je doute que l'on puisse vraiment affirmer que seules les longues prescriptions sont d'ordre public, tandis que les courtes prescriptions ne reposent pas sur de véritables nécessités sociales et ne sont que des émanations d'usages acceptés dans les échanges. Si les délais de la prescription varient, cela dépend non des différences quelconques dans la notion même de la prescription, mais exclusivement de la nature des droits auxquels telle ou telle autre prescription s'applique. Une action est prescrite en deux,

cinq, dix ou trente ans, puisque le législateur, prenant en considération la nature de chaque obligation, désire, dans un intérêt de paix sociale, mettre fin aux contestations y relatives dans un délai plus ou moins long. D'ailleurs notre rapporteur ne fait aucune mention de la distinction des longues et des courtes prescriptions dans son projet et il n'est pas nécessaire de nous attarder à la critique de son point de vue. Mais je suis d'accord avec lui que des conflits en matière de prescription libératoire ne sauraient être résolus sans remonter aux principes généraux de notre science, tels que l'ordre public, les lois impératives, le domaine de l'autonomie, etc. en matière de conflits.

La prescription libératoire est une institution qui appartient au droit des obligations contractuelles, mais elle se distingue nettement des autres parties de ce droit. Elle a en principe le caractère impératif, tandis qu'en matière de contrats nous avons généralement affaire à des règles dispositives. On ne saurait affirmer que la fixation conventionnelle de la prescription est toujours exclue, mais la liberté des parties est généralement très limitée. Prenons quelques exemples. Le Code Civil allemand, § 224, dit : « Die Verjährung kann durch Rechtsgeschäft weder ausgeschlossen noch erschwert werden. Erleichterung der Verjährung, insbesondere Abkürzung der Verjährungsfrist, ist zulässig ». Toutefois il y a des cas exceptionnels où la prescription peut également être prolongée par contrat : §§ 477, 480 et 490 pour les prescriptions en matière de vente, § 638 en matière de contrat de louage de services, mais la théorie ajoute que cette prolongation ne saurait aller au delà de trente ans, délai général de la prescription allemande. (THUR, *Der Allgemeine Teil des Deutschen Bürgerlichen Rechts*, II,

2, 1918, 535). Le Code Napoléon, art. 2220, dit : « On ne peut d'avance renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise », principe qui se trouve également énoncé dans le Code italien (art. 2107 : « Non si puo rinunciare alla prescrizione, se non quando essa è già compiuta »), dans le Code des obligations suisse (art. 141, al. 1^{er} ; « Est nulle toute renonciation anticipée à la prescription »), dans le Code Néerlandais (art. 1984) etc., etc. Mais la jurisprudence française a reconnu que les conventions particulières fixant la durée de la prescription à un temps plus court que celui qui est établi par la loi sont valables : les conventions prolongeant la prescription ne sont pas admises (PLANIOL, II, 7^{me} éd., 208).

Ces exemples suffisent pour démontrer que le droit gouvernant la prescription contient deux éléments distincts : un élément de règles impératives et un élément de règles dispositives ; la ligne séparant les deux éléments est tracée par la législation de chaque pays comme celui-ci l'entend. Cette constatation doit nous permettre d'établir les limites de l'application, en matière de prescription, de la notion de l'ordre public, d'une part, et de l'idée de l'autonomie, d'autre part.

Des lois impératives sont-elles toujours des lois d'ordre public ? Aucunement. Le domaine classique du *jus cogens* est le droit de famille ; or, précisément, cette matière est le domaine du statut personnel : les conflits sont réglés, non pas par la notion de l'ordre public, mais par la notion de la personnalité. Pour justifier l'application de la *lex fori* en vertu de l'ordre public international à telle ou telle matière juridique, il ne suffit pas de dire que nous avons affaire à des lois locales ou étrangères ayant le caractère impératif : il est nécessaire de démontrer que l'application de la loi étrangère serait contraire aux

nécessités sociales du pays du tribunal saisi, violerait ses notions de moralité ou entraverait l'objet fondamental de ses lois. Or je ne vois pas pourquoi l'application à un contrat étranger d'une prescription étrangère pourrait être contraire à l'ordre public du pays du tribunal saisi. Si ce tribunal peut appliquer une loi étrangère au règlement des rapports juridiques des époux étrangers, sans y voir, en règle générale, aucune atteinte à son ordre public, pourquoi devrait-il penser que le contrat soumis à une loi étrangère doit se prescrire selon la loi du for ? Les législations modernes présentent certaines différences dans le règlement de la prescription, mais je n'en vois aucune qui puisse choquer les autres pays comme contraire au droit public, à la moralité ou à l'ordre social. Le délai général de la prescription libératoire en droit russe est de dix ans. Voici un contrat soumis à la loi russe dans un procès devant le tribunal allemand : la prescription allemande est de trente ans ; l'ordre du Reich serait-il bouleversé, parce que les droits des parties dans ce contrat russe seraient éteints en dix ans, comme le veut la loi russe ?

J'arrive à ma première conclusion : l'ordre public ne s'oppose pas à ce que la prescription soit, en principe, exclusivement réglée par la loi du contrat. Cette conclusion n'est qu'une conséquence logique de la nature juridique de la prescription libératoire : celle-ci est une institution du droit des obligations et reste telle dans le domaine du droit international privé. C'est pourquoi je devrai m'opposer aux §§ III et VI *in fine* du projet de M. le baron A. Rolin.

Suffit-il de dire qu'en principe la prescription est gouvernée par la loi du contrat ? Notre éminent rapporteur veut aller plus loin. Le § 1 de son projet ajoute que la

loi du contrat est en général la loi du lieu du contrat. Je ne suis pas partisan de la *lex loci contractus* en matière d'obligations conventionnelles. Je crois que c'est la loi du lieu de l'exécution qui doit gouverner les contrats. Le développement moderne du droit international privé prouve, à mes yeux, que cette formule gagne chaque jour du terrain. La jurisprudence allemande a comblé dans ce sens la lacune de la Loi d'Introduction. La loi française du 24 juillet 1921 « prévenant et réglant les conflits entre la loi française et la loi locale d'Alsace et de la Lorraine en matière de droit privé », art. 7, al. 2, s'est prononcée dans ce sens (1). Une autre codification récente du droit international privé, notamment la loi d'introduction au Code Civil Brésilien du 1^{er} janvier 1916, art. 13, paragraphe unique, I, accepte le même point de vue (voir BEVILAQUA, dans la *Revue de droit international privé et de droit pénal international*, XVII, 1921, p. 175). J'ai été toujours frappé de l'argumentation du Prof. ENNECCERUS, à la 24^e session du Congrès juridique allemand de 1898, qui disait : « Die Obligation ist nur eine Spannung, ein Mittel zum Zwecke. Die Spannung ist es, um deren Willen die ganze Obligation begründet, der Vertrag geschlossen ist. Die Erfüllung ist das Endziel, das die Parteien erwarten und von vornherein ganz vorwiegend im Auge haben. Deshalb ist die Erfüllungshandlung eben dasjenige unter allen an einem bestimmten Ort geknüpften Momenten, welcher für die Obligation am meisten in Betracht kommt » (*Verhandlungen des 24 Deutschen Juristentages*, IV, 1898, p. 85).

Mais quelles que soient nos préférences, je crois que

(1) M. NIBOYET, *Conflits entre les lois françaises et les lois locales*, Paris, Sirey, 1922, p. 262, trouve cette solution « très sage ».

l'Institut devrait s'abstenir de se prononcer sur la question de la loi du contrat. Il a réservé jusqu'ici la matière générale des obligations et s'est borné à adopter un projet sur la détermination de la loi qui doit régir les obligations à titre de droit supplétif (voir *Tableau général*, 1904-1914, 1919, p. 274) : il ne saurait donc préjuger, sans une étude approfondie, une question particulière de la théorie des contrats où la loi régît l'obligation tout autrement qu'à titre supplétif.

La combinaison de l'élément impératif avec l'élément dispositif qui, comme nous l'avons vu, caractérise la prescription libératoire, indique les limites dans lesquelles il y a lieu de tenir compte, dans le règlement des conflits en question, de l'autonomie des parties. Il serait impossible de soulever ici toutes les controverses sur le domaine de la loi de l'autonomie qui divisent la doctrine. On sait que pour les uns « les conventions n'ont, à proprement parler, pas de statut ou plutôt elles contiennent elles-mêmes un statut, en ce sens que c'est aux parties à établir la loi qui doit régir l'affaire traitée entre elles » (1). Pour les autres, la loi de l'autonomie n'est pas un statut indépendant du droit international privé, mais une conséquence internationale de la loi civile interne. Selon l'expression de l'illustre juriste qu'était GUIDO LUSINATO : « la volontà delle parti è bensì sovrana in materia di convenzioni, ma solo perchè la legge lo concede, e nei limiti nei quali essa lo concede » (*Scritti giuridici*, I, 1921, p. 600). « Eine allgemeine internationalprivatrechtliche Regel, dit ERNST ZITELMANN, kraft deren die Parteiverweisung wirksam wäre, giebt es nicht, sie ist

(1) Je tire ces formules du commentaire de la Commission chargée d'établir le projet belge de révision du code civil, cité par LAINÉ, *Étude sur le titre préliminaire*. Paris, 1890, p. 103.

völlig unbegründet und scheitert auch, sobald man die ernsthaft durchführen will. Denn spricht man der Parteiverweisung die Kraft zu, das anwendbare Recht zu bestimmen, so musste doch im gegebenen Fall vorerst feststegen, dass die Parteiverweisung auch gültig zu stande gekommen ist : welchen Voraussetzungen sie aber genügen muss, um gültig zu sein, das können nur Rechtsätze sagen, und solche Rechtsätze giebt es... unbestrittenmassen als für alle Rechtsordnungen allgemeingültige nicht, man kann sie vielmehr nur einer einzelnen Rechtsordnung entnehmen » (*Internationales Privatrecht*, II, 1912, p. 374 s.).

Sans entrer dans la discussion de ce problème, je me borne à signaler que, peut-être dans aucune question les défauts de la théorie de l'indépendance du statut de l'autonomie ne sont aussi évidents que dans la question qui nous occupe. La législation de tous les pays limite strictement le droit des parties de régler la prescription par contrat ; c'est là une règle impérative du droit des obligations. La loi internationale ne saurait supprimer cette règle, en permettant aux parties de s'en remettre à une loi interne de leur choix étrangère à la loi réglant l'obligation elle-même. L'autonomie ne saurait s'appliquer à la prescription extinctive que tant que la loi interne réglant le contrat l'admet. L'autonomie en notre matière ne se justifierait que par un effet vraiment supplétif de la loi étrangère, c'est-à-dire dans les strictes limites où la loi du contrat admet le règlement de la prescription par la volonté des parties.

C'est là la seconde conclusion à laquelle je suis amené par la réflexion sur la nature juridique de la prescription libératoire. Elle ne me permet pas d'accepter les §§ II et IV du projet de notre éminent rapporteur.

La règle générale de l'application de la *lex contractus* que nous préconisons doit couvrir toutes les questions particulières se rattachant à la prescription libératoire. Je ne crois pas que toutes ces questions soient couvertes par les dispositions des §§ V et VI du projet de M. le baron Albéric Rolin et je me permets de suggérer une rédaction plus générale.

Pour résumer les observations qui précèdent, j'ai l'honneur de soumettre à l'Institut le contre-projet suivant :

L'Institut émet le vœu de voir adopter les règles qui suivent sur les conflits des lois relatifs à la prescription libératoire en matière d'obligations conventionnelles :

I. — *La prescription libératoire des obligations conventionnelles est régie par la loi qui régit obligatoirement le contrat, ses conditions d'existence et par conséquent sa durée.*

II. — *Dans la mesure où la réglementation de la prescription est abandonnée par la loi compétente (I) à la volonté des parties contractantes, la prescription sera régie par la loi que les parties ont acceptée ou sont censées avoir acceptée, comme règle de leurs conventions (I).*

III. — *La loi du contrat (I-II) régit le point de départ de la prescription, sa durée, sa suspension et son interruption, ainsi que ses effets.*

NOLDE.

Paris, le 29 juillet 1923.

(1) Je m'inspire dans ce paragraphe de la rédaction de l'amendement de M. PILLET aux projets relatifs à l'obligation en général. Institut, session d'Edimbourg, septembre 1904, *Annuaire*, t. 20, p. 153.

DEUXIÈME PARTIE

Session de Bruxelles. — Août 1923

I. — INDICATIONS PRÉLIMINAIRES

La trente-et-unième session de l'Institut de Droit international s'est ouverte à Bruxelles, au Palais des Académies, le samedi 4 août 1923, à 10 heures du matin, pour les travaux administratifs.

L'inauguration solennelle de la session eut lieu le même jour, à 3 heures de l'après-midi, sous la présidence du Baron Rolin Jaequemyns, dans la salle des Fêtes du Palais des Académies. La séance fut honorée de la présence de M. Louis Franck, Ministre des Colonies, représentant le Gouvernement belge.

Le même jour encore, à 5 heures de l'après-midi, la Municipalité de Bruxelles offrit aux Membres de l'Institut un thé et une audition de musique dans les magnifiques salons de l'Hôtel de Ville.

Le dimanche 5 août, l'Institut se transporta à Gand pour y célébrer, en séance solennelle, à l'Hôtel de Ville qui fut le berceau de notre compagnie, le cinquantième anniversaire de sa fondation. L'Institut fut reçu en corps par la Municipalité à 10 heures dans la « Salle de la Pacification de Gand » ; il tint ensuite une courte séance de travail dans la salle des séances du Conseil communal, et accepta à 12 1/2 heures le lunch que la ville de Gand

lui offrit gracieusement dans la salle même « de l' Arsenal » où avaient délibéré en 1873 les Fondateurs de notre compagnie.

Les séances ordinaires de la session ont commencé le lundi 6 août à 9 heures du matin et se sont poursuivies sans interruption, matin et après-midi, jusqu'au samedi 11 août à 12 1/2 heures, dans la « Salle de Marbre » du Palais des Académies.

Le soir du lundi 6 août, plusieurs autocars menèrent la plupart de nos membres jusqu'à Malines pour y entendre le merveilleux concert du carillon de la Cathédrale, qui leur laissa une impression inoubliable.

Le mardi 7 août eut lieu à l'Hôtel Astoria le banquet offert à leurs confrères étrangers par les membres et associés belges de l'Institut.

Le mercredi 8 août, à 11 1/2 heures, S. M. le Roi des Belges daigna recevoir en son Palais de Bruxelles une délégation de l'Institut, composée du Bureau et des anciens présidents et vice-présidents présents à la session jubilaire de Bruxelles (1).

La soirée du même jour trouva tout l'Institut réuni, avec un choix de personnalités de la société bruxelloise, dans les salons de M^{me} Paul Errera, veuve de notre très regretté confrère.

Le jeudi 9 août, Son Excellence M. l'Ambassadeur du Japon et M^{me} Adatci firent à tous les membres de l'Institut et aux dames présentes à la session de Bruxelles, l'honneur de leur offrir un somptueux banquet dans les

(1) MM. le baron Rolin-Jacquemyns, président, le baron Albéric Rolin, secrétaire général, James Brown Scott, Adatci et de Lapradelle, vice-présidents, Asser, Beichmann, le marquis Corsi, le baron Descamps, Lyon Caen, Politis, Roguin, Mercier, trésorier, et Nerinx, adjoint au secrétaire général.

salons de l'Ambassade impériale, où LL. Exc. avaient déjà reçu, le soir du 3 août, les Membres du Bureau et quelques amis personnels.

Enfin, le vendredi 10 août eut lieu, encore à l'Hôtel Astoria, le Banquet traditionnel de l'Institut.

Un deuil cruel et récent empêchait M. le Baron Rolin-Jacquemyns de recevoir l'Institut en son hôtel de Bruxelles, comme il en avait formé le projet ; mais ses confrères bruxellois eurent à cœur de réunir à leur table leurs amis de l'étranger chaque fois que l'ordre des festivités de la session leur en laissa le loisir.

La Fondation Universitaire avait eu la gracieuseté d'offrir à tous les Membres de l'Institut l'hospitalité des salons de son Club et de son restaurant, à proximité du lieu de nos séances de travail.

ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour pour les Assemblées plénières de l'Institut comportait les objets suivants :

I. *Séance solennelle d'ouverture.*

- 1° Allocution du Président ;
- 2° Discours de M. le Ministre des Colonies ;
- 3° Rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Institut.

II. *Séance commémorative de Gand.*

- 1° Discours du Président de l'Institut et du Bourgmestre de Gand ;
- 2° Délibération sur la proposition de M. POLITIS.

III. *Séances ordinaires.*

Délibérations sur les matières suivantes :

1° Examen de l'organisation et des statuts de la Société des Nations. — 27^{me} Commission. — Rapporteurs : MM. ADATCI et DE VISSCHER.

2° Examen et appréciation de la Déclaration de l'Institut américain de Droit international sur les droits et les devoirs des nations. — 9^{me} Commission. — Rapporteur : M. DE LAPRADELLE.

3° Condition juridique des Associations internationales sans but lucratif. — 14^{me} Commission. — Rapporteur : M. POLITIS.

4° Règles générales sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers. — 11^{me} Commission. — Rapporteur : M. PILLET.

5° Des conflits de lois en matière de prescription libératoire. — 13^{me} Commission. — Rapporteur : M. le baron ALBÉRIC ROLIN.

L'ordre du jour des séances administratives comportait :

- 1° Constitution du bureau ;
- 2° Election d'un deuxième et d'un troisième vice-présidents pour la session ;
- 3° Election de nouveaux membres et associés ;
- 4° Election du président et du premier vice-président pour la session suivante ;
- 5° Communications diverses. Comptes du Trésorier.

Membres et associés présents à la session de Bruxelles :

Membres honoraires :

- MM. 1. LYON CAEN
2. TITTONI

Membres :

- MM. 1. ALVAREZ
2. ASSER
3. BARCLAY (Sir Th.)
4. BEICHMANN
5. DE BLOCISZEWSKI
6. DE BOECK
7. CORSI (Marquis)
8. DESCAMPS (Baron)
9. DIENA
10. FAUCHILLE
11. FEDOZZI
12. HIGGINS
13. KAUFMANN
14. KEBEDGY
15. KORFF (Baron de)
16. DE LAPRADELLE
17. DE LOUTER
18. MANDELSTAM
19. MERCIER
20. DE MONTLUC
21. NERINCX
22. NIEMEYER
23. D'OLIVART (Marquis)
24. PAULUCCI DE CALBOLI (Marquis)
25. DE PERALTA
26. PHILLIMORE (Lord)
27. PILLET
28. PINA Y MILLET
29. POLITIS
30. PRIDA
31. ROGUIN
32. ROLIN (Baron A.)

- MM. 33. ROLIN-JAEQUEMYNS (Baron)
 34. SCOTT (J. Brown)
 35. SELA
 36. STRISOWER
 37. SUAREZ (Comte S. Planas)
 38. DE VEDEL
 39. WEHBERG
 40. WILSON

Associés :

- MM. 1. ADATCI (Son Exc. D' M.)
 2. DE LA BARRA
 3. BASDEVANT
 4. BELLOT
 5. BOREL
 6. BROWN (Ph. Marshall)
 7. COUDERT
 8. GEMMA
 9. GIDEL
 10. HURST (Sir C.)
 11. LE FUR
 12. LÉMONON
 13. DE NOLDE (Baron)
 14. NORADOUNGHIAN
 15. POULLET
 16. REY
 17. TACHI
 18. DE TAUBE (Baron)
 19. URRUTIA
 20. VALLOTTON
 21. DE VISSCHER

La plupart des membres et associés qui n'ont pu assister à la session, se sont excusés par lettre ou par télégramme. Quelques-uns se sont malheureusement trouvés empêchés au dernier moment par des raisons de santé, comme nos vénérables confrères Sir T. Erskine Holland et M. Gram. Un message particulièrement chaleureux fut adressé à l'Institut par nos membres retenus à La Haye pour la session de la Cour de Justice internationale: « La Haye, 3 août 1923, soir. Le devoir international nous retient ici. Nos cœurs sont à Bruxelles célébrant avec vous glorieux anniversaire, souhaitant avec vous que notre Institut, fidèle à la pensée de ses Fondateurs, demeure toujours un puissant instrument de paix, de justice, de concorde entre les Nations. Anzilotti, Bustamante, Huber, Loder, Moore, Weiss. »

II

RÉUNIONS DES MEMBRES DE L'INSTITUT EN SÉANCE ADMINISTRATIVE.

Première séance administrative, le samedi 4 août 1923.

Présidence du baron ROLIN-JAEQUEMYS, président.

La séance est ouverte à 10 heures du matin.

Le Président souhaite la bienvenue aux Membres de l'Institut et les remercie de l'honneur qu'ils lui ont fait, au cours de la session de Grenoble, en l'appelant à la présidence de l'Institut, bien qu'il ait dû quitter prématurément cette session pour répondre aux exigences de ses devoirs professionnels.

Il fait connaître que le Ministre des Affaires Etrangères, M. Henri JASPAR, lui a exprimé ses regrets de ne pouvoir présider la séance solennelle d'ouverture qui doit avoir lieu l'après-midi. M. JASPAR a donné à l'Institut une marque précieuse de sa bienveillance en consentant à mettre à sa disposition pour la durée de la session deux secrétaires de légation, M. Fernand MUULS et le Vicomte DE LANTSHEERE qui, avec M. Henri ROLIN, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, rempliront les fonctions de secrétaires rédacteurs des procès verbaux.

M. le Président propose ensuite, en qualité de vice-présidents pour la session, Son Excellence M. ADATCI, ambassadeur de S. M. l'Empereur du Japon à Bruxelles, et M. le Professeur DE LAPRADELLE, qui sont élus par acclamations.

M. le Trésorier dépose ses comptes et l'assemblée élit en qualité de commissaires pour leur vérification Lord PHILLIMORE et M. ASSER.

M. le Trésorier fait part à l'Institut du subside important qui lui a été accordé par la Fondation Carnegie pour l'organisation de la présente session. Il est décidé que des remerciements seront envoyés à la Fondation et que le Secrétaire général de l'Institut veillera à ce qu'il soit rendu compte à la Fondation de l'emploi de ses largesses.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres et associés.

M. le Président fait savoir qu'il y a neuf places de membre vacantes ; mais l'assemblée décide de ne pas pourvoir en cette session au remplacement du membre suisse M. LARDY, dont le décès est survenu après les présentations et après le vote par correspondance.

L'assemblée décide qu'au cas où une liste contiendrait plus de huit noms, il ne serait pas tenu compte des neuvième ou dixième noms inscrits en trop.

Quatorze membres non présents à la session ont usé de leur droit de vote par correspondance. Le nombre des présents est de 31. Au total, 45 votants.

Élection des nouveaux membres.

Les candidats devront donc pour être élus obtenir la double majorité de 16 voix parmi les présents, et de 23 voix en comptant les votes par correspondance.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette double majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages seront seuls considérés comme élus (art 14 des statuts).

Les résultats sont les suivants ;

MM. NERINCX,	42 voix (30 présentes).
LODER,	40 voix (29 présentes).
JITTA,	37 voix (27 présentes).
HIGGINS,	34 voix (27 présentes).
BLOCISZEWSKI,	31 voix (20 présentes).
PAULLUCCI,	31 voix (24 présentes).
PRIDA,	31 voix (20 présentes).
WEHBERG,	26 voix (23 présentes).

En conséquence, MM. NERINCX, LODER, JITTA, HIGGINS, BLOCISZEWSKI, Marquis PAULLUCCI DE CALBOLI, PRIDA et WEHBERG, sont déclarés élus membres de l'Institut.

Ont encore obtenu :

M. POULLET, 24 voix dont 16 de membres présents ;
 Lord BIRKENHEAD, 19 voix dont 12 de membres présents.

Élection des Associés.

Treize places sont vacantes.

La mort de M. RICCI BUSATTI s'étant produite après l'envoi de la circulaire et la présentation des candidats, il est décidé de réduire à dix les vacances auxquelles il y a lieu de pourvoir actuellement par l'élection.

M. le Président mentionne d'autre part avec regret le décès d'un candidat de grande valeur, M. le Professeur STRUYCKEN, membre du Conseil d'Etat des Pays Bas.

Votants par correspondance,	14.	
Votants présents,	32	: maj. absolue : 17.
Total :	46	: maj. absolue : 24.

Les résultats sont les suivants :

MM. YANGUAS MESSIA, 34 voix dont 25 de membres présents.

LUIS ANDERSON,	33	»	»	27	»
AUDINET,	32	»	»	23	»
DUMAS,	31	»	»	23	»
BOURQUIN,	30	»	»	23	»
MAHAIM,	29	»	»	23	»
NEUMEYER,	28	»	»	22	»
NEGULESCO,	26	»	»	21	»

En conséquence MM. ANDERSON, AUDINET, BOURQUIN, DUMAS, MAHAIM, NEUMEYER, NEGULESCO et YANGUAS MESSIA sont déclarés élus Associés de l'Institut.

Ont encore obtenu :

MM. SEFERIADES,	21	voix dont 19 de membr. prés.
SPALAIKOVITCH,	20	» » 19 »
CYBICHOWSKI,	17	» » 13 »

MM. HAMMARSKJÖLD,	15	voix	dont	7	de	memb.	prés.
BALOGH,	14	»	»	11	»	»	»
MAURA,	13	»	»	9	»	»	»
LERS DE SZEPEALBA, (*)	6	»	»	4	»	»	»
PALACIOS,	4	»	»	3	»	»	»
TRIAS DE BES,	1	»					»

M. le Président met aux voix l'ordre du jour proposé par le Bureau. Il est adopté par l'assemblée, qui décide d'aborder à sa séance du lundi matin la discussion du rapport de M. PILLET.

Sur la proposition du Président, l'Assemblée décide que le Bureau est autorisé à revoir la liste des Commissions créées par l'Institut et à supprimer celles qui lui paraîtraient devoir l'être, moyennant accord du ou des rapporteurs. Il sera fait rapport à la prochaine session des décisions prises en conséquence.

Le baron Albéric ROLIN, Secrétaire général, annonce à l'assemblée qu'il ne pourra pas accepter cette année le renouvellement de son mandat et remercie l'Institut de la confiance et de l'honneur qui lui ont été accordés pendant de si longues années.

M. Alfred NERINCX est élu Secrétaire général par acclamations. Il entrera en fonctions à la fin de la présente session.

M. LYON CAEN donne alors lecture de la motion suivante qui a recueilli les signatures de l'unanimité des Membres présents :

« Nous proposons de nommer M. le baron Albéric ROLIN Président d'Honneur de l'Institut de Droit

(*) L'Institut eut le regret d'apprendre, vers la fin de la session, le décès de ce candidat.

International, à raison des éminents et longs services rendus par lui et de son infatigable dévouement ».

La proposition est adoptée par acclamations

Le baron Albéric ROLIN se déclare profondément touché de l'honneur qui lui est fait par ses collègues.

L'Institut décide ensuite de se rendre le dimanche 5 août à Gand, où il sera reçu officiellement par le Bourgmestre de la ville et par le Conseil communal, pour commémorer le cinquantenaire de sa fondation, qui eut lieu à Gand le 11 septembre 1873. Il est décidé qu'à cette occasion l'Institut tiendra, dans l'Hôtel de ville de Gand où il a été fondé, une séance plénière où sera examinée une proposition de M. POLITIS tendant à faire reconnaître éventuellement à l'Institut la personnalité civile en Belgique, en attendant que puisse aboutir le projet de convention sur la personnalité civile internationale.

La séance est levée à midi.

Deuxième séance administrative, le 9 août 1923.

Présidence du baron ROLIN-JAEQUEMYS.

La séance est ouverte à 11 heures.

M. le Président donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 4 août. Ce procès-verbal est adopté.

Le Président signale que l'Institut sera appelé, en séance plénière, à décider du lieu et de l'époque de sa prochaine session, mais qu'en attendant il y a lieu dans la séance administrative qui a été convoquée dès ce jour, sur la demande de plusieurs membres, de pourvoir à la nomination d'un président et d'un vice-président appelés à entrer en fonctions le 1^{er} janvier prochain.

M. STRISOWER invite l'Institut à se réunir à Vienne.

M. le Président remercie M. STRISOWER de son invitation dont il est pris acte.

M. LYON CAEN voudrait voir indiquer l'époque à laquelle la réunion de l'Institut pourrait avoir lieu.

M. STRISOWER estime que la seconde quinzaine de septembre conviendrait parfaitement.

M. DE LAPRADELLE fait observer qu'en 1925, en l'honneur du 300^e anniversaire de Grotius, l'Institut se réunira vraisemblablement en Hollande. Il se demande dès lors si une réunion en 1924 est désirable et s'il ne serait pas préférable d'avoir une interruption de 18 mois.

M. le Président insiste pour que les sessions de l'Institut n'aient pas lieu à des intervalles trop espacés. Son expérience lui permet d'affirmer que les travaux les plus importants de l'Institut sont ceux qui n'ont pas été interrompus trop longtemps.

Le Marquis D'OLIVART renouvelle son invitation des années antérieures relativement à une réunion de l'Institut en Espagne soit à Madrid, soit à Séville.

Le Président remercie le Marquis d'Olivart de son invitation, dont l'Institut lui est très reconnaissant. Il craint cependant que le climat de l'Espagne ne convienne pas si la prochaine session doit avoir lieu au cours de l'été. D'autre part, il signale l'inconvénient qu'il y aurait à se rendre dans un pays à change élevé. Il soumettra les diverses propositions à l'assemblée plénière. Aux termes du règlement, c'est à elle, en effet, qu'il appartient de se prononcer sur la date et le lieu des sessions de l'Institut.

Par motion d'ordre :

M. ADATCI signale qu'étant délégué à la Société des Nations, il ne pourrait assister à une session de l'Institut

qui se tiendrait avant la fin septembre. Or il désire vivement être présent à la discussion de son rapport sur la Société des Nations.

Le Président répond qu'il sera tenu note de cette observation, mais signale la difficulté d'éviter à la fois les empêchements des membres qui font partie de la Cour permanente de Justice internationale, ceux des professeurs d'Universités américaines, etc.

Il demande que l'Assemblée laisse toute latitude à son Bureau et l'autorise même, en cas de circonstances exceptionnelles, à modifier le lieu et la date de la session.

Cette proposition ne soulevant aucune contradiction est adoptée.

L'Assemblée décide ensuite de procéder à la désignation du Président pour la prochaine réunion.

M. JAMES BROWN SCOTT propose que M. STRISOWER soit désigné en qualité de Président pour 1924. M. STRISOWER est nommé Président par acclamations.

M. le Président félicite M. STRISOWER de cette nomination.

M. STRISOWER se déclare très sensible à l'honneur qui lui est fait par les membres de l'Institut.

M. JAMES BROWN SCOTT propose la désignation de M. POLITIS comme Vice-Président.

Cette proposition est également acceptée par acclamations et M. POLITIS remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne.

M. le Président donne lecture du rapport de MM. ASSER et Lord PHILLIMORE, commissaires désignés par l'Institut pour vérifier les comptes du trésorier (1). Ce rapport est accepté sans observations et le Président remercie M. Mercier de son concours.

(1) Le texte de ce rapport est reproduit en annexe ci-après.

M. KEBEDGY demande que les membres de l'Institut aient connaissance le plus tôt possible, au début de chaque année, des comptes établis pour l'année précédente.

Il voudrait que les associés aient également connaissance du rapport sur la gestion financière.

M. LYON CAEN appuie la motion de M. KEBEDGY.

Le Marquis CORSI serait même partisan d'une modification au règlement qui aurait pour effet de faire participer les associés à la gestion financière de l'Institut.

M. le Président signale que la tradition est désirable dans une institution telle que celle-ci et que les membres qui en font partie depuis longtemps sont mieux à même de garder cette tradition que les associés entrés depuis peu dans son sein.

Le baron A. ROLIN appuie les considérations sur lesquelles le Président a insisté.

Au vote la motion présentée par M. KEBEDGY est adoptée par 15 voix contre 13. En conséquence, le rapport relatif à la gestion financière de l'Institut sera envoyé, à titre confidentiel, aux Associés en même temps qu'aux Membres.

Le Président attire l'attention sur les inconvénients qui résultent de l'adoption par l'assemblée de Grenoble d'une disposition réglementaire qui met le Bureau dans l'impossibilité d'attribuer des frais de déplacement aux membres des commissions qu'il voudrait convoquer à titre exceptionnel.

Le baron A. ROLIN signale que dans le passé les travaux des commissions se poursuivaient le plus souvent au moyen d'enquêtes faites par écrit. Parfois cependant, des commissions ont été amenées à se réunir et c'est par ce moyen qu'ont abouti certains des grands travaux de l'Institut. Il se rallie à la proposition du Président con-

cernant la modification du règlement sur ce point, tout en signalant le caractère très exceptionnel que devraient revêtir ces réunions de commission.

M. POLITIS demande que le Bureau ne puisse convoquer une Commission qu'après distribution d'un projet écrit pouvant servir de base à ses travaux.

M. ROGUIN appuie ces propositions. Il suggère en outre que les commissions convoquées ne se composent pas de plus de 5 personnes.

Le Marquis CORSI fait remarquer que les réunions nécessaires devraient avoir lieu même si les frais ne sont pas supportés par l'Institut. Il croit que les méthodes actuelles de travail nécessitent plus que jadis des discussions verbales.

M. KEBEDGY ne voudrait pas voir limiter le nombre des membres des commissions.

M. TITTONI croit cette limitation nécessaire à cause de la difficulté que pourrait éprouver le Bureau à restreindre le nombre des personnes qui désireraient prendre part à leurs travaux.

Il propose que les Commissions soient composées du ou des Rapporteurs, et de cinq membres au maximum. Au surplus rien n'empêcherait d'autres membres de venir à leurs frais assister, s'ils le désirent, aux délibérations d'une commission.

M. le Président donne lecture du projet de décision qu'il soumet à l'assemblée. Ce texte serait le suivant :

« Revenant sur la décision prise le 28 août 1922 à
» Grenoble, l'Institut décide que le Bureau est autorisé
» à allouer exceptionnellement des frais de déplacement
» et de séjour aux membres d'une Commission en vue
» d'une réunion spéciale, sous la réserve que le nombre
» des membres à rémunérer ne sera pas supérieur à cinq

» outre le ou les Rapporteurs et qu'un rapport préliminaire
» et un avant-projet de résolution sur la question soumise
» à l'étude de la Commission auraient été distribués. »

Sir THOMAS BARCLAY demande que le Bureau ait pleins pouvoirs en ce qui concerne la réunion des commissions.

M. le Président ne croit pas qu'il faille adopter un système aussi complètement opposé à celui admis à Grenoble.

M. FAUCHILLE demande que l'Institut prenne une décision en ce qui concerne la réduction du nombre des membres des commissions déjà instituées.

Le baron A. ROLIN fait remarquer que les statuts donnent au Bureau le droit de nommer les rapporteurs et les commissions d'étude.

M. le Président déclare que le Bureau d'accord avec les rapporteurs revisera la liste des membres faisant partie des commissions. Il va sans dire qu'il s'acquittera de ces attributions en s'entourant de toutes les garanties voulues.

Au vote, la proposition du Président concernant la réunion des commissions et la rémunération à attribuer à leurs membres est adoptée.

L'assemblée se déclare d'accord également pour charger le Bureau de revoir la composition des commissions.

M. KEBEDGY signale que la bibliothèque de l'Institut établie à Lausanne, se trouve, par suite du manque de locaux suffisants, dans une situation qui entrave son développement.

Le Bureau est chargé d'examiner quelle suite pourrait être donnée à cette observation.

La séance est levée à midi et demi.

ANNEXE

**RAPPORT DES COMMISSAIRES
délégués à la vérification des comptes**

Désignés par l'Institut de Droit International pour vérifier les comptes du Trésorier, nous avons pris connaissance des livres, comptes et pièces justificatives déposés par M. Mercier sur le Bureau de l'Institut.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer à l'Institut de donner à M. Mercier décharge pour sa gestion jusqu'au 31 décembre 1922 et de lui exprimer ses remerciements pour le dévouement avec lequel il s'est acquitté de sa délicate mission.

Bruxelles, le 7 août 1923.

(s.) PHILLIMORE.
(s.) C. ASSER.

III

**SÉANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE
DE LA SESSION**

Samedi 4 août, à 3 heures de l'après-midi

Présidence du Baron ROLIN-JAEQUEMYS, président

La séance d'ouverture de la trente-et-unième session de l'Institut se tient dans la grande salle des fêtes du Palais des Académies.

Ont pris place au Bureau, à côté de M. le Président, M. LOUIS FRANCK, Ministre des Colonies, représentant le Gouvernement belge, M. JAMES BROWN SCOTT, premier vice-président, le secrétaire général Baron ALBÉRIC ROLIN, les vice-présidents pour la session MM. ADATCI

et DE LAPRADELLE et M. NERINCX, adjoint au secrétaire général.

Malgré la saison des vacances, plusieurs hauts magistrats de la Cour de Cassation et de la Cour d'Appel de Bruxelles, un certain nombre de hauts fonctionnaires des départements des Affaires étrangères et de la Justice ainsi qu'environ deux cents personnes de la société bruxelloise assisteront à la séance.

M. le Président déclare ouverte la trente-et-unième session de l'Institut de Droit International et prononce le discours suivant :

MONSIEUR LE MINISTRE,

En faisant à l'Institut de Droit International l'honneur de présider aujourd'hui à l'ouverture de sa 31^e session, qui marque en même temps le cinquantième anniversaire de sa fondation en Belgique, vous êtes venu nous donner un précieux témoignage de la sympathie du Gouvernement belge pour notre œuvre. En même temps, vous avez tenu à affirmer une fois de plus que la Belgique, après avoir cessé d'être obligatoirement neutre, n'en est pas moins et plus efficacement peut-être la protagoniste du droit dans les relations entre les Nations.

Tel est aussi le rôle de l'Institut de Droit International et c'est sans doute pourquoi il est né en Belgique peu après la guerre de 1870, qui nous apparaissait comme la *grande guerre*, avant celle où la Belgique neutre fut elle-même engagée au mépris des traités.

Notre but, ou du moins notre espoir, n'est pas d'empêcher toute guerre. Mais, dans la guerre comme dans la paix, notre but, conformément à nos statuts, est « de favoriser les progrès du droit international » et nous croyons

sincèrement pouvoir contribuer ainsi « soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ».

A cette œuvre de justice et de paix, nous croyons contribuer de plusieurs manières et un des moyens les plus efficaces est peut-être le fait que nos membres et associés, en nombre limité, recrutés par cooptation, appartiennent aux pays les plus divers où ils jouissent généralement d'une autorité personnelle et que, dans un même esprit, ils y travaillent à l'œuvre commune.

Les travaux de l'Institut ne se limitent du reste pas au droit des gens, c'est-à-dire aux relations juridiques entre les Etats, mais ils englobent également le vaste domaine du droit international privé, dont les progrès contribuent non moins puissamment au maintien de la paix entre les peuples et à leur prospérité, en réglant selon la justice et en facilitant en conséquence les relations entre individus de diverses nationalités.

Ce double objet, si considérable, assigné à l'activité de l'Institut, le nombre de ses résolutions doctrinales, l'autorité personnelle acquise par tous mes honorables collègues, soit dans leur pays, soit dans un champ plus vaste, me font éprouver une grande fierté de pouvoir aujourd'hui, comme président de l'Institut de Droit International, vous parler en son nom. Je n'ignore pas que je dois cet honneur à ma qualité de citoyen du pays où l'Institut se réunit cette année et en même temps au nom que je porte, comme fils de celui qui réunit à Gand en 1873 le petit groupe de savants jurisconsultes avec lesquels il fonda l'Institut. Mais je me sens pénétré d'une satisfaction profonde de n'avoir du moins pas été jugé indigne de vous saluer aujourd'hui, Monsieur le Ministre, au nom de mes collègues et de vous exprimer toute notre reconnaissance pour l'hospitalité qui nous est offerte et l'accueil qui nous est fait par le Gouvernement belge.

Le Ministre belge des Colonies, c'est-à-dire de cette belle colonie du Congo léguée à la Belgique par le Roi Léopold II, a bien sa place au milieu des membres de l'Institut de Droit International, pour y rappeler la multiplicité des problèmes internationaux parmi lesquels notre Colonie s'est constituée. Et je me ferais un devoir de rappeler en même temps à mes collègues, s'il en était besoin, que vous êtes aussi, Monsieur le Ministre, un de nos jurisconsultes les plus avertis, dont l'autorité s'est affirmée notamment aux diverses conférences internationales du droit maritime. C'est donc un salut confraternel que je me permets de vous adresser, si vous voulez bien m'y autoriser.

MESDAMES ET MESSIEURS,

Qu'il me soit permis de vous dire que nous ne nous sommes pas seulement réunis ici, mes collègues et moi, pour célébrer un anniversaire, mais surtout avec la volonté de poursuivre une œuvre que certains cataclysmes peuvent suspendre, mais dont l'effort momentanément comprimé reprend aussitôt.

Pour s'en rendre compte, il suffit de jeter un coup d'œil en arrière, et non pas vers des temps très lointains, où les hommes et les peuples étaient intellectuellement et matériellement bien plus éloignés les uns des autres, mais seulement jusqu'à l'époque où l'Institut a été fondé il y a cinquante ans. N'est-ce pas, depuis lors, que les relations et les institutions internationales de toute nature se sont créées et développées, dans le vaste domaine du droit des gens d'une part, par les deux conférences de La Haye de 1899 et de 1907 notamment, et par tous les accords du droit international privé et du droit administratif international élaborés à La Haye et ailleurs ? Et, après la dernière

guerre elle-même, n'a-t-on pas vu consacrer plus solennellement certaines de ces institutions et naître la Cour permanente de Justice internationale, à côté de la Cour internationale d'Arbitrage ? Et puis, enfin, voici la Société des Nations, glorieuse entreprise, dont on attend peut-être, dans certains milieux, trop de résultats immédiats, mais dont nul n'oserait contester le rôle considérable.

Voilà ce qu'il convient de montrer à ceux qui, ne voyant que les difficultés du moment, sont souvent portés au découragement et qui, pour avoir confiance dans l'avenir, ne regardent pas assez loin dans le passé.

Aussi, n'est-ce pas à mes honorables collègues que je m'adresse en ce moment pour demander leur collaboration. Cette collaboration est acquise. Mais c'est à vous tous, Mesdames et Messieurs, et c'est à tous ceux qui vous entourent et que vous pourriez toucher que je demande d'aimer avec nous la justice et de travailler à ce qu'elle règne dans le monde. Personne n'ose la combattre de face ; mais ceux qui ne l'aiment pas du fond du cœur se laissent aller au scepticisme et font presque autant de mal.

Je voudrais pouvoir vous redire ici ce que nous disait si bien, à ce propos, l'année dernière à Grenoble, mon éminent prédécesseur, M. Weiss. Mais je rappellerai au moins sa conclusion que « le *droit* est la source éternelle à laquelle la *loi* vient s'alimenter ». Nous voulons, dans les rapports des Etats et des Nations, continuer à dire le droit, à l'affirmer hautement pour le bien de tous et il vous appartient à tous, Mesdames et Messieurs, de nous venir en aide pour que notre voix soit entendue.

C'est ce qu'on appelle la *conscience des peuples civilisés*. Elle domine le monde quand elle le veut, et l'heure est de vouloir. J'espère qu'en Belgique on s'attachera toujours à

faire entendre cette voix de la justice, car il n'est aucun peuple, aucun individu pour qui le jour ne vienne où il sera heureux de pouvoir y faire appel.

MES CHERS CONFRÈRES,

Depuis notre session de Grenoble, la mort a cruellement éclairci nos rangs. Des notices nécrologiques seront consacrées dans notre Annuaire à rappeler les travaux et les mérites de ceux dont le précieux concours a été enlevé à notre Compagnie et je ne pourrais entreprendre de vous parler aujourd'hui de chacun d'eux.

Mais vous me permettrez cependant de rendre un hommage particulier à la mémoire de M. Clunet, décédé au cours de l'hiver dernier.

Edouard Clunet, avocat de la Cour d'Appel de Paris, fondateur et directeur du Recueil juridique publié sous le nom de *Journal de droit international privé*, désigné souvent sous le nom de *Journal de Clunet*, avait été nommé associé de l'Institut dès 1875, à la session de La Haye et son nom figure dans la liste de nos membres et associés publiée dans notre premier Annuaire. Tous ceux qui l'ont connu ne sauraient oublier le charme de sa parole élégante et persuasive. Il était de ceux qui semblent avoir oublié de vieillir et dont la mort surprend d'autant plus cruellement. Tel nous le vîmes à notre session de Madrid, qu'il présida avec tant de distinction en 1911, et tel nous le vîmes encore, pour la dernière fois, à notre session de l'an dernier à Grenoble.

Je voudrais, par contre, pouvoir souhaiter la bienvenue à chacun de mes confrères qui sont ici présents. Mais ils ne trouveront certes pas mauvais que j'adresse tout spécialement ce salut de bienvenue à l'un des leurs, qu'ils ont

désigné eux-mêmes pour présider la première session régulière, qui a eu lieu après l'interruption de la guerre mondiale, c'est-à-dire à M. le Marquis Corsi, qui présida la session de Rome en 1921. Je comptais pouvoir adresser ce même salut de bienvenue à M. André Weiss, qui présida notre session de Grenoble en 1922. Mais il est malheureusement et impérieusement retenu à La Haye, avec cinq autres de nos collègues, par les audiences journalières de la Cour permanente de Justice internationale, dont il fait partie. Ces Messieurs m'ont fait part, dans un télégramme collectif, de leur regret de ne pouvoir célébrer, avec nous, le glorieux anniversaire de la fondation de l'Institut, exprimant en même temps le vœu que, fidèle à la pensée de ses fondateurs, l'Institut demeure toujours un puissant instrument de paix, de justice et de concorde entre les Nations.

Ce que je veux dire plus spécialement, mes chers Collègues, à l'adresse de MM. Corsi et Weiss, c'est que, sans avoir eu l'occasion d'acquiescer l'autorité scientifique qui leur appartient, je compte néanmoins, comme président, pouvoir m'inspirer de leur exemple et je m'efforcerai d'y parvenir avec le concours de notre Secrétaire général, le baron Albéric Rolin.

Je touche de trop près, Monsieur le Ministre, Mesdames et Messieurs, à notre Secrétaire général, pour qu'il m'appartienne de lui exprimer tout ce que ses confrères pensent de son dévouement persévérant à l'Institut de Droit International. Mais vous me permettrez cependant, comme dernier mot et avant de lui céder la parole, de lui dire que le fait même de notre présence ici en Belgique, en ce cinquantième anniversaire de la Fondation de l'Institut de Droit International, est dû, pour une grande part, à l'obstination que mit notre Secrétaire général à ne pas douter, même aux heures les plus noires de la guerre et

quand il fut lui-même si durement éprouvé, de la puissance de l'élément juridique dans la vie des peuples et de la continuité de l'œuvre scientifique assignée à notre Institut.

M. LOUIS FRANCK, Ministre des Colonies, prenant la parole au nom du Gouvernement belge, répond à M. le Président en ces termes :

DISCOURS DE M. FRANCK

Au nom du Gouvernement belge, je suis heureux de prendre la parole à l'Institut de Droit International et d'adresser nos félicitations les plus cordiales à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation.

Créé en 1873 à Gand, après une grande guerre qui n'avait mis en présence que deux nations et laissé en dehors d'elles une opinion publique vigilante et impartiale dans le monde, l'Institut répondait au vœu universel de voir le droit international prendre une place plus grande dans les rapports entre les peuples. Combien ne faut-il pas admirer le jeune jurisconsulte belge qui, pour ses débuts, sut créer une œuvre de cette envergure ! Rolin-Jaequemyns vit avec précision à la fois l'étendue et les difficultés de cette vaste entreprise et il en traça le plan d'une main sûre, avec la netteté et le réalisme de l'homme d'Etat.

Depuis, par une méthode vraiment scientifique, en dédaignant le succès et le bruit des congrès ouverts à tout venant et plus féconds en festivités qu'en résultats, l'Institut, groupant des savants éminents de tous les pays, a exercé une influence considérable sur les progrès du droit des gens et du droit international privé, pendant les quarante années de son existence ayant précédé la guerre.

La coordination de la doctrine internationale, les congrès de la paix, les conférences de droit international privé, l'Académie de droit international lui doivent beaucoup et c'est à juste titre que le Prix Nobel pour la Paix a consacré cette magnifique activité tout entière de science et de dévouement.

L'Institut a dû cette influence non à quelque investiture officielle mais uniquement à la science, au talent et au caractère de ses membres et à la haute valeur de ses délibérations.

Les noms des Westlake, des Bluntschli, des Asser, des Nys sont associés à votre histoire. Et comment ne pas être convaincu que vous maintenez ces grandes traditions quand on voit dans cette assemblée des hommes comme M. Lyon Caen, Lord Phillimore, et M. Tittoni dont l'autorité et les services furent si grands et qu'en même temps que de jeunes savants viennent prendre place parmi vous, votre éminent secrétaire général M. le baron Albéric Rolin est comme le symbole de l'éternelle jeunesse de votre idéal et de votre activité.

La grande guerre est venue brutalement interrompre le cours de vos travaux et du Droit des Gens. La Paix est conclue, mais le Droit a aussi ses régions dévastées : en particulier le territoire du droit international est plein de ruines. Son enseignement portait : « La guerre se fait entre nations. La propriété privée doit être respectée. Le poison ne peut être employé sous aucune forme ». Que sont devenues ces règles qu'on croyait établies fermement et élevées au-dessus de toute contestation ?

Mais c'est votre honneur que par-dessus les morts et les ruines vous entendez reprendre la route vers un monde meilleur.

Vous ne vous laissez pas décourager par le scepticisme de

ceux que la force ou le succès entraînent dans leur sillage, et vous avez raison. C'est aujourd'hui surtout qu'il importe de ne pas désespérer du droit international. Pour ma part, j'en reste un fidèle servent, convaincu que c'est à lui qu'appartient l'avenir. Ceux qui raillent si amèrement l'impuissance du droit des gens ont d'ailleurs tort.

Votre effort dans le passé n'a pas été inutile même pendant la guerre. Ceux qui ont été au fort de la tourmente, face à l'ennemi, savent que pour être fragile et sans cesse entamé et bousculé, ce fut un appui pourtant que le code des règles que vous aviez tant contribué à établir et qui déterminaient ce qui est permis en temps de guerre et ce qui ne l'est pas, ce qui est licite en pays occupé et ce qui n'est qu'un outrage arbitraire au droit.

Elles étaient, ces règles, comme ces lueurs dans la nuit qui ne sont pas assez fortes pour éclairer, mais qui conservent l'espérance.

Et aujourd'hui ?

La création de la Société des Nations et de la Cour permanente de Justice internationale sont quand même des étapes importantes vers une organisation plus parfaite de la vie publique entre les Etats. Si les règles arrêtées par les Congrès ont été souvent méconnues, c'est parfois parce qu'elles manquaient de précision. Enfin, si le droit des gens a été violé, c'est une grande chose que sa violation ait pesé lourdement sur le destin de la guerre.

Pour toutes ces raisons, il est plus que jamais nécessaire de s'occuper du droit international, de lui rendre son crédit, de le faire progresser.

Il ne dispensera pas les peuples libres de veiller sur leur sort. Mais malgré le défi des événements, malgré l'arbitraire et les préjugés, il maintiendra qu'il y a un droit entre les nations, que ce droit est égal pour tous,

qu'il lie les forts comme les faibles, les vainqueurs comme les vaincus. Ainsi conçu, il servira de base à la cité de l'avenir, cette cité de la justice qui ne se bâtera pas en un jour, mais vers laquelle nous ne pourrions cesser de diriger nos espoirs et notre effort sans diminuer en nous la puissance d'idéal de l'humanité.

A la suite du discours de M. le Ministre des Colonies, le baron ALBÉRIC ROLIN, secrétaire général, donne lecture de son rapport en ces termes :

MONSIEUR LE MINISTRE,
MESDAMES, MESSIEURS,
CHERS CONFRÈRES,

Nos statuts imposent au secrétaire général l'obligation de faire rapport, au début de chaque session, sur les travaux de l'Institut. Je ne me dissimule pas que cette tâche est un peu ingrate et je m'en excuse d'avance. Elle est ingrate, parce que la lecture de ce rapport succède à des discours d'une vibrante éloquence et d'une grande élévation de pensée, parce que vous êtes sous le charme de ce qui a été dit et parce que je dois me borner à une énumération sèche des actes que nous avons accomplis.

D'après nos statuts, le rapport doit être un résumé des derniers travaux de l'Institut. Aux termes de notre règlement, il devrait être un exposé succinct de l'état d'avancement des travaux préparatoires. De tous les travaux préparatoires ?? Dieu m'en garde ! Cela m'entraînerait beaucoup trop loin et mettrait votre patience à une trop dure épreuve. Le nombre des questions que nous avons mises à l'étude est en effet considérable. Peut-être avons-nous oublié l'avertissement un peu ironique

que nous donne la sagesse des peuples : « Qui trop embrasse mal étreint ». Mais l'Institut n'a jamais eu la prétention de les résoudre toutes immédiatement. Il en a confié l'étude à des rapporteurs, à des commissions, qui après un travail opiniâtre poursuivi pendant des années, nous apportent des solutions souvent adoptées, parfois rejetées malgré la science, malgré le zèle de leurs auteurs. Lorsque de pareils accidents arrivent, des esprits à courte vue sont assez disposés à se figurer que notre labour est stérile. Ils préféreraient sans doute que l'on fit quelque chose, fût-ce quelque chose d'imparfait. L'Institut a eu le courage méritoire de se refuser, à plusieurs reprises, à revêtir de son autorité, de peur de la compromettre, des solutions qui ne lui paraissaient pas suffisamment mûries et justifiées.

Avant de résumer les tout derniers travaux de l'Institut, je jeterai un coup d'œil sur son glorieux passé, puisque nous allons célébrer son cinquantenaire ; mais je ne le ferai que dans la mesure nécessaire pour apprécier ses récents travaux. A notre programme figure encore le règlement des lois de la guerre maritime. On pourrait s'en étonner, puisqu'après de longues années d'études, après des discussions ardentes prolongées pendant toute une session, l'Institut a déjà adopté un Manuel des lois de la guerre maritime.

Après de longues années d'études, ai-je dit. Les lois de la guerre maritime, beaucoup plus compliquées que celles de la guerre terrestre, ont préoccupé en effet l'Institut dès son origine, et déjà en 1875 il proclamait certains principes généraux relatifs à cette guerre. Plus tard, de 1882 à 1887, il travaillait à l'élaboration d'un Règlement des Prises maritimes, qui a souvent servi de modèle aux Conférences de La Haye et de Londres.

Une commission spéciale réunie à Wiesbaden examina, discuta, et modifia un projet minutieux élaboré par le savant Bulmerincq, projet qui ne fut adopté avec d'importantes modifications en 1887 qu'après discussion pendant deux sessions successives. Puis vinrent un règlement sur le bombardement par des forces navales, un règlement sur le blocus, un règlement sur le régime des navires dans les ports étrangers en temps de paix et en temps de guerre. Et ce n'est qu'après cette longue préparation, après avoir fait pour ainsi dire le siège de la matière qu'il résolut d'élaborer un règlement complet des lois de la guerre maritime lequel, commencé en 1910, ne fut adopté qu'en 1913, à la suite d'une discussion qui se prolongea pendant une session entière. Il le fut à l'unanimité sauf une abstention. Comment se fait-il donc que la vingtième Commission reste chargée cependant de l'élaboration d'un Règlement des lois de la guerre maritime ? L'explication en est simple. Dès le début de son existence, l'Institut avait formulé un vœu pour la suppression de la saisie et de la confiscation de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime. Il eût désiré logiquement voir consacrer le principe de l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime comme dans la guerre sur terre ? ! Hélas ! Après ce qui s'est passé dans la guerre mondiale, peut-on encore parler de l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre terrestre ? L'Institut ne s'est cependant jamais départi de ce vœu, qu'il a au contraire renouvelé à diverses reprises parce qu'il lui paraissait juste. Mais quand il s'est agi d'élaborer un Manuel des lois de la guerre maritime, assez sceptique quant à la réalisation prochaine de ses aspirations humanitaires, il a cru très sagement devoir le formuler d'abord en prévision du maintien de la saisie et

de la confiscation, et devoir ensuite en formuler un second, en prévision du cas où elle serait supprimée. C'est le premier qui a été discuté et adopté à Oxford. Mais le rapporteur, M. PAUL FAUCHILLE, a déjà rédigé le second en vue de l'hypothèse où une convention internationale consacrerait l'inviolabilité de la propriété privée ennemie. Est-il besoin de dire que la discussion de ce projet doit être ajournée à une époque plus favorable au principe qu'il consacre ? Dans aucune guerre, la propriété privée ennemie ou même neutre n'a été traitée avec aussi peu de ménagement que dans la guerre mondiale, même trop souvent dans la guerre sur terre. Les temps ne sont pas mûrs pour une réforme aussi radicale. Mais notre projet reste et il est à espérer qu'il pourra être discuté plus tard dans des conditions meilleures.

Il en est de même, pour des raisons analogues, de la réglementation du régime de la neutralité et spécialement de l'hospitalité neutre dans la guerre maritime, comme aussi de celle du régime juridique des aéronefs, de celle de la contrebande de guerre, etc... L'agitation fiévreuse et morbide qu'a laissée subsister la dernière guerre que nous avons subie et qui a ébranlé l'humanité jusque dans ses fondements semble rendre inopportune la discussion de ces redoutables problèmes à l'heure actuelle. Nos devanciers en 1873, il y a cinquante ans, se sont, il est vrai, montrés plus hardis. Au lendemain d'une guerre déjà bien cruelle, ils ont attaqué de front de redoutables problèmes. Ils se sont occupés immédiatement de la rédaction d'un Manuel des lois de la guerre terrestre dans lequel les Conférences de La Haye ont largement puisé en 1899 et en 1907, et qui, malgré son imperfection, eût empêché de bien graves abus, si seulement il avait été respecté. Mais la guerre de 1870,

quelque acharnée qu'elle ait été, n'était qu'un jeu d'enfants en comparaison de celle de 1914. L'Institut a écarté provisoirement ces sujets brûlants. Mais des travaux préparatoires ont été faits et je devais vous en rendre compte.

La première des questions qui figurent à notre ordre du jour est intitulée : Examen de l'organisation et des statuts de la Société des Nations. Ici vos Rapporteurs et votre Commission ont accompli un travail considérable. Cette question figurait déjà à l'ordre du jour de la session de Grenoble.

L'œuvre que vos deux Rapporteurs, MM. ALVAREZ et GIDEL, vous soumettaient était en tous points remarquable et méritait d'autant plus d'admiration qu'étant séparés par l'Océan ils n'avaient guère pu échanger leurs vues que par correspondance. Ils avaient organisé une vaste enquête parmi tous les membres très nombreux de la Commission et en avaient recueilli et discuté les résultats dans un volume qui constitue vraiment un ouvrage spécial sur la matière. Mais le travail soumis ensuite à la 27^e Commission, quelques jours seulement avant la réunion de l'Institut à Grenoble, vous proposait en somme (c'était sa conclusion principale) de créer à côté de la Société des Nations, laquelle n'a pas jusqu'ici réuni l'universalité des Etats, une association universelle ou mondiale, devant servir de lien, dans l'idée de MM. les Rapporteurs, entre la Société des Nations et l'Union pan-américaine et entraîner progressivement l'adhésion de toutes les républiques américaines à la Société des Nations. On s'en émut dans le monde politique, pourquoi ne pas le dire, et l'on craignait que la fondation de cet organisme nouveau n'eût pour résultat d'affaiblir le prestige de la Société des Nations qui venait de naître. On

la comparait volontiers à une plante délicate qu'il faut protéger avec une inlassable prudence, qu'il faut préserver de toutes intempéries politiques ou sociales, même des simples caprices de température pouvant compromettre sa frêle existence. La plante n'est heureusement plus si frêle, elle a porté des fleurs et des fruits. Il est vrai que le rapport de MM. ALVAREZ et GIDEL proposait en outre quelques modifications au Pacte. Mais elles n'en étaient que l'objet accessoire et elles n'avaient pas été suffisamment mûries ni par MM. les Rapporteurs ni surtout par la Commission.

Le projet très remarquable des Rapporteurs dépassait leur mandat, dont l'objet était défini dans l'importante Résolution arrêtée par l'Institut à Rome lors de la session précédente. Nous la citons textuellement :

« L'Institut de droit international ;

» Pénétré de l'importance du progrès réalisé dans l'ordre politique, juridique et moral par la constitution de la Société des Nations ;

» Désireux d'aider, dans le domaine de la libre discussion et par des méthodes scientifiques, au développement d'une institution d'autant plus riche de promesses de progrès qu'elle trouvera devant elle une opinion publique de plus en plus éclairée ;

» Après avoir entendu les communications de plusieurs de ses membres au sujet du Pacte constitutif de la Société des Nations et de son fonctionnement, recommande à ses Rapporteurs MM. GIDEL et ALVAREZ de se mettre aussitôt que possible en communications directes avec les membres de la Commission compétente de l'Institut en vue de la préparation d'un rapport qui devra envisager la question d'un point de vue purement juridique. »

J'ai déjà relevé, dans mon rapport de Grenoble, l'im-

portance de cette approbation unanime de l'œuvre accomplie par la fondation de la Société des Nations, et cette approbation est d'autant plus significative qu'elle émanait de cinquante-trois membres réunis librement sans mandat officiel et appartenant à vingt-deux Etats différents parmi lesquels l'Allemagne, l'Autriche, même les Etats-Unis. Et nous disions : « Quand la session de Rome n'aurait pas eu d'autres résultats que cette approbation unanime de l'œuvre accomplie à Versailles sous l'inspiration de Wilson, encore aurait-on le plus grand tort de représenter cette session comme stérile. » Inutile de dire que nous persistons dans cette opinion.

L'Institut n'en a pas moins estimé que MM. les Rapporteurs, quelque remarquable que fût leur travail, avaient dépassé leur mission et il semble qu'en définissant celle-ci à nouveau, il ait tenu essentiellement à le faire avec encore plus de réserve et de prudence. S'il a maintenu à son ordre du jour l'étude critique de la Société des Nations, c'est pour être, à sa prochaine session, à même de décider, *si* et dans quelle mesure il y aurait avantage à suggérer des amendements aux articles actuellement en vigueur, spécialement en vue de réaliser la vocation de la Société des Nations à l'universalité. MM. les Rapporteurs ont estimé probablement que cette manière d'envisager la tâche de la 27^e Commission tendait à la restreindre outre mesure et m'ont adressé leur démission vers la mi-décembre, au grand regret du Bureau, lequel, agissant en vertu de l'article 10 des Statuts, a été dans la nécessité de désigner deux autres Rapporteurs : S. E. M. ADATCI et M. DE VISSCHER. Ceux-ci se sont acquittés de leur mission avec une ardeur et un zèle que l'on ne saurait trop louer. Bien qu'ils eussent été désignés très tardivement, leur rapport a été communiqué en temps

utile à tous les membres de la Commission qui ont eu tout le temps d'y répondre par écrit. Quelques-uns l'ont fait et il y a lieu de les en remercier. D'autres ont préféré se réserver de le faire dans une réunion de la Commission qui a eu lieu hier.

La deuxième question portée à l'ordre du jour est ainsi formulée : « Examen et appréciation de la Déclaration de l'Institut américain de droit international sur les droits et les devoirs des nations ». La question est vaste. Elle domine tout le droit international et l'on pourrait presque dire qu'elle est tout le droit international. Mais, lorsqu'en pleine guerre l'Institut américain a entrepris de résoudre cette importante question, il ne l'a certes pas comprise d'une manière aussi large, aussi indéfinie, je dirai presque, *infinie*... Il a voulu simplement tracer quelques règles élémentaires sans s'occuper des applications innombrables qu'elles peuvent recevoir. On serait tenté de croire que des êtres collectifs comme les Etats ont, les uns vis-à-vis des autres, les mêmes droits, les mêmes devoirs que les ressortissants d'un Etat vis-à-vis de tous ceux qui sont soumis à son autorité. Il semble qu'il devrait en être ainsi dans cette grande société, cette grande communauté juridique des Nations dont l'existence, antérieure à tout pacte formel, a été reconnue depuis si longtemps par les plus grands penseurs comme une nécessité morale, juridique et presque divine. Il semble que tout serait contenu, en conséquence, dans cette vieille règle de conduite romaine : *honeste vivere, neminem ledere, suum cuique tribuere* : se conduire honnêtement et loyalement, ne léser personne, reconnaître les droits de chacun. Mais, outre que cette formule simpliste est insuffisante, il est certain que, dans la conception idéale de notre droit moderne, les Etats

faisant partie de la grande famille humaine n'ont pas seulement le devoir de ne pas se nuire, mais celui de s'unir dans la mesure du possible pour augmenter le patrimoine moral et matériel de l'humanité entière. Ce devoir, plutôt moral, il est vrai, que juridique, n'apparaît point dans la Déclaration américaine. Il apparaît, au contraire, dans une Déclaration de l'Union juridique internationale.

M. DE LAPRADELLE, rapporteur de la XXV^e Commission chargée d'examiner la Déclaration américaine, l'a mis en pleine lumière dans l'article 7 du projet qu'il a proposé de substituer à la Déclaration américaine et il a éloquemment développé ses conclusions lors de la session de Rome dans un rapport qu'il a fait à l'Institut. Malheureusement c'était un rapport verbal. Ce que l'Institut réclame des rapporteurs, ce sont des rapports écrits : *scripta manent*. Or, ni avant, ni pendant, ni après cette session, malgré le vœu de l'Institut, malgré les réclamations importunes du Secrétaire général, M. DE LAPRADELLE ne nous a jamais remis de rapport écrit. Sans doute ce confrère, dont l'activité scientifique est énorme, en a-t-il été empêché par ses innombrables occupations. Je ne pense pas toutefois que cette lacune doive empêcher l'Institut d'examiner et de discuter le projet de M. le Rapporteur. Il y a longtemps qu'un résumé de son rapport très bien fait par nos secrétaires, a été publié dans notre Annuaire et l'Institut pourra comparer le projet de notre éminent confrère avec celui de l'Institut américain, comme aussi avec celui de l'Union juridique internationale de Paris. Il jugera.

M. Politis, rapporteur de la quatorzième Commission qui devait s'occuper de la condition juridique des associations internationales sans but lucratif, s'est acquitté de sa tâche d'une manière irréprochable. Son rapport prélimi-

naire a été communiqué à la Commission. Divers membres lui ont communiqué leurs observations. Il y a répondu, a tenu compte de celles qu'il considérait comme justifiées et nous communique un rapport définitif sur cette question qui touche à la fois au droit international public et au droit international privé. Elle est, si je puis dire, sur le mur mitoyen entre les deux sciences. A une époque convulsivement agitée, à une époque de rénovation et de gestation comme celle où nous vivons, à une époque où l'esprit d'association internationale ne se manifeste pas seulement dans un but de lucre, mais dans des buts humanitaires, moraux et du plus pur idéalisme, il est bon que l'on cesse de faire une situation privilégiée au point de vue de la vie internationale aux associations constituées dans le but de s'enrichir en commun, aux dépens parfois des individus isolés qu'elles écrasent sous le poids de leur force collective.

D'autres questions sont prêtes depuis longtemps à être soumises à l'examen de l'Institut et deux de ces questions qui se rattachent au droit international privé tout en confinant au droit international public figurent à l'ordre du jour de la présente session ; celle de l'autorité et de la force exécutoire des jugements étrangers. Il est à espérer que la première pourra être discutée et résolue. C'est notre savant confrère M. Pillet qui en est le Rapporteur. La seconde est celle de la prescription libératoire sur laquelle j'ai eu l'honneur de faire rapport moi-même il y a plus de trois ans.

Avant de terminer ce rapport déjà long, laissez-moi signaler à ceux qui l'ignoreraient un événement important, l'apparition d'une étoile de première grandeur dans le ciel de l'enseignement du droit international, je veux parler de l'Académie de droit international de La Haye. Préconisée par M. Asser, l'illustre père de notre éminent

confrère, par M. James Brown Scott, par d'autres savants, l'Académie de droit international, qui n'est pas autre chose qu'une école des hautes études du droit international, fut fondée en 1913. Ses statuts furent élaborés par la Commission consultative de la dotation Carnegie pour la paix internationale, et cette Commission est une émanation de notre Institut. L'Académie devait entrer en action en 1914. La guerre, l'horrible guerre y a mis obstacle. Elle vient d'être inaugurée solennellement. Elle vit grâce à l'inépuisable générosité de la dotation Carnegie inspirée par notre savant confrère M. James Brown Scott, elle prospère et, de toutes les parties du monde, affluent ceux qui viennent écouter les leçons des savants européens et américains qui se sont fait une spécialité de l'étude de notre science.

Je voudrais bien, Mesdames et Messieurs, m'arrêter ici. Il est cependant encore un devoir qui m'est imposé non par nos statuts, mais par un pieux usage. C'est celui de rappeler les pertes douloureuses que nous avons faites dans le cours de cette année. M. le Président vous a parlé de M. Clunet et il n'est personne de nous qui ne se soit associé aux paroles émues qu'il a prononcées. Je dois mentionner, hélas ! quelques autres pertes que nous avons subies, car la mort nous a frappés à coups redoublés. Nous avons perdu M. Sherston Baker, membre de notre compagnie depuis 1879. Ce haut magistrat anglais était un juriste accompli qui, à la différence de beaucoup de ses compatriotes, s'intéressait vivement aux litiges importants qui se débattaient sur le continent. Quelque temps après nous perdîmes M. Eugène Huber, une autorité de premier ordre en droit international privé et le savant auteur du Code civil suisse, puis M. Kleen dont le grand ouvrage sur la neutralité est si justement estimé, M. Conde y Luque, le savant recteur de l'Université centrale de Madrid, enfin M. Lardy, ancien ministre plénipotentiaire de Suisse à

Paris, qui a publié la première traduction en langue française du Droit international moderne de Bluntschli, qui était membre de la Cour d'arbitrage de La Haye et fut souvent choisi comme arbitre dans les causes internationales les plus épineuses. La mort n'a pas même épargné nos associés. Elle nous a enlevé M. le baron de Plener, un homme d'Etat éminent qui s'était souvent dérobé à ses hautes fonctions politiques pour se consacrer à l'étude des questions sociales, et enfin M. Ricci Busatti, ministre plénipotentiaire, secrétaire du contentieux diplomatique, dont beaucoup de nos confrères ont pu apprécier, lors de notre session de Rome, non seulement la science mais les rares et séduisantes qualités de cœur et d'esprit. J'ai fini cette longue et désastreuse énumération. Elle ne doit point nous décourager. Ils ne sont pas morts tout entiers. Leur mémoire vit dans nos cœurs, leurs exemples vivent, leurs efforts généreux vers un but idéal et sublime agissent encore, produisent encore leurs fruits, n'eussent-ils d'autre résultat que de nous encourager à le poursuivre avec la même ardeur, le même idéal, faire régner entre les Etats, comme entre les êtres humains, un peu plus de justice, un peu plus de paix ; un peu plus de justice principalement, toute paix sans elle étant éphémère.

La séance est levée à 5 heures.

A l'issue de cette séance, fut remis à chacun des membres et associés de l'Institut un exemplaire de la plaquette commémorative relatant « *Les origines de l'Institut de Droit International 1873-1920* », Souvenirs d'un témoin, par M. le baron Albéric Rolin, secrétaire adjoint de la session inaugurale en 1873, secrétaire général de l'Institut en 1923. » — Imprimée chez Vromant et C^{ie} ; à Bruxelles, 73 pp. et 3 phototypies hors texte.

IV.

SÉANCE SOLENNELLE TENUE A GAND

le dimanche 5 août 1923

**Pour célébrer le cinquantenaire de la Fondation
de l'Institut de Droit International.**

*Réception de l'Institut par le Bourgmestre et le Conseil
Communal de la Ville de Gand, dans la grande salle
dite de la Pacification, à 11 heures du matin.*

M. le Président **ROLIN-JAEQUEMYNS**, en présence de tous les Membres et Associés de l'Institut et des Dames qui les accompagnaient, salua le Magistrat de la Ville de Gand en ces termes :

« **MONSIEUR LE BOURGMESTRE,**

» Les Membres et les Associés de l'Institut de Droit International ont pris, au cours de leur dernière session, qui eut lieu à Grenoble en septembre 1922, la résolution de se réunir cette année en Belgique et de se rendre en corps à Gand, afin d'y commémorer le cinquantenaire de la fondation de l'Institut.

» C'est en effet à Gand que se rencontrèrent, le 11 septembre 1873, quelques savants venus de divers pays d'Europe et d'Amérique, sans aucun encouragement officiel, pour y jeter les bases d'un Institut ou d'une Académie du droit international.

» Sur l'initiative d'un jurisconsulte gantois, plus jeune

que la plupart de ses invités, mais qui s'était fait le protagoniste de l'idée, et avait lancé audacieusement les invitations, ces illustres fondateurs de l'Institut reçurent, dans ce glorieux Hôtel de Ville, l'hospitalité de la Ville de Gand.

» Ce fut le Comte DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, bourgmestre de Gand, qui les accueillit et les introduisit dans la belle Salle de l'Arsenal, toute voisine de celle où nous sommes réunis en ce moment. Il leur exprima, en présence d'un public d'élite, de magistrats et d'universitaires, ses vœux les plus chaleureux pour le succès de leur entreprise, et je suis heureux de pouvoir affirmer ici aujourd'hui que ces vœux n'ont pas été stériles.

» Les remerciements des membres de l'Assemblée eurent pour interprète M. ROLIN-JAEQUEMYS, le Gantois qui les avait appelés à se réunir et je ne mets aucune fausse modestie, mais peut-être même une certaine fierté, à dire ici que je dois à l'œuvre et au nom de mon père d'avoir été désigné par mes collègues, en cette année commémorative, comme Président de l'Institut et pour avoir l'honneur de les conduire à Gand en cette occasion solennelle...

» Nous sommes ici, mes chers Collègues, en une terre et dans une ville amoureuses de justice et de liberté, plus encore même parfois de liberté que de justice, mais ayant eu le courage, en toutes circonstances, de lutter jusqu'au bout contre toutes les injustices et toutes les tyrannies. On l'a vu constamment, au cours de l'histoire si vibrante de cette noble ville et jusque dans des années très récentes.

» Notre Institut est également amoureux de la justice, ainsi que de la liberté des individus et de l'indépendance des peuples, sans lesquelles il n'y a pas de justice. Nous

étions donc tous certains, mes confrères et moi, que les représentants et les autorités de la Ville de Gand ne resteraient pas indifférents à la célébration de l'anniversaire de l'Institut de Droit International, fondé ici même il y a cinquante ans.

» Votre accueil, Monsieur le Bourgmestre, dépasse notre attente. Mais je suis heureux de pouvoir dire qu'en revenant ici à Gand pour la deuxième fois depuis la fondation et pour célébrer cinquante années de « travail collectif » dans la science du droit international public et privé, suivant les vues de ses fondateurs, l'Institut de Droit International vous apparaîtra comme n'ayant pas été inférieur à la tâche qu'on lui assignait ici même en 1873. C'est pourquoi je me sens vraiment autorisé, Monsieur le Bourgmestre, à vous dire que, mes confrères et moi, nous jouissons pleinement de l'honneur que vous nous faites en nous recevant ici au nom de la Ville de Gand, car toute l'histoire du Droit International depuis cinquante ans témoigne de l'influence dominante que le travail scientifique et collectif de cet Institut fondé à Gand a eue sur son développement.

» Un des plus illustres professeurs de l'Université de Gand, M. FRANÇOIS LAURENT, avait hautement approuvé et encouragé la fondation de l'Institut et, quoique je ne fusse qu'un petit garçon à cette époque, je me souviens de la satisfaction que mon père éprouva à ce propos. Sans doute qu'il aurait également été satisfait de penser que, cinquante années plus tard, j'aurais l'honneur de me présenter ici, entouré de mes confrères, pour saluer à mon tour le Magistrat de la Ville de Gand. »

M. ALFRED VAN DER STEGHEM, Bourgmestre de Gand, répondit comme suit au discours de M. le Président:

« Je suis heureux d'avoir l'occasion de souhaiter la bien-

venue, au nom de l'Administration Communale de Gand, dans ce vénérable Hôtel de Ville qui fut, il y a cinquante ans, le berceau de votre Institut.

» C'est dans une pieuse pensée d'hommage et de gratitude envers ses fondateurs que vous avez désiré tenir votre séance jubilaire dans ces salles mêmes où il fut créé ; je vous en félicite et vous en remercie.

» La Ville de Gand s'honore d'avoir été choisie en 1873 comme siège de la conférence qui devait aboutir à la fondation de votre Institut ; elle se rappelle, non sans fierté, que ce fut un de ses grands citoyens, M. Rolin-Jaequemyns, qui en fut la cheville ouvrière, l'homme éminent qui rendit à son pays et à sa ville natale d'inappréciables services.

» C'est une joie pour moi de pouvoir saluer en vous, M. le Président, le digne successeur de votre père ; vous avez continué son œuvre avec dévouement, avec une piété toute filiale, honorant à la fois sa mémoire et servant à votre tour le noble idéal dont il s'était inspiré. Comme votre père, vous avez mis votre talent et votre activité au service du pays, dont vous avez accepté les missions les plus délicates et les plus importantes. Vos compatriotes vous en sont infiniment reconnaissants.

» Je suis heureux également de voir parmi vous M. le baron Albéric Rolin, vétéran de votre Institut, qui déjà en 1873, remplissait les fonctions de secrétaire adjoint.

» La Ville de Gand se réjouit tout particulièrement de constater qu'en revenant ici aujourd'hui, comme vous le faites déjà il y a vingt cinq ans, vous avez consacré la tradition d'un pèlerinage qui marquera périodiquement les étapes de l'Institut de Droit International, de génération en génération, à travers les siècles.

« Car votre œuvre est bien une œuvre séculaire. Pour faire progresser l'idée fondamentale du Droit International

réglant effectivement les rapports entre les Etats, substituant la justice à la force des armes, il faudra encore bien du temps, bien des efforts.

» Après l'épouvantable catastrophe qui a frappé l'Europe, après la guerre effroyable dont les combats, plus sanglants, plus nombreux, plus atroces que jamais, ont fauché des millions de jeunes existences, on pourrait même douter du progrès, de la civilisation.

» Jamais violation du droit des peuples plus révoltante ne se produisit, que celle dont fut victime notre pays.

» Jamais occupation militaire ne fut plus tyrannique, plus barbare, que celle dont souffrit la Belgique.

» Et cependant il ne faut pas désespérer ; et ce qu'il y a de plus réconfortant, c'est de vous voir, c'est de voir les hommes de science reprendre patiemment, obstinément le travail.

» Malgré les guerres, malgré les mauvais instincts, malgré l'ambition, l'envie et l'esprit de conquête, qui sont inhérents à la nature humaine, l'idéal de paix, de justice et de droit fera son chemin.

» Il le fera à pas timides et chancelants ; la Convention de La Haye, la Société des Nations, ne sont que des tentatives fragiles et sans grand pouvoir encore.

» Mais quand même, les conceptions qu'elles représentent germent et se développent ; peuples et gouvernements subissent l'influence de leur noble pensée, de leur but humanitaire ; de plus en plus l'idée d'arbitrage international, toute imparfaite et mal définie qu'elle soit encore, s'impose à l'attention, comme une possibilité de l'avenir.

» S'il est vrai que les tares de la nature humaine sont éternelles, la science et l'instruction sont de puissants correctifs capables de les amender.

» C'est vers la science que l'humanité se tourne pour lui

demander la guérison de ses plaies. Elle la trouvera, non pas dans l'illusion des rêves généreux mais utopiques de paix universelle prochaine, non pas dans la négation de l'idée de patrie, qui comme l'idée de famille est sacrée au cœur de l'homme, mais dans la défense, dans la diffusion, dans l'exaltation de la conception du droit et du juste, pour régler les rapports entre Etats.

« Vous apporterez, Messieurs, votre pierre à l'édifice, vous voulez asseoir le droit international, le droit des gens sur des bases de plus en plus fermes ; inlassablement vous renforcerez les fondements de votre Institut par de nouvelles contributions à la science. Vous n'ignorez pas que l'œuvre admirable à laquelle vous vous êtes attelés est d'une envergure telle que les progrès en sont lents. Qu'importe ; votre persévérance tenace vous garde la foi dans l'avenir, votre amour de l'étude et de la science vous console des événements décevants.

» La Ville de Gand, Messieurs, s'associe avec enthousiasme au vœu de tous les hommes de cœur, de tous les hommes de science, qui souhaitent à l'Institut de Droit International de poursuivre patiemment et résolument sa carrière, après ses cinquante premières années de travaux laborieux et fructueux, pour le plus grand bien de l'humanité »

Le Bureau de l'Institut fit alors remettre aux Membres de la Municipalité, ainsi qu'à plusieurs magistrats et avocats présents à cette séance solennelle, un exemplaire de la plaquette commémorative du Secrétaire général M. le baron Albéric ROLIN. Les membres et associés de l'Institut se rendirent ensuite dans la salle des séances du Conseil communal, pour examiner en séance plénière la proposition de M. POLITIS relative à la personnalité civile de l'Institut.

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
du dimanche 5 août, tenue à l'Hôtel de Ville de Gand.

La séance est ouverte à onze heures et demie, sous la présidence de M. ROLIN-JAEQUEMYS, président.

L'ordre du jour appelle la discussion d'une motion de M. Politis ainsi conçue :

PROJET DE RÉSOLUTION
à soumettre à Gand, le 5 août 1923.

- « L'Institut de Droit International ;
- » Résolu à conserver le caractère essentiellement international qui lui a toujours appartenu ;
- » Convaincu toutefois qu'en attendant de pouvoir profiter du statut international qui serait établi dans l'avenir par les Etats en faveur des associations internationales, il a intérêt à acquérir dès à présent et à titre provisoire la personnalité juridique sur la base d'une loi nationale ;
- » Considérant que, parmi les diverses lois internes, une des plus propres, par ses dispositions et son esprit libéral, à sauvegarder légalement son activité scientifique comme ses intérêts matériels est la loi belge du 25 octobre 1919 sur la personnification civile des associations internationales à but scientifique ;
- » Qu'il peut d'autant mieux lui donner la préférence, qu'en se plaçant sous sa protection, il rend un légitime hommage à la noble et généreuse nation belge dont le sol a été son berceau et dont un grand nombre de savants ont particulièrement contribué à sa fondation, à son fonctionnement et à sa prospérité ;

» Saisit l'occasion de son cinquantenaire et de sa réunion dans le lieu même de son origine pour charger son Bureau d'examiner les voies et moyens nécessaires pour obtenir en sa faveur l'application de la loi belge de 25 octobre 1919, - tout en assurant le maintien de son caractère essentiellement international. » (*Amendement adopté.*)

M. POLITIS, développant sa proposition, expose qu'il n'entre pas dans sa pensée de diminuer en quoi que ce soit le caractère international de l'Institut en lui créant des attaches particulières avec le pays de sa naissance.

L'Institut sera saisi, au cours de la session qui s'ouvre, d'un projet de convention relatif à la condition juridique des Associations Internationales. Ce projet a précisément pour but de permettre aux Associations Internationales de jouir en tous pays des avantages de la personnalité juridique sans se placer sous la protection d'aucun Etat particulier.

Mais on ne peut se dissimuler que si le projet est adopté par l'Institut, son admission par les Etats, sa réalisation dans la pratique demanderont de nombreuses années. Faut-il que l'Institut se prive, en attendant, des avantages et des sécurités de la personnalité juridique ? M. POLITIS ne le croit pas.

Une loi belge toute récente, du 25 octobre 1919 a, prévu l'octroi de la personnalité civile aux Associations Internationales à but scientifique.

Il y a un intérêt pratique certain pour l'Institut à demander actuellement le bénéfice du régime que cette loi prévoit.

Ce sera aussi un hommage mérité au pays où l'Institut est né, où il reçoit aujourd'hui l'hospitalité pour la quatrième fois et dont les savants ont si puissamment contribué à son développement.

Sans doute l'application peut-elle soulever des difficultés non encore entrevues, et l'on ne peut demander à l'Assemblée de se prononcer avant d'avoir eu le loisir d'examiner les conséquences qu'une décision de l'espèce comporterait, tant au point de vue fiscal qu'au point de vue de la révision des Statuts.

Aussi la motion proposée se borne-t-elle à demander la prise en considération de la question et la mise à l'étude des voies de réalisation.

Le PRÉSIDENT remercie M. Politis, au nom des Membres belges, pour ses paroles bienveillantes et pour l'intention flatteuse qui a inspiré sa proposition.

M. KAUFMANN, après s'être associé à l'hommage rendu par le Rapporteur à la part prise par les Membres belges dans la fondation et la continuation de l'Institut, déclare accepter volontiers l'ensemble de la proposition, mais demande que le désir de conserver le caractère international de l'Institut, qui figure dans les considérants de la résolution proposée, soit repris également dans le dispositif. Il propose en conséquence de compléter le dernier alinéa par l'adjonction des mots suivants : « tout en assurant le maintien de son caractère essentiellement international ».

Après quelques observations de MM. DE MONTLUC et ROGUIN, la proposition de M. Politis ainsi modifiée est adoptée à l'unanimité des voix.

* * *

Sur proposition de M. LYON CAEN, l'Assemblée fixe comme suit l'ordre de discussion des questions placées à l'ordre du jour : Lundi matin : — Discussion du rapport de M. Pillet sur *L'autorité de l'exécution des jugements*

étrangers. — Lundi après-midi : Discussion du rapport de MM. Adatci et de Visscher sur *Les articles X et XVIII du Pacte de la Société des Nations.* — Les jours suivants, même programme, jusqu'à modification par l'Assemblée, qui reste maîtresse de le modifier. Le rapport de M. Politis sur *La condition juridique des Associations Internationales* sera mis en discussion immédiatement après celui de M. Pillet.

* * *

M. DE LOUTER rappelle en quelques paroles émuës la mémoire de M. Asser, un des fondateurs de l'Institut.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il est certainement dans l'intention de tous d'associer tous les fondateurs de l'Institut dans une même pensée de piété.

M. FAUCHILLE donne alors lecture de la motion suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION proposé par M. PAUL FAUCHILLE

Réuni à Gand le 5 août 1923 à l'occasion du cinquantième de sa fondation, l'Institut de Droit international adresse un souvenir ému à la mémoire des dix savants illustres qui ont eu, en 1873, l'idée de mettre l'action scientifique collective au service du développement du sentiment de la Justice et du Droit entre les Nations. Il témoigne en particulier sa reconnaissance à M. Gustave Rolin-Jaequemyns qui, par sa note confidentielle du mois de mars 1873, fut le véritable Fondateur de l'Institut et proclame solennellement qu'ainsi il a bien mérité de la Science du Droit international et de l'Humanité.

Signatures au bas de la proposition Fauchille dans l'ordre de leur apposition sur l'original :

E. Roguin — P. Fauchille — Kaufmann — Politis — Tittoni — P. Pouillet — A. de Lapradelle — Ch. Lyon Caen — M^{is} d'Olivart — A. Corsi — Manuel M. de Peralta — B^{on} Descamps — Blociszewski — M. de Taube — Wehberg — M. Kebedgy — Beichmann — Geo. Grafton. Wilson — F. L. de la Barra — Joaquim F. Prida — A. Séla — Francisco José Urrutia — Ch. De Visscher — L. Le Fur — Basdevant — Gilbert Gidel — S. Gemma — P. Fedozzi — G. Diena — Paulucci de Calboli — J. de Louter — A. Mercier — C. D. Asser — Nolde — L. de Montluc — Eugène Borel — Thomas Barclay — Cecil J. B. Hurst — A. Pearce Higgins — Phillimore — G. Noradounghian — I. A. Korff — C. de Boeck — Hugh H. L. Bellot — A. Vedel — Th. Niemeyer — F. Rey — Ern. Lémonon — I. Tachi — F. R. Coudert — Philip Marshall Brown — James Brown Scott — A. Mandelstam — Adatci.

M. le PRÉSIDENT dit combien il est touché de l'hommage émouvant rendu à son père.

M. TITTONI demande que les noms des dix fondateurs soient mentionnés dans le texte de la motion.

Cette proposition est amendée par M. Lyon Caen qui propose à l'Assemblée de décider que le nom des fondateurs sera imprimé dorénavant en tête de tous les *Annuaire*s.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée midi quarante.

Avant de prendre congé de l'Administration communale, qui avait offert un lunch à l'Institut dans la belle

« Salle de l'Arsenal », au premier étage de l'Hôtel de Ville, il fut décidé à l'unanimité par notre compagnie de faire exécuter, par les soins du Bureau de l'Institut, une plaque commémorative de sa Fondation et de la fête de ce jour, et de la faire placer aux murs de cette salle (1).

DÉLIBÉRATIONS EN SÉANCE PLÉNIÈRE

Les trois questions portées à l'ordre du jour de la session de 1923 ont été discutées au cours des séances suivantes :

- I. *Autorité et exécution des Jugements étrangers*, dans les séances de la matinée, les lundi 6, mardi 7 et samedi 11 août.
- II. *Interprétation du Pacte de la Société des Nations*, dans les séances de l'après-midi, les lundi 6, mardi 7, mercredi 8 août, et de la matinée, les vendredi 10 et samedi 11 août.
- III. *Statut des Associations internationales*, dans les séances du jeudi 9 août, matin et après-midi, et du vendredi 10 août après-midi.

(1) Les formalités requises pour le placement de ce mémorial dans un monument historique ont souffert d'inévitables lenteurs. L'exécution du projet ne pourra se faire que vers la fin de l'année en cours. Le prochain *Annuaire* reproduira le texte et le dessin de cette plaque commémorative.

I. — AUTORITÉ ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS

ONZIÈME COMMISSION (VIII^{me} DANS LE NOUVEAU CLASSEMENT)

Rapporteur : M. PILLET

Première séance : le lundi matin 6 août 1923. La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence du baron ROLIN-JAEQUEMYS, président.

M. le Président donne la parole à M. PILLET, rapporteur sur la question de l'autorité et de l'exécution des jugements étrangers.

M. le Rapporteur ne pense pas qu'il soit possible de vider en une seule session le débat concernant cette question importante, dont il importe tout d'abord de préciser les aspects.

A son avis, il y aura lieu d'examiner avant tout les jugements qui sont susceptibles de recevoir à l'étranger l'*exequatur* ; ensuite, en quoi consiste cette formalité, c'est-à-dire la procédure à suivre, les conditions dans lesquelles l'*exequatur* doit être accordé et ses effets. Il existe toutefois une question préalable à envisager : c'est celle de savoir jusqu'à quel point le recours à ce système de l'*exequatur* s'impose. Cette question revient à étudier l'antagonisme existant entre, d'une part, le système anglo-américain qui ne tient pas compte du jugement rendu, si ce n'est à titre, de preuve et, d'autre part, le système continental qui reconnaît le jugement étranger mais subordonne son exécution à un *exequatur*.

A ce propos l'Institut aura à se prononcer sur la distinction qu'il convient d'établir, concernant les effets des jugements étrangers, entre l'autorité de la chose jugée et l'exécution de ces jugements.

M. ROGUIN voudrait que l'Institut examinât d'abord sous quelle forme il entend rédiger ces résolutions : soit sous la forme d'un projet de convention générale, ce qui n'offrirait peut-être pas grande utilité parce que les États seraient peu disposés à signer une convention de cette nature, soit sous la forme d'un projet de traité pouvant servir de base à des accords bi latéraux.

M. DIÉNA fait observer que si les propositions du Rapporteur doivent prendre la forme d'un projet de convention, des règles de droit interne ne devraient pas s'y trouver.

M. le Rapporteur estime que l'on ne peut limiter de la sorte le cadre de cette étude, mais qu'il faut établir des principes qui pourront être de nature à influencer l'enseignement et la jurisprudence ; c'est là la tradition de l'Institut et il n'y a pas de raison d'adopter un autre procédé, d'autant plus que les conventions conclues jusqu'à présent ne sont guère satisfaisantes. M. le Rapporteur fait allusion aux difficultés nées de la convention franco-suisse et de la convention franco-belge.

M. NIEMEYER ne croit pas que ces résolutions doivent être prises sous la forme d'un projet de convention. Il estime que l'Institut devrait d'abord prendre une détermination au sujet de la forme qu'il entend donner à ses résolutions.

M. le Rapporteur estime aussi que l'établissement d'un projet de convention n'est pas heureux.

M. le Président, constatant que M. le Rapporteur est d'accord avec M. Niemyer, propose d'examiner avant

tout cette question de la forme à donner aux résolutions qui doivent être prises.

M. POLITIS fait ressortir qu'il y a lieu de distinguer des principes, leur mise en œuvre sous la forme de convention ou de résolution de nature à influencer la jurisprudence. Si l'Institut se bornait à établir ces principes, il ferait déjà œuvre utile.

M. Pillet a distingué la force exécutoire d'un jugement et l'autorité de la chose jugée.

En ce qui concerne la force exécutoire d'un jugement rendu à l'étranger, tout le monde est d'accord pour admettre qu'elle ne peut se concevoir sans que l'autorité publique y prête la main ; dès lors apparaît la nécessité d'un examen préalable du jugement rendu. Toute la question est de savoir quelle sera l'étendue de cet examen.

Cette question dépend elle-même de la solution d'une autre question qui met en jeu les principes les plus généraux du droit : qu'est-ce qui constitue l'autorité de la chose jugée ? On peut la définir comme étant une affirmation solennelle de vérité, constatée dans certaines formes et par certains fonctionnaires, affirmation qui n'est plus sujette à contestation.

L'autorité de cette affirmation vient de ce que, à un moment donné, il faut que toute contestation cesse ; c'est donc une présomption *juris et de jure* que le Souverain impose dans un pays et cela, de par une véritable nécessité sociale.

A première vue cette présomption ne peut valoir au delà des frontières ; et cependant la plupart de ceux qui ont examiné ce problème sont d'accord pour lui accorder un effet international.

Mais jusqu'où convient-il d'étendre les effets d'une décision rendue en pays étranger ? Ici se posent différentes

questions : tout d'abord, aux yeux de la législation du pays, la décision est-elle un véritable jugement ; ensuite a-t-elle été prononcée dans les limites de la compétence du juge ; enfin aucune règle du droit international n'est-elle violée, la décision ne heurte-t-elle pas l'ordre public du pays où son exécution est demandée ?

M. POLITIS croit qu'il serait utile que l'Institut se mît d'accord sur ces idées générales avant d'aborder un examen approfondi de la question.

Le baron A. ROLIN regrette que M. Pillet n'ait pas pris en considération les résolutions adoptées antérieurement par l'Institut. Ces résolutions constituaient des bases rationnelles de conventions entre États et l'Institut avait, à cette occasion, examiné la question de savoir si les conventions bilatérales ne sont pas préférables à une convention générale.

Les règles sur la compétence adoptées par l'Institut pourraient également être utilement prises en considération.

A la demande de M. LYON CAEN, le baron ROLIN donne lecture des résolutions prises par l'Institut à cet égard dans ses sessions de 1875 et 1878.

M. le Rapporteur déclare qu'il ignorait les décisions prises par l'Institut au début de son existence, mais il ne pense pas que les délibérations actuelles doivent se borner à avoir pour effet la préparation d'un projet de convention. Cette résolution aboutirait à passer sous silence des questions délicates telles que la détermination de ce que c'est qu'un jugement.

M. DE MONTLUC pense qu'il est possible de concilier ces deux points de vue. Il fait une réserve en ce qui concerne l'utilité de rappeler les résolutions de l'Institut concernant la compétence. Il y a eu, en effet, trop de modifications importantes en cette matière depuis 1875.

M. ROGUIN estime aussi qu'il faudrait laisser de côté la question si épineuse de la compétence des tribunaux. Quant à la convention franco-suisse à laquelle M. le Rapporteur faisait allusion, il ne pense pas qu'elle n'offre aucun avantage. Les dispositions qui sont les plus critiquables sont précisément celles relatives à la compétence.

M. ROGUIN propose de dire comme préambule : « L'Institut recommande l'adoption des principes suivants en vue soit de la conclusion de conventions particulières ou générales, soit de l'adoption de lois internes, soit du développement des jurisprudences nationales... »

M. KAUFMANN estime que le juge est un ministre du Droit et non pas un employé à la solde de l'Etat qui l'a nommé. Ses décisions sont donc susceptibles d'avoir des effets à l'étranger. Comme le baron Rolin, M. KAUFMANN estime qu'il existe des relations étroites entre la question de la compétence du juge et celle de l'autorité de la chose jugée. Il faut donc examiner la règle que l'Institut avait adoptée antérieurement.

En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, l'*exequatur* ne paraît pas nécessaire, mais pour l'exécution des jugements il est indispensable.

Le Président constate que l'assemblée est d'accord pour examiner la proposition de M. Roguin.

M. le Rapporteur répondra ultérieurement à M. Kaufmann, dont la proposition lui paraît inacceptable.

M. LYON CAEN voudrait ajouter à la proposition de M. Roguin une phrase mentionnant l'étude de ces questions faite antérieurement par l'Institut.

Le baron A. ROLIN regrette de ne pas être d'accord avec M. Roguin et M. le Rapporteur. Quant à lui, il estime que les garanties offertes par les divers pays en cette matière sont très différentes et que dès lors il ne peut

exister que des conventions particulières. C'était déjà l'opinion de l'Institut en 1875.

M. le Rapporteur fait observer qu'il ne se croit pas en contrariété de pensée avec le baron A. Rolin. Il estime aussi que ces règles ne peuvent être adoptées qu'entre nations d'un degré de civilisation déterminé, mais il se demande pourquoi elles devraient uniquement être insérées dans des conventions particulières et ne pas être adoptées sous la forme de résolutions de nature à influencer les diverses jurisprudences.

M. DE LA BARRA se rallie à la proposition de M. Roguin, mais il a quelque objection à adopter l'addition de M. Lyon Caen. Il croit que les propositions du Rapporteur pouvant se trouver en opposition avec les décisions précédentes, il serait prudent de suspendre le débat jusqu'à ce que les membres de la Commission et spécialement le Rapporteur aient eu le temps de prendre connaissance des travaux antérieurs de l'Institut.

M. BOREL estime que la difficulté de rédiger un préambule provient de ce que la question de fond elle-même n'a pas encore été examinée. Il voudrait que la forme à donner aux résolutions ne soit envisagée qu'après leur adoption.

M. FAUCHILLE accepte en principe la formule proposée par M. Roguin ; il préférerait qu'on ne fit pas allusion aux moyens que les Etats pourraient employer pour l'application des règles posées. En conséquence, il propose la formule : « l'Institut recommande aux Etats l'adoption des principes suivants ».

M. BEICHMANN fait observer que si les résolutions à insérer dans un projet de convention étaient les mêmes que celles qui seraient à recommander aux diverses jurisprudences, la proposition de M. Roguin serait acceptable ;

mais si, comme il le pense, ces résolutions doivent différer, il ne lui paraît pas désirable d'adopter ce préambule.

Le Président souligne que le vote sur la formule de préambule doit être compris comme constituant une adoption de cette formule en première lecture seulement. Des amendements pourront y être apportés après la rédaction des résolutions que ce préambule est destiné à précéder.

M. BOREL déclare que dans ce cas il retire ses objections.

Le baron A. ROLIN n'a pas non plus actuellement d'opposition à formuler contre ce préambule, s'il se trouve soumis à un deuxième vote.

Lord PHILLIMORE expose le fondement du système anglo-américain. Il a en vue les jugements qu'on pourrait qualifier de jugements ordinaires, ceux par lesquels le débiteur est condamné à payer une somme déterminée ou à livrer une chose. Un jugement de cette espèce constitue une obligation, imposée par ordre supérieur il est vrai, mais une obligation que la partie doit toujours exécuter ; si le débiteur ne l'a pas exécutée dans le pays où le jugement a été rendu, il peut être contraint à le faire par la justice du pays où il se trouve momentanément. A cet effet, une nouvelle action doit être intentée pour donner force exécutoire à ce jugement, et dans cette seconde action, il n'est plus question de la « *causa litigandi* » originaire ; l'enquête porte seulement sur le point de savoir si l'obligation de payer ou de vendre a été dûment créée, c'est-à-dire si le jugement a été rendu par le juge compétent après avoir donné à la partie condamnée la possibilité de se défendre selon les formes. Toutefois, ce principe général est soumis à deux limitations : on ne pourra tout d'abord demander à la justice du second État de rendre une décision contraire à l'ordre public ; ensuite, tout jugement obtenu par fraude doit être considéré comme nul.

Il y a fraude en cas de corruption du juge ou si l'on avance des preuves que l'on sait pertinemment fausses, en cas de production de faux témoins, de documents falsifiés, etc.

L'Assemblée procède au vote de la formule présentée par M. LYON CAEN et rédigée comme suit :

« L'Institut, rappelant ses résolutions sur l'exécution » des jugements étrangers, qu'il a estimé opportun de » soumettre à un nouvel examen, recommande... (suivrait » la proposition de M. ROGUIN). »

Cette proposition est votée.

M. le Président met ensuite aux voix le texte rédigé par M. FAUCHILLÉ, qui devrait compléter la proposition de M. LYON CAEN :

« L'Institut recommande aux Etats l'adoption des » principes suivants. »

Cette proposition n'est pas accueillie.

Il est procédé au vote de la formule proposée par M. ROGUIN.

Ce texte est voté à une forte majorité en première lecture et sous réserve des amendements ultérieurs.

M. le Rapporteur estime qu'il conviendrait de commencer par l'examen des deux systèmes en présence : le système continental de la reconnaissance du jugement étranger, et le système anglo-saxon dans lequel la sentence étrangère est conclusive et met fin au débat ouvert devant la juridiction du pays, sauf en cas de fraude ou de troubles portés à l'ordre public.

Lord PHILLIMORE estime qu'entre ces deux systèmes il y a une différence de procédure plutôt que de fond.

M. ROGUIN est d'avis que l'expression « jugement » ne doit comprendre ni les actes notariés, ni les actes de l'état-civil, mais qu'elle doit s'entendre dans le sens étroit du

mot, c'est-à-dire ne s'appliquer qu'aux actions devant les tribunaux.

M. le Président fait observer que le titre même du projet de M. le Rapporteur indique que ces résolutions ne s'appliquent qu'aux jugements.

M. SCOTT signale un jugement rendu par la Cour suprême des États-Unis qui vient à l'appui de la thèse soutenue par Lord PHILLIMORE. Il s'agit de la cause *Hilton c/Guyot*, tome 159 des *Reports* de la Cour suprême des États-Unis, 1892.

M. COUDERT estime aussi que les deux systèmes diffèrent plus par la forme que par leur fondement. Dès lors il ne croit pas nécessaire de se prononcer dès à présent en faveur de l'un ou l'autre de ces systèmes. Cette question de procédure pourrait être examinée plus tard ; ce qui importe à présent, c'est de délimiter les principes sur lesquels on se base pour donner de la valeur à une décision rendue par un juge étranger.

M. ASSER se demande si les ordonnances de président et les jugements interlocutoires doivent être compris dans l'acception de « jugement ».

M. le Président estime que c'est là une question qui devrait être examinée ultérieurement.

M. LYON CAEN demande la parole pour une motion d'ordre. Il voudrait voir la discussion porter sur les articles proposés par le Rapporteur.

M. le Président fait observer qu'avant d'aborder l'examen des différents articles une discussion générale est nécessaire.

M. le Rapporteur estime que l'Institut devrait avant tout se prononcer sur la question suivante : le système de l'action nouvelle portée devant le Tribunal du Pays est-il préférable à la procédure de l'*exequatur* ?

M. le Président fait observer que cette question est

abordée dans l'article 1^{er} et il propose en conséquence d'aborder la discussion de cet article.

M. ROGUIN constate que l'article 1^{er} constitue une condamnation du système anglo-américain. Il ne peut admettre que l'Institut se prononce et condamne un système qui peut être en partie préférable au système continental et qui régit actuellement des millions d'hommes.

M. le Rapporteur n'est pas adversaire du système anglo-américain. Il estime que ce système peut être excellent dans les pays qui possèdent une magistrature composée comme l'est celle de la Grande-Bretagne ou la Cour suprême des Etats-Unis ; mais il croit dangereuse l'adoption de ce système sur le continent.

M. le Rapporteur explique que sa proposition n'écarte pas la distinction entre la chose jugée et l'*exequatur*.

Le baron A. ROLIN fait observer que cette distinction a été presque universellement adoptée par la jurisprudence. Il ne voit pas, dans l'article 1^{er}, une condamnation du système anglo-américain.

Lord PHILLIMORE fait observer qu'un jugement étranger peut, en fait, avoir des effets sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de l'*exequatur*. Il signale que, dans le droit anglais, il existe également une procédure d'*exequatur* qui s'applique aux jugements rendus en Écosse et en Irlande. Il demande à l'Institut de ne pas condamner le système existant dans le droit anglo-saxon.

La séance est levée à midi 30.

Deuxième séance : le mardi matin, 7 août 1923. La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence du baron ROLIN-JAEQUEMYS, président.

Le procès-verbal de la séance du 6 août est approuvé.

M. le Président donne connaissance d'une lettre de

M. DUMAS qui remercie l'Institut de Droit International d'avoir accueilli sa candidature en qualité d'associé. D'autre part, M. le Président propose d'adresser à M. Loder, Président de la Cour de Justice internationale, un télégramme pour lui faire connaître que l'Institut a été fort sensible à sa communication exprimant ses regrets et ceux de ses collègues, membres de la Cour, de ne pas pouvoir prendre part à la réunion de Bruxelles.

M. le Président donne également connaissance à l'assemblée d'une lettre de l'Union des Associations Internationales qui invite les membres de l'Institut à venir visiter le Palais Mondial.

Abordant l'examen du rapport sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers, M. le Président porte à la connaissance de l'Assemblée que M. POULLET a saisi le Bureau de la proposition suivante concernant la rédaction de l'article premier :

« Un jugement étranger jouit en règle générale en pays » tiers de l'autorité de la chose jugée du moment où il » n'est réclamé des autorités locales aucun concours matériel en vue de l'exécution proprement dite. La reconnaissance de l'autorité du jugement étranger n'aurait pas » lieu notamment : 1^o si le tribunal étranger n'était compétent qu'à raison de la nationalité du demandeur ; » 2^o si cette reconnaissance du jugement étranger était de » nature à compromettre l'ordre public du pays où elle est » réclamée ».

M. le Rapporteur propose de renvoyer l'examen de cette proposition au moment où l'Institut sera amené à examiner si l'*exequatur* est toujours nécessaire.

Le baron A. ROLIN déclare qu'à première vue il croit pouvoir se rallier à l'amendement de M. Poulet qui complète la formule proposée par lui-même et rédigée comme

suit : « Un jugement étranger ne peut recevoir l'exécution » forcée qu'en vertu d'une décision rendue par le juge du » pays où l'exécution est réclamée, soit sous la forme d'un » *exequatur*, soit sous la forme d'un nouveau jugement » basé sur le premier ».

M. ROGUIN tient à ce que l'Institut ne condamne ni le système britannique ni le système continental en matière d'exécution des jugements étrangers. Ainsi que M. Coudert l'a déclaré à la séance de la veille, il n'existe pas de différence fondamentale entre ces deux conceptions. Si l'on entend arriver à un résultat et laisser de côté les conceptions théoriques très différentes, il conviendrait d'éviter le mot *exequatur*.

M. POLIŒIS remarque que la formule du baron A. Rolin est plutôt négative et il estime que la formule de M. Pouillet est plus complète. Il espère qu'un accord entre le Rapporteur et ses collègues pourra se produire sur une formule commune ; il estime difficile de prendre position entre les deux systèmes en présence. Il croit qu'il conviendrait d'éviter le mot *exequatur* et propose l'expression « force exécutoire ».

M. COUDERT dit qu'à son avis l'assemblée semble s'attacher plutôt à des questions de procédure ; il croit que les mots : « s'il n'a pas reçu de sanction judiciaire » seraient susceptibles de lever les difficultés suscitées par l'expression *exequatur* à l'article I.

M. NORADOUNGHIAN craint que des expressions telles que « pays quelconques », « aucun effet », employées dans la formule proposée par le Rapporteur, ne semblent indiquer une interdiction absolue d'exécuter des jugements à moins qu'ils n'aient été soumis à l'*exequatur*.

Les traditions de l'Institut devraient plutôt le porter à favoriser des conceptions plus libérales.

M. DIENA est d'accord avec MM. Rolin et Politis pour estimer qu'il y a lieu d'établir une distinction nette entre l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire d'un jugement.

Examinant ensuite la formule proposée par M. Poulet, il signale, qu'à son avis, même l'autorité de la chose jugée ne peut être acceptée dans un pays sans contrôle aucun. Il appartiendrait à l'Institut d'examiner les règles auxquelles il y aurait lieu de soumettre la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée.

Le Président donne connaissance d'un amendement présenté par M. FAUCHILLE et rédigé comme suit :

« Un jugement étranger ne peut avoir en pays tiers » l'autorité de la chose jugée qu'en vertu d'une convention » entre les États intéressés ».

M. le Rapporteur ne partage pas l'opinion de MM. Roguin et Coudert. A son avis, il n'est pas indifférent que l'exécution d'un jugement ait été obtenue par un *exequatur* ou par un jugement nouveau. Il s'étonne que ces mêmes personnes veuillent donner à la force jugée un effet immédiat ; il voit en cela une contradiction. En effet, si un jugement étranger n'a pas de valeur par lui-même, sur quoi peut reposer l'autorité de la chose jugée ?

M. le Rapporteur voudrait trouver une formule de conciliation qui tienne compte du désir de l'Institut de ne pas sembler condamner le système anglo-américain. Il propose de modifier comme suit la rédaction de l'article I : « Les résolutions qui suivent se rapportent au système de l'*exequatur* ». Il signale d'autre part qu'à son avis il serait préférable de n'aborder qu'ultérieurement l'examen de la distinction qu'il y a lieu d'apporter entre l'autorité de la chose jugée et l'effet exécutoire d'un jugement.

M. POULLET trouve qu'il conviendrait de sérier les

différentes questions à examiner. Il estime qu'à l'article premier il ne faudrait pas parler de l'exécution des jugements, mais uniquement de leur autorité en pays étranger. D'autre part, il ne voudrait pas que l'on opposât l'une à l'autre les thèses continentales et anglo-américaines en matière d'exécution des jugements.

La formule proposée par M. le Rapporteur lui paraît, en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, trop absolue et en opposition avec la législation de la plupart des pays. Le code d'instruction criminelle, par exemple, stipule qu'un condamné qui a subi une peine à raison de faits pour lesquels il aurait été poursuivi dans son propre pays, ne peut plus être inquiété dans ce pays. Cette stipulation ne se comprend que si le jugement rendu à l'étranger a par lui-même une autorité qui s'impose.

En outre, contrairement à ce qui semble résulter du texte, la jurisprudence ne se refuse pas à reconnaître aux jugements étrangers aucun effet. Des exceptions très importantes existent en ce qui concerne l'état et la capacité des personnes. Cette jurisprudence ne peut se justifier si on ne reconnaît pas l'autorité de la chose jugée.

Enfin, quand un demandeur débouté à l'étranger veut recommencer l'instance dans un pays tiers, la jurisprudence est unanime à lui refuser cette nouvelle action. Elle explique, il est vrai, cette décision par la notion du contrat judiciaire ; mais la véritable raison se trouve dans l'autorité que revêt la chose jugée. C'est là un effet de la tendance internationale qui s'attache à respecter les droits acquis, les décisions de l'autorité étrangère dans les limites de sa compétence.

La question de la force exécutoire des jugements est toute différente. Il est désirable que l'Institut ne l'examine pas en même temps.

M. le Rapporteur s'attache au contraire à démontrer l'identité de ces deux questions.

Il s'agit soit d'un droit que l'on veut exercer, soit d'un droit qu'on veut empêcher d'exercer. La puissance publique doit intervenir dans les deux cas tantôt pour accorder, tantôt pour refuser son concours. Pourquoi dans les deux cas ne subordonnerait-elle pas à l'examen, ne s'informerait-elle pas du point de savoir si le jugement est régulier ou pas. Elle ne le fait pas à titre de précaution avant de mettre la force publique en mouvement, mais cette jurisprudence se fonde en réalité sur l'appréciation des jugements rendus à l'étranger. M. le Rapporteur cite une décision récente refusant de reconnaître un jugement en matière de statut personnel. Il y a donc là une véritable instance.

M. DE MONTLUC se déclare prêt à adopter les amendements de M. le baron A. ROLIN et de M. POULLET. Au surplus, des conventions particulières entre États lui paraissent des plus utiles.

M. STRISOWER soutient qu'il faut laisser le choix entre les deux systèmes en question, puisque le système anglais ne considère pas le jugement comme une simple preuve, mais qu'il lui accorde essentiellement l'autorité de la chose jugée et qu'il présente certains avantages pratiques très importants, ainsi celui de permettre au demandeur qui n'est pas sûr d'obtenir un *exequatur*, d'intenter une action basée en première ligne sur le jugement et en seconde ligne sur son droit primordial. Il accepte l'amendement du baron A. Rolin. Il estime que l'amendement de M. Poulet en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée ne devrait être examiné qu'ultérieurement. Cette question et celle de l'exécution forcée sont soumises essentiellement aux mêmes principes, par exemple selon la loi allemande. Il y aurait lieu, à son

avis, d'examiner les conditions exigées pour l'exécution forcée, puis de voir ce qu'il faut maintenir de ces conditions en ce qui concerne la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée.

M. FAUCHILLE constate que deux grands principes s'opposent en cette matière : la souveraineté territoriale et la solidarité internationale. Ce dernier tend à dominer à notre époque ; mais pour ne pas faire injure à l'un ou l'autre État, on a cependant été amené à ne pas reconnaître d'une manière générale au dehors des effets aux jugements étrangers. De là la nécessité d'établir des conventions particulières.

M. LYON CAEN adhère au système que M. Fauchille expose. C'est un système restrictif, mais des conventions particulières peuvent y déroger.

M. ROGUIN estime que cette proposition est en opposition avec la résolution adoptée la veille en première lecture.

M. le Président ne croit pas qu'il soit possible de mettre aux voix cet amendement tant qu'une décision n'aura pas été prise relativement à la proposition du Rapporteur. Cet amendement ne pourrait venir qu'à l'appui de cette proposition.

M. ROGUIN insiste pour que dans l'intitulé même il apparaisse que ces résolutions ne s'appliquent qu'au système continental.

M. VALLOTTON demande la parole pour une motion d'ordre.

Il voudrait voir confier à la Commission la tâche d'adopter un accord sur un texte. Il estime que la note de la veille maintient une équivoque, les uns envisageant le développement du Droit International, les autres ayant en vue une amélioration du droit interne de chaque État.

A son avis, le texte de 1878 devrait être pris comme base. Il y aurait lieu de voir sur quel point il doit être amélioré, mais ces résolutions paraissent empreintes d'une grande sagesse.

M. le Président insiste pour que l'on continue ce matin même la discussion de la question. Il se demande si la proposition de M. Vallotton constitue une véritable motion d'ordre ou s'il ne s'agit pas en réalité d'un ajournement qui nécessiterait les deux tiers des voix de l'Assemblée.

M. LYON CAEN est d'avis qu'aux termes des articles 33 et 34 du règlement, il s'agit d'une véritable motion d'ordre.

Un vote presque unanime rejette la proposition de renvoi de la question à la Commission.

Le baron A. ROLIN justifie son amendement. Il ne voit pas qu'il y ait différence entre les systèmes anglo-saxon et continental sur une question de fond. Il ne veut pas que les résolutions de l'Institut soient interprétées comme constituant une condamnation du système anglo-américain. Il estime d'autre part que l'autorité de la chose jugée s'impose au pays étranger sans formalité. Un *exequatur* en cette matière ne se conçoit jamais, sous cette forme tout au moins. Il est donc d'accord avec M. Pouillet, mais il estime l'examen de cette question prématuré ; ce sont là les principes de La Haye consacrés dans le traité franco-belge.

M. le Président déclare que rien ne s'oppose à ce qu'on tienne compte dans le titre des observations de M. Roguin.

M. STRISOWER demande la disjonction entre les propositions du baron A. Rolin et l'amendement proposé par M. Fauchille.

M. DE NOLDE estime que l'avantage de la formule proposée par le baron A. Rolin est de s'appliquer aux deux

systèmes en présence. La question de l'autorité de la chose jugée ne doit pas être discutée actuellement.

M. DE NOLDE se réserve de proposer un article additionnel, mais il voudrait qu'il ne soit examiné qu'après que l'amendement du baron A. Rolin aura été adopté.

Il estime que l'amendement de M. Poulet devrait être réservé pour plus tard.

M. POULLET se déclare d'accord avec M. DE NOLDE quant à cette question de procédure.

Lord PHILLIMORE déclare que, d'accord avec MM. BROWN SCOTT et COUDERT, il avait élaboré un texte qu'il retire parce qu'il se rallie à celui proposé par le baron A. Rolin.

M. BOREL regrette que la formule ne semble pas tenir compte des législations de certains pays qui accordent déjà l'exécution du jugement sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de l'*exequatur*.

Il voudrait tout au moins introduire une réserve à ce sujet.

Le baron A. ROLIN demande que cette réserve soit formulée plus tard.

On vote sur la proposition du baron A. Rolin amendée par M. Fauchille.

Le premier alinéa est adopté.

M. POLITIS explique qu'il ne votera pas le deuxième alinéa (amendement Fauchille).

Au vote, le second alinéa est rejeté.

Le texte du baron A. Rolin, non amendé, est adopté par un vote de l'Assemblée.

Troisième séance : le mercredi 8 août 1923.

La séance est ouverte à 9 heures.

M. le Président attire l'attention de l'assemblée sur la nécessité qu'il y aurait de sérier les différentes questions.

M. le Rapporteur croit que l'Institut est prêt à se prononcer sur un point qui a déjà fait l'objet des débats de la veille : la distinction à apporter entre l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire.

Le marquis CORSI demande que l'on ne discute pas sans avoir sous les yeux un texte précis.

M. le Président met en discussion le texte que le Rapporteur va proposer et l'amendement présenté la veille par M. Poulet.

M. le Rapporteur propose la rédaction suivante pour le numéro 1 de l'article premier :

« Au point de vue de l'effet à l'étranger, l'autorité de la chose jugée doit être assimilée à l'exécution du jugement et soumise comme cette dernière à la formalité d'un *exequatur* ou à toute autre procédure analogue. »

Le Rapporteur ne partage pas l'opinion exprimée la veille par le baron A. Rolin : l'autorité de la chose jugée n'est pas toujours invoquée par le défendeur.

Quant à l'argumentation de M. Poulet, qui invoque le contrat judiciaire en faveur de l'autorité de la chose jugée, elle ne manque pas de force, mais il y a lieu de remarquer cependant que le demandeur ne plaide pas toujours de sa propre initiative : il y a les demandes reconventionnelles.

M. le Rapporteur signale que la proposition de M. Valotton, qui voudrait voir l'Institut se borner à étudier des cas d'application pratique, aboutirait à faire du droit international privé l'objet d'une casuistique des plus variables.

M. le Rapporteur estime que l'autorité de la chose jugée ne peut s'imposer sans examen.

A première vue, il est vrai, cette manière d'agir paraîtrait moins grave que d'exécuter sans formalité les jugements rendus à l'étranger ; mais, tout bien considéré, il n'y a pas de différence entre ces deux hypothèses.

C'est ainsi que le jugement rendu sur la base de documents démontrés faux dans la suite, ne devrait pas posséder à l'étranger l'autorité de la chose jugée.

M. DE MONTLUC est d'avis que si les arguments du Rapporteur étaient tout à fait fondés, le système anglo-saxon serait seul admissible. C'est d'ailleurs l'ancien système français. En fait, l'autorité de la chose jugée est acceptée par les décisions judiciaires du pays étranger.

M. DE MONTLUC admet cependant le système autrichien. Il est opposé à l'établissement d'une procédure judiciaire, mais non pas aux formalités administratives.

Le baron A. ROLIN croit que cette question est implicitement tranchée par le vote de la veille. Sans doute, en cas de révision au fond, il est possible de statuer sur l'exception de la chose jugée ; mais un *exequatur* n'est pas nécessaire puisque, s'il existe une convention entre les pays en question, le juge saisi de l'exception examinera si la sentence rendue par le juge est juste, etc.

La jurisprudence et la doctrine semblent d'accord à ce sujet.

M. le Rapporteur croit que la divergence d'opinion qu'il pensait exister entre lui et le baron A. Rolin est toute formelle. Si le juge peut faire porter son examen sur le jugement antérieurement rendu, il importe peu que cet examen soit appelé *exequatur* ou pas.

M. DE NOLDE voudrait voir examiner l'amendement de M. Pouillet qui a trait à la même question. Il propose, quant à lui, de rédiger l'article 1^{er}, § 1, de la façon suivante :

« *Un jugement étranger dont l'exécution forcée n'est pas demandée, jouit dans les autres pays de l'autorité de la chose jugée, s'il remplit les conditions des §§ 3 à 5 ci-dessous.* »

M. DE BOECK signale que le cas invoqué par le Rapporteur, production de pièces fausses et sur lesquelles se fonde un jugement, peut se présenter en droit interne où l'autorité de la chose jugée n'est pas contestée.

Il se demande comment M. Pillet, qui a toujours été un défenseur des droits acquis, ne l'est plus à cette occasion. Ces résolutions lui semblent aller à l'encontre des progrès réalisés en faveur de la reconnaissance de l'autorité des décisions du juge étranger.

M. STRISOWER dit qu'il lui semble que le Rapporteur est d'accord avec le baron A. Rolin. La procédure en *exequatur* n'est pas nécessaire, mais il y a lieu d'examiner si les conditions mises à la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée doivent être les mêmes que celles relatives à l'exécution des jugements.

M. le Président fait remarquer que, d'après ce qui a été décidé au début de la séance, seule l'autorité de la chose jugée est en question.

M. STRISOWER voudrait voir discuter toutes les conditions mises à cette reconnaissance.

M. DE NOLDE fait observer que la veille il avait été décidé de réserver cet examen pour la fin des débats.

M. POULLET signale que son amendement ne vise pas une question actuellement posée. L'autorité de la chose jugée peut être examinée dans deux hypothèses : quand le demandeur demande l'exécution du jugement, ou quand il ne la demande pas.

L'amendement de M. Pouillet vise uniquement ce second cas. Si, quand le demandeur réclame l'exécution du jugement, il doit y avoir révision quant au fond, autant dire que l'autorité de la chose jugée n'existe plus ; mais son amendement ne vise pas cette première hypothèse, et ce n'est que quand on aura déterminé si le jugement peut être

révisé qu'il y aura lieu d'examiner la question de la reconnaissance du jugement étranger dont l'exécution n'est pas demandée. Les conditions imposées à cette reconnaissance seront sans doute indentiques.

M. le Rapporteur croit pouvoir se rallier à l'amendement de M. de Noldé.

M. le Président constate que le Rapporteur retire le texte qu'il avait proposé et que M. Poulléet réserve l'examen de son amendement pour plus tard.

M. LYON CAEN déclare que tout le monde reconnaît qu'un certain examen des décisions judiciaires rendues à l'étranger doit être admis, mais est-ce que, nonobstant un jugement rendu à l'étranger, une affaire pourra-t-elle être débattue à nouveau quant au fond ? Est-ce là l'idée du Rapporteur ?

M. le Rapporteur déclare que la solution de cette question est différente suivant les divers pays et qu'il en est exactement de même que pour la force exécutoire.

M. LYON CAEN objecte que la réalisation de l'uniformité est le but poursuivi par le Droit international.

M. le Rapporteur signale que la rédaction de M. de Noldé reporte cette discussion au moment où l'on abordera l'examen des articles 3, 4 et 5.

M. ROGUIN observe que le système proposé par M. le Rapporteur constitue un recul considérable du Droit international. Il repousse, quant à lui, l'assimilation des conditions mises à la reconnaissance de l'autorité de la chose jugée et de celles relatives à la force exécutoire. Il ne peut admettre que les propositions du Rapporteur doivent s'imposer à tous les pays et il signale que la Constitution suisse, plus libérale en cette matière, reconnaît l'autorité de la chose jugée sans formalité.

M. le Président demande que la proposition de

M. Roguin soit reportée aux articles 3 à 5 visés par la proposition de M. de Nolde.

M. le Rapporteur estime que la proposition de M. Roguin aboutira à condamner le Droit international tout entier, le respect des législations nationales ne pouvant aller jusqu'à empêcher l'adoption de propositions concernant tous les pays.

M. KAUFMANN déclare qu'il ne votera pas la proposition de M. de Nolde, parce qu'il ignore ce que seront les articles 3 à 5.

M. le Président signale qu'il y aura un vote final, mais qu'il est indispensable en première lecture de voter article par article.

M. BOREL présente une proposition qui, comme celle de M. Roguin, doit être examinée en même temps que les articles 3 à 5.

La proposition DE NOLDE est mise aux voix et acceptée.

M. le Président met en discussions les trois paragraphes de l'article 1^{er} du projet du Rapporteur.

M. le Rapporteur déclare que ces textes ne sont que provisoires. Diverses questions demandent à être éclaircies et tout d'abord qu'est-ce qu'un jugement au sens de cet article ? Y comprend-on les actes de juridiction gracieuse, les jugements relatifs à l'état et à la capacité des personnes, les sentences arbitrales ?

Une définition est malaisée.

M. ROGUIN trouve que les résolutions trop vagues et imprécises n'offrent aucune utilité.

M. DE MONTLUC, répondant à M. Roguin, déclare qu'il lui paraît évident que l'homologation par le président du tribunal d'une décision d'un conseil de famille concernant la vente d'un immeuble appartenant à un mineur, constitue un jugement qui ne peut être considéré comme un acte de juridiction purement gracieuse.

Il trouve que le mot « sentence » employé à l'article 1^{er}, § 2, a une signification trop large en français. Il semblerait, en effet, qu'il faille y comprendre les sentences des juges de paix. Il estime, d'autre part, que les ordonnances de référé doivent être considérées comme des actes de juridiction contentieuse.

M. STRISOWER déclare qu'il ne peut admettre que les actes de juridiction gracieuse tombent sous le coup de cet article, mais il est prêt à se rallier au texte du Rapporteur amendé en ce sens.

M. ROGUIN craint que les condamnations civiles prononcées par les tribunaux répressifs ne soient pas exclues par cette rédaction des dispositions de cet article. Il se refuse, quant à lui, à admettre cette stipulation : les tribunaux répressifs statuant en matière civile n'offrent pas les mêmes garanties que les tribunaux civils.

M. le Rapporteur estime aussi que la question soulevée relativement aux actes de juridiction gracieuse est trop difficile à résoudre ; mais il n'est pas d'accord avec M. Roguin en ce qui concerne les condamnations civiles prononcées par les tribunaux répressifs. A son avis, aucune raison d'ordre juridique ne s'oppose à ce que ces principes soient appliqués même aux condamnations pénales également. S'il n'en a pas été ainsi, c'est que le développement du droit ne s'est pas porté de ce côté.

Dès lors, pourquoi ne pas les appliquer à toutes les condamnations civiles tout au moins ?

M. DIENA déclare que c'est ce que le nouveau code de procédure italien a prévu expressément.

Le baron A. ROLIN estime qu'un jugement en matière de faillite homologuant une décision de concordat ne doit pas être compris comme visé par ces résolutions. C'est ce que la convention franco-belge a reconnu. Il se déclare donc d'accord avec M. Strisower à ce sujet.

Quant à l'interprétation de M. Roguin, il ne peut l'accepter. L'article 11 de la convention franco-belge porte les mots « en matière civile » ; il en résulte que même les condamnations civiles prononcées par les tribunaux répressifs sont visées par ces dispositions, et c'est logique parce que c'est le juge du tribunal répressif qui a connu toutes les circonstances de la cause et qui pourra le mieux se faire une opinion quant aux conclusions de la partie civile.

M. DE MONTLUC se range à l'opinion de M. Roguin, tout au moins en ce qui concerne les condamnations pour crimes. Les arrêts de la cour d'assises sont, en effet, rendus immédiatement sans que le juge ait pu examiner l'affaire en délibéré, comme l'aurait fait le juge du tribunal civil. M. le Président propose de voter l'alinéa 2 amendé comme suit par le Rapporteur : « Ayant à statuer sur une contestation. »

M. VALLOTTON demande que l'on évite le mot : *exequatur* au paragraphe 3.

M. DE NOLDE estime que l'alinéa 3 est en contradiction avec sa proposition votée précédemment.

M. BEICHMANN demande que l'on précise le sens des mots ajoutés à la rédaction primitive. S'appliquent-ils aux jugements par défaut ?

M. le Rapporteur estime que oui, puisqu'il y a contestation.

M. BEICHMANN signale que parfois la partie défaillante ne conteste rien et que c'est le motif pour lequel elle ne se présente pas. M. le Rapporteur déclare qu'en droit français ce fait ne peut être considéré comme un abandon de la défense. La partie défaillante a toujours droit de faire opposition.

L'alinéa 2 de l'article I amendé par le Rapporteur est mis aux voix et adopté.

M. le Président aborde l'examen du paragraphe 3. Il propose la suppression du mot « toutefois » au début du paragraphe.

M. STRISOWER estime qu'il faudrait subordonner les décisions en matière contentieuse aux mêmes conditions que celles de l'alinéa précédent.

M. le Rapporteur se demande s'il faudrait, chaque fois que l'état d'une personne doit être invoqué à l'étranger, recourir à la procédure admise par cet alinéa.

M. DIENA trouve que le système proposé a été implicitement rejeté par l'adoption de l'amendement de M. de Nolde.

M. le Président estime que le paragraphe 3 doit être compris comme constituant une exception au texte de M. de Nolde.

Le texte du paragraphe 3 mis aux voix est rejeté.

M. DE NOLDE propose d'ajourner à une session ultérieure l'examen du texte suivant, relatif aux sentences arbitrales : « Les sentences arbitrales entre particuliers sont à assimiler aux jugements au point de vue de leur effet à l'étranger ».

Ces sentences devraient déjà à son avis être exclues des dispositions de ce paragraphe, aux termes mêmes de l'article I qui n'est relatif qu'aux « sentences émanées d'un juge institué par une autorité étrangère ».

M. KAUFMANN signale que, même dans la législation intérieure allemande, une sentence arbitrale demande à être *exéquaturée*. *A fortiori* ces sentences ne peuvent-elles, à son avis, avoir par elles-mêmes d'effet à l'extérieur.

M. le Président met aux voix l'alinéa additionnel relatif aux sentences arbitrales ; cet alinéa n'est pas adopté.

Le texte proposé par le baron A. ROUIN et rédigé comme suit : « Les jugements rendus par les tribunaux répressifs

» sur les réclamations civiles sont considérés comme rendus en matière civile », est adopté.

M. le Président informe l'Assemblée que lord PHILLIMORE, forcé de quitter Bruxelles, a tenu à lui faire connaître que le projet proposé constituait à son avis, dans son ensemble, une excellente base de conciliation entre le système anglo-saxon et le système continental.

Il donne ensuite la parole à M. POULLET, co-rapporteur, qui a bien voulu remplacer M. Pillet, obligé de rentrer à Paris.

M. POULLET rappelle que le but de M. Pillet, dans le rapport soumis à l'Institut, a plutôt été de dégager les questions que d'indiquer les solutions. Les propositions indiquées l'ont été comme bases de discussion, afin de rechercher dans la discussion les possibilités d'accord. M. le co-Rapporteur donne ensuite lecture de la première résolution adoptée en première lecture. Elle paraît constituer un point de départ logique et raisonnable : les deux premiers alinéas formulent des avis de portée générale sur les deux aspects de la question ; exécution forcée, autorité de la chose jugée. L'Institut déclare que pour reconnaître aux jugements étrangers ces effets désirables, il faut un certain contrôle.

Le troisième alinéa définit les jugements étrangers.

Le quatrième alinéa assimile aux jugements rendus en matière civile, ceux rendus par les tribunaux répressifs sur les réclamations civiles.

Ces dispositions générales peuvent être complétées par celle qui formait l'objet du premier alinéa de l'ancienne deuxième proposition de M. Pillet, mais la rédaction en est vague et M. POULLET propose d'y substituer les termes très clairs qui figurent dans le texte du rapport et qui excluent des dispositions envisagées les jugements rendus en matière fiscale et en matière pénale.

Le baron A. ROLIN met l'Assemblée en garde contre un énoncé trop radical de ce principe. Tout au moins faudrait-il limiter la déclaration à l'exécution forcée, ne pas l'étendre à l'autorité de la chose jugée ; des jugements répressifs peuvent avoir des effets civils, par exemple, sur la capacité.

M. POULLET reconnaît le bien-fondé de l'observation.

M. DIENA croit qu'on évitera le mieux la difficulté signalée en omettant entièrement la résolution proposée. Il suffira d'ajouter au dernier aliéna de la 5^e proposition, après les mots : « ordre public » les mots : « ou au droit public ».

Après quelques observations de M. LYON CAEN, du baron A. ROLIN et du Rapporteur, l'Assemblée adopte, sauf rédaction, le principe suivant :

« Les jugements rendus en matière fiscale ne sont pas » susceptibles d'exécution forcée. Il en est de même des » jugements rendus en matière de répression, ces derniers » en tant qu'ils prononcent des peines d'amende ou des » peines privatives de liberté ».

M. le co-Rapporteur demande que, pour le surplus, la « Commission des jugements étrangers soit invitée à saisir l'Institut de propositions fermes sur l'autorité et l'exécution de jugements étrangers » et que la discussion à cette session soit arrêtée. Il croit pourtant que l'accord serait aisément obtenu sur une proposition de M. James Brown Scott, contre-signée par lord Phillimore et M. Coudert, ainsi conçue :

« L'Institut pose le principe que le jugement étranger doit être considéré comme chose jugée et exécuté à ce titre.

» L'exécution se fera à l'intervention des tribunaux

du pays où la dite exécution est demandée et par la procédure propre à ces tribunaux.

» Le jugement étranger doit, pour être ainsi exécuté, remplir les conditions suivantes :

que le proposant démontre la compétence de la juridiction étrangère, la citation des parties tout en réservant au défendeur le droit d'établir le manquement aux conditions ci-dessus et, en outre, qu'il n'y ait pas lieu à un complément de preuves ; qu'il n'apparaisse pas qu'il existe de fraude qui vicie le jugement et que celui-ci ne porte pas atteinte à l'ordre public ».

M. le co-Rapporteur admet cette proposition, sauf rédaction, mais demande que les auteurs consentent à l'insertion du mot « notamment » dans l'énumération des conditions, celle-ci devant semble-t-il, être ultérieurement complétée. — Il leur demande aussi de renoncer temporairement à la condition « et qu'il n'y ait pas lieu à un complément de preuves ». Dans l'opinion de nombreux membres, pareille condition ouvre la porte à toute la révision au fond. Le mot « notamment » réserve l'avenir. M. JAMES BROWN SCOTT accepte ces modifications.

M. le baron A. ROLIN se réjouit de l'insertion du mot « notamment » et signale à l'Assemblée qu'il y aura lieu d'examiner s'il n'est pas opportun de maintenir, au moins à titre facultatif, l'exigence de la réciprocité, sans laquelle la plupart des États refuseront de s'engager.

M. DIENA se félicite vivement de l'accord obtenu en une matière où les droits continentaux et anglo-saxons sont aussi divergents.

La proposition de M. SCOTT modifiée par M. POUILLET est adoptée.

La séance est levée à midi trente.

II. — PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

VINGT-SEPTIÈME COMMISSION
(XVII^{ME} DANS LE CLASSEMENT NOUVEAU)

Rapporteurs : MM. ADATCI et DE VISSCHER

Première séance : le lundi après-midi, 6 août 1923

La séance est ouverte à 2 1/2 heures, sous la présidence de M. le Baron ROLIN-JAEQUEMYS, Président.

M. le Président donne la parole à M. Adatci, premier rapporteur.

M. ADATCI rappelle les premiers travaux de la vingt-septième Commission. Celle-ci a été instituée par une résolution de Rome du 5 octobre 1921.

Un premier rapport de MM. ALVAREZ et GIDEL, extrêmement copieux, a été écarté par l'Institut, à sa session de Grenoble, sur la proposition de la Commission elle-même, qui estimait que les conclusions de ses rapporteurs dépassaient l'objet que l'Institut s'était assigné à lui-même, à savoir l'étude critique du Pacte de la Société des Nations.

Les nouveaux rapporteurs, conscients de la nécessité de limiter leur examen pour cette année à certains articles du Pacte, se sont attachés uniquement à dégager la portée exacte des articles 10 et 18 relatifs, le premier aux garanties accordées par le Pacte au maintien de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États

membres de la Société des Nations, le deuxième, à l'enregistrement obligatoire des traités conclus par les membres.

La discussion de l'article 10 paraissait, il est vrai, devoir soulever nécessairement une série de questions politiques. Elle avait fait depuis les origines du Pacte l'objet de discussions passionnées au sein des différents organes de la Société. Mais les événements survenus au cours de la troisième assemblée et la décision prise par la délégation canadienne de ne plus insister pour obtenir l'amendement de l'article et de se contenter d'une interprétation ont paru au rapporteur avoir fait entrer cette question délicate dans une période d'accalmie qui permet et rend désirable une discussion calme de la portée réelle de l'article 10 au seul point de vue juridique.

C'est cet objet précis d'interprétation auquel les rapporteurs ont borné leurs efforts sans se préoccuper des modifications que l'on pourrait désirer voir apporter au fond ou à la forme de la disposition analysée."

M. ADARCI se félicite d'avoir eu comme collaborateur dans cette tâche son collègue belge, M. le professeur De Visscher, que sa participation aux travaux de la Commission Balfour désignait spécialement pour cette tâche.

M. DE VISSCHER aborde ensuite l'exposé des conclusions auxquelles sont arrivés les rapporteurs et des modifications qui ont été apportées à la rédaction de leurs résolutions à la suite des discussions de la vingt-septième Commission au cours des deux séances tenues à Bruxelles, le vendredi 3 août, veille de l'ouverture de la session.

Il signale tout d'abord que l'article 10 du Pacte consacre deux obligations des États membres de la Société des Nations :

1° Respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société ;

2° Maintenir cette intégrité territoriale et cette indépendance politique contre toute agression extérieure.

La seconde obligation seule présente des difficultés d'interprétation ; c'est le motif pour lequel les rapporteurs ne se sont pas occupés de la première, mais ils ont reconnu en commission l'utilité qu'il y avait à rappeler cette première obligation en tête des résolutions de l'Institut afin de pouvoir donner dans le texte une image complète et fidèle de la portée de cet article.

Dans l'étude critique que les rapporteurs ont faite de l'obligation de garantie inscrite dans l'article 10, ils ont cru pouvoir ramener les incertitudes actuelles aux quatre questions suivantes :

1° Quel est l'objet spécifique de l'obligation de garantie consignée dans l'article 10 ?

2° Quelles prestations incombent aux membres ?

3° A qui appartient-il de décider s'il y a lieu à garantie ?

4° A qui appartient-il de régler l'exercice de la garantie ?

La première question relative à l'objet de la garantie nécessite une comparaison serrée de l'article 10 du Pacte et des dispositions de l'article 16.

Cette comparaison à laquelle les Rapporteurs ont cru devoir donner dans leur rapport un certain développement, les a conduits aux conclusions suivantes :

L'article 16 suppose une agression en cours d'exécution et commise en violation des règles de procédure. Ce cas est également couvert par l'article 10. Mais il suffit d'énoncer les conditions d'application de l'article 16 pour s'apercevoir que l'article 10 conserve un champ d'application propre très étendu, vu qu'il s'applique aussi aux agressions qui n'impliquent pas de violation

des articles 12, 13, et 15 et à celles qui sont pleinement consommées.

Passant à la deuxième question, celle des prestations que l'obligation de garantie impose aux membres, M. DE VISSCHER expose que si la Commission a été d'accord pour reconnaître le caractère indéterminé, inorganisé des prestations individuelles de nature militaire, il lui a paru nécessaire de mettre en lumière le droit formel qu'avaient les membres de recevoir de la Société des Nations une protection totale et l'obligation corrélative qui reposait sur la Société des Nations considérée comme l'ensemble des membres.

Les obligations individuelles sont celles de l'article 16 :

Participation générale aux sanctions économiques ainsi que servitude générale de passage au profit des forces militaires exerçant la répression collective ; participation facultative à cette répression directe par les moyens militaires, chaque membre restant à ce sujet juge de bonne foi de ses obligations.

Ainsi, si l'article 10 dépasse le cadre de l'article 16 quant à son objet, les rapporteurs ont estimé qu'il y avait concordance entre les deux articles quant à l'action sociale qu'ils supposent.

Reste à déterminer à qui appartient de décider s'il y a ouverture à garantie et quelles sont les prestations individuelles à fournir par les différents membres.

La Commission a estimé pouvoir établir une distinction entre les pouvoirs que possède le Conseil à ces deux points de vue.

Chaque État reste en principe libre d'apprécier si les circonstances concrètes qui lui sont exposées justifient la mise en application des sanctions de l'article 10.

Le Pacte prévoit un correctif en donnant au Conseil

implicitement la tâche d'accorder les vues des membres à ce sujet. L'avis du conseil n'aura en général que force de recommandation, mais la Commission a estimé que, sans amendement au Pacte, on pouvait reconnaître une valeur obligatoire à l'avis du Conseil qui serait pris en cette matière à l'unanimité.

Pareille décision entraîne *ipso facto* l'obligation de fournir les prestations indiquées plus haut comme d'ordre obligatoire et général.

Quant à la mise en œuvre des sanctions militaires, la Commission a reconnu que le pouvoir d'appréciation des membres était, en cette matière, illimité.

Un dernier point a été examiné longuement par les Rapporteurs et la Commission : les États doivent-ils surseoir à l'exécution individuelle des prestations que suppose l'exercice de la garantie jusqu'à ce que le Conseil ait donné son avis ?

Une distinction paraît devoir être faite entre les sanctions d'ordre économique et les sanctions militaires. Les premières sont d'un rendement éloigné ; les secondes au contraire supposent une action rapide. La Commission a estimé pour ce motif ne pas pouvoir s'opposer en ce qui concerne ces dernières à la mise en œuvre immédiate des prestations militaires par les États qui jugeraient que le *casus foederis* est réalisé. Elle y a mis pourtant une réserve : lorsque l'intervenant ne peut se prévaloir d'une sentence arbitrale ou judiciaire ou d'une recommandation unanime du Conseil, il est tenu de soumettre le différend au Conseil, qui s'attache alors à préciser le véritable caractère de l'intervention.

M. DE LOUTER rappelle les observations qu'il a envoyées aux Rapporteurs et que ceux-ci ont bien voulu ajouter en conclusion de leur rapport.

Il faut observer que le rapport n'a pas tenu suffisamment compte que les agressions prévues et réprimées par l'article 10 ne sont pas nécessairement dirigées contre le territoire, mais peuvent porter atteinte de multiples façons à l'indépendance politique : il suffit de songer aux ambassadeurs, aux navires, à la juridiction.

Il rend hommage, au surplus, à l'œuvre considérable accomplie par la Commission dont le projet de résolutions est bien supérieur au texte de l'article 10, car, tout en maintenant l'obligation négative de respecter, il réduit à sa portée réelle l'obligation positive de maintenir ou garantir.

Il hésite pourtant à se rallier à celles de leurs résolutions qui accordent aux membres individuels le droit d'apprécier librement les *casus foederis* et d'entreprendre une action militaire individuelle. Pareille latitude lui paraît méconnaître le caractère de solidarité internationale qui est le but final de la Société des Nations et qui suppose qu'aucune action n'est entreprise qu'après un examen consciencieux et impartial des organes de la Société.

Enfin, M. DE LOUÏER émet le vœu que chaque fois que la Société des Nations aura à étudier les rapports entre ses membres et les États civilisés qui ne sont pas membres : États-Unis, Russie, Allemagne, elle se préoccupe autant des obligations de ses membres envers ces puissances étrangères que de leurs droits.

M. TRITTONI désire présenter une observation particulière et une observation d'ordre général.

Il croit que la Commission se trompe en donnant au Conseil le droit de décider à l'unanimité s'il y a lieu à exercer la garantie prévue par l'article 10 du Pacte.

C'est mal comprendre les précautions prises par le

Pacte pour respecter la souveraineté des membres de la Société : à quoi bon laisser aux membres la faculté d'accorder ou de refuser leur participation aux sanctions militaires, si d'autres sanctions non moins graves peuvent être décidées par le Conseil sans leur assentiment? Qu'on n'oublie pas qu'en ce siècle de démocratie ce sont les peuples qui décident de leur sort. Il serait inconcevable qu'un État puisse se trouver contre la volonté populaire en état de guerre avec un autre État en exécution d'une décision du Conseil auquel le Pacte aurait donné pareil pouvoir.

D'une façon générale, M. TIRTONI se demande si l'Institut ne sort pas de sa mission en s'occupant de l'interprétation du Pacte. Pareille mission lui paraît devoir être réservée à la Cour permanente de Justice internationale.

Il propose de renouveler le vote de Grenoble en insistant sur la nécessité pour les rapporteurs de se préoccuper de la vocation de la Société des Nations à l'universalité et de la nécessité de renforcer son autorité morale qui lui paraît la meilleure des sanctions.

Sir THOMAS BARCLAY estime que l'interprétation des articles du Pacte ne dépasse nullement le cadre de l'activité normale de l'Institut qui s'est déjà antérieurement occupé d'interpréter des traités internationaux. Pour le surplus il est disposé à adhérer aux suggestions de M. TIRTONI, qui paraît désirer une refonte totale du Pacte. Il attire l'attention des Rapporteurs sur la nécessité de préciser le terme « agression » qui figure dans l'article 10.

Peut-on considérer comme telle une mobilisation générale ou une provocation, ainsi qu'il a été soutenu par des diplomates russes ou italiens dans des docu-

ments publiés en novembre 1918 par le Gouvernement français ?

Le marquis CORSI désire préciser que les circonstances n'ont pas permis la réunion de la 27^e Commission avant la date du 3 août 1923 et qu'elle n'a pu délibérer sur le texte définitif des conclusions présentées aujourd'hui en son nom à l'Institut par les Rapporteurs.

Lui-même a émis en commission des objections à la notion même des garanties qui figurent dans ces résolutions alors qu'il n'en trouve pas l'indication dans le texte de l'article 10.

L'orateur renouvelle à ce sujet les réserves déjà formulées.

MM. le Président et les Rapporteurs défendent le rapport et ses conclusions contre le reproche de non-conformité avec les résolutions de Grenoble.

M. le Président rappelle qu'il est au moins prématuré de critiquer les tendances générales du Pacte de la Société des Nations alors que les Rapporteurs n'ont eu d'autre souci que de l'interpréter.

M. ADARCI fait observer qu'il est inconcevable que l'on reconnaisse à l'Institut le droit de rechercher les améliorations qu'on pourrait apporter au Pacte alors qu'il lui serait interdit de dégager la portée exacte de ces dispositions.

En bonne logique, c'est par là que toute étude critique du Pacte doit commencer et les Rapporteurs ont conscience de ne pas avoir failli à la mission qui leur était confiée.

Enfin M. BOREL signale que s'il peut adhérer d'une façon générale à l'esprit du rapport et de ses conclusions, il doit être entendu que l'Institut n'entend nullement méconnaître ou critiquer le régime spécial de neutralité

qui a été conservé à la Suisse par des dispositions formelles du Traité de Versailles et consacré par une délibération solennelle du Conseil de la Société des Nations. De même, on ne peut perdre de vue qu'à côté des obligations de secours mutuel inscrites dans l'article 10 du Pacte, il existe des traités internationaux de garantie auxquels le Pacte a conservé toute leur valeur.

Le problème de la Société des Nations ne peut être divisé en tranches. La disjonction des différents articles n'est pas possible sans rapetisser et dénaturer le problème.

Les Rapporteurs ont rappelé notre délibération de Grenoble, mais ils se sont mis en contradiction avec elle ; cette délibération parle de révision du Pacte et non de deux articles seulement ; elle parle d'amendements aux articles du Pacte et non de leur interprétation ; elle aborde le problème complexe de la Société des Nations. La Société des Nations n'a pas et, selon M. BOREL, ne pourrait avoir une force matérielle à sa disposition. Elle repose donc sur l'appui de l'opinion publique mondiale et sur la confiance qu'à cette opinion elle peut inspirer. L'appui de cette opinion est une grande force morale à laquelle on ne peut ne pas croire sans désespérer de l'avenir de la civilisation. Or M. BOREL doit constater que jusqu'à présent cette force morale, la Société des Nations n'a pas su la conquérir.

La séance est levée à 5 h. 30.

Deuxième séance : le mardi après-midi, 7 août 1923.

La séance est ouverte à 2 1/2 h. sous la présidence du baron ROLIN-JAEQUEMYS, président.

L'ordre du jour porte la continuation de la discussion sur l'examen de l'organisation et des statuts de la Société des Nations.

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour de M. TITTONI.

« L'Assemblée, confirmant la décision prise à la réunion de Grenoble, renvoie à la session prochaine la discussion sur le Pacte de la Société des Nations et invite la Commission, qu'elle remercie de son travail important et assidu, à suggérer des amendements aux articles actuellement en vigueur spécialement en vue de réaliser la vocation de la Société des Nations à l'universalité. »

M. TITTONI déclare ne pas s'opposer à la continuation de la discussion du rapport de MM. ADATCI et DE VISSCHER.

L'Institut ne devra se prononcer sur sa motion préjudicielle qu'au moment où les conclusions des Rapporteurs seront mises aux voix.

M. ADATCI, premier Rapporteur, déclare ne pas pouvoir accepter la continuation de la discussion du rapport dans de pareilles conditions. Il demande à l'assemblée de se prononcer sur la méthode qu'ont suivie les Rapporteurs. Cette méthode ne lui paraît pas seulement être conforme à la résolution de Grenoble, elle est aussi la seule logique : il est indispensable de commencer par un examen judiciaire des articles du Pacte avant d'envisager des propositions d'amendements ou *a fortiori* avant de se prononcer sur la nécessité d'une révision totale du Pacte.

M. DE LAPRADELLE déclare, comme membre de la Commission, se solidariser avec les Rapporteurs et invite l'Assemblée à discuter immédiatement la motion de M. Tittoni.

M. POLITIS insiste également pour une discussion immédiate de la motion de surséance, il déclare que personnellement il votera contre cette proposition.

Il demande que l'Institut voie clairement la nature de la difficulté qui vient de surgir : elle provient du côté politique du problème dont l'étude a été confiée à la 27^me Commission. Déjà il y a deux ans, à la session de Rome, lorsque M. DE LA BARRA a proposé la mise à l'étude du Pacte de la Société des Nations, plusieurs membres ont signalé l'aspect politique de cette question. C'est le motif pour lequel la résolution de Rome a soigneusement limité le libellé de la question de manière à la confiner autant que possible sur le terrain strictement juridique.

Il s'est fait que, malgré cette précaution, les premiers rapporteurs, dans un travail considérable, ont apporté des projets de résolution constituant une œuvre purement politique.

Tout en rendant hommage à la valeur de ce travail, l'Institut n'a pas cru pouvoir tenir compte du projet de résolution qui avait été présenté à la 27^e Commission et, sur la proposition de celle-ci, il a à nouveau souligné, dans une résolution de Grenoble, le caractère strictement juridique de l'œuvre qu'il entendait accomplir.

C'est dans ces conditions que MM. ADATCI et DE VISSCHER, forts de l'approbation de la 27^e Commission, se présentent devant l'Institut. On leur fait à nouveau le reproche de ne pas avoir pu éviter toute considération politique.

Si l'observation est fondée, elle tendrait à démontrer qu'il est radicalement impossible de faire en cette matière une œuvre purement juridique. Et, dès lors, il faut que l'Institut se prononce entre les deux seules attitudes possibles : rayer la question de son ordre du jour, ou passer outre à la difficulté signalée et consentir à la continuation de la discussion malgré les intérêts

politiques qui peuvent paraître en jeu. Un nouveau renvoi à la session prochaine créerait une fâcheuse impression ou serait de nature à nuire au prestige tant de l'Institut que de la Société des Nations. Personnellement, l'orateur est d'avis que la discussion doit continuer. Autre chose est, en effet, d'aborder une question politique ou de faire œuvre de politique. Les Rapporteurs ont montré qu'ils avaient conscience de leur tâche. Leur rapport est empreint d'une grande sérénité, il suffira à l'Institut de les suivre dans cette voie et de laisser toute passion politique pour que personne ne puisse lui adresser à ce sujet aucun reproche.

M. TIRTONI déclare consentir volontiers à la discussion immédiate de sa motion. S'il avait émis l'opinion que l'on pouvait poursuivre provisoirement le débat, au fond, c'était par courtoisie pour MM. ADATCI et DE VISSCHER et par appréciation du travail qu'ils avaient accompli. Répondant aux observations de M. POLITIS, M. TIRTONI émet l'avis que l'orateur a négligé d'aborder l'argument essentiel qui lui était opposé, à savoir l'impossibilité de détacher de l'ensemble du Pacte deux dispositions et d'en faire l'examen détaillé sans considération de l'ensemble. Il croit aussi que les Rapporteurs ont négligé de tenir compte dans leur travail de l'objet essentiel qui leur avait été assigné par les résolutions votées à Grenoble sur la proposition de M. POLITIS lui-même : suggérer des amendements spécialement en vue de réaliser la vocation de la Société des Nations à l'universalité.

Le Rapporteur M. DE VISSCHER déclare ne pouvoir accepter comme fondées les observations de M. TIRTONI.

Rien dans la résolution de Grenoble n'indique que l'Institut ait préjugé de la nécessité d'apporter des amendements quelconques au Pacte. Le Rapporteur relit

la résolution de Grenoble qui justifie le maintien à l'ordre du jour de l'étude critique du Pacte de la Société des Nations par la nécessité de permettre à l'Institut « de décider si et dans quelle mesure il y aurait avantage à suggérer des amendements au texte actuellement en vigueur ».

Le libellé même de cette résolution et la référence au texte actuellement en vigueur démontrent d'autre part combien il est inexact de prétendre que l'Institut aurait voulu écarter les études partielles et envisager une refonte totale du Pacte.

M. POLITIS fait observer encore, en ce qui concerne la première observation du Rapporteur, que si même l'Institut estimait que l'objet assigné à la 27^e commission ne comportait pas une simple interprétation mais supposait la suggestion de certains amendements, il est convaincu que la discussion des résolutions présentées par la Commission montrera que certaines d'entre elles comportent en réalité sous la forme de vœux de véritables amendements au Pacte.

Lord PHILLIMORE estime le travail des Rapporteurs à tous points digne des plus grands éloges. Le libellé de la question, légèrement emphatique, avait permis à MM. ALVAREZ et GIDEL de se tromper sur la mission qui leur était confiée et de croire qu'il entraînait réellement dans les intentions de l'Institut d'émettre des jugements et des appréciations sur la valeur de la Société des Nations.

Les Rapporteurs actuels ont heureusement limité leur tâche. L'explication qu'ils donnent à l'article 10 est des plus ingénieuses, celle qu'ils donnent à l'article 18 ne s'écarte en rien de la manière dont Lord PHILLIMORE a toujours compris cette disposition. L'orateur se déclare pourtant perplexé au sujet de la possibilité

pour l'Institut d'adopter des résolutions interprétatives du Pacte, alors qu'il compte dans son sein un aussi grand nombre de membres de la Cour permanente de Justice internationale, qui peuvent être appelés comme tels à se prononcer officiellement, à l'invitation du Conseil ou de l'Assemblée, sur la portée exacte du Pacte.

M. BEICHMAN exprimera, lui aussi, des doutes sur la régularité des délibérations. Il estime, en tous cas, devoir, en raison de sa qualité de membre de la Cour permanente de Justice internationale, s'abstenir de prendre part à la discussion sur ce point.

M. DE LAPRADELLE et M. ADATCI, premier Rapporteur, s'attachent à réfuter cette dernière considération ; le premier indique que le raisonnement de Lord PHILLIMORE conduirait à interdire à l'Institut de Droit international l'examen de toute question quelconque relevant du droit international, puisque toutes peuvent faire l'objet de consultations de la Cour permanente de Justice internationale. C'est méconnaître la liberté que conservent les membres de l'Institut vis-à-vis des délibérations de ce collège qui n'engagent que la collectivité considérée comme telle, et dont l'autorité toute morale n'entrave en rien la libre évolution des opinions individuelles.

M. le Président rappelle à ce sujet qu'aux termes du 5^o de l'art. I des Statuts, l'Institut accomplit sa mission en examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant au besoin des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés. — Il y a, à sa connaissance, au moins un précédent de délibérations de l'Institut relatives à des traités : celles concernant la Croix Rouge et le Croissant Rouge.

MM. ROGUIN, KEBEDGY et BOREL se prononcent également pour le rejet de la motion de M. TITTONI. Le travail d'interprétation et de clarification du Pacte présente une réelle urgence. On ne conçoit pas qu'on puisse s'y livrer sans découper la matière et aborder les différents articles dans l'ordre de leur importance.

Le Rapporteur, M. ADATCI, confirme que tel est bien le souci qui l'a inspiré, ainsi que son collègue M. DE VISSCHER, lorsqu'ils ont assigné comme objet immédiat du rapport l'étude des articles 10 et 18. Le seul rapprochement entre ces articles suffit à démontrer combien il est inexact de soutenir que le Pacte forme un tout indissoluble dont il est impossible d'isoler certains articles pour l'analyse.

M. LYON CAEN émet l'avis que le reproche qu'on pourrait adresser au rapport s'adresse moins aux Rapporteurs eux-mêmes qu'à l'Institut qui, dans sa résolution de Grenoble, aurait dû inviter la Commission à présenter un programme méthodique des dispositions du Pacte qui allaient faire l'objet de ses études. C'est en raison de ce manque de méthode que M. LYON CAEN dépose une motion de renvoi ainsi conçue :

« L'Institut de Droit International adresse les plus vifs remerciements à la Commission et aux Rapporteurs ; décide de maintenir à l'ordre du jour leurs propositions ; mais de ne statuer sur elles que lorsqu'ils auront présenté un programme méthodique des questions relatives au Pacte de la Société des Nations à examiner par l'Institut ».

Les Rapporteurs déclarent ne pouvoir accepter cette proposition. Ils exposent à nouveau les motifs qui les ont guidés dans leur choix des articles 10 et 18.

Le Baron DE TAUBE se déclare embarrassé de se rallier

soit à la manière de voir des Rapporteurs, soit à l'opinion de S. Exc. M. TRRONI. En effet, il paraît indubitable, d'un côté, que le projet de résolutions qui se trouve à l'étude ne répond pas à la résolution de Grenoble (p. 222 de l'Annuaire 1922), cette dernière ayant en vue l'« étude critique » et des « amendements » — et, partant, une révision — du Pacte de la Société des Nations, tandis que les Rapporteurs croient devoir se borner à une simple « interprétation » du texte. Mais, d'autre part, il est évident que leur travail est très nécessaire pour l'éclaircissement du texte même qu'on voudrait voir amendé.

Dans ces conditions, pour éviter des malentendus à l'avenir, il importerait de préciser une fois pour toutes — après deux ans d'hésitations — si l'Institut entend poursuivre la voie des amendements ou celle des interprétations. M. DE TAUBE, pour sa part, se prononce dans le sens de l'alternative indiquée par M. POLITIS et considère, notamment, que la voie des amendements conduit fatalement dans le domaine de la politique, ce qu'il importerait d'éviter.

Dans cet ordre d'idées, le Baron DE TAUBE dépose le projet de résolution suivant :

« L'Institut de Droit international déclare :

1° Que la question de la *révision* ou des *amendements* à apporter aux textes actuels du Pacte de la Société des Nations se rattachant étroitement à des problèmes essentiellement politiques, il serait utile, pour le moment, de renoncer à l'examen ultérieur de la question dans le sens indiqué ci-dessus ;

2° Que, néanmoins, il maintient à son ordre du jour l'étude de l'*interprétation juridique* exacte du Pacte actuellement en vigueur de la Société des Nations. »

Enfin, Sir CECIL HURST déclare se rallier à la motion de renvoi de M. Tittoni, mais pour des motifs différents : Le rapport a omis de tenir compte ou tout au moins de faire mention des efforts faits à Genève, tant en Commission qu'en sous-commission, pour éclaircir l'article 10.

L'Institut n'est pas, dès lors, suffisamment éclairé pour pouvoir avec quelque autorité se prononcer sur la question.

MM. les Rapporteurs répondent à ce dernier reproche que, s'ils n'ont pas renouvelé devant l'Institut les longues explications données en Commission au sujet des travaux accomplis à Genève, c'est dans le seul but d'abréger la discussion et ils se tiennent à la disposition de l'Assemblée pour fournir tous éclaircissements à ce sujet.

Ils déclarent accepter un ordre du jour de M. DE LA BARRA ainsi conçu :

« L'Institut reconnaissant que la méthode suivie par les Rapporteurs répond à ses vues telles qu'elles se dégagent de la résolution de Grenoble, décide d'aborder la discussion au fond des résolutions proposées concernant les articles 10 et 18. »

L'Assemblée passe au vote et par 32 voix contre 17 rejette l'ordre du jour de M. LYON CAEN auquel M. TITTONI a déclaré se rallier, et adopte l'ordre du jour présenté par M. DE LA BARRA.

La séance est levée à 5 1/2 h.

Troisième séance : le mercredi après-midi, 8 août 1923.

La séance est ouverte à 2 1/2 h., sous la présidence du Baron ROLIN JAEQUEMYS; président.

M. DE VISSCHER, pour répondre aux désirs exprimés par Sir Cecil Hurst, donne des explications au sujet de la procédure suivie par la Société des Nations pour l'examen

des diverses propositions relatives à l'art. 10 du Pacte.

Celui-ci a successivement fait l'objet d'examens au sein de la 1^{re} Commission de la 1^{re} Assemblée, de la Commission spéciale des amendements dite Commission Balfour, du Comité des Juristes présidé par M. Scialoja, et de la 1^{re} Commission de la 2^{me} Assemblée. Cette dernière était en grande majorité disposée à entériner la résolution interprétative proposée par la Commission Balfour, mais consentit à renvoyer la question devant la 3^{me} Assemblée, à la demande de la Délégation Canadienne elle-même. C'est dans l'intervalle des deux assemblées que la Délégation Canadienne abandonna sa première attitude en renonçant à la suppression de l'article 10 et déclara insister seulement pour une résolution interprétative. M. Fielding se fit l'interprète de ce désir à la 3^{me} Assemblée qui, après un copieux débat, décida de faire procéder à une enquête afin de recueillir l'opinion de tous les gouvernements et de permettre une résolution mûrie par la 4^{me} Assemblée.

M. DE BLOCISZEWSKI donne lecture d'une note que lui a remise M. DUPUIS, après avoir fait remarquer à l'Assemblée que la numérotation dont s'est servi M. Dupuis est celle des Résolutions primitives des Rapporteurs qui figuraient dans leur projet et non celle des Résolutions de la Commission. Sur la proposition de M. le Président, l'Association décide que ces observations seront imprimées dans l'Annuaire (1).

M. DE NOLDE déclare avoir voté la motion TITTONI parce qu'il lui a semblé que les interprétations proposées par la 27^{me} Commission étaient de nature à nuire considérablement à la valeur mystique de l'article 10.

(1) V. les Documents préparatoires ci-dessus.

Celui-ci est pareil à une nébuleuse dont il est difficile de déterminer les contours. L'interprétation réelle qu'y donneront les États peut varier d'un moment à l'autre. Il serait désastreux de voir réduire son contenu à quelque minimum misérable, alors que l'imprécision même de sa forme permet d'espérer des interprétations plus généreuses à une époque meilleure. M. DE NOLDE s'élève spécialement contre la distinction que les orateurs paraissent vouloir établir entre les obligations de la Société et celles de ses membres. Il n'y a pas place pour une pareille responsabilité collective dont tous ne soient pas solidairement tenus. Mais si l'orateur se déclare nettement maximaliste dans l'interprétation des charges que l'obligation de garantie impose à tous les membres, il croit par contre que les Rapporteurs et la Commission donnent trop d'étendue à l'objet de cette garantie. Comparant les différents projets du Pacte de la Société des Nations, M. DE NOLDE arrive à cette conclusion que l'indépendance politique et le statut territorial protégés par la Société sont seulement ceux qui résultent de traités collectifs ou qui ont été consacrés par les décisions de la Société des Nations ; la garantie ne s'applique nullement aux arrangements territoriaux arrêtés par quelques uns seulement des membres de la Société sous leur propre responsabilité. M. DE NOLDE dépose en conséquence un amendement ainsi conçu :

« La disposition de l'article 10 du Pacte vise le statut territorial international tel qu'il est consacré par la Société dans des traités collectifs ou autrement, et ne s'applique pas aux arrangements territoriaux arrêtés par quelques-uns seulement des États Membres de la Société sous leur propre responsabilité. »

M. le Président constate que la discussion générale

est close et que l'examen du projet par articles est virtuellement commencé.

M. POLINIS combat l'amendement proposé. Il ne voit pas pourquoi un nouveau règlement de frontières, postérieur au Traité de Versailles, mais résultant de l'accord des États intéressés, ne serait pas aussi essentiel à la paix du monde que les Statuts territoriaux antérieurs et ne bénéficierait pas de la même protection.

M. FAUCHILLE désirerait voir effacer du texte de la première résolution le mot « présente » qui paraît impliquer que la garantie prévue par le Pacte couvre seulement l'état territorial existant en vertu du Traité de Versailles et qu'elle est refusée aux modifications qui surviendraient ultérieurement.

M. ADAMI fait observer que le mot « présente » critiqué par M. Fauchille est emprunté au texte même du Pacte de la Société des Nations et ne pourrait donc être effacé sans qu'il en résultât une proposition d'amendement. C'est à tort, au surplus, que différents membres paraissent vouloir rattacher cet adjectif aussi bien à l'intégrité territoriale qu'à l'indépendance politique ; le texte français du Pacte, par le singulier du mot « présente », indique déjà que le qualificatif s'applique seulement à l'indépendance politique ; le texte anglais, plus explicite encore, interdit toute liaison du mot « présente » avec un autre substantif, lorsqu'il mentionne comme objet de la garantie « the territorial integrity and the existing political independence ».

Sir THOMAS BARCLAY attire l'attention de l'Institut sur l'imprécision du terme « agression » et la nécessité d'en donner une définition précise. Il y a des cas tels que des subsides à une province ou à un protectorat d'un autre État, pour l'aider à s'émanciper de son allé-

geance, qui peuvent paraître constituer une agression. Les Rapporteurs voient-ils dans un tel fait une infraction aux obligations stipulées par l'article 10 ?

M. DE MONTLUC combat cette opinion. Le mot « agression », lui paraît extrêmement clair par lui-même et ne s'applique certainement pas aux éventualités indiquées par Sir THOMAS BARCLAY.

M. DE VISSCHER, Rapporteur, répond à Sir T. BARCLAY que la définition du terme « agression » lui paraît à peu près impossible. C'est une question d'espèce que le Conseil appréciera dans chaque cas, créant ainsi sa propre jurisprudence.

M. KEBEDGY s'associe au désir, exprimé par Sir T. Barclay, de voir les Rapporteurs donner une interprétation détaillée du terme agression. Il estime que, en matière de Société des Nations, il importe de préciser certaines notions, si l'on veut faire œuvre utile. C'est le cas pour le mot « agression », puisque tout emploi de la force n'est pas également condamnable. Depuis plus d'un siècle on a vu, par exemple, les persécutions et les massacres organisés dans certains pays motiver à plusieurs reprises une intervention militaire, destinée à arrêter la consommation des crimes. Une telle action militaire ne saurait être assimilée à une guerre de convoitise ayant un but d'annexion, vu la parfaite légitimité de sa cause. Pour éviter toute confusion, une réserve serait peut-être utile dans le texte proposé, afin que l'autorité de l'Institut ne puisse pas être invoquée pour couvrir des injustices et des crimes. On pourrait objecter peut-être que le Pacte n'exclut pas l'appréciation de la légitimité de l'« agression » et prévoit des procédures destinées à amener un arrangement pacifique. Malheureusement, le fonctionnement de la Société des Nations

n'est pas toujours assez rapide ; or, il importe que l'intervention légitime puisse déployer librement ses effets bienfaisants, sans entraves. Sans cela, la condamnation sommaire, dès le début, de ce qui ne serait considéré que comme une « agression » aboutirait à la consécration d'une injustice, porterait atteinte au crédit de la Société des Nations et aurait des conséquences peu compatibles avec le maintien d'une véritable paix.

Le Rapporteur M. DE VISSCHER déclare ne pouvoir suivre M. Kebedgy dans l'ordre d'idées qu'il vient d'aborder. L'éventualité qui paraît le préoccuper est en effet entièrement étrangère au champ d'application de l'art. 10 du Pacte. Celui-ci ne s'occupe que des agressions extérieures dirigées contre l'indépendance politique et l'intégrité territoriale. On ne pourrait évidemment considérer comme tels ni les abus commis par un gouvernement contre une minorité ethnique, ni l'intervention étrangère qui en serait la conséquence. Autre chose serait de savoir si cette intervention ne serait pas en contradiction formelle avec les stipulations de l'art. 15 du Pacte. Autre chose encore serait de savoir si, au cas où l'État intervenant se déciderait à recourir à l'intervention des organes de la Société des Nations, ceux-ci pourraient estimer qu'en l'absence de traités relatifs aux minorités le traitement infligé par un gouvernement à certains de ses ressortissants n'est pas une question qui relève uniquement de la souveraineté intérieure des États.

M. ROGUIN critique le manque de précision du préambule de la première résolution proposée : les « membres de la Société s'engagent ». Envers qui ? est-ce une garantie collective ? Les membres sont-ils solidaires ? Jusqu'à quel point l'abstention des uns justifie-t-elle celle des

autres ? Autant de questions dont on cherche vainement la réponse dans le projet présent.

M. DE VISSCHER, Rapporteur, exprime l'avis qu'il est tout à fait inutile d'indiquer envers qui les Membres s'engagent. Le Pacte de la Société des Nations est une convention d'association, les Membres s'engagent donc les uns envers les autres.

M. POLITIS croit pouvoir donner dans une large mesure satisfaction à M. ROGUIN en proposant l'addition, au 1^{er} paragraphe, des mots : « collectivement et individuellement les uns à l'égard des autres ».

M. ROGUIN déclare se rallier à cette proposition qui est acceptée par les Rapporteurs.

M. KEBEDGY déclare regretter de ne pas pouvoir se rallier à cet amendement qui tend à renforcer le texte de l'art. 1^{er}. Or, celui-ci, tant que la notion de l'agression n'aura pas été précisée, laissera la porte ouverte aux abus.

M. STRISOWER fait observer qu'il doit être entendu que le recours aux procédures pacifiques organisées, que réserve le 3^e paragraphe de la résolution, peut être soutenu éventuellement par le recours aux armes.

Les Rapporteurs déclarent qu'ils n'ont rien voulu retrancher à ce que le Pacte décide à ce sujet.

M. VALLOTTON exprime le regret que la rédaction du 4^e alinéa prête à équivoque dans sa partie finale, qui paraît exprimer des réserves au sujet de l'opportunité éventuelle du recours aux procédures pacifiques.

Après un échange de vues auquel prennent part MM. POLITIS, DE LAPRADELLE, BASDEVANT, DE VISSCHER ainsi que M. le Président, la rédaction de l'alinéa critiqué par M. Vallotton est modifiée comme suit, d'accord avec les Rapporteurs : la phrase s'arrête après le mot « violence » ;

une 2^e proposition est rédigée comme suit : « Il n'est en rien préjugé de la légitimité des revendications qui ont pu motiver l'agression, et le recours aux procédures pacifiques propres à leur donner éventuellement satisfaction demeure réservé ».

M. POLITIS critique la rédaction du dernier alinéa : « la garantie de l'art. 10 couvre d'autres éventualités que celles de l'art. 16 ». C'était là une définition négative ; une résolution interprétative devrait indiquer avec précision les éventualités nouvelles que vise l'art. 10 et qui ne sont pas couvertes par l'art. 16.

Le Rapporteur M. DE VISSCHER déclare que, pour faire droit à l'observation de M. Politis, il serait disposé à accepter une rédaction du dernier alinéa ainsi conçue : « La garantie de l'art. 10 couvre non seulement les éventualités de l'art. 16, mais aussi les cas d'agressions qui ne sont plus en cours d'exécution ou qui ne sont pas contraires aux engagements pris aux art. 12, 13 et 15 du Pacte ».

M. POULLET exprime l'avis que cette forme nouvelle, bien que supérieure à la précédente, n'est pas encore entièrement satisfaisante. Pour que la résolution interprétative de l'Institut soit utile, il faut qu'elle puisse se comprendre d'elle-même. Il est désirable dès lors d'éviter toutes références à d'autres articles du Pacte dont le contenu n'est pas donné dans la résolution.

Les Rapporteurs promettent d'étudier à nouveau s'il y a moyen de trouver une rédaction qui donne satisfaction à M. Poulet.

Sous cette réserve la première résolution, amendée comme il a été dit, est votée en première lecture.

M. le Président met aux voix ensuite l'amendement de M. le baron DE NOLDE, qui consiste en une addition. Cet amendement est rejeté.

M. le Président ouvre la discussion sur le 2^e paragraphe.

M. DE LAPRADELLE émet l'avis que l'addition, au premier alinéa de la 1^{re} résolution, des mots « collectivement et individuellement les uns à l'égard des autres » permet de supprimer à la première ligne de la 2^e résolution les mots « pour la Société ».

Les Rapporteurs déclarent accepter cette suppression.

M. le marquis CORSI renouvelle, au sujet de cette 2^e résolution, les observations qu'il a déjà développées dans la discussion générale au sujet de la notion des garanties. Celle-ci ne figure pas dans le texte du Pacte ; les Rapporteurs l'ont empruntée au droit privé, il faut la rejeter parce qu'elle est de nature à aggraver les charges. Les obligations consacrées par l'art. 10 sont d'ordre moral non juridique ; il faut se contenter des sanctions morales.

M. DE LAPRADELLE rappelle les arguments qui ont été opposés à M. Corsi dans la séance précédente et ajoute de nouvelles considérations. On peut sans doute considérer qu'il y a une obligation morale de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États, mais l'insertion, la reconnaissance d'une pareille obligation dans une convention internationale a précisément pour objet et pour résultat de transformer l'obligation morale en obligation juridique.

Il n'est pas exact de dire que, dans l'espèce, il n'y a pas d'autres sanctions que la sanction morale de l'opinion publique, car on peut considérer que le deuxième engagement collectif de maintenir l'intégrité territoriale et l'indépendance politique contre toute agression extérieure constitue la sanction de l'engagement pris également par tous les membres de respecter cette intégrité territoriale et cette indépendance politique, et la fin

de l'art. 10 indique clairement que c'est bien par des moyens matériels que le Pacte entend assurer l'exécution de cette double obligation.

M. LE FUR déclare à son tour rejeter toute interprétation qui tendrait à nier le caractère juridique des engagements faisant l'objet de l'art. 10. Le Pacte fait du droit et non de la morale.

M. le Rapporteur DE VISSCHER voit dans les mots s'engagent « à maintenir » l'équivalent de « garantissent » et ne voit pas quel autre sens on pourrait leur donner.

M. le Président met aux voix le premier alinéa avec la suppression des mots « pour la Société » acceptée par les Rapporteurs. L'alinéa est accepté à l'unanimité.

Le marquis CORSI déclare ne pas vouloir s'opposer à la reconnaissance du caractère juridique des engagements de l'article 10, à condition que l'objet de ces engagements ne fasse pas l'objet des développements qui lui sont donnés dans les paragraphes suivants de la 2^e résolution.

La séance est levée à 6 heures.

Quatrième séance : le vendredi matin, 11 août 1923.

La séance est ouverte à 9 1/2 heures du matin, sous la présidence du Baron ROLIN-JAEQUEMYS, président.

M. KAUFMANN déclare qu'il s'abstiendra de prendre part au vote relatif au Pacte de la Société des Nations.

En réponse à une question du Président, il ajoute qu'il ne désire pas motiver son abstention.

M. le Rapporteur DE VISSCHER indique à l'Assemblée que M. ADATCI et lui proposent de substituer au texte du dernier paragraphe de la première résolution adoptée à la séance du jeudi, sauf rédaction, le texte suivant :
« La garantie de l'article 10 s'applique à l'éventualité

d'une agression même pleinement consommée et à celle d'un recours à la guerre qui n'impliquerait pas la violation des engagements pris aux articles 12, 13 et 15 du Pacte. Elle ne fait donc pas double emploi avec l'exercice des sanctions collectives réglé par l'article 16. »

MM. ROGUIN et URRUTIA rendent l'Institut attentif au projet de pacte de garantie mutuelle publié par le journal *Le Temps* de Paris et qui émane de la Commission de la Société des Nations dite « temporaire mixte des armements ».

Le marquis CORSI fait observer que l'œuvre même de cette commission, qui a cru devoir régler dans les détails par voie de projet de convention la question des sanctions collectives et le droit d'initiative des membres dans la répression des agressions, démontre combien les Rapporteurs se trompent quand ils prétendent trouver déjà ces précisions dans le texte actuel du Pacte.

Les Rapporteurs MM. ADATCI et DE VISSCHER répliquent qu'il n'y a ni contradiction, ni identité d'objet entre les résolutions interprétatives proposées à l'Institut et l'œuvre officielle à laquelle il a été fait allusion.

Celle-ci a pour objet d'organiser les interventions collectives, spécialement les interventions militaires dont les Rapporteurs ont indiqué le caractère incertain dans le texte du Pacte actuellement en vigueur. L'objet des délibérations de la Commission, dont les conclusions ont été envoyées au Conseil et seront sans doute transmises par lui à l'Assemblée, démontre clairement, contrairement à ce que croyait le marquis CORSI, combien il est sage de mettre en lumière les lacunes du Pacte afin de permettre de travailler à les combler.

L'Institut reprend ensuite l'examen des résolutions proposées par la Commission.

La nouvelle rédaction du deuxième paragraphe de la première résolution ne soulevant aucune objection, le Président la déclare adoptée.

L'Assemblée aborde ensuite la discussion des alinéas 2 et suivants de la deuxième résolution.

M. le Rapporteur DE VISSCHER donne lecture d'une nouvelle rédaction de cet alinéa et des alinéas suivants proposée par les Rapporteurs :

« Dans l'organisation actuelle de la Société, la prestation de la garantie impose aux Membres le devoir »
 » d'appliquer à l'agresseur les deux sanctions prévues »
 » comme obligations par l'art. 16 du Pacte, à savoir :

» 1^o Rupture des relations commerciales et financières.

» 2^o Obligation de livrer passage à travers leur territoire à tous les Membres de la Société qui participent à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

» Chacun des États reste juge du point de savoir si, et dans quelle mesure, il est tenu d'assurer l'exécution de son devoir de garantie par l'emploi des forces militaires dont il dispose ».

M. DE NOLDE demande la suppression des résolutions 2, 3, 4 du texte proposé et leur remplacement par une résolution ainsi conçue :

« Attendu que la garantie du maintien du statut politique et territorial est une obligation de tous les membres de la Société et que selon l'art. 2 du Pacte toute guerre ou menace de guerre intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre des mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations ;

» Considérant que, la Société ne possédant pas de moyens d'action et de contrainte propres, ses obligations ne peuvent se manifester autrement que par les obliga-

tions des membres de la Société et que par conséquent à chacune des obligations de la Société correspond exactement une obligation de tous les membres ;

» Attendu que la garantie du statut territorial est un engagement de le sauvegarder efficacement par des mesures appropriées ; qu'à ce point de vue le Pacte ne fait aucune différence entre les mesures de contrainte économique et l'emploi des forces armées ;

» Attendu que le sens exact de l'alinéa 2 de l'art. 16 est non de considérer l'emploi de la force comme un engagement facultatif des membres de la Société, mais d'organiser ce recours à la force par des *recommandations* concernant les effectifs ;

» Attendu qu'en proclamant que chaque État reste juge du point de savoir s'il est tenu à l'emploi de la force dans les cas prévus à l'art. 10 on supprime le caractère réellement obligatoire de cet article,

« Je propose de supprimer les alinéas 2, 3 et 4 du projet des Rapporteurs ».

M. DE BLOCISZEWSKI appuie la proposition de M. de Nolde. Il émet l'avis que le texte actuel des articles 10 et 16 bien que vague permet des interprétations plus progressistes que celles actuellement proposées. On peut espérer qu'à une époque plus favorable ces interprétations progressistes prévaudront. Il serait tout à fait regrettable que, dans sa hâte d'élucider un texte qui manque incontestablement de précision, l'Institut rendit plus difficiles des développements futurs.

Le Rapporteur M. DE VISSCHER combat cette manière de voir. Il est juridiquement nécessaire de donner à une convention internationale, source d'obligations, une portée définie. Politiquement il est non moins indispensable de dissiper les équivoques afin d'éviter les surprises et de souligner les lacunes.

Le baron DE NOLDE réplique en indiquant l'interprétation positive de l'article qui se dégage en réalité des considérants de sa motion.

M. DE MONTLUC se prononce énergiquement en faveur de la proposition des Rapporteurs. Rappelant la parole de Pascal qui a dit: « ne pouvant faire que ce qui est juste fût fort, les hommes ont fait que ce qui est fort fût juste », M. DE MONTLUC déclare qu'il faut faire mentir Pascal ; la justice doit engendrer la force ; elle l'engendre parfois, à preuve l'intervention des États-Unis dans la dernière guerre. L'honorable membre s'élève contre ceux qui argueraient du caractère aléatoire des interventions militaires pour nier la réalité des sanctions et il signale combien la seule obligation de livrer passage est à elle seule importante. Au surplus, la garantie donnée dans le Pacte a un effet moral d'une importance incontestable : si les Membres de la Société des Nations se montrent soucieux de faire respecter le Pacte, l'État coupable s'inclinera devant la décision de 52 autres États.

L'Assemblée aborde ensuite la discussion de la troisième résolution.

M. DE VISSCHER, Rapporteur, fait connaître que les Rapporteurs désirent modifier le texte de la commission par suppression du deuxième alinéa qui donnait force obligatoire pour tous les Membres à toute résolution du Conseil prise à l'unanimité des voix relativement au point de savoir s'il y a lieu à garantie.

M. URRUTIA se déclare heureux de cette suppression. L'attribution au Conseil de l'autorité envisagée eût apporté un appui sérieux et regrettable à l'opinion que la Société des Nations constitue un Superétat. Elle eût été particulièrement mal accueillie par l'opinion publique, car elle aurait froissé tout à la fois les suscep-

tibilités nationales des États non représentés au Conseil et les aspirations démocratiques qui déjà à la Première Assemblée se sont fait jour. — L'honorable membre exprime l'opinion que, pour le surplus, l'interprétation proposée constitue un progrès sérieux et ne manquera pas de faire autorité à l'avenir.

M. le Président constate l'accord de l'Assemblée pour accorder à la délibération du Conseil relativement à l'ouverture de la garantie une autorité morale, mais une autorité morale seulement. Il suggère cependant qu'il y aurait des inconvénients à retarder cette délibération jusqu'à ce que le désaccord se soit produit, ce que semble indiquer la rédaction proposée.

Après cette observation et sous réserve de la rédaction, la deuxième résolution est adoptée.

L'Assemblée aborde enfin la discussion de la quatrième résolution.

Le Rapporteur M. DE VISSCHER annonce que les Rapporteurs renoncent à la dernière partie de cette résolution, à partir des mots : « Celui-ci en même temps » contenus dans le troisième paragraphe.

En réponse aux questions que lui posent MM. ROGUIN, POLITIS et DE BOECK au sujet de la distinction proposée entre les sanctions économiques et les sanctions militaires qui seules pourraient faire l'objet d'une action individuelle immédiate, M. DE VISSCHER expose que le sentiment qui a déterminé les Rapporteurs est la crainte que l'obligation de garantie ne serve de prétexte de camouflage à des agressions. Ils n'ont pas osé aller néanmoins jusqu'à l'interdiction de l'action militaire individuelle immédiate, car l'assistance sous cette forme requiert la plus grande urgence. Il n'en est pas de même des sanctions économiques dont le déclenchement peut

impunément subir quelques jours de retard. Ce qui importe pour cette catégorie de sanctions, c'est bien plutôt la simultanéité dans l'action des Puissances, d'où l'avantage d'interdire les initiatives individuelles. Le Rapporteur croit devoir rappeler cependant que la deuxième Assemblée n'a pas admis cette interprétation en ce qui concerne les sanctions économiques.

M. POLITIS combat cette partie de la résolution tant par souci de logique que par opposition quant au fond.

Au fond, il ne peut pas comprendre qu'on refuse aux Membres individuels d'exécuter l'obligation de garantie par les moyens les moins graves alors que cette autorisation leur est donnée pour les moyens les plus graves. M. POLITIS reconnaît que l'action individuelle présente des inconvénients et peut éveiller des soupçons, mais l'interdiction supposerait incontestablement une organisation efficace de l'action collective, qui actuellement fait défaut.

M. ROGUIN souligne l'argument pour s'étonner que les Rapporteurs se soient préoccupés plus des abus possibles de la part des Puissances exerçant l'assistance que des besoins de la Puissance attaquée.

M. POLITIS termine en indiquant que quels que puissent être les mérites de la solution proposée par les Rapporteurs, on ne peut nier qu'elle ait un caractère d'amendement au Pacte. Comme l'Assemblée a décidé de s'en tenir à l'interprétation, il y a lieu de l'écarter. L'honorable membre propose en conséquence de rédiger le deuxième paragraphe de l'article 4 de la manière suivante :

« La mise en vigueur des sanctions économiques prévues par l'article 16 et l'action militaire individuelle peuvent précéder la délibération du Conseil ».

La proposition mise aux voix est adoptée.

L'Institut passe alors à la discussion de la partie du rapport relative à l'article 18 du Pacte.

M. DE VISSCHER, Rapporteur, résume verbalement son rapport. Il analyse l'article 18 au triple point de vue de l'étendue de l'obligation d'enregistrement des conventions internationales, des conséquences de l'omission d'enregistrement et des effets de l'enregistrement différé.

L'obligation, telle qu'elle est formulée, est générale et s'applique à tous les traités. Cette règle est pratiquement d'exécution impossible, car la publication des accords militaires consécutifs à un traité d'alliance publié ou la publication de certaines conventions d'assistance financière enlèverait presque toute efficacité à ces conventions. Il semble donc qu'il faille en cette matière conclure à un amendement.

Quelle sera la sanction du défaut d'enregistrement ? La non exigibilité de l'obligation qui cependant existe dès la conclusion de la convention.

Quant à l'effet de l'enregistrement tardif, le Rapporteur propose qu'il rétroagisse au jour de la convention diplomatique, afin que celle-ci conserve la date fixée par les traités.

M. LYON CAEN fait observer combien l'absence de tout délai d'enregistrement, jointe à la rétroactivité sans limite, est de nature à énerver la sanction de l'obligation.

M. NIEMEYER, envisageant la situation des États non Membres de la Société des Nations, estime que, bien que ces États ne soient liés uniformément par tous les articles du Pacte, il y a lieu de considérer que, contrairement aux observations formulées à ce sujet par écrit par M. DE LOUYER, certains articles du Pacte et no-

tamment l'article 18 formulent des obligations qui s'étendent également à ces États.

Le marquis CORSI appuie les observations de M. LYON CAEN.

M. POLITIS émet des doutes sur la valeur scientifique du projet d'interprétation. Les expressions « existence du Traité », « force exécutoire », « exigibilité », manquent de précision. La solution préconisée lui paraît contraire à la lettre du Pacte qui, en subordonnant à la condition d'enregistrement la force obligatoire, c'est-à-dire l'existence même des Traités, a fait de cet enregistrement une véritable condition de validité. La sanction indiquée par le Pacte dépasse donc celle indiquée par les législations internes pour l'ommission de transcription des droits immobiliers.

Après une brève réplique de M. DE VISSCHER, l'Assemblée décide, sur sa proposition, d'ajourner la suite des débats à une session ultérieure, vu le peu de temps demeurant disponible.

La séance est levée à 6 heures.

Cinquième séance : le samedi matin 11 août 1923.

Au cours de la séance de clôture de la session, ouverte à 9 heures, le baron ROLIN-JAEQUEMYS, président, met aux voix les résolutions interprétatives adoptées par l'Institut en première lecture.

M. SCOTT désire que soit mentionné au procès-verbal qu'il n'a pas pris part à la discussion et ne prendra pas part au vote.

MM. ALVAREZ, PLANAS SUAREZ, MARSHALL BROWN s'associent à cette déclaration.

M. BOREL, s'abstiendra en raison de la situation spéciale du pays auquel il appartient, la Suisse, qui n'est pas appelée à participer aux charges de la garantie.

M. KEBEDGY s'abstiendra parce que le mot « agression » qui figure dans le texte n'y est pas défini. Tant que cette notion n'aura pas été précisée, l'art. 10 prêtera à des abus et à des injustices, vu le fonctionnement nécessairement lent de la Société.

M. DE BLOCISZEWSKI, malgré son accord sur la première partie de la résolution, ne pourra voter l'ensemble en raison de son opposition à la deuxième partie.

M. DE TAUBE, tout en reconnaissant la haute utilité du travail d'interprétation accompli par l'Institut, maintient expressément ses observations faites au début des délibérations en ce qui concerne la révision éventuelle du Pacte de la Société des Nations dans le sens de l'universalité, malgré toutes les difficultés politiques.

M. DE LA BARRA s'abstient parce qu'il lui paraît préférable de ne pas isoler une question et d'entreprendre le travail d'ensemble indiqué dans sa résolution de Rome.

M. le Président procède à l'appel nominal.

Ont répondu *Oui* : MM. ADATCI, DE BOECK, DESCAMPS, DIENA, FEDOZZI, GEMMA, J.E. FÜR, MANDELSTAMM, DE MONTLUC, NERINX, NORADOUNGHIAN, DE PERALTA, POLITIS, POULLET, ROLIN, ROLIN-JAEQUEMYS, ROGUIN, SELA, TACHI, DE TAUBE, DE VISSCHER.

A répondu *Non* : M. DE NOLDE.

Se sont abstenus : MM. ALVAREZ, DE LA BARRA, BASDEVANT, BEICHMANN, BLOCISZEWSKI, BOREL, BROWN, FAUCHILLE, HIGGINS, HURST, KAUFMANN, KEBEDGY, LYON CAEN, REY, SCOTT, TITTONI, DE VEDEL, WILSON.

Le Président proclame la résolution adoptée par 21 voix contre 1 et 19 abstentions.

M. PLANAS SUAREZ motive son abstention par la lecture des derniers paragraphes des observations qu'il avait envoyées au Secrétaire général, pour être imprimées à la suite du rapport relatif à la Société des Nations.

M. FAUCHILLE motive son abstention en exprimant l'avis qu'il n'est pas dans le rôle de l'Institut d'interpréter des Traités, parce qu'il est impossible de faire en cette matière du travail purement juridique affranchi de toute considération politique.

L'Institut aborde ensuite la discussion du programme ultérieur de ses travaux.

M. ADATCI exprime le souci des Rapporteurs de la 27^e Commission au sujet de l'orientation ultérieure de leur travail. Le vote émis par l'Institut relativement à l'article 10 du Pacte indique la difficulté du problème. Il demande des directives précises, émet d'autre part le désir, afin d'être renseigné sur la situation mondiale, d'entendre M. Alvarez donner quelques explications sur l'état des relations de l'Amérique avec la Société des Nations.

M. ALVAREZ, déférant à cette invitation, expose qu'il existe entre Européens et Américains au sujet de la Société des Nations une divergence de vues importante. En Europe on ne conçoit qu'une Société Universelle; en Amérique on estime que, pour organiser la communauté internationale universelle, il faut créer deux Sociétés des Nations, une pour l'Amérique, une pour le reste du monde. Ces deux sociétés existent déjà : à côté de la Société des Nations dont le siège est à Genève, il y a l'Union pan-américaine. L'orateur entreprend ensuite de démontrer que ce dernier organisme possède des pouvoirs beaucoup plus développés que la Société des Nations, il indique notamment comme supériorité de l'Union qu'elle possède une force matérielle pour sanctionner ses décisions, à savoir l'armée et la flotte des États-Unis. Sa constitution est nettement démocratique. Tous les États sont représentés sur un pied d'égalité dans son Conseil.

La dernière Conférence de Santiago a encore marqué une étape dans le développement de cette notion, puisque l'orateur lui-même y a fait adopter par la majorité des États une motion favorable à la création d'une Société des Nations américaine (résolution 43).

Ce projet est mis à l'étude. Il est vrai que la plupart des États d'Amérique font partie de la Société des Nations de Genève, mais il n'y a là aucun obstacle à la coexistence d'une Société purement américaine. De même on voit coexister deux Associations privées, l'Institut américain de droit international et l'Institut de droit international dont des Américains sont membres.

Cependant un inconvénient existe ; il y a possibilité de conflit ; en cas de conflagration, la Société des Nations et l'Union panaméricaine pourraient prendre deux résolutions distinctes.

C'est le motif qui avait conduit M. ALVAREZ à élaborer le projet qui fut écarté par l'Institut à sa session de Grenoble.

M. TRITTONI exprime l'avis que, contrairement à l'opinion de M. ALVAREZ, il n'y a pas deux Sociétés des Nations, mais aucune. A Santiago la proposition de l'Uruguay, à laquelle il a été fait allusion, n'a même pas été discutée et elle fut renvoyée... aux calendes grecques. Il ne peut donc être question de Société des Nations Américaine.

Quant à l'organisme de Genève, il ne constitue pas davantage une Société des Nations, car il manque d'universalité, de moyens et d'égalité démocratique dans sa constitution. Il devra se réformer ou périr.

M. DE LA BARRA fait ses réserves au sujet de l'opinion développée par M. Alvarez. Il croit profondément à l'unité du Droit International ; sans doute il y a des

problèmes propres à certains continents, ainsi l'*uti possidetis* comme principe de délimitation de frontière entre États américains ; mais les principes généraux sont communs à tous les peuples. Et l'orateur termine par cette parole : « Dieu nous a fait voisins, que la justice nous fasse amis. »

M. POLITIS ne désire pas renouveler le débat de Grenoble, il aurait à faire aux conceptions de M. Alvarez les mêmes objections. Il ne peut comprendre la possibilité de cette conciliation de l'unité et de la dualité, ni de cette égalité qui existe entre deux groupements d'États dont l'un serait ouvert à tous, l'autre seulement à certains. Il dénonce la contradiction flagrante de ce raisonnement qui reproche à la Société des Nations d'être trop ambitieuse en voulant être universelle, alors que d'autre part on se prévaut de cette qualité pour en faire partie et même pour y occuper une place d'honneur.

L'an dernier déjà M. ALVAREZ a parlé de la déchéance politique de la Société des Nations. Mais l'histoire d'une année est là pour démontrer que ces craintes n'étaient nullement fondées, et que M. ALVAREZ exprimait surtout des avis personnels.

M. POLITIS examine ensuite la question qui se pose devant l'Institut et signale le caractère inquiétant du vote. Parmi les 20 abstentions, les unes s'inspirent d'une hostilité secrète à l'organisme de Genève, les autres sont dictées par l'opinion que l'intrusion de la politique dans un pareil domaine est inévitable. C'est sur cette question de principe que l'Institut s'est prononcé à Grenoble. Il a paru alors à la majorité des membres que toute question revêtait un aspect juridique, qu'il était du devoir des juristes de traiter loyalement sans arrière-pensée. M. POLITIS demande que la question soit à

nouveau posée, car des votes comme ceux qui ont eu lieu au sujet de l'article 10 du Pacte entament le crédit de l'Institut.

Si l'Institut décide de poursuivre son étude du Pacte, l'orateur proposerait d'aborder certaines questions d'aspect particulièrement technique et où les difficultés rencontrées au cours de la présente session risqueraient moins de se reproduire. Telle serait l'interprétation des articles 12, 13, 14 du Pacte, qui forment un ensemble de dispositions relatives au fonctionnement de la justice internationale; cas de juridiction obligatoire, limites de la compétence consultative de la Cour, notion de l'arbitrage, procédure de conciliation.

M. PLANAS SUAREZ ne partage pas non plus absolument les idées de M. Alvarez, et croit pouvoir résumer d'une manière générale le critérium américain de la manière suivante :

L'Amérique tout entière — soit les États-Unis, soit les Républiques ibéro-américaines — éprouve une affection, une sympathie et une amitié profondes pour tous les peuples, ainsi qu'un intense esprit de coopération à toute œuvre de progrès ou d'assistance internationale. Mais elle a en même temps une répugnance aussi vive qu'inébranlable contre toute idée d'alliance, même entre les États du Continent américain, quel qu'en soit le but, et surtout contre toute tendance à diminuer leur indépendance et leur pleine souveraineté.

Un Ambassadeur des États-Unis a dit tout récemment que « nos Républiques, en même temps qu'elles maintiennent toujours jalousement leurs droits séparés, afin d'agir avec liberté, se reconnaissent ensemble soumises au Droit International et aux devoirs envers l'humanité ».

L'idéal américain, le panaméricanisme, c'est la coopé-

ration de tous, mais en pleine liberté, en pleine indépendance et en pleine souveraineté.

Il faut tenir compte de cet idéal pour assurer, franchement et loyalement, la coopération américaine.

M. URRUTIA désire marquer son dissentiment d'avec M. ALVAREZ. Il se déclare partisan convaincu de la Société des Nations. Quant au grand nombre d'abstentions qui se sont rencontrées dans le vote sur la résolution relative à l'article 10, il estime qu'elles proviennent de la difficulté de la question. La résolution adoptée n'en constitue pas moins une contribution précieuse pour l'étude de cette question. M. URRUTIA appuie d'autre part la suggestion de M. POLITIS. Il rappelle que par une interprétation rigoureuse du Pacte, on a réussi à écarter la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale. Il serait bon que l'Institut se prononçât sur la valeur de cette interprétation.

M. JAMES BROWN SCOTT formule également des réserves quant aux opinions présentées par M. Alvarez comme étant celles des Américains. Tout en étant américain, il tient à dire que les Américains sont tous d'origine européenne et il exprime l'espoir que la civilisation américaine se base à l'avenir comme dans le passé sur la civilisation européenne et que toutes les nations du monde collaborent sur un pied d'égalité pour faire avancer la justice universelle dans leurs rapports réciproques. Les membres de l'Institut se doivent de rechercher ce qui les unit plutôt que ce qui les sépare.

M. ALVAREZ précise qu'il a eu pour unique souci non de préconiser un antagonisme entre la Société des Nations et l'Union panaméricaine, mais au contraire une étroite coopération dont il avait élaboré une formule dans son projet de Grenoble.

M. ADATCI, au nom des Rapporteurs, déclare accepter la proposition de **M. POLITIS**.

MM. LYON CAEN et **BOREL**, désireraient voir donner aux Rapporteurs la mission d'élaborer un programme des questions susceptibles d'étude juridique.

M. POLITIS appuie cette proposition qui est parfaitement conciliable avec celle qu'il a formulée.

M. DIENA demande que la question de l'article 18 soit retirée.

Sir CECIL, HURST propose de faire entrer parmi les questions à étudier par la 27^e commission celle des immunités diplomatiques du personnel du Secrétariat.

Au vote, le maintien de la 27^e Commission est décidé par 32 oui contre 12 non et 2 abstentions. L'article 18 est maintenu au programme, à l'unanimité moins trois voix et une abstention. La mise à l'étude des immunités diplomatiques du Secrétariat, de l'interprétation des articles 12 et 14 sont adoptées sans opposition, ainsi que la proposition d'élaboration d'un plan d'ensemble d'interprétation du Pacte.

III. — STATUT JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS INTERNATIONALES

QUATORZIÈME COMMISSION

Rapporteur : M. POLITIS

Première séance : le jeudi matin, 9 août 1923

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. DE LAPRADELLE, vice-président.

M. le Président donne la parole à M. POLITIS, rapporteur.

M. POLITIS rappelle que la question de la condition juridique des associations internationales a été inscrite à l'ordre du jour de l'Institut en 1910, qu'elle a donné lieu en 1911 à un échange de vues et en 1912 à un rapport personnel de M. von Bar.

Elle présente un grand intérêt pratique et scientifique. On est frappé de la forme de plus en plus corporative que prennent les relations internationales.

Les associations internationales méritent leur titre à un triple point de vue : 1° leurs associés appartiennent à un grand nombre de pays ; 2° leur mission est internationale ; 3° elles ne se rattachent à aucun pays déterminé.

L'intérêt qu'elles offrent est très grand : 1° elles facilitent les rapports entre hommes de divers pays ; 2° elles universalisent les idées et les méthodes ; 3° elles fournissent une base nouvelle pour l'organisation de la vie des peuples : celle de la représentation des intérêts.

Jusqu'à présent elles ont vécu en marge du droit ;

pendant longtemps cette situation n'a pas présenté de graves inconvénients. En effet, les Associations internationales ne possédaient presque pas de biens ; leur activité juridique était limitée et leurs maigres intérêts pouvaient sans dommage reposer sur la tête de leurs administrateurs.

Actuellement la situation est différente : il est des associations internationales qui sont devenues riches ; certaines d'entre elles ont un nombreux personnel ; elles sont entrées dans un commerce juridique croissant. Leur manque de statut juridique se fait donc de plus en plus sentir. Certaines d'entre elles ont trouvé le moyen d'y remédier en se mettant sous la protection d'une loi nationale, en acquérant dans un pays la personnalité juridique.

Les avantages pratiques de ce système l'ont fait recommander par la Conférence diplomatique de 1912 sur l'Assistance et adopté par la loi belge du 25 octobre 1919.

Ces avantages sont indéniables. On permet à l'association de sortir du néant juridique et partant de vivre, ce qui est l'essentiel.

Beaucoup s'en contentent. Tel a été l'avis de notre Président d'honneur à la session de Madrid et de M. Pillet dans son livre sur les personnes morales.

Mais ce système a des inconvénients : 1° il n'assure pas la reconnaissance internationale de la personnalité acquise dans un pays ; 2° il n'assure pas l'uniformité du régime juridique ; 3° il oblige les associations internationales en quelque sorte à se naturaliser, en prenant la nationalité d'un pays ; aussi plusieurs associations ont-elles préféré ne pas y avoir recours, de crainte de subir l'influence d'un pays déterminé.

L'association internationale, en effet, vit dans un milieu

international et a un autre but et d'autres idées que les associations nationales ; aussi est-il indispensable qu'elle n'ait d'attache avec aucun pays.

C'est pourquoi beaucoup d'entre elles, dont l'Union interparlementaire et l'Institut de Droit International lui-même, ont préféré continuer à être « itinérantes » et pour ainsi dire vagabondes.

Il semble donc logique de faire dériver la personnalité dont les associations internationales ont besoin directement du droit international. Il y a 13 ans, le Congrès mondial des Associations internationales, tenu à Bruxelles, a adopté à l'unanimité sur la proposition de son président, M. Beer-naert, une résolution dans ce sens. Un projet élaboré sur cette base a été approuvé en 1913 par le second Congrès mondial des Associations internationales.

M. von Bar s'en est inspiré pour présenter à l'Institut son rapport de Christiania.

Depuis lors, le législateur belge a consacré la même idée dans l'article 9 de la loi précitée de 1919.

Le Rapporteur estime qu'il n'y a pas d'impossibilité juridique à admettre un statut international, car de même que la loi peut créer des personnes artificielles dans l'intérieur d'un Etat, de même les Etats faisant office, au moyen de traités, de législateur international, peuvent créer des personnes artificielles internationales ; c'est ce qui a déjà été fait par exemple pour la Commission du Danube.

La qualité de personne internationale est reconnue par beaucoup d'auteurs à l'homme lui-même. Elle doit aussi l'être aux personnes morales créées dans un Etat lorsqu'elles ont une activité internationale et, à bien plus forte raison, aux associations internationales car, produit de l'ordre international, elles l'intéressent davantage et plus

directement que les associations nées dans le milieu plus restreint d'un Etat.

Tous ceux qui ont bien voulu répondre au rapport, ont été d'accord sur ces idées et MM. ADATCI et LYON-CAEN ont fait savoir au Rapporteur qu'ils les partageaient également.

M. POLITIS passe à l'exposé du régime à proposer aux Etats : le principe est que les Etats contractants prennent l'engagement de reconnaître d'une manière internationale la personnalité acquise en vertu de la loi de l'un d'eux et s'engagent également à l'accorder aux associations internationales qui ne sont fixées nulle part.

Pour que la personnalité soit accordée aux associations internationales, il faudra : 1° que celles-ci remplissent certaines conditions : qu'elles soient internationales et dues à l'initiative privée ; il y a en effet avantage à ne pas étendre, pour l'instant, le régime à d'autres associations ; 2° qu'elles aient à remplir certaines formalités afin d'être enregistrées par un organisme international qui aura son siège à Bruxelles et qui sera composé d'une Commission permanente réunissant les délégués spéciaux des Puissances contractantes et d'un Bureau permanent.

Il peut se faire que, malgré le but avoué, une association internationale porte atteinte à l'ordre public d'un pays ; chaque pays pourra refuser de reconnaître la personnalité juridique de la dite association, si la nature de son objet ou la qualité de ses représentants lui paraissent constituer un danger pour l'ordre public.

Le Rapporteur propose d'introduire le système du recours juridictionnel devant la Cour permanente de Justice internationale.

Les conséquences découlant de l'octroi de la personnalité juridique pour les associations internationales, c'est que

celles-ci pourront exercer une activité sociale et une activité juridique. Les Etats ont été toujours à juste titre beaucoup plus prudents pour l'activité sociale d'une association que pour son activité juridique. En effet, la première doit être subordonnée à l'ordre public.

L'activité juridique permettra à l'association : 1° d'ester en justice ; 2° de contracter librement ; 3° d'acquérir des biens meubles et immeubles nécessaires dans le présent et dans l'avenir pour l'accomplissement de sa mission.

Le projet est complété en prévoyant la possibilité de dissolution par voie d'autorité au cas où une association internationale deviendrait un inconvénient dans un pays. Afin d'éviter l'arbitraire, le Rapporteur propose d'introduire un contrôle juridictionnel, en permettant à l'association frappée de se pourvoir devant la Cour permanente de Justice internationale.

Reste la question de la liquidation des biens d'une société définitivement dissoute. M. POLITIS propose d'en remettre la dévolution à la Commission permanente de Bruxelles.

Le Rapporteur termine en faisant des vœux pour que l'Institut puisse établir un corps de résolutions et pense que, s'il y parvient, il rendra non seulement un grand service en fournissant aux Etats un projet de convention internationale, mais aussi agira en conformité du but de l'Institut, qui est de formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé.

M. KAUFMANN est heureux de se trouver d'accord en principe avec le Rapporteur et lui adresse des félicitations pour son rapport et pour l'exposé qui vient d'être fait.

Avant d'aborder le fond de la question, il rappelle les travaux qu'ont faits en cette matière M. von Bar ainsi que deux belges, le sénateur Lafontaine et l'avocat Paul Otlet.

M. KAUFMANN trouve que l'on devrait s'occuper davantage de la question de fond qui intéresse toute la vie internationale ; il y a une conception étroite qui ne voit dans le droit international que des solutions intéressant les Etats, et une conception large qui, en conformité avec le développement des faits internationaux et des besoins de l'humanité, des peuples et des individus, estime que le droit international s'occupe non seulement des relations internationales entre les Etats, mais également des relations internationales des individus, des associations. La possibilité d'un statut international des associations internationales lui semble conditionnée par cette conception large.

Il estime, du reste, qu'un certain rapprochement entre ces opinions contraires est possible.

M. KAUFMANN fait un exposé de ce qu'il entend par la mise en vigueur et la mise en pleine vigueur des dispositions internationales et conclut en se disant d'accord avec le Rapporteur pour restreindre la question comme il l'a fait dans son projet.

M. le Président donne la parole à M. DE MONTLUC, qui déclare qu'à priori le projet lui paraît avantageux et parfaitement juridique.

A la réflexion, on peut se demander s'il ne présente pas de graves inconvénients. Par le statut supernational, certaines de ces associations deviendront puissantes et paraîtront redoutables. Elles risqueront d'encourir la suspicion des gouvernements. Le même phénomène s'est produit en droit interne, ainsi la Confédération du Travail. M. Jacques Dumas a fait observer que l'interpénétration des peuples n'est pas uniquement avantageuse dans l'intérêt de la société et de la paix. Mettre la paix en péril, c'est compromettre le droit.

M. LYON CAEN s'est déjà déclaré d'accord par écrit sur le projet du Rapporteur et confirme que ce projet lui paraît excellent. Il a pourtant les observations suivantes à formuler : 1° M. Politis s'est occupé à la fois des associations internationales qui ne sont rattachées à aucun pays et des associations internationales qui ont un statut juridique dans un pays déterminé. Déjà à Copenhague, l'Institut s'est occupé de ces dernières, et il craint le danger de se mettre en désaccord avec ce qui a été dit à Copenhague.

2° Le Rapporteur pose des règles à admettre par tous les pays en ce qui concerne le statut juridique des associations internationales. M. LYON CAEN estime que la capacité doit être déterminée par la loi de chaque pays, car il paraît inadmissible que des associations internationales jouissent dans un pays donné d'un statut plus favorable que les associations nationales.

3° M. LYON CAEN se déclare complètement en désaccord avec le projet en ce qui concerne le système du recours devant la Cour permanente de Justice internationale au cas où un pays refuserait de reconnaître l'existence d'une association internationale.

Il proteste contre ce système, qui porte atteinte à la liberté nationale ; ainsi en France, le gouvernement peut refuser la reconnaissance juridique à une association nationale ; c'est un simple acte de gouvernement, et il ne pourrait le faire, d'après le système proposé, pour les associations internationales !

M. Politis lui a fait remarquer qu'il arrive que les étrangers aient plus de droits que les nationaux ; mais ce sont des cas exceptionnels qu'il faut éviter.

M. LYON CAEN ajoute qu'il partage l'avis de Lord PHILLIMORE, qui trouvait le projet de convention trop long, et demande au Rapporteur, à qui il renouvelle ses

éloges et ses remerciements, de faire des efforts pour l'abréger.

M. POLITIS, rapporteur, répondant à M. Kaufmann, déclare qu'il n'a pas oublié les travaux de MM. Otlet et Lafontaine et qu'il en a parlé dans son rapport préliminaire.

Répondant à M. LYON CAEN, il regrette de se trouver en désaccord avec lui. Il estime qu'à Copenhague l'Institut ne s'est occupé que de la situation des êtres moraux rattachés à un pays, et il ne voit pas le danger de se mettre en contradiction avec les résolutions qui y ont été prises.

Concernant les deux autres points abordés par M. Lyon Caen : 1° il estime que le régime minimum indiqué dans le projet peut être plus favorable que la capacité accordée dans un pays aux associations nationales, mais il y voit l'avantage d'amener pour ces dernières, une extension de leur capacité; 2° en ce qui concerne l'objection de M. Lyon Caen relative au recours à la Cour permanente de Justice internationale, M. POLITIS estime que le droit a évolué et que de plus l'obligation se fait sentir pour l'Etat de reconnaître les personnes morales; plusieurs étapes ont déjà été franchies dans ce sens, mais la tendance actuelle est évidente.

Dans ces conditions, il regretterait qu'eu égard au principe de la souveraineté des Etats, on abandonnât le système proposé.

Il accepterait toutefois un autre organe juridictionnel.

M. VALLOTTON donne son adhésion sans réserve aux principes essentiels du projet. Il voudrait voir apporter certaines modifications relatives à des principes secondaires : 1° il approuve le principe judiciaire, mais propose de remettre ce contrôle à un tribunal arbitral spécial, tel que celui qui fonctionne avec succès pour l'exécution de la convention de Berne sur les transports par chemin de fer.

Un organisme de ce genre lui paraîtrait plus qualifié que la Cour permanente de Justice internationale, les litiges qui naîtront ayant un caractère étranger à l'activité de cette Cour.

2° Il voudrait que la Commission permanente prévue au projet soit exclusivement le conseil d'administration du Bureau, analogue à celui qui fonctionne pour l'Administration de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye. Ce conseil d'administration s'occuperait exclusivement du contrôle de la gestion financière et du Bureau.

Les fonctionnaires du Bureau lui paraissent plus qualifiés qu'une réunion de représentants politiques d'Etats pour examiner si les conditions de forme des statuts ont été remplies.

Cette commission de diplomates, sans responsabilité personnelle, composée au hasard des circonstances et dont les membres seront le plus souvent inconnus de l'association en cause, ne lui paraît pas revêtir les garanties que l'on peut attendre de fonctionnaires ou de magistrats internationaux.

La séance est levée à midi.

Deuxième séance : le jeudi après-midi 10 août 1923.

La séance est ouverte 2 1/2 heures sous la présidence de M. LAPRADELLE, vice-président.

M. BOREL, tout en rendant hommage au travail si remarquable de M. Politis déclare appuyer les objections formulées par M. Lyon Caen. Notre but est avant tout d'élaborer un projet qui puisse obtenir l'assentiment des gouvernements sans le concours desquels l'œuvre ne peut prendre corps. Les circonstances actuelles ne sont pas favorables et, en particulier, il est peu probable que les Etats voient de bon œil la constitution d'une nouvelle

Union internationale, d'un nouveau Bureau international avec les frais qui en découlent, pour un seul travail de contrôle et d'enregistrement, quelque utile qu'il soit en lui-même. Deux points paraissent à M. BOREL de nature à créer un obstacle sérieux, si ce n'est absolu, au succès futur du projet. Aucun gouvernement ne voudra admettre qu'une association qui se dit internationale puisse le traire devant la Cour permanente de La Haye ou telle autre juridiction internationale, pour le faire condamner à la reconnaître, même s'il juge cette reconnaissance inacceptable au regard de l'ordre public du pays.

De même, il est fort peu probable que les États consentent à accorder aux associations internationales un régime de faveur dérogeant à la loi qui régit, dans le pays, les associations nationales de même genre.

Dans l'intérêt de l'œuvre ici abordée, M. BOREL désire que le projet soit remanié de manière à tenir compte des objections qu'il vient de signaler.

M. STRISOWER se déclare également adversaire de l'institution d'un régime spécial de personnalité juridique internationale. Pareille innovation aurait l'inconvénient, au point de vue pratique, de provoquer immédiatement dans les États où le nouveau régime serait plus favorable que le statut des associations en vigueur une multiplication prodigieuse de déclarations d'internationalisme de la part des associations existantes.

Rien n'est plus aisé, en effet, pour une association, que de se déclarer internationale soit en raison de son objet scientifique ou humanitaire, soit en raison de l'absence de toutes conditions de nationalité pour l'admission des membres.

Il y a lieu de se souvenir, pour ce motif, de la distinction établie par le regretté M. von Bar entre la *Rechts-*

fähigkeit et la *Handlungsfähigkeit* ; la première seule doit être déterminée par le projet de convention qui, moyennant certaines conditions, accorde la personnalité juridique aux associations internationales.

Quant à la capacité d'agir que l'attribution de cette personnalité comporte, il y a lieu de s'en référer à la loi locale.

On peut se demander, il est vrai, quelle valeur a dès lors l'attribution d'une personnalité dont le contenu n'est pas défini et doit varier de pays à pays.

Mais M. STRISOWER répond que pareille incertitude existe également pour les personnes physiques qui jouissent en tous pays des droits civils reconnus aux personnes physiques nationales.

Le rapporteur, M. POLITIS, répond à MM. Borel et Strisower que du moment qu'ils placent la question sur le terrain de l'opportunité, c'est-à-dire des possibilités de faire passer dans la pratique le projet de convention élaboré par l'Institut, il n'a plus les mêmes objections contre les thèses soutenues par M. Lyon Caen et reprises par les deux membres qui viennent d'exposer leur avis. Il est pourtant douteux qu'il soit dans la mission de l'Institut de se limiter dans ses vœux aux seules possibilités de l'heure présente, au lieu de tracer largement la voie aux réformes que le progrès imposera tôt au tard.

M. Borel a parlé des dispositions actuellement peu encourageantes de la plupart des États. Rien n'indique qu'au moment où les puissances se seraient décidées à réunir une conférence pour régler la question, les circonstances ne se soient pas améliorées. Si, même à cette époque, le projet de l'Institut paraît trop radical, on peut faire confiance aux diplomates pour les amputations qui

seraient nécessaires. Il n'appartient pas à l'Institut de les indiquer par avance.

En ce qui concerne spécialement la question du recours, le Rapporteur exprime l'avis que cette notion n'est pas aussi révolutionnaire que certains membres paraissent la juger.

Le projet de convention relatif à la Cour des Prises donnait le droit aux simples particuliers de traduire les Etats devant cette juridiction.

Le Comité des juristes qui a élaboré sous leur forme première les statuts de la Cour permanente de Justice internationale, fut saisi par certains de ses membres d'une proposition analogue ; s'il l'écarta à la majorité des voix, ce fut sous la réserve formelle que cette décision n'était que provisoire et ne préjugait pas de l'avenir.

Le Rapporteur déclare, pour ce motif, maintenir ses propositions.

M. le Président déclare la discussion générale close et ouvre le débat sur l'article premier du projet.

L'assemblée décide, sur la proposition du Président, de réserver la discussion du préambule jusqu'après le vote des articles.

Au sujet de l'article 1^{er}, M. LYON CAEN propose la suppression des trois dernières lignes à partir des mots : « ou en reconnaissant ». Il reproche au projet présenté de confondre deux situations entièrement distinctes : celle d'associations qui possèdent une nationalité déterminée, mais désirent accomplir des actes juridiques en pays étrangers, et celle des associations internationales qui ne se rattachent à aucun pays. Ce sont là deux questions entièrement différentes qu'on ne peut traiter ensemble sans confusion.

L'Institut peut et doit dans la présente délibération se limiter à la deuxième question indiquée du reste par le

libellé du sujet proposé à la XIV^e Commission. Il y a d'autant moins lieu de se préoccuper de la capacité des associations nationales en pays étrangers que cette question a déjà fait l'objet de résolutions adoptées à la session de Copenhague.

M. DE MONTLUC appuie l'amendement de M. Lyon Caen. Il y a plusieurs degrés dans l'internationalité et plusieurs stades dans l'activité internationale : de même il y a des degrés dans la capacité juridique. Ce serait une erreur de traiter sur le même pied des associations qui ne sont pas également internationales, ainsi une association celtique intéresse deux pays seulement. Est-il sérieux de soumettre son internalisation aux mêmes formalités qu'une association philhellénique, par exemple, et qui voudrait devenir mondiale ?

M. BEICHMANN critique également comme M. Lyon Caen l'assimilation des associations proprement internationales et des associations internationales qui possèdent une nationalité déterminée. Pareil système lui paraît se heurter à une difficulté doctrinale insurmontable, en donnant simultanément à une personne juridique deux statuts personnels différents.

M. BEICHMANN déclare reculer également devant l'obstacle que vient de signaler le baron de Nolde. Si l'on veut prévoir l'accession d'associations nationales à la capacité de personne juridique internationale prévue par la convention, il faut tout au moins imposer à ces associations et organiser le dessaisissement de leur nationalité primitive.

MM. STRISOWER, ROGUIN et KAUFMANN combattent successivement cette manière de voir. La reconnaissance simultanée de capacités variables suivant les pays n'est pas un contre-sens. N'a-t-on pas la même situation quand

une société commerciale fondée dans l'Etat A suivant sa loi est reconnue dans les Etats B, C, D ? Une association internationale peut tirer ses droits de plusieurs sources : une loi, une convention. Elle invoquera la convention si celle-ci lui permet plus de droits que sa loi nationale.

M. POLITIS réplique à M. Lyon Caen qu'au point de vue pratique tout d'abord il y a un intérêt évident à étendre le bénéfice du régime conventionnel proposé aux associations internationales qui ont, provisoirement, pour des motifs matériels, dû recourir — comme l'Institut lui-même se propose de le faire — à l'expédient de s'abriter sous une loi nationale. On propose d'imposer tout au moins à ces associations le dessaisissement du statut primitif, mais on n'indique aucunement le moyen de réaliser ce dessaisissement, faute duquel les associations internationales sont condamnées d'après cette théorie à demeurer rivées au statut national provisoirement adopté.

Il serait du reste évidemment contraire à toute logique de traiter de façon différente les associations internationales itinérantes qui n'ont pas un siège permanent et celles dont le siège administratif est actuellement fixé.

Quant à l'objection doctrinale développée par M. de Nolde et d'autres membres, le Rapporteur s'associe pleinement à la réfutation qui en a déjà été faite. Il ne voit en aucune façon l'impossibilité de déterminer simultanément la capacité juridique de l'association internationale par la loi nationale et la convention proposée. L'association bénéficiera nécessairement, même dans son pays d'origine, du régime le plus favorable.

Enfin M. POLITIS s'élève contre le fait qu'on prétendrait lier aujourd'hui l'Institut par ses résolutions de Copenhague. L'Institut est toujours libre de revenir sur d'anciennes opinions exprimées. Il suffit que dans l'espèce

il y ait un intérêt manifeste à appliquer un même régime aux associations internationales sans siège social et sans nationalité et à celles qui se sont provisoirement arbitrées sous l'égide d'une loi libérale.

Le baron A. ROLIN ajoute à cette dernière considération qu'il n'y a dans l'espèce ni contradiction ni double emploi entre le projet de convention proposé et les résolutions de Copenhague. Celles-ci avaient pour objet la détermination du droit existant. Le nouveau projet tend à créer un droit nouveau par voie de traité.

M. BASDEVANT demande au Rapporteur pour quel motif son projet est muet sur les fondations.

M. le Rapporteur répond que les fondations soulèvent des problèmes trop spéciaux ; l'élaboration d'un statut conventionnel admissible par tous les Etats est des plus difficiles en raison des régimes extrêmement divers appliqués suivant les pays aux fondations. L'assimilation suggérée par M. Basdevant est certainement impossible ; le sujet qu'il indique devra faire en son temps l'objet d'une étude particulière.

M. ROGUIN émet le vœu que pour plus de clarté l'art. 1^{er} réserve explicitement la question des fondations et propose d'ajouter, sauf rédaction, à la fin de l'art. 1^{er} les mots : « les fondations laissées de côté ».

M. le Rapporteur déclare accepter, sauf rédaction, l'insertion d'une pareille réserve dans le projet de convention, mais propose qu'elle figure plutôt dans le préambule.

M. ROGUIN y consent.

M. KAUFMANN propose que l'art. 2, qui définit les associations internationales, prenne la place de l'art. 1^{er} ; mais le Président fait observer que cette remarque a trait à la rédaction et décide qu'elle sera en conséquence examinée par le Rapporteur.

M. BOREL combat également la manière de voir de

MM. Lyon Caen et de Nolde. Les associations internationales doivent pouvoir, pour agir dans un pays qui n'aurait pas adhéré à la convention, acquérir la personnalité juridique qui leur serait offerte dans ce pays sans perdre la personnalité internationale.

Le Président met aux voix l'amendement suppressif de M. Lyon Caen qui est repoussé.

L'article premier est voté.

L'Assemblée aborde la discussion de l'art. 2.

Sir Cecil HURST propose la suppression des mots « dues à l'initiative privée ». Il consent volontiers à encourager la création d'associations internationales par les particuliers, mais il se demande pourquoi il faudrait condamner l'initiative qui serait prise par des Gouvernements et refuser le bénéfice du nouveau régime conventionnel aux associations mixtes qui comprennent à la fois des particuliers et des délégués gouvernementaux.

M. KAUFMANN exprime l'opinion que l'idée du Rapporteur serait mieux rendue et ne prêterait pas à la critique formulée par Sir Cecil Hurst si les mots « dues à l'initiative privée » étaient remplacés par « non étatiques ».

Le Rapporteur indique que la modification proposée par Sir Cecil Hurst et par Kaufmann implique en réalité la solution d'une question de principe. Va-t-on étendre la faculté d'acquérir la personnalité juridique internationale aux syndicats de communes qui s'établissent des deux côtés d'une frontière ? Va-t-on l'étendre aux associations d'Etat ? Il faut reconnaître que chaque fois qu'il s'agit de groupements comprenant non plus seulement des personnes privées, mais des personnes publiques, la question revêt un aspect différent.

Le Rapporteur demande aux honorables préopinants de ne pas insister.

M. STRISOWER estime les arguments du Rapporteur non concluants. Il se peut, en effet, fort bien que l'initiative d'un Etat aboutisse à la création d'une association internationale de personnes privées. Il y a donc lieu d'omettre résolument cette notion d'initiative.

M. STRISOWER propose de remplacer les mots « dues à l'initiative privée » par les mots « de personnes privées »,

M. KAUFMANN déclare ne pouvoir accepter la rédaction proposée par M. Strisower. Il y a en effet un grand nombre d'associations internationales qui ont des buts de bienfaisance, d'hygiène, d'éducation, et qui comprennent non seulement des personnes privées, mais aussi des délégués gouvernementaux. Va-t-on leur refuser la personnalité juridique internationale ?

Après un échange de vues auquel prennent part MM. DE LAPRADELLE, BASDEVANT et le Rapporteur, M. POULLET propose de remplacer les mots « dues à l'initiative privée » par « de caractère privé ».

Le Rapporteur déclare accepter cette rédaction.

Le Président met successivement aux voix : le premier alinéa de l'article 2, réserve faite des mots « dues à l'initiative privée ». L'alinéa est adopté. — L'amendement Strisower : « de personnes privées ». L'amendement est rejeté. — L'amendement Pouillet : « de caractère privé ». L'amendement est adopté. — Enfin, sauf rédaction, l'amendement Kaufmann : « non étatiques ». L'amendement est rejeté.

L'Assemblée passe à l'examen du deuxième alinéa.

M. POLITIS, répondant à une observation présentée par M. Lyon Caen au cours de la discussion générale, rappelle que les associations visées dans ce dernier paragraphe en plus des associations internationales proprement dites sont non pas toutes les associations nationales à but inter-

national, mais les associations essentiellement internationales qui, comme pis aller, ont adopté le moule d'un statut national déterminé.

Le deuxième alinéa de l'article 2 est adopté.

M. le Président met en discussion l'article 3, qui énumère les mentions qui doivent figurer aux statuts.

Le baron. ROLIN-JAEQUEMYS s'étonne de la faculté laissée par le *tertio* aux associations internationales de ne pas avoir de siège temporaire ou permanent.

Le Rapporteur explique que c'est intentionnellement qu'il a cru devoir laisser cette liberté aux associations internationales qui désireraient vouloir éviter jusqu'à l'apparence de subir l'influence d'un Etat déterminé.

M. BASDEVANT exprime l'avis qu'il serait peut-être opportun d'exiger tout au moins des associations une élection de domicile dans chacun des pays où elles veulent jouir de la qualité de personnes juridiques.

Le Rapporteur estime ne pas pouvoir adopter la suggestion de M. Basdevant qui entraînerait une grande complication et de réelles difficultés pour certaines associations. Il signale à M. Basdevant que l'article 16 du projet répond aux préoccupations qui l'inspirent, en réglant de façon précise la question de la compétence *ratione loci* du tribunal devant lequel les associations peuvent être assignées.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS et M. BASDEVANT déclarent ne pas insister.

M. VALLOTTON propose de donner aux 7^e et 8^e un caractère facultatif. Il arrive fréquemment que la question des ressources, de la composition, de l'administration et de l'affectation du patrimoine ne se posent que quelque temps après la constitution. Il est pénible d'imposer aux associations l'aveu de leurs difficultés matérielles. De même

les énonciations réclamées au n° 8 ne paraissent pas présenter un intérêt majeur pour les Etats et sont de nature à embarrasser certaines associations.

M. BEICHMANN estime que, pour répondre à l'essentiel des préoccupations de M. VALLOTTON, il suffira de supprimer au 7° les mots « leurs ressources, la composition. »

M. VALLOTTON et le Rapporteur déclarent accepter l'amendement.

M. KAUFMANN demande l'addition à l'article 3 d'un numéro 11 ainsi conçu :

« Si, dans les pays de toutes les Puissances contractantes, ou dans les pays desquelles entrent celles-ci, elles veulent jouir des avantages de cette convention ».

M. KAUFMANN justifie cette proposition en rappelant que, comme l'a dit M. de Montluc, beaucoup d'associations n'ont pas un caractère mondial bien qu'intéressant un certain nombre de pays différents. Il existe des associations internationales pour la lutte contre les maladies tropicales. Faut-il leur imposer des formalités dans tous les Etats et encombrer ceux-ci d'un amoncellement de paperasses sans intérêt ?

Le Rapporteur répond à M. Kaufmann que sa proposition n'apporte à la procédure proposée qu'une simplification apparente. Il arrive fréquemment que les associations internationales étendent leur activité à de nouveaux Etats. Il paraît peu pratique de leur imposer chaque fois l'accomplissement de nouvelles formalités.

M. le Président met aux voix l'article 3 tel qu'il est modifié par l'amendement de M. BEICHMANN.

L'article 3 est adopté.

L'amendement de M. KAUFMANN est ensuite rejeté.

A l'article 4, qui règle la composition et la compétence du Bureau permanent et de la Commission permanente,

M. ADATCI propose de ne pas astreindre les Puissances contractantes à adopter, pour la répartition des frais, la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle. Il propose en conséquence de remplacer ces mots : « proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle » par les mots : « qu'elles détermineront de commun accord ».

M. ADATCI justifie sa proposition en rappelant que la Société des Nations a constaté l'injustice criante du mode de répartition en vigueur dans l'Union postale, qui ne s'applique, il est vrai, dans cette Union qu'à des sommes insignifiantes.

Le Rapporteur réplique que les frais du Bureau institué par son projet seront moins importants encore, vu qu'ils ne comprendront que le logement et l'appointement d'un personnel réduit.

Après échange de vues avec M. Adatci, le Rapporteur accepte de remplacer, au 9^e alinéa, les mots « établie pour » par les mots : « qui provisoirement sera celle établie pour ».

A l'article 5, qui définit la mission du Bureau permanent et de la Commission permanente, M. VALLOTTON propose de donner au Bureau permanent les pouvoirs de la Commission permanente. Cette dernière sera vraisemblablement, suivant l'article 4, composée en majeure partie de représentants diplomatiques. Il sera souvent difficile de les réunir pour statuer sur la demande d'une association nouvelle peu importante. Il est à craindre d'autre part que les débats d'un semblable organisme ne soient trop souvent imprégnés de passion politique.

M. BOREL réplique à M. Vallotton que le Bureau composé de fonctionnaires manquera d'autorité et que si on lui donnait la compétence proposée par M. Vallotton,

il faudrait certainement prévoir un recours contre cette décision, recours qui s'exercerait probablement devant la Commission permanente. On n'aurait rien gagné et l'on aurait perdu du temps.

M. le Rapporteur ajoute que la question de l'octroi de la personnalité juridique est d'une nature trop délicate pour la laisser à quelques fonctionnaires. Il importe au contraire de laisser à tous les Etats le droit d'exprimer leur avis par la voix de leur délégué.

M. LYON CAEN demande que l'alinéa 4 de l'article 5 soit rédigé comme suit : « La Commission permanente ne pourra refuser de procéder à l'enregistrement et à la notification qu'en cas d'insuffisance ou d'irrégularité des documents ». La suite de l'alinéa comme dans le projet de M. Politis.

L'amendement proposé comporte une double modification :

- 1° La restriction du droit de refus conféré à la Commission ;
- 2° La mention de l'enregistrement qui est l'objet direct de la demande formulée par l'association et qui précède nécessairement la notification.

Le Rapporteur déclare accepter l'amendement.

L'amendement de M. Vallotton est rejeté.

Le texte de l'article 5 du projet tel qu'il est amendé par M. Lyon Caen, est accepté.

L'article 7 expose dans quelles conditions un Etat pourra refuser la personnalité juridique d'une association dûment enregistrée. Il règle les effets du refus et les modalités du recours.

M. LYON CAEN propose de supprimer les derniers mots

du premier alinéa : « si la nature de son objet etc. », ainsi que les trois alinéas suivants.

M. BOREL propose de supprimer les alinéas 2, 3, 4.

M. LYON CAEN développe succinctement les motifs qui lui font repousser le texte proposé. Dans certains pays, et notamment en France, le Gouvernement possède un pouvoir discrétionnaire de refuser la personnification civile aux sociétés nationales.

Il ne doit pas motiver son refus, ce qui écarte *ipso facto* la possibilité du recours. Comment exiger de l'Etat français un régime plus favorable pour les associations internationales ?

M. BOREL explique que, pour les raisons développées par M. Lyon Caen, il est adversaire du recours, mais qu'il est disposé à admettre l'obligation pour les Etats de motiver leur refus par les considérations d'ordre public indiquées au projet.

Le Rapporteur réplique que les considérations empruntées au droit positif ne doivent pas empêcher l'Institut de se prononcer en faveur du recours qui est une garantie contre l'arbitraire.

Il reproche à MM. Lyon Caen et Borel de laisser sans explications, par leur suppression des derniers paragraphes de l'article 7, la question de savoir quelles sont les conséquences du refus.

M. LYON CAEN réplique immédiatement que les conséquences sont le retour au droit commun actuellement en vigueur.

M. DE MONTLUC abonde dans ce sens.

M. VALLOTTON, à propos du paragraphe 2, propose de donner compétence pour le recours non à la Cour permanente de Justice internationale, mais à un Tribunal arbi-

tral international spécial, dont la composition et le fonctionnement seraient précisés en annexe.

Le Rapporteur, après un bref échange de vues, consent à réserver la question par l'addition au deuxième paragraphe des mots « ou de quelque autre juridiction ».

Le baron A. ROLIN exprime son étonnement de voir le paragraphe 3 de l'article 7 donner notamment pour effet au refus, de priver l'association intéressée d'exercer de quelque manière que ce soit son activité sur le territoire de l'État refusant. Pareille sanction est sans rapport avec la privation de la personnalité juridique. Le baron A. ROLIN propose en conséquence de rédiger l'alinéa 3 comme suit : « Devenu définitif, le refus aura pour effet de priver l'association intéressée de la personnalité juridique dans les limites de l'État qui l'aura prononcée ».

M. MERCIER propose de rédiger l'alinéa de la façon suivante : « Il appartient à chaque État de déterminer quels seront sur son territoire les effets (ou les conséquences) de son refus de reconnaître la personnalité juridique d'une association internationale ».

M. BEICHMANN propose de supprimer l'alinéa 3, car il est inutile d'indiquer dans un texte les conséquences de droit civil du refus de reconnaissance de la personnalité juridique d'une association et quant aux conséquences de ce refus sur les droits publics de l'association, c'est-à-dire sur son activité sociale ou non juridique, c'est là, comme le fait observer le Président, une question de loi de police qui ne trouve pas sa place dans le projet.

Le Rapporteur réplique que le refus dont les conséquences sont ici étudiées est uniquement celui qui aux termes de l'alinéa 1^{er} aura été motivé par des considérations d'ordre public. Il est indispensable et naturel dès lors de donner aux États le droit de tirer du refus toutes

ses conséquences en interdisant à l'association internationale visée toute activité quelconque.

MM. STRISOWER émet l'avis que l'idée exprimée par le Rapporteur serait traduite de façon plus claire par la rédaction suivante : « Le refus donnera à l'Etat le droit de » priver l'association intéressée etc... » Ainsi l'interdiction ne résulte pas *ipso jure* du refus, mais elle est laissée à l'appréciation de l'Etat refusant.

MM. STRISOWER et KAUFMANN demandent qu'il ne soit pas fait mention de la faculté donnée à l'association intéressée de contracter, acquérir, posséder, qui paraît en contradiction avec l'absence de personnalité juridique. Seul le droit d'ester en justice doit lui être laissé et encore seulement pour la défense des droits acquis.

M. KAUFMANN propose en conséquence que le 5^e alinéa de l'article 7 soit supprimé et remplacé par les mots suivants qui seraient ajoutés au 4^e alinéa : « pour les faire valoir, l'association intéressée pourra ester en justice ».

Cet amendement, auquel M. STRISOWER déclare se rallier, est également adopté par le Rapporteur.

M. le Président met aux voix successivement le principe de recours juridictionnel, qui est adopté, ce qui implique par là même la nécessité de maintenir l'obligation de motiver le refus. — Il met aux voix ensuite l'amendement de M. Beichmann et celui de M. Mercier. Ils sont tous les deux rejetés.

Le texte du projet est ensuite adopté avec les modifications suggérées par MM. Vallotton et Kaufmann.

La séance est levée à 5.30 heures.

Troisième séance: le vendredi après-midi 10 août 1923.

La séance est ouverte à 3 heures sous la présidence de M. DE LAPRADELLE, vice-président.

M. le Président met en discussion l'article 8.

M. LYON CAEN déclare qu'il a certaines observations à présenter concernant la rédaction de cet article. L'expression « association à responsabilité limitée » lui paraît malheureuse parce qu'il existe en Allemagne et en Autriche des sociétés à responsabilité limitée à l'égard desquelles en France une loi récente a pris des dispositions spéciales. Il préférerait l'expression « société anonyme ».

M. VALLOTTON demande la suppression des mots « au moins » et « même ».

M. BEICHMANN signale que dans certains pays, en Norvège notamment, l'acquisition d'immeubles n'est possible que moyennant une autorisation spéciale. Il se demande si les dispositions de cet article auront pour effet de soumettre ces associations internationales aux mêmes obligations que les nationaux de ces pays.

M. le Président signale que des dispositions de l'art. 10, § 2, sont relatives à cette question. L'art. 8 est accepté avec les modifications de rédaction qui ont été proposées.

A l'art. 9, M. BEICHMANN se demande s'il est nécessaire d'entrer dans tous les détails contenus dans cet article.

M. le Rapporteur croit qu'il est utile de s'expliquer sur les difficultés qui peuvent naître dans certains pays et ne voit pas d'inconvénients à expliquer ces principes.

M. ROGUIN propose la suppression du membre de phrase : « ou par la loi du pays, où s'exerce l'activité dans laquelle rentre l'espèce examinée », à l'art. 9 *in fine*.

M. le Rapporteur n'accepte pas cette suggestion parce qu'il faudrait dès lors supprimer tout le parag. 2 de l'art. 9.

Le projet de convention établit un régime spécial en

faveur des associations qui ne sont d'aucun pays déterminé.

L'art. 2 réserve la possibilité de faire plus en faveur des associations qui se sont fixées dans un pays déterminé et y ont acquis la personnalité juridique en se conformant aux lois locales.

A l'art. 9, il s'agit de déterminer la loi qui régit l'association : s'il y a un siège social, ce sera la loi du lieu où elle est établie. S'il n'y a pas de siège social, ce sera la loi du pays où s'exerce son activité.

M. ROGUIN maintient sa proposition d'appliquer à toute association le régime de droit commun prévu par la convention.

M. DE NOLDE constate que l'association reçoit une certaine capacité fixée par les art. 9, 10 et 11. Il se demande pourquoi, dans l'article voté, on s'en réfère à la capacité accordée par la loi nationale. Ensuite, à supposer que le siège social ait été fixé par les statuts, est-ce que les articles 9, 10 et 11 ne seront plus applicables et est-ce que ces associations seront soumises du fait de leurs statuts personnels à la loi nationale ?

M. DE NOLDE demande la suppression de l'art. 8.

M. BEICHMANN reste persuadé qu'il faudrait supprimer l'article 9 qui est de nature à soulever une série de questions difficiles à résoudre. Il souligne la différence entre la « Rechtsfähigkeit » (art. 8) et la « Handlungsfähigkeit » (art. 9). La capacité d'agir sera réglée par les statuts et il n'y a pas de dispositions spéciales à cet égard dans la convention.

M. POUILLET estime que l'art. 10 touche à la capacité de droit : droit d'acquérir des immeubles, des legs, etc. Aux articles suivants il est question de la manière dont s'exercent ces droits.

M. LYON CAEN croit devoir faire abstraction des textes afin de mieux voir quelles sont les questions qui se posent. Une question de capacité tout d'abord, capacité d'acquérir des immeubles, etc., c'est la « Rechtsfähigkeit » ; ensuite une question de pouvoirs : il faut que l'association ait ses représentants ; ce sont les statuts qui indiqueront leurs pouvoirs. Quant à la responsabilité des représentants, ce seront les lois qui la détermineront, mais les lois de quels pays ?

L'art. 8 a trait à la capacité, l'art. 10 n'en est que le développement et il y aurait avantage à ce qu'il soit rapproché de l'art. 8. Quant à l'art. 9, il est relatif aux pouvoirs des représentants des associations.

M. LE PRÉSIDENT estime que l'art. 9, § 2, devrait être supprimé. Ce paragraphe est relatif à la solution de conflits de lois.

M. le Rapporteur dit que l'art. 8 établit la capacité des associations dans chaque pays, mais que chaque Etat peut développer le minimum de capacité garanti par les dispositions suivantes ; il ne suffit pas, bien entendu, qu'on leur accorde le régime applicable aux sociétés commerciales, si ce régime est moins favorable que celui établi par ces stipulations. Si une société commerciale, par exemple, n'a pas le droit d'acquérir des immeubles dans certains pays, ce droit accordé aux associations par la convention ne pourra leur être enlevé.

M. le Rapporteur répond donc à la proposition de M. DE NOLDE que la suppression de l'art. 8 entraînerait des modifications profondes des articles suivants.

M. DE NOLDE se déclare satisfait des explications du Rapporteur. Il se borne à souhaiter que la rédaction de cet article soit revue par la Commission.

M. le Rapporteur suggère de remettre à plus tard l'examen de l'art. 9, § 2.

M. LYON CAEN demande que l'on indique par les premiers mots de l'article 9 qu'il s'agit de droits conférés sous réserve de dispositions plus favorables des lois locales.

M. le Rapporteur est d'accord pour insérer un amendement en ce sens en tête de l'art 9.

M. le Président suggère la formule « sous réserve de droits plus étendus accordés par les législations locales des associations »...

A l'art. 10. M. BEICHMANN insiste sur le fait que certaines législations étrangères n'admettent pas l'acquisition d'immeubles sans autorisation.

M. le Rapporteur ne trouve pas que ce soit une raison suffisante pour faire de dispositions législatives exceptionnelles le régime commun établi par la convention.

M. ADATCI avait fait des observations en vue d'apporter à la rédaction de cet article des modifications conformes à celles proposées par M. Beichmann, mais il croit pouvoir se rallier au projet du Rapporteur et il déclare que le Japon a promulgué récemment une loi autorisant les étrangers à posséder des terres.

M. BEICHMANN déclare qu'une loi norvégienne de date récente a adopté des mesures restrictives inspirées par un motif démocratique, qui est de conserver aux paysans la possession de leurs terres. Les objections du Rapporteur à l'amendement qu'il propose ne lui paraissent pas décisives. Cet amendement serait rédigé comme suit : « sous réserve d'une autorisation dans les pays où elle est requise ».

Au vote l'art 10, § 2 est adopté sans amendement.

A l'art. 11. M. BEICHMANN propose de supprimer au 1^{er} aliéna, le dernier membre de phrase : « ou enfin de celui du pays »... parce que, du fait de la décision prise

à l'instant, l'acquisition d'immeubles à titre onéreux n'est pas soumise à des réserves et qu'il ne voit pas pourquoi l'acquisition par legs y serait subordonnée.

M. BOREL propose de remplacer le mot « stipulé », qui ne peut s'appliquer qu'en cas d'accord bilatéral, par le mot « réservé » qui indique une disposition unilatérale.

M. POULLET appuie la proposition de M. BEICHMANN. De plus, il propose de remplacer le mot « ou » au § 1^{er} par le mot « et ». Les restrictions à la capacité de recevoir des établissements publics reposent sur un double motif : une certaine protection en vue d'empêcher qu'ils ne se grevent de charges trop lourdes, et en second lieu la protection des héritiers. Mais pourquoi mentionner une autorisation du pays où sont situés les immeubles, puisque l'art. 10 ne s'oppose pas à l'acquisition d'immeubles par ces associations.

M. le Rapporteur comprend les critiques qui lui sont adressées au sujet de cet article. Il aurait quant à lui laissé toute liberté d'acquérir des dons, mais il a voulu se conformer aux idées dominantes.

M. DE BOECK estime aussi qu'il faudrait remplacer le mot « ou » par « et ».

M. POULLET ajoute que son observation n'avait pas pour objet de demander une solution tout à fait libérale, mais qu'il voudrait voir adopter la proposition de M. Beichmann.

M. le Président met aux voix cet amendement de M. Beichmann consistant à supprimer la dernière phrase du § 1^{er} de l'art. 1^{er}. Cet amendement est adopté, ainsi que la substitution du mot « et » au mot « ou ».

Quant au § 3, le marquis CORSI rappelle que les principes de la Rome antique étaient qu'en cas de donation, le donateur pouvait reprendre son bien si le dona-

taire se montre indigne. Ces dispositions ne se retrouvent pas dans toutes les législations modernes.

M. DE BOECK propose d'ajouter à l'expression « ayant cause » les mots « à titre universel ».

Le Rapporteur répond au marquis Corsi que les dispositions de l'al. 3 se retrouvent dans de nombreuses législations, notamment dans l'art. 4 de la loi belge du 25 octobre 1919.

L'art. 11 § 3 mis aux voix est adopté, ainsi que les art. 12, 13, 14 et 15 qui ne présentent pas d'objections.

A l'art. 16. M. BEICHMANN propose de laisser le choix de l'instance au demandeur et de remplacer en conséquence à l'al. 3 le mot « ou » par le mot « et ».

M. BOREL demande la substitution du mot « lieu » au mot « pays » à l'alinéa 4.

M. le Président propose, pour plus de clarté, de faire suivre l'art. 13 par l'art. 15; l'art. 14 deviendrait l'art. 15. Cette proposition et l'art. 16 sont adoptés.

A l'art. 17. M. KAUFMANN estime que cet article dépasse les limites de l'objet de cette convention. Il se demande de quels différends il est question.

M. le Rapporteur déclare que ces dispositions visent les conflits entre deux associations portant sur leur activité, par exemple, la concurrence qu'elles peuvent se faire mutuellement.

M. BOREL propose de spécifier qu'il s'agit d'associations « enregistrées » ; les autres sont hors de cause. Il est décidé que mention de cette proposition sera faite au procès-verbal afin de ne pas devoir opérer cette spécification dans tout le reste de la convention.

M. FAUCHILLE soulève diverses questions : Faut-il que le différend soit porté par l'une des parties devant la Commission permanente ou cela se fait-il d'office ? Faut-il fixer un délai ?

M. le Président estime qu'il ne faut pas entrer dans ces détails actuellement, et l'art. 17 est adopté, avec les modifications proposées.

A l'art. 18 alinéa 1^{er}, M. DE BOECK voudrait voir supprimer le 2^o de l'alinéa : l'insolvabilité des associations sans but lucratif est fréquente.

Le Rapporteur déclare que c'est une question d'intérêt pratique qui l'a déterminé à laisser cette disposition, malgré les observations de M. Vallotton.

M. VALLOTTON signale que bien des associations internationales n'ont pas de ressources certaines et qu'elles n'en obtiennent qu'en faisant état de leur insolvabilité. Il critique les dispositions de cet article qui prévoient la dissolution par voie d'autorité.

M. LYON CAEN regrette que l'Institut ait persisté à s'occuper des associations qui ne se sont soumises aux lois d'aucun pays en même temps que des autres. Une association française, par exemple, enregistrée à Bruxelles, pourrait être dissoute par la Commission, même en France. Dès lors les causes de dissolution seraient multipliées.

M. le Rapporteur estime que cette association subirait les conséquences de l'enregistrement qu'elle a elle-même demandé, mais que rien ne s'oppose à ce que, dissoute, elle se reconstitue sans la personification internationale. L'art. 18 § 1 est accepté.

M. VALLOTTON ne peut admettre que les dispositions du § 2 puissent avoir des effets universels et faire disparaître une association.

M. LYON CAEN propose une modification au § 2 consistant à ajouter les mots : « si la décision n'est l'objet d'aucun recours ou si après recours elle est confirmée ».

Le Baron ROLIN-JAQUEMYS propose la suppression

du mot « d'office », parce que sinon toute association sans but lucratif pourrait être supprimée du fait qu'elle n'a pas de ressources suffisantes, sans aucune intervention gouvernementale.

M. VALLOTTON est opposé au caractère universel des décisions de la Commission, il est persuadé que jamais les Etats ne consentiront à adhérer à une pareille convention. Une motion déposée par lui à ce sujet est rejetée.

M. LYON CAEN trouve que la dissolution est une mesure grave ; il faudrait enlever la personnification juridique à ces associations, mais non pas les dissoudre.

M. le Rapporteur propose de modifier comme suit la quatrième phrase du § 2 : « la déchéance produira effet dans tous les pays contractants ».

M. le Rapporteur constate que ces paragraphes laissent une confusion dans les esprits. Il y a quatre motifs de perte de la personnalité juridique ; les trois premiers produisent leurs effets dans tous les pays et c'est la Commission permanente qui prononce la déchéance.

Quant à la quatrième hypothèse, si la conduite de l'association n'est pas conforme à l'ordre public, elle concerne l'intérêt spécial du pays en cause. Si cette association a une attache spéciale avec ce pays, elle disparaîtra à l'égard de tous. Sinon, c'est seulement dans un pays déterminé qu'elle perdra la personnification civile.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS estime que le recours devant une juridiction internationale pour une activité contraire à l'ordre public n'est pas admissible.

M. LYON CAEN se demande s'il existe des cas de recours des tribunaux d'un pays déterminé à des juridictions internationales.

M. le Rapporteur cite l'institution des tribunaux de

prises encore inspirés par l'idée de justice retenue. A l'encontre des décisions des tribunaux intéressés, il existe un recours à l'arbitrage international.

M. LYON CAEN fait observer que les conventions relatives à cet objet n'ont pas été ratifiées.

M. le baron ROLIN-JAEQUEMYS n'insiste pas sur son observation qu'il désire cependant voir acter au procès-verbal, l'assimilation avec les décisions rendues par les tribunaux des prises ne lui paraissant pas fondée parce qu'ici il s'agit du maintien de l'ordre public qui est une question de souveraineté.

M. le Rapporteur objecte que les Etats ne risquent rien à cet égard. La Commission permanente leur donnera raison si l'ordre public est menacé.

M. FAUCHILLE estime que le nombre des recours possibles est excessif.

M. le Rapporteur lui fait observer que la base de la procédure d'arbitrage est le déni de justice et qu'il faut en conséquence que tous les degrés de juridiction ordinaire soient épuisés. L'art. 18 est adopté avec ces diverses modifications.

M. LYON CAEN propose la suppression de l'art. 19.

M. le Rapporteur se rallie à cette proposition puisque la Commission ne peut pas prononcer de dissolution d'associations. Il renonce également à l'alinéa 2 de l'art. 9 qui avait été réservé.

Abordant l'examen du préambule, le baron A. ROLIN propose d'ajouter les mots « attache exclusive » à l'alinéa 1^{er}.

M. VALLOTTON propose la substitution des mots « une suffisante capacité » aux mots « même capacité » dans le 4^e alinéa.

M. KAUFMANN demande la suppression des mots :

« qu'elles s'engagent à introduire dans leur législation respective » au 6^e alinéa.

Le préambule est adopté sous réserve des modifications de rédaction à apporter par la Commission.

L'Assemblée passe ensuite au vote par appel nominal sur les résolutions relatives à la condition juridique des associations internationales et les adopte à l'unanimité des 40 membres présents, avec les seules abstentions de MM. Basdevant, Beichmann, Lyon Caen et Roguin.

La séance est levée à 6 heures et demie.

SÉANCE DE CLOTURE DE LA SESSION

Vers la fin de la matinée du samedi 11 août 1923, sous la présidence du baron Rolin-Jaequemyns, président, l'Institut tient sa séance de clôture de la XXXI^e session.

M. Ph. Marshall BROWN demande que la question suivante soit mise à l'étude par les VI^e ou XXI^e Commission :

« En vue d'écarter une menace pour porter atteinte à son indépendance, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, toute nation a le droit essentiel de prendre des mesures de protection jusqu'à une distance raisonnable de ses côtes. »

Sur la proposition du Président, l'Institut prend connaissance du projet de résolution et le renvoie à la VI^e Commission.

M. le Président annonce la clôture de la session. Avant de la déclarer, il communique à l'Assemblée l'élection en séance administrative de MM. Strisower et Politis

comme vice-présidents de l'année. Il adresse ses remerciements les plus vifs aux autorités de l'Académie Royale de Belgique qui a donné à l'Institut l'hospitalité dans ses locaux.

Il remercie aussi les membres pour l'assiduité qu'ils ont montrée au cours de la session et pour la bienveillance témoignée par eux à leur Président. Il remercie également les secrétaires au procès-verbal.

M. LYON CAEN adresse au Président l'expression de la gratitude unanime des membres. Les grandes qualités montrées par lui et qui ont tant contribué au succès de la session rappellent irrésistiblement celles qui distinguaient éminemment son père, M. Gustave Rolin-Jaequemyns.

M. le Président d'honneur propose des remerciements spéciaux à M. James Brown Scott dont l'intervention efficace auprès de la fondation Carnegie a permis non seulement de défrayer les assistants de leurs frais de déplacement, mais encore de leur distribuer la plaquette qui évoque les origines de l'Institut.

M. le Secrétaire général communique que la Municipalité gantoise et la Commission des Monuments acceptent qu'une plaque commémorative de la fondation de l'Institut soit placée dans la Salle de l'Arsenal à l'Hôtel de Ville de Gand. Une reproduction typographique en sera distribuée aux membres et aux associés de l'Institut.

M. le Président prononce la clôture de la session de Bruxelles. La séance est levée à midi et demi.

**RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR L'INSTITUT
AU COURS DE SA XXXI^{me} SESSION**

**A. Résolutions concernant l'interprétation de l'article 10
du Pacte de la Société des Nations.**

I.

Par l'article 10 du Pacte, les membres de la Société des Nations s'engagent collectivement et individuellement les uns à l'égard des autres :

1^o A respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société ;

2^o A maintenir cette intégrité territoriale et cette indépendance politique contre toute agression extérieure.

Cette seconde obligation implique pour tout Etat membre de la Société la garantie qu'en cas d'agression d'un autre Etat les membres de la Société lui porteront assistance, en vue du maintien ou du rétablissement de l'état de choses menacé ou détruit par la violence. Il n'est en rien préjugé de la légitimité des revendications qui ont pu motiver l'agression et le recours aux procédures pacifiques, propres à leur donner éventuellement satisfaction, demeure réservé.

La garantie de l'article 10 s'applique à l'éventualité d'une agression même pleinement consommée et à celle d'un recours à la guerre qui n'impliquerait pas la violation des engagements pris aux articles 12, 13 et 15 du Pacte. Elle ne fait donc pas double emploi avec l'exercice des sanctions collectives, tel qu'il est réglé par l'article 16.

II.

La prestation de la garantie est l'exécution d'une obligation juridique qui découle directement du Pacte. Dans l'organisation actuelle de la Société, la prestation de la garantie impose aux Etats membres le devoir d'appliquer à l'agresseur les deux sanctions prévues comme obligatoires par l'article 16 du Pacte, à savoir :

- 1^o Rupture des relations commerciales et financières ;*
- 2^o Obligation de livrer passage à travers leur territoire aux forces de tous membres de la Société qui participent à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.*

Chacun des Etats membres reste juge du point de savoir si, et dans quelle mesure, il est tenu d'assurer l'exécution de son devoir de garantie par l'emploi des forces militaires dont il dispose.

III.

Chaque Etat membre apprécie les circonstances qui peuvent donner ouverture à l'obligation de garantie, mais il appartient au Conseil, en vertu de l'article 10 du Pacte, d'émettre, à la majorité des voix, un avis sur le point de savoir s'il y a lieu à garantie.

Par application de l'article 15, ni le vole de l'auteur, ni celui de la victime de la prétendue agression, n'entrent dans le calcul des voix.

IV.

En cas d'agression, le Conseil doit, par application de l'article 10, se réunir d'urgence pour arrêter un plan d'action concertée, en exécution duquel il fera toutes

recommandations utiles aux membres appelés à coopérer plus spécialement à son exécution.

La mise en vigueur des sanctions peut précéder la délibération du Conseil.

B. Projet de convention relative à la condition juridique des Associations internationales.

PRÉAMBULE.

Les Puissances contractantes :

Reconnaissant qu'il importe à l'intérêt général de la communauté internationale de favoriser le développement des associations internationales sans but lucratif ;

Considérant qu'à cette fin il est nécessaire que ces associations puissent rester libres de n'avoir d'attache exclusive avec aucun pays déterminé, si elles estiment pouvoir ainsi mieux remplir leur légitime mission ;

Qu'actuellement il ne leur est pas possible — si elles s'arrêtent à ce parti — de trouver dans les pays où elles exercent leur activité la protection légale réclamée par leurs intérêts ;

Que, si elles acquièrent la personnalité juridique sur la base des lois d'un Etat, elles ne sont pas assurées de se la voir reconnaître de plein droit dans les autres Etats, de pouvoir jouir partout d'une suffisante capacité et d'exercer librement leur activité ;

Qu'il est, dès lors, indiqué de fixer en leur faveur un statut international dont elles puissent se prévaloir sur les territoires des Puissances contractantes dans la mesure compatible, chez chacune d'elles, avec les exigences de l'ordre public ;

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article premier. — *Les Puissances contractantes accorderont sur leurs territoires respectifs, dans les limites et avec les garanties stipulées ci-après, protection légale, en leur attribuant la qualité de personnes juridiques ou en reconnaissant la personnalité par elles acquise chez l'une d'elles sur la base de ses lois, aux associations internationales sans but lucratif se conformant aux conditions suivantes.*

Art. 2. — *Sont considérées comme internationales au sens de la présente convention, les associations de caractère privé qui sont accessibles, dans les conditions fixées par leurs statuts, aux sujets et aux collectivités de plusieurs pays et poursuivent, sans esprit de lucre, un but d'intérêt international.*

La circonstance qu'une association s'est fixée dans un pays déterminé et y a acquis la personnalité juridique en se conformant aux lois locales ne la prive pas de la possibilité de bénéficier, en tant que besoin, du régime établi en faveur des associations internationales, si elle se conforme aux conditions ci-après.

Art. 3. — *Les associations internationales doivent avoir des statuts indiquant avec précision :*

- 1° *Leurs dénomination, emblème et insignes ;*
- 2° *Leur objet ;*
- 3° *Leur siège temporaire ou permanent, si elles en adoptent un ;*
- 4° *Leurs composition et mode de recrutement ;*
- 5° *Les droits, obligations et responsabilité de leurs membres ;*
- 6° *Leur organisation, le mode d'élection ou de nomination, la compétence et la responsabilité de leurs représentants ;*

7° *L'administration et l'affectation de leur patrimoine ;*

8° *Le mode de leur fonctionnement, le lieu et la périodicité de leurs réunions, le nombre et la qualité de leurs publications, et, en général, les diverses manifestations de leur activité ;*

9° *La procédure de révision de leurs statuts ;*

10° *Les conditions; les formes et les effets de leur dissolution.*

Art. 4. — *Les statuts des associations internationales font l'objet d'un enregistrement et d'une notification officiels.*

A cet effet il est créé à Bruxelles une Commission permanente chargée de remplir les fonctions spécifiées dans la présente convention.

La Commission est composée des délégués spéciaux ou des représentants diplomatiques des Puissances contractantes accrédités auprès du Gouvernement belge.

Elle choisit tous les ans son président. Elle se réunit sur la convocation de son président.

Il lui est adjoint un Bureau permanent dont elle nomme et révoque les fonctionnaires et les employés.

Elle en fixe les traitements et les salaires et contrôle la dépense générale.

La présence des deux tiers de ses membres suffit pour permettre à la Commission de délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les frais du Bureau sont supportés par les Puissances contractantes dans une proportion qui, provisoirement, sera celle établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Les frais à la charge des Puissances contractantes seront comptés à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.

Art. 5. — *Les associations internationales doivent faire au Bureau permanent le dépôt de leurs statuts originaires et, éventuellement, de leurs statuts révisés, en double expédition signés de leurs représentants, et certifiés par un fonctionnaire ou notaire public appartenant à l'une des Puissances contractantes, et en autant d'exemplaires que détermine le règlement du Bureau arrêté par la Commission permanente.*

Elles doivent également lui communiquer, en un même nombre d'expéditions et d'exemplaires, la liste de leurs représentants successifs, notamment de celui ou de ceux chargés de les représenter en justice, dès leur entrée en fonctions, avec indication de leurs noms, qualités et domicile, et, à la fin de chacun de leurs exercices financiers, le relevé général de leurs comptes de recettes et de dépenses.

Le Bureau permanent conservera dans ses archives la double expédition authentique de ces documents et en fera parvenir, par les soins de la Commission permanente, deux exemplaires au Gouvernement de chacune des Puissances contractantes.

La Commission permanente ne pourra refuser de procéder à l'enregistrement et à la notification qu'en cas d'insuffisance ou d'irrégularité des documents. Elle en informera, par les soins du Bureau, l'association intéressée, afin qu'elle renouvelle, si elle le désire, ses productions.

Les susdits dépôts et notifications donneront lieu de la part du Bureau à la perception de taxes dont le montant, fixé par le règlement élaboré par la Commission permanente, doit être strictement limité aux frais que le Bureau aura à exposer de ce chef.

Art. 6. — *Le Bureau permanent devra, moyennant acquittement des taxes établies par son règlement, délivrer à tout requérant copie certifiée des statuts et de la liste des*

représentants actuels des associations internationales inscrites sur les registres.

Art. 7. — *A l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification prescrite par l'article 5, l'association internationale intéressée jouira dans tous les pays contractants des avantages attachés à la personnalité juridique, à moins que les Puissances contractantes n'usent de la faculté, qu'elles se réservent respectivement par la présente disposition, de refuser, chacune pour ce qui la concerne, de reconnaître la personnalité juridique de ladite association, si la nature de son objet ou les qualités de ses représentants leur paraissent constituer un danger pour l'ordre public de leur pays.*

Le refus, ainsi motivé, sera, par les soins de la Commission permanente, signifié à l'association intéressée qui, dans les quatre mois à compter de la signification, pourra l'attaquer pour excès de pouvoir devant la Cour permanente de Justice internationale.

Devenu définitif, le refus aura pour effet de priver l'association intéressée, dans les limites de l'Etat qui l'aura prononcé, de la faculté d'y entretenir des établissements.

Mais les droits acquis et les actes valablement passés par elle à l'étranger y seront respectés, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public.

Pour les faire valoir, l'association intéressée y pourra ester en justice.

Art. 8. — *Sous réserve des dispositions suivantes, la personnalité juridique donne aux associations internationales qui en sont douées la jouissance, dans tous les Etats contractants, des droits accordés par les lois locales aux associations nationales sans but lucratif ou aux sociétés de commerce à responsabilité limitée.*

Mais il est loisible à chacune des Puissances contractantes de leur concéder des droits plus étendus.

Art. 9. — *Les associations internationales peuvent, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux et, en général, contracter pour les besoins de leur mission, en se conformant, quant à la forme de leurs actes, aux lois du pays où ils sont passés.*

Art. 10. — *Les associations internationales peuvent posséder des meubles et des valeurs mobilières sans limitation.*

Elles peuvent aussi posséder les immeubles nécessaires à leur administration et à l'accomplissement de leur but et, avec l'autorisation qui serait requise par la loi du lieu de la situation, des immeubles ayant la même destination, mais ne pouvant pas être immédiatement employés à cette fin.

Art. 11. — *Elles peuvent recevoir des dons et legs sous réserve, s'il y a lieu, de l'autorisation du Gouvernement du pays de l'auteur de la libéralité, et de celui du pays de la situation des biens, s'il s'agit d'immeubles.*

Les immeubles donnés ou légués qui ne rentreraient pas dans la catégorie de ceux dont, aux termes de l'article 10, les associations internationales peuvent être propriétaires, doivent être aliénés au profit de l'association bénéficiaire, dans les délais et la forme prescrits par l'acte qui autorise l'acceptation de la libéralité.

L'auteur de la libéralité peut réserver soit à son profit, soit au profit de ses héritiers ou ayants-cause à titre universel, le droit de reprendre, en cas de dissolution de l'association, les biens donnés ou légués, en nature ou en valeur.

Art. 12. — *Le nom, la marque et l'emblème des associations internationales sont protégés sur le territoire des Puissances contractantes au même titre que les noms, les marques et les emblèmes commerciaux.*

Art. 13. — *Les associations internationales jouissent sur le territoire des Puissances contractantes des mêmes faveurs fiscales accordées aux associations nationales, poursuivant un but similaire.*

Art. 14. — *Les associations internationales ne peuvent poursuivre sur le territoire des Puissances contractantes le but en vue duquel elles ont été créées que dans les limites permises par les lois locales.*

Art. 15. — *Les associations internationales ont libre accès auprès des tribunaux des Parties contractantes pour la protection de leurs droits et intérêts légitimes, suivant les règles de compétence établies par le droit commun.*

Art. 16. — *Les associations internationales sont justiciables, réserve faite des dispositions spéciales contenues dans la présente convention, des tribunaux établis dans les Etats contractants, selon les règles suivantes :*

En matière réelle immobilière, du tribunal de la situation des biens litigieux ;

En matière personnelle et mobilière, du tribunal du domicile de celui de leurs organes spécialement chargé de les représenter en justice, ou de celui du siège social s'il s'agit d'une association établie dans un pays déterminé, ou de celui du pays de la conclusion ou de l'exécution du contrat ;

En matière de dons et legs, du tribunal du domicile du donateur ou du testateur, ou de celui du lieu de l'ouverture de la succession.

Art. 17. — *Les différends qui viendraient à s'élever entre deux ou plusieurs associations internationales au sujet de leurs activités sociales respectives seront portés, à la demande de la partie la plus diligente, devant la Commission permanente de Bruxelles qui statuera en qualité d'arbitre et amiable compositeur.*

Art. 18. — *En dehors de l'hypothèse où une association internationale se dissout volontairement, sa déchéance de la personnalité juridique peut avoir lieu par voie d'autorité : 1° si elle fait de ses revenus et capitaux un emploi contraire aux prévisions de ses statuts ; 2° si elle devient notoirement insolvable ; 3° si elle néglige délibérément de se conformer aux prescriptions de l'article 5, alinéa 2 ; 4° si, s'écartant de son but, elle poursuit, dans un ou plusieurs pays, une activité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs de ces pays.*

Dans les trois premiers cas, la déchéance peut être prononcée, sur la demande de l'une des parties contractantes, par la Commission permanente de Bruxelles. L'association intéressée aura la faculté, dans un délai de quatre mois, de se pourvoir contre cette décision devant la juridiction prévue à l'article 7. Si la décision n'est l'objet d'aucun recours ou si, après recours, elle est confirmée, elle sera aussitôt notifiée par les soins de la Commission permanente aux gouvernements des Parties contractantes. L'effet de la déchéance se produira dans tous les pays contractants. Toutefois, la déchéance n'aura pas d'effet rétroactif. Les actes accomplis par l'association avant la notification demeureront valables.

Dans le quatrième cas, la déchéance peut être prononcée par les tribunaux du pays intéressé. L'association frappée pourra, après avoir épuisé les recours organisés par la législation locale, se pourvoir, dans un délai de quatre mois, devant la juridiction prévue à l'article 7. Si la décision est confirmée, elle sera communiquée, à toutes fins utiles, à la Commission permanente de Bruxelles. Elle produira immédiatement, dans le pays intéressé, les effets indiqués à l'article 7, alinéas 3 à 5.

Toutefois, lorsque l'association intéressée avait son siège dans le pays qui aura prononcé sa déchéance, elle sera privée de la personnalité juridique dans tous les pays contractants.

C. Résolutions relatives à l'autorité et à l'exécution des jugements étrangers.

(Texte provisoire à remettre sur le métier à la session de Vienne en 1924).

L'Institut, rappelant ses résolutions antérieures sur l'exécution des jugements étrangers, qu'il a estimé opportun de soumettre à un nouvel examen, recommande l'adoption des principes suivants en vue soit de la conclusion de conventions particulières ou générales, soit de l'adoption de lois internes, soit du développement des jurisprudences nationales :

I.

Un jugement étranger ne peut recevoir l'exécution forcée qu'en vertu d'une décision rendue par le juge du pays où l'exécution est réclamée, soit sous la forme d'un exequatur, soit sous la forme d'un nouveau jugement basé sur le premier.

II.

Un jugement étranger, dont l'exécution forcée n'est pas demandée, jouit dans les autres pays de l'autorité de la chose jugée, s'il remplit les conditions des §§ 3 à 5 ci-dessous.

III.

On doit entendre par jugement étranger toute sentence émanée d'un juge institué par une autorité étrangère ayant à statuer sur une contestation.

IV.

Les jugements rendus par les tribunaux répressifs sur les réclamations civiles sont considérés comme rendus en matière civile.

V.

Les jugements rendus en matière fiscale ne sont pas susceptibles d'exécution forcée. Il en est de même des jugements rendus en matière de répression, ces derniers en tant qu'ils prononcent des peines d'amende ou des peines privatives de liberté.

TROISIÈME PARTIE

Notices relatives aux Membres et Associés de l'Institut

I

Notices relatives aux Associés élus dans la Session de Bruxelles en 1923

M. LUIS ANDERSON

Notice biographique

Né le 8 juin 1875 à Cartago (Costa-Rica). — Licencié en Droit de l'École de Droit de Costa-Rica en 1897. — Avocat, député et, successivement, Ministre des Relations extérieures, Ministre de la Justice, Ministre de l'Instruction publique. — Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire au Mexique, au Nicaragua, en Salvador et aux États-Unis. — Président du Congrès des Plénipotentiaires centro-américains à San-José en 1906. — Président de la Conférence de la Paix centro-américaine de Washington en 1907. — Membre fondateur de l'Institut américain de Droit International. — Membre de la Commission relative au Panama.

Publications principales

1) *La sentence de Loubet et le différend des limites entre Panama et Costa-Rica.* — 2) *Le Code de procédure pénale de Costa-Rica.* — 3) *La doctrine de Monroe en Droit international.* — 4) *L'action coercitive en matière de dettes publiques.*

M. EUGÈNE AUDINET, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Poitiers, à Poitiers.

Notice biographique

Né à Poitiers le 10 août 1859. — Docteur en Droit, 17 décembre 1883. — Agrégé des Facultés de Droit, 22 novembre 1885. — Professeur à l'École de Droit d'Alger, 1885 à 1887. — Chargé de cours, puis professeur de Droit international public et privé à l'Université d'Aix-Marseille, 1887 à 1914. — Professeur de Droit civil à l'Université de Poitiers, 1914. — Chargé du cours de Droit international Public, 1914 à 1917. — Chargé du cours de Droit international privé, 1917.

Principales publications

Principes élémentaires du Droit international privé. 1 vol. in-12, 2 éditions. Paris, Pedone, 1903 et 1908. — Articles dans le Répertoire général alphabétique du Droit français de M. Fuzier Herman : *Contrat de mariage*, t. 14 ; *Etranger*, t. 21 ; *Forme des Actes*, t. 23 ; *Jugement étranger*, t. 25 ; *Lettre de change en Droit international*, t. 25 ; *Nationalité, naturalisation*, t. 28. — Articles dans

le Répertoire du Droit international Privé et du Droit Pénal international de MM. Darras et A. de Lapradelle : *Acte authentique, Acte passé à l'étranger, Acte sous seing privé, Annexion et démembrement de territoire, Admission à domicile.* — Collaboration au Journal de Droit International Privé depuis 1891, à la Revue de Droit International Privé et de Droit Pénal International, à la Revue générale de Droit International Public, à la Revue critique de Législation et de Jurisprudence, à la Revue algérienne et tunisienne de Législation et de Jurisprudence, au Recueil de Jurisprudence de Sirey, notamment : *Le Droit International Privé dans le nouveau Code espagnol, Journal de Droit International Privé, 1891.* — *La nationalité française aux Colonies, ibid., 1898.* — *Une nouvelle modification à la Législation française sur la Nationalité, ibid., 1910.* — *Le Séquestre des biens de sujets ennemis, ibid., 1914 et 1918.* — *La Déchéance de la Naturalisation, ibid., 1918.* — *La Nationalité des Enfants des Agents diplomatiques et consulaires, ibid., 1918.* — *Les Changements de Nationalité résultant du dernier Traité de Paix, 1921.* — *Observations sur les Effets extra-territoriaux des Régimes matrimoniaux, Journal de Droit International Privé, 1906.* — *Le Régime matrimonial et le Contrat de Mariage d'après la Convention de La Haye, ibid., 1910.* — *De la Loi applicable en France à la Succession d'un sujet Chilien, ibid., 1910.* — *L'Incompétence des Tribunaux français à l'égard des États étrangers et la Succession du Duc de Brunswick, Revue Générale de Droit International Public, 1895.* — *De la Prescription acquisitive en Droit International public, ibid., 1896.* — *Les Traces du Droit International dans l'Iliade et dans l'Odyssee, ibid., 1914.* — *Les restrictions apportées aux Droits patrimoniaux des sujets ennemis dans la guerre de*

1914 à 1918, *ibid.*, 1920. — *Du Changement de nationalité des Mineurs*, Revue critique de Législation et de Jurisprudence, 1891. — *La Nationalité française en Algérie et en Tunisie d'après la Législation récente*, Revue algérienne, 1889. — *Le Droit International Privé dans la Législation marocaine*. Revue algérienne, 1920. — *Les Lois de la Guerre à l'époque de la Guerre de Cent Ans, d'après les Chroniques de Jehan Froissart*. Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest.

M. MAURICE BOURQUIN, avocat. — Professeur à l'Université de Bruxelles, à l'École de Guerre de Belgique et à l'Institut des Hautes Études Internationales de Paris. — Conseiller juridique du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique.

Notice biographique

Né à Tournai le 20 novembre 1884. — 1908 : Reçu Docteur en Droit de l'Université de Bruxelles. — Inscrit au Barreau de Bruxelles. — 1912 : Reçu Docteur spécial en Sciences juridiques de l'Université de Bruxelles. — Chargé, à l'Université de Bruxelles, du cours de Droit Naturel (Faculté de Philosophie et Lettres) et du cours de Droit Administratif comparé (École des Sciences Politiques et Sociales). — 1914-18 : Chargé de différentes missions juridiques par le Gouvernement Belge. A partir de 1917, Conseiller juridique du Ministère des Affaires Étrangères. — 1918 : Nommé professeur ordinaire à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles. Remplace M. Eug. Van der Rest comme titulaire du cours de Droit

Civil approfondi. — Membre de la Délégation belge à la Conférence de la Paix. — 1919 : Membre de la Délégation belge chargée de négocier avec le Gouvernement néerlandais la révision des traités de 1839. Nommé Administrateur de l'Université de Bruxelles. Nommé professeur à l'École de Guerre (Droit international et Histoire diplomatique). — 1920 : Abandonne la Chaire de Droit Civil approfondi à l'Université de Bruxelles, pour succéder à M. Ernest Nys comme titulaire des cours de Droit des Gens et d'Histoire diplomatique contemporaine. — 1921 : Chargé de faire, à l'Institut des Hautes Études Internationales de Paris, un cours sur « La Belgique et le Droit International ». Membre et Rapporteur du Comité de Juristes, chargé par le Conseil de la Société des Nations d'interpréter l'article 18 du Pacte. — 1922 : Membre de la Délégation belge à la Conférence de Gênes. Abandonne, à l'Université de Bruxelles, la chaire de Droit naturel pour succéder à M. Paul Errera comme professeur de Droit public et de Droit public comparé. — Organise à l'Université de Bruxelles, en collaboration avec M. Louis Franck, Président du Comité maritime international, une « Section de Droit Maritime » et y assume l'enseignement du Droit international maritime.

Publications

La Protection des Droits individuels contre les Abus de Pouvoir de l'Autorité administrative en Belgique. In-8°, 398 p. Bruxelles, Bruylant, 1912. — *L'Extension de la Preuve par témoins dans le Droit moderne.* Archives sociologiques, Bruxelles, février 1910. — *La Codification du Droit civil et la Solidarité européenne.* Même

Revue, avril 1910. — *L'Influence des Analogies sur l'Evolution d'un mode de Preuves au Moyen Age*. Même Revue, octobre 1910. — *Droit comparé et Sociologie juridique*. Même Revue, novembre 1910. — *L'Extension numérique et le Changement qualificatif du Corps social dans leurs Rapports avec le Régime parlementaire*. Même Revue, décembre 1910. — *Influence des Changements de Composition des Groupes sociaux sur les Aspirations politiques*. Même Revue, janvier 1911. — *De la Formation d'une Oligarchie dans les Partis politiques*. Même Revue, avril 1911. — *Droit romain et Droit comparé*. Même Revue, mai 1911. — *Un Exemple de l'Adaptation de l'Outillage administratif aux Besoins nouveaux nés de l'Extension d'un Groupe social*. Même Revue, février 1912. — *L'Influence des Idéologies étrangères sur le Droit d'une Nation*. Même Revue, juillet 1912. — *Les Visées de l'Allemagne sur le Congo Belge*. Br. Paris, Van Oest, 1918. — *La Revision des Traités de 1839*. Le Flambeau, Bruxelles, mai 1919. — *La Revision des Traités de 1839*. La Vie des Peuples, Paris, 10 juin 1919. — *Du Traité de Vienne à la Paix de Versailles*. Discours prononcé à la séance solennelle d'ouverture de l'Université de Bruxelles. Publications de l'Université, octobre 1919. — *Le Nouveau Régime de l'Escaut d'après le Traité hollando-belge*. Revue générale de Droit International public. Paris, janvier-avril 1920. — *La Question des Wielingen*. La Vie des Peuples. Paris. 25 août 1920. — *La Cour Permanente de Justice internationale*. Revue de Droit International et de Législation comparée. Gand, 1921, nos 1-2. — Rapport fait au Conseil de la Société des Nations au nom du Comité de Juristes chargé d'interpréter l'article 18 du Pacte. Documents de la S. D. N. 1921. — *Paul Errera. Le Juriste*. Le Flambeau, 31 juillet 1922. — *Collaboration à diverses*

Revue : Revue de l'Université de Bruxelles, Revue de Droit international et de Législation comparée, Le Flambeau, Rheinische Zeitschrift für Zivil- und Processrecht, etc.

DUMAS, JACQUES-LOUIS-EUGÈNE, Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris.

Notice biographique

Né à Paris le 13 novembre 1868, M. Dumas a obtenu le grade de Docteur en Droit de l'Université de Paris et le prix de thèse de doctorat en 1893. — William Storr's Lecturer à Yale University (1900). — Chef du Secrétariat particulier du Garde des Sceaux (1895). — Substitut du Procureur de la République à Montpellier (1895). — Procureur de la République à Rethel (1899). — Substitut du Procureur de la République à Versailles (1909). — Substitut du Procureur Général près la Cour d'appel de Paris (1921). — Collaborateur la Revue de Droit International public, de la Revue critique, de la Revue politique et parlementaire, etc., Membre du Conseil de l'Association française pour la Société des Nations.

Principaux ouvrages

Eléments de Droit Civil anglais (en deux volumes en collaboration avec Ernest Lehr), 1905. — *Registering title to land in various countries*, Callagan et C^o à Chicago. — *Les Sanctions de l'Arbitrage International*,

432 pp. in-8°, dont le Président Roosevelt accepta la dédicace. — *Les Principes du Droit International*, traduction française de l'ouvrage de Lawrence, en collaboration avec A. de Lapradelle. — *La Colonisation*. — *Le Droit de passage en temps de guerre*. — *Les Lois ouvrières devant le Parlement anglais*. — *Le Problème foncier en Angleterre*. — *Sanctions of international Law*.

M. ERNEST A. J. MAHAIM, professeur de Droit des Gens et de Droit international privé à l'Université de Liège.

Notice biographique

Né à Momignies (Hainaut) le 27 avril 1865. — Docteur en Droit en 1886. — Docteur en Sciences Politiques en 1887. — Docteur spécial en Droit Public en 1890. — Élève d'Émile de Laveleye, M. Mahaim lui succède dans sa chaire d'Économie politique à la Faculté technique de l'Université de Liège en 1892 et est nommé en même temps Professeur de Droit des Gens et de Droit international privé à la Faculté de droit. — Il se voue ensuite particulièrement à l'étude des questions ouvrières spécialement au point de vue international. — Il a pris une part active à la fondation de l'Association Internationale pour la Protection des Travailleurs (Paris 1900), qui a été l'origine de l'organisation permanente du Travail à la Société des Nations. — Invité par la Faculté de droit de Paris à y faire un cours, en 1912, il y donna une série de leçons publiées ensuite dans son ouvrage :

Le Droit international ouvrier. — Délégué technique de la Belgique à la Conférence de la Paix; en 1919, il a siégé à la Commission de Législation internationale du Travail qui a élaboré la partie XIII du Traité de Versailles. — Il représente le Gouvernement belge au Conseil d'administration du Bureau international du Travail et a pris part, dans la même qualité, aux Conférences internationales du Travail de Washington (1919), de Gênes (1920) et de Genève (1921 à 1922). — Membre de l'Académie Royale de Belgique (classe des Lettres et des Sciences Morales et Politiques), 1908. — Membre de l'Institut International de Statistique (1910). — Correspondant de la Royal Economic Society. — Docteur en droit *honoris causa* de l'Université de Glasgow. — Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, d'octobre à décembre 1921.

Principaux ouvrages

Etudes sur l'Association professionnelle. Liège, 1891. 1 vol. in-8°. — *Emile de Laveleye* (Revue d'Économie politique, janvier 1892). — *L'esprit d'une législation* (Revue des accidents du travail et des questions de droit industriel, 1903). — *Proportional representation and the debates upon the electoral question in Belgium* (Publications of the American Academy of political and social science, 1900). — *Belgiens Gesetzgebung* dans le *Jahrbuch der internationalen Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre zu Berlin* (1896 à 1905). — *Les abonnements d'ouvriers sur les lignes de chemins de fer belges et leurs effets sociaux.* (Travaux de l'Institut de sociologie Solvay). Bruxelles, 1910. 1 vol. in-8°. — *Le Droit international ouvrier.* leçons professées

à la Faculté de droit de l'Université de Paris. Librairie du Sirey, 1913, 1 vol. in-8°. — *La liberté du commerce en temps de guerre* (Premier Congrès national de la Paix, Bruxelles, 1913.) — *L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs* (Revue Économique internationale, 1904). — *La Conférence de Berne concernant la protection ouvrière* (Ibidem, 1905). — *La Protection ouvrière internationale, la convention de Berne et l'assemblée de Genève* (Ibidem, 1906). — *L'Association internationale pour la protection légale des travailleurs à Lucerne* (Ibidem, 1908). — *La session de Lugano de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs* (1910). (Ibidem, 1911). — *La Semaine Sociale de Zurich* (1912). (Ibidem, 1913). — *L'Organisation du Travail de la Société des Nations et de la Conférence de Washington*. (Ibidem, 1920). — *La Conférence internationale du travail de Gênes (juin-juillet 1920)*. (Revue de Droit international et de Législation comparée, 1921). — *La protection légale des travailleurs* (Bulletin de l'Académie Royale de Belgique. Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques, 1921). — *La Législation sociale en Belgique de 1869 à 1919* (Livre du Cinquantenaire de la Société de Législation comparée de Paris, t. Ier. Paris, 1922).

DÉMÈTRE NEGULESCO, Juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale, 33, Strada Alexandre Lahovary, à Bucarest.

Notice biographique

M. Negulesco est né à Bucarest le 18 janvier 1875. — Licencié en sciences et Docteur de l'Université de Paris. — Magistrat à Bucarest de 1901 à 1908. — Professeur à l'Université de Bucarest depuis 1901. — Membre de la Société de Législation comparée (1901). — Député au Parlement roumain. — Membre de la première et de la deuxième assemblée de la Société des Nations. Élu, en 1921, Juge suppléant de la Cour permanente de Justice internationale.

Titres et œuvres scientifiques

M. Negulesco dirige à Bucarest, en collaboration avec plusieurs professeurs de l'Université de Bucarest et avec des avocats, les journaux *Le Droit* et le *Courrier Judiciaire*. — A écrit, dans ces revues, de nombreux articles de Droit. — A collaboré au *Journal de Droit International* privé de Clunet où il a publié des articles intitulés : *Le Droit de succession des personnes morales en Roumanie*. — *Les Sociétés étrangères en Roumanie*. — *Valeur et effets des sentences étrangères en Roumanie*. — *Un étranger peut-il pratiquer une saisie-arrêt en Roumanie?* etc. — A publié en français l'étude juridique intitulée : *Le Problème juridique de la personnalité morale* ; en roumain : *Peut-on pratiquer une saisie-arrêt contre un Etat étranger?* (La revue *Natalie* contre l'État serbe). — *Théorie de l'exécution forcée*. — A servi pendant la guerre mondiale dans la première armée roumaine avec le grade de colonel. — Après le désastre de la Roumanie, a fait

à l'École des Hautes Études sociales de Paris une série de conférences sur les problèmes politiques de la Roumanie (1918-1919). Une partie de ces conférences a été publiée chez Alcan, avec une préface de M. Raymond Poincaré et dans la Revue hebdomadaire.

M. KARL NEUMEYER, professeur à l'Université de Munich, 35A Königinstrasse, Munich.

Die gemeinrechtliche Entwicklung des internationalen Privat und Strafrechts bis Bartolus, 1904.—*Internationales Verwaltungsrecht (Droit administratif international) 1910.* — Le second volume de cet ouvrage vient de paraître. M. Neumeyer est en outre l'auteur de nombreux articles de revue importants sur diverses matières de droit international.

M. YANGUAS MESSIA (don José de) professeur à l'Université de Madrid. Hôtel Ingles, 10, rue Echegaray, Madrid.

Notice biographique

Né le 25 février 1870, M. de Yanguas Messia est actuellement professeur de Droit international public et de Droit international privé à l'Université de Madrid. — Député aux Cortès. — Membre professeur de l'Académie royale de Jurisprudence et de Législation de Madrid. — Membre de la Commission parlementaire pour les

Affaires étrangères. — Délégué de l'Espagne et Conseiller juridique de la Délégation espagnole à la première assemblée de la Société des Nations à Genève. — Ancien professeur à l'Université de Valladolid et à l'École royale des Hautes Études de l'Escorial. — Envoyé du Ministère de l'Instruction publique en mission d'études juridiques internationales à l'Université de Paris. — Ancien attaché au Ministère de l'Instruction publique pour collaborer à la réforme universitaire.

Ses publications :

La expansion colonial en Africa y el Estatuto internacional de Marruecos, Madrid 1915. — *La neutralidad*, (Thèse doctorale) 1912. — *Espana y la Sociedad de Naciones* (Conferencia en la Universidad de Valladolid 1915). — *El protectorado sobre Marruecos*. (Conferencia en el Atene de Madrid 1921). — *La organizacion internacional del Trabajo* (Conferencia en la Real Academia de Jurisprudencia, Madrid, 1922). — Curso breve de conferencias en la Universidad de Valencia acerca de *La cuestion maroqui y el problema de Tanger, y la Libertad de Tránsito y las Comunicaciones internacionales*. — *Apuntos de Derecho internacional publico*, Madrid 1922-1923. — *El Hispano Americanismo en Ginebra*. (Conferencia en la Union Ibero-Americana), Madrid 1913. — *Derecho internacional publico* (En colaboracion con el Sr Marques de Olivart). — Sous presse : Discursos pronunciados en el Congreso de los Diputados acerca de « la Sociedad de las Naciones ». (*Las relaciones hispano-americanas y el Protectorado sobre Marruecos*), en la Legislatura de 1921-1922.

II

**Notices complémentaires relatives
aux publications des Membres et Associés
de l'Institut de Droit International**

M. ROGUIN

La Science Juridique Pure. 3 volumes in-8° de 1600 p.,
A Paris et à Lausanne, 1923.

SIR THOMAS BARCLAY

La Société des Nations, 10 pp. dans « Les Écrits Pour
et Contre », n° 4. A Paris, 1923.

D^r HANS WEHBERG

Saargebiet. Die Staats- und Völkerrechtliche Stellung
des Saargebietes. 50 pp. in-8°, à München-Gladbach, 1924.

S. EXC. DON FRANCISCO JOSÉ URRUTIA

Les Conférences Pan-Américaines. 90 pp. gr. in-8°, à
Paris, 1923.

M. le baron BORIS DE NOLDE

Le Code civil de la République des Soviets. 27 pp. dans
le *Bulletin de la Société de législation comparée*. Paris,
1923.

*La fin de la guerre en Russie au point de vue du Droit
international*. 16 pp. dans la *Revue de Droit international
comparé*. Bruxelles, 1923.

M. SCIPIONE GEMMA

Appunti di Diritto Internazionale. — Diritto Pubblico.
Bologna, Zarribelli, 1923. 394 pp.

QUATRIÈME PARTIE.

QUESTIONS A L'ÉTUDE ET COMPOSITION DES COMMISSIONS. (1)

PREMIÈRE COMMISSION.

Traités permanents d'arbitrage et de procédure arbitrale.

Rapporteur : Sir Thomas Barclay.

Corapporteurs : MM. de la Barra et Mercier.

Membres : MM. de Bustamante, baron Descamps, Fauchille, Gram, Holland, de Lapradelle, Mérignhac, de Montluc, de Peralta, Politis, baron E. Rolin-Jaequemyns, comte Rostworowski, Schuecking, Strisower et Wehberg.

DEUXIÈME COMMISSION.

*De l'occupation des territoires, des protectorats,
des sphères d'intérêt et des mandats.*

Rapporteur : Sir Thomas Barclay.

Corapporteur : le marquis Paulucci de Calboli.

Membres : MM. le baron Descamps, Diéna, Dupuis, Fauchille, Kaufmann, Politis et le Baron E. Rolin-Jaequemyns.

(1) Voir à la fin de cette liste le tableau des commissions supprimées conformément à la décision prise par l'Institut à la session de Bruxelles en 1923.

TROISIÈME COMMISSION.

*Régime de la neutralité et notamment :
de l'hospitalité neutre dans la guerre maritime.*

Rapporteurs : MM. Dupuis et de Lapradelle.

Membres : MM. Alvarez, sir Thomas Barclay, de Boeck, baron Descamps, de Bustamante, Fauchille, Fedozzi, sir T. E. Holland, Kaufmann, Kebedgy, marquis d'Olivart, Pillet, Politis et le baron A. Rolin.

. QUATRIÈME COMMISSION.

*Révision des Résolutions prises par l'Institut
relativement à la mer territoriale.*

Rapporteur : Sir Thomas Barclay.

Corapporteurs : MM. Alvarez et Niemeyer.

Membres : MM. Beichmann, Ph.-M. Brown, sir C. Hurst, de Lapradelle, de Montluc, marquis d'Olivart, baron A. Rolin, Schuecking, A. Sela et G.-G. Wilson.

CINQUIÈME COMMISSION (ancienne huitième).

*Détermination de la loi qui doit régir les formes
des actes juridiques.*

Rapporteur : le baron Albéric Rolin.

Membres : Sir Th. Barclay, MM. de Lapradelle, de Bustamante, Catellani, Fauchille, Gram, Missir, Pillet, Roguin, comte Rostworowski, Streit et Weiss.

SIXIÈME COMMISSION (ancienne neuvième).

Examen et appréciation de la Déclaration de l'Institut américain de Droit international sur les droits et les devoirs des Nations.

Rapporteur : M. de Lapradelle.

Membres : MM. Adatci, Alvarez, sir Th. Barclay, de la Barra, de Blociszewski, Borel, baron Descamps, Dupuis, Fauchille, sir T.-E. Holland, Huber, Jitta, Kaufmann, Kebedgy, Mandelstam, Mercier, Mérignhac, Politis, comte Rostworowski, baron A. Rolin, Schuecking, Strisower, comte Planas Suarez et de Visscher.

SEPTIÈME COMMISSION (ancienne dixième).

Projet d'une loi uniforme sur les chèques.

Rapporteur : M. Meyer.

Membres : MM. de Boeck, de Bustamante, de Lapradelle, baron A. Rolin, Vallotton et Weiss.

HUITIÈME COMMISSION (ancienne onzième).

Règles générales sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers.

Rapporteur : M. Pillet.

Rapporteur suppléant : M. Pouillet.

Membres : MM. de Bustamante, Jordan, de Lapradelle, Missir, baron de Nolde et baron A. Rolin.

NEUVIÈME COMMISSION (ancienne treizième).

Des conflits de lois en matière de prescription libératoire.

Rapporteur : le baron Albéric Rolin.

Membres : MM. Beichmann, Kebedgy, Lyon Caen, Mercier, Missir, baron de Nolde, Pillet, Roguin, Streit et Weiss.

DIXIÈME COMMISSION (ancienne quinzisième).

Le statut juridique des sociétés en Droit international.

Rapporteurs : MM. Mercier et Asser.

Membres : MM. Diéna, Lyon Caen, baron Nolde, Pouillet, Roguin, baron A. Rolin et De Visscher.

ONZIÈME COMMISSION (ancienne seizième).

Conséquences et applications, dans les matières de droit pénal, de la règle que la capacité d'une personne et ses rapports de famille sont réglés par la loi nationale.

Rapporteur : le baron Albéric Rolin.

Membres : MM. de Bustamante, Jettel d'Ettenach, Kebedgy, de Lapradelle, de Montluc, Roguin, Streit et Weiss.

DOUZIÈME COMMISSION (ancienne dix-septième).

Des effets de la guerre sur les contrats privés.

Rapporteur : M. Politis.

Membres : MM. de Bustamante, Dupuis, Fauchille, Kaufmann, Kebedgy, de Lapradelle, baron A. Rolin, baron E. Rolin-Jaequemyns, Streit et Vallotton.

TREIZIÈME COMMISSION (ancienne dix-huitième).

Régime juridique des aéronefs en temps de guerre.

Rapporteur : M. Fauchille.

Membres : MM. de Boeck, Kaufmann, de Lapradelle, Politis, baron A. Rolin, baron E. Rolin-Jaequemyns et G.-G. Wilson.

QUATORZIÈME COMMISSION (ancienne dix-neuvième).

*Examen de l'œuvre de la Conférence
au point de vue de la contrebande de guerre.*

Rapporteur : M. Basdevant.

Membres : Sir Th. Barclay, MM. de Boeck, de Bustamante, Dupuis, Fauchille, sir T.-E. Holland, Kaufmann, marquis d'Olivart, baron A. Rolin, baron E. Rolin-Jaequemyns, J. Brown Scott et Weiss.

QUINZIÈME COMMISSION (ancienne vingtième).

Elaboration d'un Manuel des lois de la guerre maritime.

Rapporteur : M. Fauchille.

Membres : MM. Catellani, Dupuis, de Hammarskjöld, sir T.-E. Holland, Kaufmann, baron E. Rolin-Jaequemyns et Strisower.

SEIZIÈME COMMISSION (ancienne vingt-deuxième).

*De la solution des conflits de nationalité
en Droit international positif.*

Rapporteurs : MM. Weiss et Catellani.

Membres : MM. de Boeck, Borel, Diéna, Jordan, Kebedgy, de Lapradelle, Politis et le baron A. Rolin.

DIX-SEPTIÈME COMMISSION (ancienne vingt-septième).

*Examen de l'organisation des Statuts
de la Société des Nations (League of Nations).*

Rapporteurs : MM. Adatci et De Visscher.

Membres : Sir Th. Barclay, MM. de Blociszewski, de Boeck, Borel, Diéna, Dupuis, Fauchille, Huber, sir C. Hurst, de Lapradelle, de Louter, Mercier, de Montluc, baron Nolde, Politis, baron A. Rolin, comte Rostworowski, comte Planas Suarez et Wehberg.

DIX-HUITIÈME COMMISSION (ancienne vingt-neuvième).

*Organisation des Conseils de conciliation
et de leur action médiatrice. (1)*

Rapporteurs : MM. de Hammarskjöld et le comte Rostworowski.

DIX-NEUVIÈME COMMISSION (ancienne trentième).

*Protection internationale des droits de l'homme,
du citoyen et des minorités.*

Rapporteur : M. Mandelstam.

Membres : MM. Adatci, Asser, sir Th. Barclay, de Blociszewski, de Boeck, Catellani, Fauchille, Jitta, Kaufmann, Kebedgy, de Lapradelle, Ph.-M. Brown, Politis, comte Rostworowski, Schuecking, baron de Taube et Wehberg.

(1) Pour cette Commission, l'Institut n'a pas procédé à la désignation des membres. Comme il y a deux Rapporteurs, il ne paraît pas nécessaire que le Bureau leur adjoigne d'autres membres. (Art. 1^{er}, al. 1, du Règlement).

VINGTIÈME COMMISSION (ancienne trente et unième).

Révision des lois de la guerre.

Rapporteur : M. Urrutia. (1)

Observations finales.

L'énumération ci-dessus ne comporte que les questions scientifiques figurant à l'ordre du jour de l'Institut et les Commissions organisées en vue de les résoudre. L'Institut a encore décidé, sur la proposition du très regretté marquis CORSI, qu'une Commission de dix membres serait formée pour étudier la révision des statuts, notamment du point de vue de l'acquisition de la personnalité civile ; mais jusqu'ici il n'a pas été procédé à la désignation de ces membres. Conformément à la résolution prise par l'Institut à la session de Bruxelles en 1923, le Bureau, après avoir pris l'avis des Rapporteurs respectifs, a décidé de supprimer les Commissions suivantes (désignées ici par le numéro d'ordre qu'elles occupent dans les *Annuaire*s précédents) :

Quatrième	Commission :	<i>Transports internationaux.</i>
Cinquième	» :	<i>Convention de La Haye sur le Droit international privé.</i>
Septième	» :	<i>Révision du projet sur les lettres de change et billets à ordre.</i>
Douzième	» :	<i>Régime international du Travail.</i>
Quatorzième	» :	<i>Condition juridique des Associations internationales.</i>

(1) Ici encore, l'Institut n'a pas désigné les membres de cette Commission, et le Bureau ne l'a pas fait jusqu'ici pour des motifs divers.

- Vingt-et-unième Commission : *Régime des eaux et des fleuves internationaux.*
- Vingt-troisième » : *Bibliographie du Droit international.*
- Vingt-quatrième » : *Recouvrement des créances des particuliers, ayant une cause contractuelle, à charge d'Etats étrangers.*
- Vingt-cinquième » : *Protection efficace des Etats neutres.*
- Vingt-sixième » : *Organisation de la Cour de Justice internationale.*
- Vingt-huitième » : *Sanctions des lois de la guerre.*

Ces suppressions ont été décidées pour diverses raisons qui ont permis de conclure qu'il était sans intérêt de maintenir ces Commissions : les unes avaient achevé leur tâche, tandis que les autres se trouvaient en quelque sorte dépossédées de leur objet par les événements survenus depuis leur constitution, et d'autres enfin n'avaient jamais connue aucune activité.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
AVANT-PROPOS	v
In Memoriam	vii
Personnel de l'Institut pendant la session jubilaire de Bruxelles 1923	ix
Personnel de l'Institut à la suite de la session de Bruxelles 1923	x
Liste des membres honoraires, membres et associés de l'Institut	xi
Statuts de l'Institut	1
Règlement de l'Institut	9

PREMIÈRE PARTIE

Travaux préparatoires de la session de Bruxelles

I. — <i>Vingt-septième Commission.</i> — Rapports de MM Adatci et Ch. de Visscher. — Examen de l'organisation et des Statuts de la Société des Nations	22
Observations de : MM. de Boeck, de Louter, Ch. Dupuis, Blociszowski, Wehberg, Ch. Dupuis, Planas Suarez	64
II. — <i>Quatorzième Commission.</i> — Rapport de M. N. Politis. Condition juridique des Associations internationales. Projet de convention relative à la condition juridique des Associations internationales	97
Annexe I. — Rapport préliminaire et avant-projet de convention internationale, par M. N. Politis	111
Annexe II. — Réponse de Lord Philimore	120
Annexe III. — Réponse de M. Kaufmann	156
Annexe IV. — Réponse de M. Vallotton	164
III. — <i>Onzième Commission.</i> — Rapport de M. Pillet. — Règles générales sur l'autorité et l'exécution des jugements étrangers	173
Propositions	192

	Pages
Observations du baron A. Rolin, de MM. Jettel d'Ettenach et Sacerdoti	193
Rappel des Résolutions antérieures de l'Institut concernant :	
1. Compétence des tribunaux	211
2. Exécution des jugements.	223
3. Litispendance dans les rapports entre juridictions d'états différents	214
<i>Treizième Commission.</i> — Rapport par le baron A. Rolin. — Des conflits de lois en matière de prescription libératoire	216
Observations et contre-projet de M. le baron de Nolde	216

DEUXIÈME PARTIE

Session de Bruxelles. — Août 1923

I. — <i>Indications préliminaires</i>	227
Ordre du jour pour les Assemblées plénières	229
Membres et associés présents à la session de Bruxelles	230
II. — Réunions des Membres en séance administrative	233
Première séance, le 4 août 1923	233
Deuxième séance, le 9 août 1923.	238
Rapports des Commissaires délégués à la vérification des comptes	244
III. — Séance solennelle d'ouverture de la session	244
Discours du baron Rolin-Jaequemyns et de M. le Ministre Franck	245
IV. — Séance solennelle tenue à Gand	266
Compte-rendu de la séance	272
V. — <i>Délibérations en séances plénières</i>	277
1. Autorité et exécution des Jugements étrangers	278
2. Interprétation du Pacte de la société des Nations.	307
3. Statuts des Associations internationales	348
<i>Séance de clôture de la session</i>	381
Résolutions	383

TROISIÈME PARTIE

Notices relatives aux Membres et Associés de l'Institut	395
---	-----

QUATRIÈME PARTIE

Questions à l'étude et composition des Commissions	409
--	-----